This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

OEUVRES COMPLÈTES

DE

J. J. RAEPSAET.

RAEPSAET,
GBG.

GAND, IMPRIMERIE DE C. ANNOOT-BRAECKMAN.

OEUVRES COMPLÈTES

3616

DE

J. J. RAEPSAET,

REVUES, CORRIGÉES ET CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉES

PAR L'AUTEUR,

SUIVIES DE SES

OEUVRES POSTHUMES.

TOME II.

Chez Leroux,

LIBRAIRIE A MONS, GAND, BRUXELLES ET LIÉGE.

—

1838.

4

HISTOIRE

DE

L'ORIGINE, DE L'ORGANISATION ET DES POUVOIRS

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX ET PROVINCIAUX

DES GAULES,

PARTICULIÈREMENT DES PAYS-BAS,

DEPUIS LES GERMAINS, JUSQU'AU XVIe SIÈCLE.

Senatumque et populum numquam obscura nomina, etsi aliquando obumbrentur.

TACIT. *Hist. Lib.* 2, C. 32.

AVIS AU LECTEUR.

Tous les états de l'Europe s'occupent, plus ou moins, de l'organisation d'une REPRÉSENTATION NATIONALE; des projets circulent et remplissent tous les journaux; mais ils ne sont pas dirigés dans le même esprit, et n'ont, la plupart, pour garans, que des théories plus ou moins séduisantes. J'ai cru que l'expérience devait prévaloir sur les spéculations, et c'est ce qui m'a engagé à donner au public le présent ouvrage. Il n'est, dans le fond, qu'un extrait que j'ai détaché de L'HISTOIRE DE L'ORIGINE DES DROITS POLITIQUES ET CIVILS DES GAULES, ET SPÉCIALEMENT DES PAYS-BAS, DIVISÉE EN SIX PÉRIODES, DEPUIS LES GERMAINS JUSQU'AU XVIe SIÈCLE, ouvrage qui m'a coûté trente années de travail; mais qui, quoique achevé, n'a pas encore reçu le poli convenable pour être livré à la presse : peut-être aussi ne le sera-t-il jamais, par la difficulté d'en couvrir les frais d'impression. Cependant, comme il sert naturellement de suite et d'appui au présent ouvrage, j'en ai fait une ANALYSE que je me propose de publier incessamment : elle est dirigée de manière à pouvoir servir de livre classique à la jeunesse, et d'instruction aux hommes murs, en tant qu'elle comprend

la législation politique et civile de l'Europe, et surtout de notre patrie; et à ceux qui s'adonnent à l'étude de l'histoire, en tant que j'y ai intercalé les sources dans lesquelles j'ai puisé. Cet ouvrage manque encore à l'histoire de notre royaume; car la législation du moyen-âge ne semble guères plus exactement connue ailleurs, qu'elle ne l'est ici. Les ouvrages qui ont paru sur cette matière dans ces derniers temps, ne sont, en général, que les fruits de l'esprit de parti. Retiré des affaires pour me livrer, à mon âge, aux douceurs de la vie privée, je me borne, dans cette analyse, à raconter les choses telles que je les ai trouvées; et si j'assaisonne mon récit de quelques observations transitoires, je ne me les permets que parce qu'une expérience acquise dans une carrière politique de quarante-cinq années, m'a suffisamment instruit pour pouvoir faire une juste comparaison de tous les systèmes, et pour voir les choses telles qu'elles sont. Le lecteur jugera si je les ai bien vues.

SOMMAIRE

DU CHAPITRE PREMIER.

—

DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

---

1. Dénominations sous lesquelles sont connus les états généraux. 2. Provinciaux. 3 et 4. But de cet ouvrage. 5. Leur organisation chez les Germains. 6. Chez les Gaulois. 7. Sous les Romains. 8. En l'an 418. 9. Sous les Francs; alliance des Belges et des Francs, en 409. 10. Comment les Belges avaient conservé leurs mœurs? 11. Les Francs établissent la royauté; pourquoi? 12. Quels étaient les Francs? 13. L'acte de capitulation avec leur premier roi n'existe pas. 14. On en connaît cependant les conditions par leurs lois. 15, 16, 17, 18 et 19. Organisation du pouvoir royal. 20. Cette même organisation pour la France et les Pays-Bas. 21. Les causes majeures reservées aux états généraux. 22. Quelles sont ces causes? — en détail. 23. En général. 24. Juridiction contentieuse des états. 25. Compétence de la cour du roi; — autorités des majordômes. 26. Cérémonial des états généraux; — leurs salles, leurs membres, la forme de leurs délibérations. 27. Intervention des notables. 28. Restaient debout. 29, 30, 31 et 32. Pourquoi? 33 et 34. Vestiges de cet usage en Brabant, en Flandre et en Hollande. 35. Manière de clore la session. 36. Origine, force, avantages, succès et durée de ce système de représentation, de gouvernement et d'administration, depuis 18 siècles.

HISTOIRE

DE

L'ORIGINE, DE L'ORGANISATION ET DES POUVOIRS

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX ET PROVINCIAUX

DES GAULES,

PARTICULIÈREMENT DES PAYS-BAS,

DEPUIS LES GERMAINS JUSQU'AU XVIe SIÈCLE.

CHAPITRE PREMIER.

DES ÉTATS GÉNÉRAUX ET PROVINCIAUX EN GÉNÉRAL SOUS LA PÉRIODE GERMANIQUE ET GAULOISE, ET SOUS CELLE DES DEUX PREMIÈRES RACES DE NOS ROIS.

La révolution française a détruit toutes les institutions qu'une expérience de quatre siècles était parvenue, vers le XIIe siècle, à établir et à consolider. Depuis trente ans l'on s'occupe à reconstruire l'édifice politique, puisqu'on l'a renversé avant d'en avoir eu un autre qui pût le remplacer; chaque jour

enfante encore de nouveaux projets, et cependant il semble qu'on recule plus qu'on n'avance. Je n'ai pas pris la plume avec la prétention de conseiller le retour aux institutions détruites, parce qu'en disant même de très-bonnes choses là-dessus, on me répondrait avec le roi Léonidas, que je les dis mal à propos. Je me bornerai donc à recueillir les débris de ces antiques institutions, parce que la génération qui les a vues en vigueur, commence à s'éteindre, et que celle qui se lève, les méprise sans les avoir connues. Je n'en parlerai cependant qu'en historien, et si, dans l'occasion, je me permets quelques remarques, c'est pour qu'on puisse décider, avec pleine connaissance de cause, de la sagesse ou de l'ineptie de nos aïeux.

1. Ces assemblées générales et solennelles sont connues sous divers noms; Tacite les appelle CONCILIUM, CONGRESSUS : les Francs les appelaient MALLUM, PLACITUM REGIUM, GENERALE PLACITUM; ensuite PLENA SYNODUS, CONVENTUS, CONCILIUM, CONVENTUS : plus tard, elles sont connues sous les noms de PARLIAMENTUM, HAUTE-COUR, COURS PLÉNIÈRES, ÉTATS GÉNÉRAUX : en Belgique, sous celui de HOOGE VIERSCHAEREN, STAETEN GENERAEL, RYKXSTANDEN.

2. Les états PROVINCIAUX sont connus du temps des Germains et des premiers Francs, sous les noms de MALLUM GRAFIONIS ou *cour du comte;* ensuite sous le nom de PLACITUM COMITIS, PLACITUM MISSI; plus tard sous celui de GRAEFLYKE VIERSCHAERE, et finalement, sous celui de LANDS STANDEN et STAETEN VAN DE PROVINTIE, etc.

3. Nos recherches vont se porter sur l'origine de ces assemblées, sur les objets qui s'y traitaient, et sur les membres qui les composaient.

4. L'origine de ces assemblées se perd dans la nuit des temps. Au lieu de nous occuper de tous ces systèmes sur

les contrats sociaux, nous préférons nous attacher à en donner l'histoire d'après des faits connus et prouvés ; ces faits remontent à une si haute antiquité, qu'ils touchent, en quelque sorte, au berceau de la civilisation, sinon de toute l'Europe, au moins de celle des Gaules et de la Germanie.

5. Suivant César et Tacite, le *Concilium* ou états généraux était composé chez les Germains, du clergé, *sacerdotes* qui en avaient la police ; des magnats, *nobilitas*, et des *principes* qui étaient les juges et tout à la fois les administrateurs.

6. Chez les Gaulois, ces assemblées n'étaient composées que du clergé et des chevaliers.

7. Cette différence des droits politiques, entre ces deux nations, semble avoir disparu sous l'empire des Romains dans les Gaules. On les avait soumises à un esclavage commun, *jure et legibus commutatis, securibus subjecta, perpetua premitur servitute* (*Gallia*)[1]. De crainte qu'elles ne secouassent le joug, on les empêchait, autant que possible, de s'assembler, *congressusque nostros arcebant*[2], et, pour le surplus, elles étaient régies sans distinction, comme l'étaient les Romains, si l'on peut s'en rapporter au général romain Céréalis : *cætera in communi sita sunt*[3].

8. Le peuple Gaulois gagna donc à la conquête romaine, sous le rapport de la représentation, puisque les Romains avaient des espèces de *conseils de ville et de district;* et ce droit de représentation lui est si bien demeuré, que lorsque l'empereur Honorius rétablit, par son édit de 418, les états

(1) Cæs. de B. G. Lib. 7, C. 77.
(2) Tacit. *Hist.* Lib. 4, C. 64.
(3) Idem C. 74.

généraux des Gaules et de la Belgique *d'après le vœu de ces peuples et suivant l'ancien usage*[1], il y convoqua les députés des propriétaires fonciers, et les plus notables, pour délibérer sur les besoins de l'état, sans dinstinction de Gaulois et de Belges. La législation franque ne nous offre ensuite aucune trace de distinction entre les peuples d'origine germanique et d'origine gauloise; il est donc permis d'en conclure que, depuis la période romaine, les Gaulois et les Belges ont joui des mêmes droits civils et politiques, et que, par conséquent, leur histoire repose sur des monumens communs.

9. Lorsque les Francs firent, au Ve siècle, la conquête de la Belgique, et successivement des Gaules, ils furent accueillis comme des libérateurs; tant le joug romain était devenu odieux dans ces provinces!

Déjà par un traité de 409, les Belges qui habitaient les côtes maritimes, appelés, à raison de leur proximité à la mer, *Armoriques*, ou *Arboriques*[2], comme on appelait aussi, par la même raison, tous les peuples maritimes des Gaules, s'étaient confédérés avec les Francs pour chasser les Romains de la Belgique; l'on peut entendre par *Armoriques Belges*, les Flamands et les Brabançons. Successivement tous les autres Belges accédèrent à cette alliance, et déjà ils avaient expulsé tous les magistrats romains et massacré une partie des employés, repris leurs anciens usages et arboré l'étendard de l'ancienne liberté, lorsque l'empereur Honorius, sous le prétexte bannal d'avoir ignoré leurs plaintes

(1) Du Bos, Tom. 1, pag. 291.
(2) Procop. *de Francis*, ap. D. Bouquet, Tom. 1, p. 30 et 31.

et leurs vœux, s'avisa de faire cette convocation des états généraux, mesure toujours tardive lorsqu'une fois la confiance est perdue! *Inviso semel principe, seu bene seu male facta premunt*[1].

10. Ceux qui trouveraient étonnant que les Belges, après quatre siècles de sujétion aux Romains, aient pu avoir conservé encore leurs mœurs et leurs usages, pour les reprendre aussitôt après l'expulsion des Romains, n'ont qu'à remarquer que Florus atteste qu'on n'a jamais pu les dompter, *plus victi quam domiti;* qu'Auguste, contre les principes politiques de César, avait concédé des établissemens en deça du Waal, dans les Campines, à des peuples germaniques qui y vivaient suivant leurs mœurs et usages; qu'étant là en contact et relation journalière avec les Belges de la Flandre et du Brabant modernes, ils se liaient même par des mariages[2]; que, suivant Strabon, au IIe siècle, ils avaient encore conservé leurs mœurs et usages germaniques. « *Quales* « diximus superioribus temporibus, *tales* eos fuisse intelligi- « mus in *Germanorum adhuc durantibus consuetudinibus*, « nam et *natura* et *vitæ institutis, gentes hæ similes sunt* « *et cognatæ, confinem habitantes regionem Rheno divisam* « *pleraque similia habentem* »; que, dans le IIIe siècle, Probus et Constantius Chlorus ont peuplé toute la partie de la Flandre, depuis Courtrai jusqu'à la mer, de colonies de Germains dont les demeures éparses qu'ils occupaient, forment ce *Mempiscus*, que nos antiquaires ont jusqu'ici vainement cherché, puisqu'il ne consiste pas dans un *territoire*,

(1) Tacit. *Hist.* Lib. 1, cap. 7.
(2) *Lib.* 1, *cod. Theod. de nuptiis Gentilium.*

mais dans une division départementale de *juridiction*, où ils avaient même leur roi *Cararic*, que Clodion fit assassiner; enfin, que, dans le IVe siècle, Julien l'Apostat, dans sa lettre aux Athéniens, leur mande que le nombre des Germains *dans la Belgique* est devenu incalculable, *innumera Germanorum multitudo*, puisqu'ils s'étendaient depuis la source du Rhin jusqu'à l'Océan. Peut-on après ce peu de preuves qu'on pourrait multiplier à satiété, s'étonner encore que les mœurs et usages germaniques se trouvassent encore conservés à l'époque de la confédération des Armoriques en 409? Procope[1], l'atteste formellement: « *Moresque omnes* « *patrios retinuere*, *quos eorum posteri ad se transmissos* « *adhuc rite observant.* »

11. Pendant cette lutte des Francs et des Belges contre le colosse de la puissance romaine, à laquelle Virgile avait promis une durée éternelle, les Francs s'étaient choisis des rois, parce qu'ils avaient reconnu que tant de diverses nations dont ils se composaient, ne pouvaient, sans chef, malgré leur nombre et leur courage, résister à la tactique romaine.

12. Le nom de *Francs*, comme celui de *Germains*, était un nom général; c'était le nom de leur confédération, comme l'était de nos jours, celui de *chouans*, *coalisés*, etc.; mais cette confédération se composait de plusieurs nations dont chacune obéissait à son chef particulier. Semblables aux Bretons, ils s'assemblaient rarement en commun, faisaient la guerre sans plan de campagne, et comme ils combattaient *isolés*, ils étaient toujours vaincus; *dum singuli pugnant*, *omnes vincuntur*[2].

(1) Loco citato. — (2) Tacit. in vita Agricol.

13. Quel qu'ait été leur premier roi, les monumens de l'histoire ne nous ont pas transmis la capitulation de son élévation. Il n'est donc pas possible de déterminer, d'après une charte de ce contrat social, les conditions auxquelles les Francs se sont soumis à son commandement et à son empire.

14. Mais à défaut de cette charte qui probablement n'a jamais été redigée par écrit, ou qui n'a pas même existé, puisqu'ils ne connaissaient d'autres lois que leurs usages, il est cependant possible de déterminer ces attributs royaux par les traces éparses que les monumens de ce premier âge nous en ont conservées. Essayons de les indiquer :

1° Sous le rapport de l'*administration* et de la *justice*, le roi avait une cour formant le dernier ressort, aux décisions de laquelle tout condamné devait se soumettre, sous peine d'être mis hors de la loi, *extra sermonem regis* (1).

2° Les confiscations étaient au profit du fisc (2).

3° Les actions criminelles étaient de la compétence de la cour royale (3).

4° Il y avait trois degrés de juridiction ou instances (4) : celle du centenier, celle du comte et celle du roi; mais la justice se rendait au nom du roi dans toutes les trois : *Judices à nobis deputatos* (5).

15. Ainsi l'administration de la justice, toute populaire sous les Germains, était sous les Francs, tous Germains, devenue toute royale depuis qu'ils avaient des rois; et, pour l'administrer, le roi avait dans sa cour diverses espèces de conseillers spécialement connus, dans la loi des Bourguignons,

(1) Lex Salica, tit. 49, 59 et 76. — (2) Ibid. Lex. Rip. tit. 32. et 57.
(3) Lex Rip. tit. 38. — (4) Lex. Sal. tit. 21.
(5) Lex Burg. tit. 3, add. 1.

sous les titres de *conseillers domestiques*, tels que *majordome, chancellier* et *conseillers* ou *maîtres de requêtes* (1).

5° Sous le rapport du *gouvernement*, le roi avait l'administration civile et militaire du royaume; chacun devait lui être fidèle sous peine de la vie et de la confiscation de ses biens (2), et lui obéir en tant que ses commandemens étaient conformes à la LOI. *Si quis* LEGIBUS..... *bannitus fuerit* (3).

6° Le droit de guerre et de paix était tout entier dans l'arbitrage de la nation sous la première race; le roi, comme tout magnat franc, pouvait entreprendre une guerre offensive à ses risques, frais et périls (4); mais il ne pouvait contraindre personne à le suivre, pas même ses féaux, puisqu'il leur était libre de l'abandonner, ce qu'ils appelaient *jus ad alium adspiciendi*.

Dans une guerre entreprise pour défendre les frontières du royaume, sans les dépasser, il avait droit d'appeler aux armes tout homme qui pouvait les porter et qui n'en était pas dispensé par la loi; on appelait ce ban *lantuveri, lantwehr*.

7° La loi, LEX, ou *constitution* du royaume, était aussi un apanage de la nation, représentée dans ses états généraux. Celles des Francs Saliens, des Ripuaires, des Allemands, des Bavarois et des Bourguignons furent *rédigées* par les magnats élus à cet effet par la nation; elles le furent suivant les usages de chaque nation, *unicuique genti secundum consuetudinem suam* (5), ou plutôt c'étaient leurs usages non écrits qu'ils rédigèrent dès qu'ils eurent appris l'art d'écrire; ils furent

(1) Add. 2. art. 13. — (2) Lex. Rip. tit. 69. — (3) Ibid. tit. 65.
(4) Cap. Car. Calvi, tit. 9, et ibi notas Baluzii et Sirmondi.
(5) Prol. Leg. Sal. Leg. Rip. et Leg. Burg.

homologués par le roi après avoir obtenu l'approbation de la nation. « *Ut hæc definitio, quæ* TRACTATU NOSTRO ET COMMUNI « OMNIUM VOLUNTATE CONSCRIPTA EST, *etiam per posteros custodita* « PERPETUÆ PACTIONIS *teneat firmitatem.* »

16. La constitution ou la loi fondamentale d'une nation consiste donc dans ses anciens usages qui, une fois reconnus par le roi et la nation, ont la force *d'un pacte perpétuel.*

17. Les articles *additionnels* à la LOI devaient être délibérés et sanctionnés en la même forme « *quæcumque in regno nostro* « *hujusmodi causæ oriuntur, unde* ADHUC LEGIBUS NON FUERIT « CONSTITUTUM, *quod observari debebit,* HABITO NUNC CUM OPTIMA- « TIBUS NOSTRIS TRACTATU, *præsente conditione decrevimus in* « *populo custodiri*(1). »

L'interprétation de la LOI devait se faire par les mêmes pouvoirs constitutionnels, le roi et le peuple(2); et tout puissant que fut Charlemagne, il ne se crut pas autorisé à interpréter la loi salique sur le doute de savoir s'il revenait un sol d'or aux comtes pour l'expédition d'un acte; *ad placitum nostrum generale exinde interrogare facias*(3).

Tout ceci ne concerne le pouvoir royal que relativement à la loi fondamentale; car puisque le roi avait, par la constitution, LEX, le pouvoir administratif et judiciaire, l'on sent assez, comme nous l'avons déjà remarqué, qu'il avait le pouvoir de faire des réglemens, pourvu qu'ils ne fussent pas contraires aux anciens usages ou à la LOI.

19. 8° Le roi avait encore la juridiction volontaire, telle que les manumissions et les émancipations(4).

(1) Prol. Leg. Burg. — (2) Lex Burg. tit. 74.
(3) Capitul. 6, anni 803, C. 2. — (4) Lex Sal. tit. 30.

9° Les Francs, comme les Belges, suivant leurs coutumes, ne permettaient pas les institutions d'hoirie; cependant, à défaut d'enfans, le roi pouvait l'accorder[1].

10° Le roi pouvait accorder des lettres de grâce.

20. Telles sont les premières lois organiques du pouvoir royal que nous rencontrons dans ces lois nationales primitives de nos pères[2], depuis qu'ils eurent connu le besoin d'avoir un chef commun. Ces lois exercèrent leur empire entre la Loire, la forêt Charbonnière et la mer; elles l'exerçaient encore au-delà de la Loire, et en-deça de la forêt Charbonnière, *quod si* TRANS LIGERIM AUT CARBONARI AMBO MANENT[3], et par conséquent cette constitution faisait loi pour la France et les Pays-Bas.

21. Ainsi la seule différence que nous remarquons entre la législation des Germains à demi-sauvages d'outre-Rhin, dont Tacite a décrit les mœurs, les vertus et les vices, et entre ces mêmes Germains connus sous le nom général de FRANCS, policés en-deça du Rhin et réunis aux Belges et Bataves, consiste en ce que, depuis l'établissement de la royauté parmi eux, ils avaient maintenu leur ancienne politique, *de minoribus consultant principes, qui jura per pagos et vicos dicunt; de majoribus omnes,* et que leurs *principes,* ou administrateurs et juges, au lieu d'exercer leur pouvoir, comme précédemment, au nom du peuple, l'exerçaient maintenant au nom du roi; les causes MAJEURES demeurant toujours réservées à l'assemblée générale de la nation ou états généraux.

(1) Rip. tit. 61. — GREG. TUR. Lib. 7, C. 33. — TACIT. de M. G. C. 20. — Lex Rip. tit. 48. — SAL. tit. 49.

(2) GREG. TUR. Lib. 6, C. 23. (3) Leg. Sal. tit. 50.

22. Mais la dénomination de MAJEURES est trop vague et trop arbitraire pour que nous puissions la déterminer par un système raisonné, surtout dans un siècle où les opinions politiques sont si divergentes. De tous les temps, la force plus que la grammaire, à déterminé la signification *politique* des mots; car, selon la remarque de Tacite (1), il n'est guère de despote qui n'ait établi sa tyrannie sous les noms spécieux de LIBERTÉ et de BONHEUR du peuple.

Laissons donc chaque parti abonder dans son sens, et sans nous écarter de celui de l'impartialité, établissons par les faits, la nature de ces CAUSES MAJEURES.

La première était le CHANGEMENT DE RELIGION DU ROI ET DE L'ÉTAT. L'an 496, Clovis livre cette mémorable bataille contre les Allemands; sur le point de la perdre, il invoque infructueusement ses dieux; tout-à-coup la grâce le touche : « Je t'adorerai, Dieu de ma Clotilde, dit-il, si tu me donnes la « victoire! » et soudain il triomphe! pressé par St. Remi qui l'avait instruit dans les dogmes catholiques, de se faire baptiser, « volontiers, répondit-il, mais mon peuple ne souffrira pas que j'abandonne ses dieux; je vais lui parler. » Il lui parle, et non-seulement le peuple approuve son projet par acclamation, à la manière de voter dans les assemblées germaniques, mais il embrasse lui-même, à l'exemple de son roi, la religion *du seul Dieu que Remi prêche* (2)!

La seconde cause majeure était L'ENTREPRISE D'UNE GUERRE HORS DU PAYS (3). L'an 532, Clotaire et Childebert voulaient faire

(1) *Hist.* Lib. 4, C. 73. — (2) GREG. TUR. Lib. 2, C. 31.

(3) Voyez en une belle preuve pour la Flandre, dans MEYERUS, *ad ann.* 1414; et dans mon *Mémoire sur les milices des Belges.*

la guerre aux Bourguignons ; Thierry ne voulait pas s'y joindre ; mais les Francs de son royaume lui déclarent que s'il persiste en son refus, ils l'abandonneront et suivront ses frères (1). Il est inutile d'accumuler ici des preuves de ce droit national, puisque l'histoire des Francs en fourmille, et que nous verrons ci-après que la guerre faisait un objet principal des délibérations du Champ-de-Mars.

La troisième était L'ADMISSION DE PEUPLES ÉTRANGERS DANS LE ROYAUME. L'an 630 ou 631, il arrive 9000 Bulgares pour demander un asile dans les Gaules. Dagobert leur fait prendre provisoirement des quartiers d'hiver chez les Bavarois, en attendant qu'il ait délibéré avec ses Francs sur cette affaire, *dummodo cum Francis pertractaret quid exinde fieret* (2).

La quatrième était le DROIT DE JUGER DU TITRE DE L'HÉRITIER SUCCESSIBLE AU TRÔNE (3). L'an 613, Brunechilde prétendit que Clotaire possédait l'Austrasie au préjudice de ses enfans; Clotaire répond qu'il remet ses droits à la décision des Francs, *quidquid à Francis inter eosdem judicabitur* (4).

Nous trouverons plus tard encore dans la lettre d'Hincmar à Louis-le-Bègue (5), que Pepin et Charlemagne ont réglé la succession au trône, *cum regni primorum consilio.*

La cinquième était LA TUTELLE DU ROI MINEUR OU la RÉGENCE (6). Les Francs Austrasiens donnèrent à Sigebert Chrodinus pour

(1) GREG. TUR. Lib. 3, C. 11. — (2) FREDEG. Ch. C. 72.

(3) Voyez mes *Recherches sur l'origine et la nature des inaugurations des princes souverains des Pays-Bas.*

(4) Ibid. C. 40.

(5) Epist. 1. ap. D. BOUQUET, *Histoire des Gaules*, Tom. 9, p. 254 et 255.

(6) Voyez pour la Flandre SANDERUS, *Fland. illust.* Tom. 1, p. 17 et MARCHANTIUS.

majordome; il refusa cette place et leur dit : choisissez-en parmi vous tel autre qu'il vous plaira; *eligite alium quem vultis ex vobis* (1).

La sixième était L'ABOLITION DES MAUVAIS USAGES, reconnus cependant comme *usages*.

Tels étaient ceux qui étaient contraires aux canons de l'église, car les Germains demeuraient attachés à ces usages après qu'ils eurent embrassé la foi. En 534, le roi des Warners, sorte de Saxo-Frisons, qui demeuraient dans le Rhynland, épousa sa belle-mère, veuve de son père (2). Clotaire abandonna *Jugundis* et épousa *Aregundis* sa sœur, et en 553 il épousa *Vultrada*, veuve de son frère Thibaut (3).

Les *Chevelus* ou Francs gardaient ces anciens usages nonobstant leur conversion; et il a fallu un décret de l'assemblée générale, tenue à Andernach, le 1 Mars 595, pour les abolir (4).

Il semble que les Germains ne connaissaient pas les empêchemens de mariage; car, au neuvième siècle, les païens de l'île de Walcheren épousaient encore, le frère sa sœur et le fils sa mère. Ils vivaient donc encore comme les gentils du temps de l'apôtre (5).

L'on réputait encore *mauvais usages* ceux qui blessaient les mœurs ou qui étaient contraires à la saine raison, *quæ contra rationis ordinem acta vel ordinata sunt*, comme s'exprime Clotaire II en son édit de 615 : mais cependant, il fallait une délibération de l'assemblée générale pour les

(1) GREG. TUR. *Epitom.* C. 58. — (2) WAGENAAR, D. 1, p. 316.
(3) GREG. TUR. Lib. 4, C. 3 et 9. — (4) Capitul. Tom. 1, col. 17, à 2.
(5) 1. Cor. C. 5. V. 1.

abolir, *per deliberationem cum pontificibus vel cum viris optimatibus institutam* (1).

La septième consistait dans le CHANGEMENT D'UN POINT DE JURISPRUDENCE REÇUE. Les oncles excluaient les neveux, parce que *représentation n'y avait pas lieu* (2). Childebert introduisit la représentation, mais par décret de l'assemblée générale d'Andernach.

Cette même assemblée introduisit la prescription des Romains, dite *longi temporis;* aggrava la peine du rapt; établit une distinction entre les homicides et les assassinats. Jusqu'alors tous les crimes se rançonnaient encore, comme sous les Germains, à prix d'argent (3): cette coutume, pour les vols, a subsisté jusqu'au XIIe siècle; on appelait cette rançon *weregelden*. C'est, selon Spelman, Henri I, roi d'Angleterre, qui l'a abolie en 1108, en faisant punir les voleurs par la corde, *suspenderetur, sublata* WERGELDORUM, *id est pecuniariæ redemptionis lege* (4).

Ce sont là les causes majeures dont on trouve que les états généraux du royaume se sont occupés en particulier; mais il y en avait naturellement encore d'autres; car la constitution non plus que la loi, ne peut pas prévoir tous les cas; il devait donc y avoir un principe ou règle générale sur la compétence de ces cours plénières, et cette règle, nous l'apprenons D'HINCMAR, archevêque de Reims, le plus savant et le plus grand homme d'état de son siècle, auquel Carloman demanda des instructions pour bien gouverner son royaume,

(1) Capit. Tom. 1, in proœm, et col. 24 à 24.
(2) Capit. Tom. 1, col. 17. — (3) TACIT. de M. G. C. 21.
(4) *Anciennes lois des Francs*, Tom. 2, p. 227.

comme au plus ancien et au seul des conseillers qui vivait encore et qui connaissait, par tradition immédiate, les maximes du gouvernement de Charlemagne, qu'il a si nettement développées dans cette mémorable lettre *de ordine palatii*. Louis-le-Bègue l'avait consulté de même à son avènement au trône en 877; les instructions qu'il lui donne sont consignées dans sa réponse, sous la dénomination d'*epistola ad Ludovicum Balbum* (1).

23. C'est par ces deux pièces intéressantes que nous pouvons déterminer *en principe* quelles étaient les CAUSES MAJEURES qui étaient de la compétence *exclusive* des états généraux, sauf la sanction royale. Il donne d'abord au roi Louis six règles de conduite *privée;* et quant à sa conduite *publique* pour le gouvernement du royaume, il lui conseille de suivre les instructions que son père lui a données à Reims, et qui y ont été arrêtées *dans une assemblée,* dans laquelle, selon qu'il se le rappelle, *tous* les GRANDS avaient été présens, à l'exception de l'abbé Hugues et de Bernard comte d'Auvergne. « Faites donc « disposer, poursuit-il, un lieu où vous puissiez délibérer « *avec le clergé et vos féaux* sur l'exécution de ces directions « paternelles, *quia necesse est ut cum Dei et vestris fide-* « *libus tractetis et disponatis*. Je suis trop vieux, trop « débile et trop infirme pour venir encore à la cour; et « je vous mande par lettre tout ce que je pourrais dire de « bouche à votre DOMINATION; car en ce qui concerne LES « AFFAIRES GÉNÉRALES DE L'ÉGLISE ET DU ROYAUME, je ne puis vous « donner aucun conseil *spécial*, et je ne saurais, ni je n'ose

(1) D. BOUQUET, Tom. 9, p. 254.

« vous donner aucune ouverture SANS LE CONSEIL ET LE CONSEN-
« TEMENT GÉNÉRAL DES GRANDS DU ROYAUME. Il est donc inutile
« que votre domination insiste pour que je m'explique, avant
« que les GRANDS soient assemblés » *quia* de GENERALIBUS ECCLESIÆ ET REGNI NEGOTIIS, *sine generali primorum regni consilio et consensu, speciale dare consilium nescio et consensum deliberare non valeo, nec præsumo. Non necesse est a dominatione vestra imponi, ut* SINE CAUSA *laborem, antequam ad Placitum vestrum* DEI ET VESTRI FIDELES CONVENIANT »

Ainsi, *en principe*, toutes les affaires qui intéressent L'ÉGLISE ET L'ÉTAT, étaient, comme CAUSES MAJEURES, tellement du ressort exclusif de l'assemblée des états généraux, que le plus ancien, le plus savant et le plus intime conseiller du roi, comme homme d'état, ne se croyait pas autorisé, en ouvrant son avis au roi même, d'anticiper sur l'opinion de l'assemblée générale.

24. Mais cette assemblée avait encore une juridiction contentieuse, qui s'exerçait communément dans une salle à part, que nous trouverons, sous la troisième race, appelée la SALLE AUX PLAIDS. Cette juridiction portait aussi sur des CAUSES MAJEURES, mais d'une autre nature que celles qui intéressaient directement la généralité de l'église et de l'état, et qui cependant, sous des rapports particuliers, pouvaient compromettre indirectement la liberté de tous ou la tranquillité du royaume : telles étaient les causes criminelles attribuées au roi, et qui, sous la période germanique, étaient du ressort de l'assemblée générale; ensuite les procès entre les grands, parce que personne ne pouvait être jugé que par ses pairs[1], et ils n'en avaient pas d'autres que les membres

(1) Cap. 3. an, 812. C. 2.

de l'assemblée générale, puisque les autres n'étaient pas *féaux du roi*. Les autres affaires étaient expédiées par le CONSEIL PRIVÉ du roi[1], partagé en deux sections : l'une, présidée par l'APOCRYSIARIUS, chapelain ou aumônier, qui connaissait de toutes les affaires ecclésiastiques, *de canonica et monastica altercatione et ecclesiasticis necessitatibus ;* et l'autre par le COMES PALATII, qui expédiait les causes civiles, *contentiones legales*.

25. C'est cette juridiction qu'avaient usurpée ces formidables MAJORDOMES, dans les mains desquels toute la puissance royale était passée, et dont le haut degré de pouvoir est si nettement décrit dans les *Annales de Metz* de l'année 751. « Toute « la puissance royale, y est-il dit, résidait en la personne du « majordome ; seulement les chartes et les priviléges étaient « encore inscrits et dépêchés au nom du roi ; pour déployer « un simulacre de majesté, le roi se faisait voir une fois « chaque année à ses peuples, lorsque, dans un char attelé « de bœufs, il venait se rendre au Champ-de-Mars, et placé « dans un lieu élevé, il recevait les dons (subsides) que ses « sujets venaient lui offrir ; après quoi il faisait publier ses « ordonnances pour l'année courante, le tout en la présence « du majordome[2]. »

26. Il n'appartient pas à mon sujet d'entrer ici dans un plus grand détail sur la forme du gouvernement de cet âge. Hincmar, dans ses lettres, en donne une description aussi curieuse que detaillée et exacte[3]. Il nous apprend comment

(1) De ordine Palatii, C. 20 et 21.
(2) *Annal.* FR. METENS., ad ann. 751.
(3) Voyez les lettres d'HINCMAR, dans l'appendix, lettre A.

le roi faisait préparer par son conseil prive [1], et sous le plus grand secret, les objets qui devaient faire la matière des délibérations des états généraux ; comment ces propositions étaient prises en délibération pendant deux, trois et plus de jours, suivant leur importance ; comment sans être astreinte aux propositions du roi [2], il était encore libre à l'assemblée de statuer sur les rapports et les informations que chacun des membres communiquait, et d'interroger les ministres sur les renseignemens dont l'assemblée croyait avoir besoin ; comment, pendant les délibérations, aucun étranger n'était admis dans l'enceinte, *nullo extraneo appropinquante*, et comment l'on gardait le secret jusqu'à ce que les résolutions fussent sanctionnées par le roi ; enfin comment ils délibéraient en l'absence du roi, qui, dans l'intervalle, siégeait pour recevoir les dons de ses sujets, mais qui se rendait à l'assemblée chaque fois, *quotiescumque*, qu'il était supplié de s'y rendre [3].

Hincmar porte l'exactitude jusqu'à décrire le lieu de la séance et la forme de délibérer. S'il fait beau temps, poursuit-il, ils s'assemblent quelquefois en plein air ; sinon, il y avait deux salles principales [4], une pour les ÉVÊQUES les ABBÉS et autres du HAUT CLERGÉ ; l'autre était pour les COMTES et PRINCIPES de même rang ; il était libre aux deux chambres de délibérer à part ou en chambres réunies ; elles délibéraient à part, lorsque l'exigeait la compétence de la matière spirituelle ou temporelle ; *sive de* SPIRITUALIBUS *sive de* TEMPORALIBUS. C'est ce qui prouve l'erreur ou l'ignorance de ceux qui, à la vue des capitulaires, statuant au nom du roi et du plaids

(1) De ordine Palatii, C. 30. — (2) Ibid., C. 24.
(3) Ibid. C. 25. — (4) Ibid. C. 35.

royal sur des matières spirituelles, s'imaginent que le roi et *toute* l'assemblée collectivement ont porté ces décrets, et qu'ainsi le roi et les laïcs votaient et statuaient sur des matières spirituelles; tandis qu'Hincmar nous apprend que les matières spirituelles étaient exclusivement définies dans la salle du clergé, et que les décisions n'en étaient promulguées au nom général du roi et de l'assemblée générale, que pour en assurer l'exécution par la puissance temporelle, afin de contraindre à l'obéissance, par des peines corporelles ou pécuniaires, les réfractaires que les peines spirituelles n'intimidaient pas.

C'est par suite de cette distinction des pouvoirs, qu'il fait remarquer encore que, dans les matières mixtes, *in commixtis*, les deux chambres se réunissaient communément.

Il y avait encore plusieurs autres salles, *diversa loca*, pour le reste de l'assemblée, *cætera multitudo*, qu'on appelait MINORES; c'étaient les *notables*, les *scabinei* ou échevins des villes et districts, dont les comtes et gouverneurs devaient se faire accompagner à l'assemblée générale, et dont le nombre, pour chaque comté, fut successivement porté à douze par le deuxième capitulaire de Louis-le-Débonnaire, de l'an 819; cette mesure, dont on verra l'inefficacité dans la suite, consistait dans le premier essai qu'on fit pour obvier aux abus qu'entraîne inévitablement avec soi le système des administrateurs uniques ou d'un seul officier, qui était celui des Francs, par opposition aux administrations *collectives* ou *collégiales*.

27. L'appel de ces notables aux états généraux, suivant le témoignage d'Hincmar, avait pour but d'obtenir d'eux des renseignemens sur les besoins et les avantages locaux; d'en-

tendre leur avis; et pour qu'à leur retour ils pussent convaincre leurs concitoyens de l'utilité ou de la nécessité de la mesure prise, puisqu'ils avaient assisté à la discussion et avaient entendu le pour et le contre, ou, comme s'explique l'empereur Honorius dans son édit d'Arles, de l'an 418, *afin que les provinces n'ignorent plus les motifs qui ont déterminé telle ou telle ordonnance* (1). C'était bien là fonder le gouvernement sur la confiance et la persuasion, plutôt que sur la force, qui tôt ou tard doit s'user! *Fato potentiæ raro sempiternæ* (2).

28. Il y avait cependant une différence de rang de ces notables intervenans d'avec les membres des deux ordres; car Hincmar rapporte encore que ceux-ci étaient assis sur des banquettes richement garnies, et qu'aucun autre, d'un moindre rang, n'était assis à côté d'eux (3). Il semble qu'il donne assez à connaître par là que ces notables intervenans étaient debout derrière les bancs des deux ordres.

29. Cette remarque est assez intéressante sous le rapport de l'antiquité, dont les recherches forment le premier et le principal objet de mon travail, quoiqu'il puisse aussi servir à la politique.

Du côté de l'origine, cette étiquette semble tenir aux mœurs des Germains, adoptée par l'église, ensuite par la chevalerie, et parvenue, comme presque tous nos usages, jusqu'à nos jours.

30. Cæsar rapporte que les Germains ne souffraient pas qu'un fils, avant d'être reçu dans la milice, s'assit, en public, en la présence de son père (4).

(1) De ordine Palatii. C. 29. — (2) Tacit. *Ann.*, Lib. 3, C. 30.
(3) De ordine Palatii. C. 35. — (4) De B. G. Lib. 6, C. 17.

31. Le 20e canon du concile de Nicée ne permet pas à un diacre de s'asseoir en l'assemblée des prêtres (1).

32. Du temps de la chevalerie, aucun noble ne pouvait s'asseoir en la présence d'un chevalier; et le fils du roi même ne pouvait pas s'asseoir à la table de son père, tant qu'il n'était pas chevalier (2).

33. Les registres de Aart Vander Goes, conseiller pensionnaire de Hollande, commençant en 1524 et finissant en 1545, portent que, dans l'assemblée des états, les moindres nobles étaient debout derrière et à côté des SEIGNEURS; *stonden achter en bezyden de* HEEREN, *dat zyn de* RIDDERS (3).

34. L'on comprend par là pourquoi encore, dans l'assemblée des états de Brabant, les membres du clergé et la noblesse étaient seuls assis à l'entour de la table, et que les députés des villes l'étaient derrière eux, seulement sur des tabourets; et comment, pareillement, les NOTABLES ou *députés des villages*, dans les assemblées générales de la haute et basse châtellenie d'Audenaerde, demeuraient encore débout derrière les nobles et les hautpointres ou membres du collége, quoique depuis 1787 on leur ait accordé de s'asseoir sur des bancs, sans se douter de l'origine de ce cérémonial (4).

35. Enfin, Hincmar nous apprend qu'après que toutes les

(1) Dans le concile de Rome de l'an 595, les prêtres étaient assis comme les évêques; mais les diacres et le reste du clergé étaient debout. FLEURY, *Hist. Eccles.* Liv. 35, § 42.

En l'assemblée des états généraux de 1301, sous Philippe-le-Bel, ceux du tiers état *étaient assis en bas*. PASQUIER. Item. HENRION DE PENSEY, *des assemblées nationales*. Chap. 3, p. 79.

(2) PAULUS DIACONUS, De Gestis Longobard. — VAN LOON, *Aloude Reg.* D. 5, p. 285 et 286.

(3) VAN LOON, p. 287. — (4) De ordine Palatii. C. 36.

affaires de l'assemblée générale étaient finies et avaient obtenu la sanction royale, le roi complimentait l'assemblée sur ses travaux, et en la congédiant ou prorogeant, chargeait spécialement chaque membre, *arctius erat commissum*, de s'informer scrupuleusement, pour l'ouverture de l'assemblée suivante, si nulle part dans le royaume il n'y avait de trouble; s'il n'y avait aucun murmure ou mécontentement et quelle en pouvait être la cause; si les ennemis intérieurs ou extérieurs ne méditaient aucune entreprise contre la sûreté et la tranquillité de l'état; enfin de s'informer de toutes choses dont l'assemblée générale doit s'occuper.

36. Telle est l'origine de la REPRÉSENTATION NATIONALE DES BELGES, plus ancienne que l'institution de la royauté chez les Germains, dont ils descendent. Telle est l'organisation *primitive* de leur gouvernement, qui, après avoir été successivement perfectionnée par l'expérience, en raison des progrès de la civilisation et des vices et vertus qui en résultent, fut définitivement consolidée du XIIe au XIIIe siècles. Les bases en étaient si simples, que tout marchait sans effort et sans qu'on s'apercut de la main du moteur; chacun faisait librement et avantageusement son ménage, parce que le propriétaire en est le meilleur directeur. Lorsque chacun balaie la rue devant sa maison, a dit un grand politique, toute la ville est propre; elle ne l'est jamais sous un directeur général : c'est à l'aide de cette forme de gouvernement que les Belges ont traversé les invasions des Barbares, triomphé de tous leurs ennemis, appelé les arts et les sciences, et fondé cette agriculture, ce commerce, ces manufactures et ces fabriques, qui feront à jamais notre gloire, et qui, de l'aveu des Romains, sont la cause de nos dangers. « Vous avez de l'or et des richesses, répondit

« le général romain à nos plaintes ; c'est ce qui vous place « dans un danger perpétuel, puisque ce sont les causes prin- « cipales de toute guerre[1]. »

(1) Tacit. *Ann.* Lib. 4. C. 74.

SOMMAIRE

DE LA SECTION PREMIÈRE DU CHAPITRE SECOND.

—

DU CLERGÉ.

—

37. Le clergé avait la présidence et la police de l'assemblée chez les Germains. 38. Chez les Gaulois, le peuple en était exclus; la considération du clergé s'accroît depuis la conversion de Clovis. 39. Séance des dignitaires ecclésiastiques. 40. Quels étaient ces dignitaires? — Concile de Merida, de l'an 666.

CHAPITRE SECOND.

DES MEMBRES DONT SE COMPOSAIENT LES ÉTATS GÉNÉRAUX SOUS LES DEUX PREMIÈRES RACES.

SECTION PREMIÈRE.

Du Clergé.

37. Chez les Germains, selon le témoignage de Tacite, le clergé ne faisait pas seulement partie de l'assemblée générale, mais il y exerçait encore la police, et par conséquent, il y avait la préséance; dans les cérémonies publiques, il marchait à côté du roi (1).

38. Chez les Gaulois, les DRUIDES et les chevaliers formaient seuls l'assemblée de la nation (2).

Le titre de séance et de présidence du clergé dans les états est donc antérieur à l'institution de la royauté chez les Francs et les Belges; et bien loin que, depuis, le clergé l'ait perdu ou ait renoncé à cette prérogative, après que les Francs eurent embrassé la foi, sa considération n'a fait qu'augmenter. L'on peut ranger parmi les monumens les plus anciens qui nous restent sur la matière qui nous occupe, l'assemblée générale,

(1) TACIT. de Morib. Germ. C. 10 et 11.
(2) CÆS. de B. Gall. Lib. 6, C. 13 et 14; Lib. 6, C. 20.

tenue par Childebert, à Andernach, l'an 553; elle fut tenue *cum nostris optimatibus, omnibus nobis adunatis*[1]. Pareille assemblée eut lieu à Attigny, à Utrecht et à Cologne. Le capitulaire de l'assemblée générale de Paris, tenue par Clotaire, l'an 615, nomme les évêques avant tous les autres membres; *cum* PONTIFICIBUS *vel cum magnis viris optimatibus aut fidelibus nostris*[2]. Au VIIIe siècle, Karoloman tient à Leptines, en Hainaut, l'an 744, son assemblée générale avec les SACERDOTES DEI, COMITES ET PRÆFECTI[3]; en 744, Pepin tient son assemblée à Soissons dans la seconde Belgique, CUM EPISCOPIS ET OPTIMATIBUS, il les appelle, en particulier, EPISCOPI *sive* SACERDOTES *vel* SERVI DEI *et* COMITES ET OPTIMATES FRANCORUM. L'an 768, Pepin fait le partage de ses états CUM CONSESSU PROCERUM SUORUM, des grands, et, en particulier, il les désigne par OPTIMATES, DUCES, COMITES, EPISCOPOS et SACERDOTES[4]; et en 779, Charlemagne tient son assemblée générale CUM EPISCOPIS, ABBATIBUS VIRISQUE ILLUSTRIBUS[5]. Hincmar, dans sa lettre à Louis-le-Bègue, de l'an 877, comprend tous ces membres des états généraux sous le nom de PRIMORES REGNI, *grands du royaume*[6]; et dans son autre lettre AD PROCERES REGNI, écrite en 882[7], il les appelle GENERALITAS UNIVERSORUM MAJORUM TAM CLERICORUM, QUAM LAICORUM; plus bas, il les appelle SENIORES, *seigneurs*, et dans sa lettre prérappelée à Louis-le-Bègue, il les appelle DEI ET VESTRI FIDELES, *féaux de Dieu et du roi*[8].

Il est donc d'une évidence incontestable, que les évêques et les abbés ont continué de siéger dans les états généraux sous

(1) Capit. Tom. 1, col. 17. — (2) Ibid. col. 24. C. 24.
(3) Ibid. col. 155 ad 157. — (4) Ibid. col. 187 et 188.
(5) Ibid. col. 195. — (6) D. BOUQUET, Tom. 9, p. 257, C. 10.
(7) Ibid. p. 267, C. 29. — (8) D. BOUQUET, Tom. 9, p. 267, C. 35.

les deux premières races, comme les prêtres des Germains et les druides des Gaulois y siégaient avant qu'ils n'eussent des rois.

39. Mais il semble que les évêques et les abbés n'y siégeaient pas seuls pour représenter le clergé, puisque dans les monumens prérappelés, antérieurs à Hincmar, on trouve le clergé désigné quelquefois sous le nom général de SACERDOTES, *prêtres*, ou de SERVI et FIDELES DEI, *serfs et féaux de Dieu;* et en effet, Hincmar, en désignant les représentans du clergé, nomme les évêques, abbés, VEL HUJUS MODI HONORIFICENTIORES CLERICI, c'est-à-dire, *des ecclésiastiques de ce même rang*.

40. Quels étaient les ecclésiastiques de ce même rang? Je pense que c'étaient les *dignitaires* des abbayes et des chapitres; car les chapitres ont mené la vie claustrale jusqu'au IXe siècle sous leurs évêques, dont ils formaient le conseil, ces dignitaires des chapitres étaient donc l'ARCHIPRÊTRE, l'ARCHIDIACRE, le PRIMICERIUS alias *primiclerus*, ou CHANTRE; car ce sont ceux-là qui, par le 10e canon du concile de Merida, de 666, sont désignés comme les chefs du chapitre, après l'évêque, ainsi qu'on le verra ci-après dans le chapitre cinquième.

SOMMAIRE

DE LA SECTION SECONDE DU CHAPITRE SECOND.

—

DE LA NOBLESSE.

---

41. Quels étaient les membres qui y siégeaient au seul titre de nobles? — Importance de cette question. 42. Les *comites* et *principes* n'y siégeaient qu'en qualité de *juges* et *administrateurs*. 43. En quoi consistait et d'où dérivait la noblesse germanique? 44. Qui étaient les magnats laïcs? 45. Degrés et différence entre les magnats. 46. Charte de l'an 858, inconnue à Du Cange. 47. Signification du mot *potestas*; — Erreur de M. Des Roches. 48. La noblesse ne représente originairement ni les villes ni le plat pays. 49. La haute noblesse seule avait séance; quelle était-elle? 50. Qu'étaient les *Bers?* — Familles qui portent encore le titre cumulé de *baron* et de *comte*; — Pourquoi? 51. *Duc*, *comte* et *marquis* étaient des titres d'*office*, mais non pas de *noblesse*.

SECTION DEUXIÈME.

De l'état Noble.

41. Lorsqu'on a déjà démontré que les PRINCIPES *et* EQUITES, sous la période germanique et gauloise, avaient la plus grande part aux affaires qui se traitaient dans l'assemblée générale de la nation, et que, sous la période franque, on voit les OPTIMATES, COMITES, PRÆFECTI, figurer avec la même influence, après le clergé dans ses PLAIDS ROYAUX ou assemblées générales, il semble, à la première vue, bien superflu d'examiner encore si, sous les deux premières races, la noblesse a eu séance aux états généraux comme second ordre du royaume? Cependant cette évidence a besoin de développement pour déterminer quels étaient les membres de cette noblesse qui venaient y siéger, *uniquement comme membres du second ordre,* et quels étaient ces autres nobles ou SEIGNEURS, *seniores,* qui y venaient *à un titre?* Car n'allons pas croire que ce soient là des questions oiseuses et purement spéculatives; si on les eût bien connues et résolues, elles eussent souvent servi pour terminer sans peine des discussions politiques qui ont long-temps embarrassé les gouvernemens, lorsque tout ne se décidait pas par la force. Ainsi, il eût été facile de confondre, en 1637, les prétentions de l'ordre équestre en Hollande, qui se prétendait le représentant des petites villes et du plat pays dans le vote des subsides; et de faire voir l'absurdité de la prétention des

soi-disant QUATRE MEMBRES de Flandre, de représenter seuls toute la province de ce nom.

42. Les PRINCIPES dont parle Tacite n'étaient pas ce que nous appelons aujourd'hui *princes* (1); c'étaient des JUGES et ADMINISTRATEURS de district et de canton, *qui jura per pagos vicosque reddunt;* ce sont ceux que les lois saliques appellent GRAFIO, *graaf,* dénomination encore usitée et commune à plusieurs juges et directeurs dans les Pays-Bas, tels que *dyck-graaf, moer-graaf, pluym-graaf,* juges et directeurs des digues, de marais et de la chasse. Ces juges avaient, sous les Germains, séance en l'assemblée générale; sous la période franque, on a latinisé ce nom de *grafio* en celui de COMES, *comte;* ces *comites* étaient des officiers du roi, puisque toute la juridiction et toute l'administration s'exerçaient au nom du roi.

43. Mais nous voyons aussi par Tacite, que, dans cette assemblée générale, il siégeait encore une autre classe éminente de personnes qui n'étaient pas des officiers du roi, et n'y siégeaient qu'à titre de distinction *personnelle.* Tacite les appelle NOBILITAS, *la noblesse* (2); elle ne s'acquérait que par des services éminens ou par la considération, *dignationem principis adsignant* (3). C'est dans cette classe que les Germains prenaient leurs rois, *reges ex* NOBILITATE *sumunt* (4); et puisque la distinction des grands germaniques se mesurait d'après le nombre des affidés et cliens dont ils étaient entourés (que César appelle en teuton latinisé AMBACTOS), le roi, comme chef, en avait naturellement le plus grand nombre, et les siens étaient distingués de ceux des autres grands. La gloire de tous ces féaux

(1) De Mor. Germ. C. 11 et 12. — (2) Ibid. C. 11.
(3) Ibid. C. 13. — (4) Ibid. C. 7.

consistait dans un attachement et une fidélité inviolables, jusqu'à ne pas survivre à leur chef dans un jour de bataille; ils formaient sa cour en temps de paix, ses gardes-du-corps en temps de guerre, et on les employait pour les ambassades et autres commissions de grande importance : tous ceux qui étaient honorés de la prérogative ou privilége d'être attachés au roi, étaient appelés ANTRUSTIONES, parce qu'ils étaient IN TRUSTE DOMINICA, *id est*, REGIA (1), c'est-à-dire, dans *la foi du roi;* et sous ce rapport, ils étaient qualifiés de FIDELES REGIS ou *féaux du roi*, et souvent de VASSI REGIS.

44. Les comtes et autres grands *officiers* du roi étaient aussi FIDELES REGIS, *féaux du roi*, et siégeaient dans l'assemblée, mais ce n'était pas à titre *personnel;* ils n'y siégeaient qu'à titre d'*office*. Cependant, bien que cette différence fût très-essentielle l'on voit que Tacite comprend ces deux classes de *féaux* sous le nom commun de PROCERES, *grands du royaume*, puisqu'il ne parle que de SACERDOTES et PROCERES et du peuple PLEBS (2) (*clergé, grands* et *peuple*). Nous avons déjà vu que dans la suite on a souvent compris ces deux classes de grands laïcs sous la dénomination de OPTIMATES, PRIMORES, MAJORES LAÏCORUM.

45. Ainsi, les deux classes portaient le titre de GRANDS DU ROYAUME, comme le titre d'AMBACTI, d'ANTRUSTIONES OU FIDELES REGIS était donné à tous ceux qui étaient dans la foi du roi; mais cette féauté avait elle-même ses degrés et ses distinctions dès le temps des Germains, suivant que nous l'apprend Tacite, *gradus quin etiam et ipse comitatus habet* (3); et malgré cette dénomination commune, la loi des Bourguignons, dans son prologue, distingue très-nettement les OPTIMATES de ceux qui

(1) De Mor. Germ. C. 13 et 14. — (2) Ibid C. 10. — (3) Ibid. C. 13.

n'étaient que *comites*, conseillers du roi, officiers de sa maison, chanceliers, juges des villes et districts, et militaires; le titre 2, § 2, fait une distinction d'un *optimatem* NOBILEM d'avec les autres grands.

46. Cette distinction entre les GRANDS *optimates*[1], et les COMITES, comtes, est marquée par Du Cange dans diverses chartes, mais il n'a pas vu celle qui détermine incontestablement cette distinction; c'est une charte de l'an 858, dans l'*appendix actorum veterum*, N° 80[2], qui contient le procès-verbal d'un PLACITUM REGIUM, tenu en la manière accoutumée, *solito more*, dans lequel se trouvent nommés les *comtes* et les *vassi*, qui y sont distingués par PROCERES POTESTATE, et MAJORES PRIVILEGIO.

47. Or, il est connu qu'au moyen-âge, et plus anciennement encore, même dans le code Théodosien (qui formait partie de la loi romaine, *lex romana*, dans la Belgique et les Gaules, avant que nous eussions adopté celui de Justinien, qui n'y a jamais régné), le mot POTESTAS[3] signifiait une PRÉFECTURE, UN RESSORT JUDICIAIRE, un *préfet*, UN JUGE, UN GOUVERNEUR; et par conséquent les titres de ces *principes* des Germains, *qui per pagos vicosque jura dicunt*, et de ces *grafiones*, *graaven*, des Francs, étaient très-différens de cette noblesse *personnelle*, qui s'acquérait par la naissance, par la considération des services rendus, ou par l'adoption dans la classe des ANTRUSTIONS du roi, que Charles-le-Chauve qualifie de ILLUSTRES OPTIMATES, en les séparant des CÆTERI FIDELES[4]. M. Des Roches, dans son *Histoire ancienne des Pays-Bas* AUTRICHIENS,

(1) Glos. v. *optimates*.
(2) Cap. Tom. 2. Col. 1467 et 1468. édit. de Chiniac.
(3) DU CANGE. v. *potestas*. — (4) Capit. Car. Calvi. Tit. 48.

à confondu toutes ces notions et bien d'autres, parce qu'il avait dessein, et que, peut-être, il était chargé d'écrire cette histoire, non comme elle est, mais comme la voulait avoir l'auguste protecteur auquel il la dédiait. Il eût été piquant de voir comment, avec le système qu'il établissait dans la période germanique, M. De Roches se serait tiré d'affaire dans la période franque et du moyen âge. Il est difficile d'être historien loyal, et tout à la fois courtisan (1).

48. L'on voit donc par là que l'ordre de la noblesse ne siége pas d'institution primitive dans les états, comme représentant les villes et le plat pays, mais seulement à titre *personnel* et pour sa *personne*, et à raison de sa dignité : cela est si certain, que, dans le paragraphe suivant, nous verrons que les villes et le plat pays y étaient représentés par leurs gouverneurs et leurs juges.

49. L'on voit encore par là qu'il n'y avait que la haute noblesse, les *illustres*, qui y eussent droit de séance, et que ces *illustres* formaient cette noblesse éminente qui représentait les anciens *ambactos* et *antrustiones du roi*, et non pas tous ceux qui avaient juré fidélité et féauté au roi, puisque, sans cela, tous les sujets eussent fait partie de cette haute noblesse, attendu que tous les sujets devaient jurer cette fidélité; et que, depuis Charlemagne, tout habitant de son empire a dû le choisir pour *sénieur* : ainsi, ces *majores privilegio*, cette haute noblesse qui siégeait aux états, consistait en ces nobles qui, ni à titre de sujet, ni à titre d'office,

(1) On peut voir qu'elle opinion M. Verhoeven a porté sur M. Des Roches dans son MEMOIRE HISTORIQUE POLITIQUE ET CRITIQUE SUR LES CONSTITUTIONS, LA RELIGION ET LES DROITS DE LA NATION BELGIQUE, page 103. Voyez ci-après N° 146.

mais par grace spéciale du roi; avaient obtenu un *gradum comitatus*, une liaison si intime à sa personne sacrée, qu'ils étaient au nombre de ses *familiers*, en flamand *huysgenooten*, comme membres de sa famille et PAIRS de la couronne. Peut-être est-ce par une suite de cette *familiarité* et presque-*parité*, que les grands d'Espagne peuvent encore demeurer couverts en présence du roi.

50. Nous verrons dans la suite, que de ce nom PAIRS est venu celui de BERS, que portent encore les quatre premiers nobles de Flandre, savoir : PAMELE, EYNE et HEURNE, BOULERS et CYSOING; de là aussi le titre de BARON (1), *barons du royaume*, titre jadis supérieur à celui de *duc* et *comte;* et de là enfin des familles (comme celle de *Lichtervelde* en Flandre) qui portent encore le double titre de BARON ET COMTE DE LICHTERVELDE : ce qui prouve qu'anciennement ils étaient *pairs* du comté et tout à la fois *gouverneurs* ou *grands officiers;* nous verrons enfin dans la suite, que, par cette raison, lorsque la noblesse a cessé d'être *personnelle*, qu'elle est devenue héréditaire et que les titres ont été attachés aux terres, la PAIRIE, et par conséquent le droit de siéger dans l'assemblée, n'est demeurée propre qu'à ceux qui tenaient leurs COMTÉS et BARONIES (2) directement du *roi en chef*, sans intermédiaire, *qui à nobis tantum feuda in* CAPITE TENENT, *non qui comitibus et baronibus aliis teneantur*, parce que des vassaux de ce rang sont les *familiers* et *huysgenooten* du roi, et par là constitués *in truste regia*.

31. Nous pouvons donc tirer deux conséquences de ce qui vient d'être dit : la première, que, sous les deux premières races, la noblesse n'a pas siégé dans l'assemblée des états,

(1) DU CANGE. v. *Baro*. — (2) Ibid.

comme représentant les villes et le plat pays, mais seulement pour sa personne; l'autre, que ce n'était pas le titre de DUC ou de COMTE qui donnait le droit de séance, car ces deux titres étaient des titres d'office; mais uniquement la qualité de PAIR du roi ou du royaume, qualité qui n'appartient qu'à ceux qui étaient dans la foi *immédiate* du roi.

SOMMAIRE

DE LA SECTION TROISIÈME DU CHAPITRE SECOND.

—

DU TIERS-ÉTAT OU DU PEUPLE.

---

52. Son droit de séance aux états est aussi ancien que celui des deux autres ordres. 53. Précis de l'état politique des Germains. 54, 55, 56 et 57. Continuation et développement. 58. Conséquence, que le peuple délibérait individuellement dans son quartier, et se faisait représenter aux états par son juge-administrateur, qui était porteur de son vœu. 59. Le peuple votait en masse. 60. Aussi, dans les affaires judiciaires, — même dans les cours ecclésiastiques, encore en 1199 qu'Innocent III le défendit. 61. Il a continué de délibérer ainsi dans la Belgique jusqu'au 15e siècle; convoqué; quand par la cloche du Beffroi, et quand par *hui et cris*. 62. Comment la représentation du tiers-état s'est elle continuée sous la période romaine? 63. Sous la période franque? 64. Le luxe corrompt les Francs. — Germe de l'anarchie qui détrône les Carlovingiens et produit la féodalité. 65. Corruption des officiers royaux; remède; — inspecteurs-généraux en tournée; inefficace. — 66. Evêques, abbés et comtes invités aux séances de ces inspecteurs; — autre remède inefficace. 67. Ces inspections composées d'un évêque et d'un comte; — en Flandre; — non plus efficace; — institution de gouvernemens provinciaux; — cette mesure achève la chûte du trône. 68. Le tiers-état, le contrôleur incorruptible. 69. Tiers-état dans les états-généraux, sous la première race. 70. En la même forme. 71. La même en Flandre. 72. Interruption, entraves depuis Louis-le-Débonnaire.

SECTION TROISIÈME.

Du tiers-état ou du peuple.

52. Le droit de l'ordre du TIERS-ÉTAT de siéger dans les assemblées des états généraux et provinciaux, ou, dans le langage des Germains et des Francs, dans les *concilia* et dans les *placita regia, missorum et comitum*, est aussi ancien que celui des deux autres ordres dans la Germanie, la Belgique et la Batavie; il y est, comme celui des deux autres ordres, antérieur à la royauté; mais dans le reste des Gaules, présentement la France, où, suivant Cæsar, le peuple était à-peu-près serf, ce droit public ne date peut-être que de l'époque romaine, comme déjà nous l'avons remarqué.

53. Pour traiter cette matière intéressante sans confusion, nous avons besoin de nous former une idée nette de l'état politique des Germains, dont Cæsar et Tacite nous ont transmis l'organisation, le premier, d'une manière incomplète, et l'autre d'une manière trop concise pour être bien saisie à la première lecture. Il n'est donc pas étonnant que ce point d'histoire, qui forme la base des institutions politiques consacrées par l'ancienne constitution belgique, soit si peu connu, et que ces deux pères de notre histoire soient très-souvent si abusivement invoqués. Les Germains, originairement un peuple nomade, venus du Pont-Euxin pour chercher des établissemens dans les Gaules, ne connaissant ni la propriété foncière, ni les contrats civils, ni les arts libéraux,

et consistant en une infinité de peuplades, que les Romains ont désignées sous les noms de CIVITAS ou PAGUS, c'est-à-dire, BOURGEOISIE, ARRONDISSEMENT, DISTRICTS, CERCLES OU PROVINCE, n'éprouvaient d'autre besoin politique que d'attaquer ou de se défendre par les armes contre les peuples dont ils usurpaient les foyers, ou entr'eux contre leurs propres peuplades germaniques; ils n'ont donc eu besoin originairement, et dans le cours de leur longue transmigration jusqu'à la Baltique et au Rhin, que d'une organisation purement militaire et personnelle, et, de fait, ils n'en ont pas eu d'autre.

Chaque *pagus* ou *vicus* devait fournir son contingent en hommes, suivant le nombre qui en était arrêté, *definitur et numerus*, ou que chaque *gens* consentait à fournir (1); dans la confédération des Belges contre César, les Morins en promettaient 25,000, les Ménapiens 9000; les Suèves en fournissaient annuellement 1000 par *pagus* (2); les divisions ou corps d'armée, *acies;* se formaient *per cuneos*, bataillons ou escadrons (3), et ceux-ci, par compagnies de cent hommes, dont le capitaine portait le titre honorable de *centenus*, centenier (4), les généraux étaient pris, indistinctement, dans toute la nation, *duces ex virtute sumunt;* mais les *centeni* ou capitaines étaient pris dans le *pagus* auquel appartenait la compagnie CENTENI *ex singulis pagis*. Tacite en donne un motif assez politique: c'est qu'en formant leurs bataillons de parens et de voisins, aucun trait de valeur ou de poltronnerie ne pouvait demeurer caché (5). C'est ce même motif que M. de

(1) CÆS. de B. G. Lib. 2. — (2) Ibid. Lib. 4.
(3) PETISC. LEX. — (4) TACIT. de M. G. C. 6 et 7.
(5) Ces titres sont encore en vigueur en Flandre, sous le nom de *honderdmanschap* et *honderdman;* et dans les chartes de la France,

Gouvion St.-Cyr, ministre de la guerre en France, fait valoir dans son discours de présentation de la nouvelle loi sur le recrutement, soumise à la chambre des députés en leur session de 1817. Mais une fois ayant acquis des demeures fixes, depuis la Baltique jusqu'au Rhin, et devenus possesseurs paisibles de ces contrées, le besoin d'une organisation politique et civile s'est fait progressivement sentir, et comme la distinction la plus honorable parmi ce peuple guerrier était celle des armes, on ne tarda pas à attacher une grande considération à la qualité de *centenier*, et de porter ce nom pour titre : *quod primo numerus fuit jam* NOMEN ET HONOR *est*[1].

C'est dans ce dernier état que Tacite a connu les Germains (JAM, *à présent*) et qu'il en a décrit les mœurs et les usages.

54. Le nom des GERMAINS était un nouveau nom que toutes ces peuplades diverses s'étaient donné en commun[2]; les *Condruses*, les *Eburons*, les *Cœréses* et les *Pamannes*, qui paraissent avoir demeuré dans le Namurois, le Condros, dans les duchés de Luxembourg et de Juliers, étaient même spécialement connus sous le nom de *Germains*. L'ensemble de toutes ces peuplades formait la NATION; mais chaque peuplade n'y est connue que sous le nom de GENS[3].

Ainsi, dès-lors, ils étaient divisés, comme nous le sommes, en *Flamands*, *Brabançons*, etc., connus sous le nom NATIONAL de BELGES, comme sous le nom NATIONAL de BATAVES sont connues les GENTES des *Hollandais*, *Frisons*, *Zélandais*, etc.; et, en effet, toutes ces provinces sont encore connues dans

sous ceux de *centenis* ou *centenier*. Voyez Recueil des Ordonnances de France, *passim*.

(1) TACIT. de M. G. C. 6. — (2) CÆS. de B. G. Lib. 2. — (3) Ibid. C. 2.

nos chartes, mêmes postérieures au moyen âge, sous le nom de PAGUS, tel que le *Pagus Flandrensis*, etc.

55. Ce serait donc d'abord se former une idée erronée et même extravagante, que de croire que toutes ces GENTES tenaient des assemblées périodiques et générales de la NATION, de toutes les *gentes;* ces assemblées *nationales* auraient été alors, comme elles le seraient aujourd'hui, bien inutiles et même impraticables dans le sens que Tacite nous le décrit; car comment assembler périodiquement, *certis diebus*(1), coïncidant avec une nouvelle ou une pleine lune, tant de peuplades diverses, répandues depuis la Baltique jusqu'à la Suisse? Il faut donc entendre ce que dit Tacite de leurs assemblées générales, comme uniquement relatif à leurs assemblées PER GENTES, ou par peuplades; de cette manière, il est aussi concevable, que chaque *gens*, ou peuplade s'assemblât périodiquement par ses députés ou magistrats, *principes*, qu'il l'est aujourd'hui, que les députés de toutes les villes et districts d'une province se réunissent périodiquement en assemblée générale, quand ce serait même une ou deux fois par mois.

Comment d'ailleurs concevoir des assemblées NATIONALES et périodiques entre deux peuplades qui mettaient un grand intérêt et attachaient une grande considération à voir leurs *pagi* couverts et garantis par de vastes déserts(2)?

56. Ce n'est pas cependant que, malgré tous ces motifs, les assemblées *nationales* leur fussent entièrement inconnues, car le célèbre Batave CIVILIS convoqua celle des Belges pour chasser les Romains(3) : mais cette assemblée ne consistait

(1) CÆS. de B. G. Lib. 2. C. 11. — (2) Ibid. Lib. 6.
(3) TACIT. *Hist.* Lib. 4. C. 14 et 15.

qu'en quelques contrées, et n'avait pour objet qu'une ligue militaire; car au reste, Tacite nous apprend dans un autre endroit, en parlant des Bretons, que le plus grand avantage que les Romains avaient contre ces peuples belliqueux, c'était *qu'ils ne délibéraient pas en commun*, qu'il était rare de voir DEUX *cités* s'assembler pour concerter des mesures *communes*, et qu'il arriva de là que *chaque cité* combattant *isolément* sous son chef, toutes étaient vaincues (1).

57. Il m'a toujours paru que les historiens qui ont invoqué Tacite, se sont contentés de traduire à la lettre le 11e et le 12e *chap.* de son traité de *Moribus Germanorum*, au lieu de nous présenter le système du gouvernement et de l'administration des Germains, que ce chapitre renferme; c'est que la concision de Tacite ne le laisse pas aisément apercevoir.

Le mot *princeps*, en bon latin, et Tacite n'en a pas écrit d'autre, signifie génériquement un *chef;* et puisque ces *principes* étaient les *juges* des districts, des cantons, *per pagos et vicos*, et que les pouvoirs administratif et judiciaire étaient réunis, il s'ensuit que ces *principes* étaient les *chef-juges et administrateurs :* ils déléguaient leurs fonctions à des commissaires établis dans les subdivisions de leur ressort, sans pouvoir cependant les destituer arbitrairement, puisque la loi salique, *tit.* 57, fait défense au *grafio* de destituer un *sacebaron* qui aura bien jugé

Ces chefs-juges et administrateurs avaient les *centeniers* pour conseils et pour exécuteurs de leurs ordres, *consilium* et *auctoritas;* le territoire était partagé en *centenes* ou *centuries*, comme aujourd'hui en villages; les *centeniers* en étaient

(1) TACIT. in vito. Agricol. C. 12.

les juges et les administrateurs, et je crois que les *sacebarones* étaient les juges des *districts* ou d'un certain nombre de centeniers, *vicos*, qui y jugeaient, pour le *grafio*, les causes qui excédaient la compétence des centeniers, laquelle était circonscrite, comme on le sait par les capitulaires. Lors donc, que Tacite nous dit, que ces *principes* étaient non-seulement juges de la province, *per pagos*, mais aussi des districts ou cantons, *per vicos*, j'entends qu'ils y administraient la justice par des *sacebarones* ou leurs délégués, dont, suivant le tit. 57 *de la loi salique*, il ne pouvait y avoir plus de trois dans chaque *malleberge*, c'est-à-dire, *assise* d'un district; et en effet le juge d'une *centenæ* est appelé *centenus judex*(1), et, dans les capitulaires, nous voyons que ces comtes ou *principes* avaient des *vicaires* per VICOS, qui comprenaient plusieurs *centenes*.

Il resulte de là que, sous le mot ou le nom de PRINCIPES, *qui jura per pagos vicosque reddunt*, Tacite comprend, tant le *grafio* ou *comte*, qui était le chef-officier judiciaire et administratif du *pagus*, que son lieutenant le *vicarius*, qui était le chef-officier d'un arrondissement de *vici*, et qu'à l'un et à l'autre, les *centeni* ou centeniers, qui étaient les juges et administrateurs *locaux*, dans chaque *centene*, étaient adjoints pour *accesseurs*; c'est ce qu'il paraît avoir désigné par cette phrase : « Qui jura per pagos vicosque reddunt, « centeni, singulis, ex plebe comites, consilium simul et auc- « toritas adsunt. »

Maintenant l'on peut comprendre ce que Tacite nous raconte de l'organisation et de l'objet de ces assemblées géné-

(1) PITISCI, Lex. V. *centenus*.

rales des Germains, circonscrites par le *pagus* ou les *pagos*, occupés, non pas par la NATION, mais par chacune des GENTES ou peuplades. Il dit d'abord que les affaires ordinaires, c'est-à-dire, celles de pure administration, qu'on appelle *courantes*, étaient décidées par les *principes*, DE MINORIBUS REBUS PRINCIPES CONSULTANT; ainsi, chacun de ces juges-administrateurs décidait et statuait sur les affaires ordinaires de son ressort; cependant ce chef ne décidait ni ne statuait pas seul, mais il avait pour ADJOINTS les CENTENIERS (*honderdmannen*), choisis parmi le peuple. *Centeni singulis* (*principibus*) *ex plebe comites consilium simul et auctoritas adsunt*[1]. Chaque juge-administrateur devait donc opérer de l'avis et du consentement de ses centeniers; car *auctor fieri* c'est consentir ou confirmer[2].

Mais, poursuit Tacite, de MAJORIBUS (*rebus*) OMNES (*consultant*); ainsi, il fallait pour les affaires majeures le concours et l'assentiment de tout le peuple. Mais le peuple intervenait-il en personne dans l'assemblée générale de son *pagus* ou comté? y recueillait-on les voix du peuple individuellement? c'eût été une cohue que d'assembler toute la population d'une province en un lieu pour délibérer par tête.

Tacite est trop concis pour faire connaître, du premier abord, le détail des formes suivant lesquelles tout le peuple votait dans les affaires majeures, *de majoribus omnes;* mais si l'on combine ce que nous apprennent les monumens posté-

(1) Quelques-uns, et même la plupart des auteurs, ont pris ce passage comme si chaque *princeps* devait juger avec *cent* adjoints; c'est confondre *centeni* avec *centum*, et ne pas remarquer que Tacite avait déjà dit, cap. 6, que le mot *centenus* n'était plus un *nombre*, mais un titre d'*honneur*.

(2) L. 3, *ff*. de Auct. et Cons. tut. et Curat.

rieurs avec le dire de Tacite, nous voyons que son récit est conforme à celui de ces monumens; car, après avoir dit que tous devaient y délibérer sur les affaires majeures, il ajoute immédiatement, par manière d'explication, que cependant ces affaires, dont le peuple est l'arbitre, se traitent aussi *devant* les *principes*. ITA TAMEN, *ut ea* QUOQUE *quorum penes plebem* ARBITRIUM EST, APUD PRINCIPES PERTRACTENTUR. C'est donc dire que tout le peuple délibérait sur ces affaires, non pas dans une assemblée *générale* du peuple de toute la peuplade (*concilium* GENTIS), mais dans l'assemblée *particulière* et *locale* de son *princeps*, APUD *principes*, comme se traitaient, avant la révolution, les affaires majeures prises *ad referendum* ou transmises aux villes et châtellenies par *sermo collegiis*.

De minoribus principes consultant, et nous voyons qu'ils ne pouvaient délibérer qu'avec le conseil des centeniers élus par le peuple *ex plebe*. Chaque *princeps* traitait donc, comme il est dans la nature d'une administration locale, les petites affaires sur les lieux ou dans les limites de son ressort; mais il ajoute à l'instant que les grandes affaires sur lesquelles le peuple doit délibérer, se traitent *aussi* (QUOQUE) APUD *principes*. Il me semble que ces mots *quoque* et *apud* indiquent clairement que le peuple émettait sa voix sur les affaires majeures, *aussi*, *quoque*, dans le lieu où ces *principes* traitaient des mineures avec leur conseil. Aussi verrons-nous ci-après que, pour les affaires majeures, chaque comte ou subdélégué tenait des assemblées du peuple dans son ressort, et que, dans ces assemblées, les affaires majeures étaient délibérées *devant* le comte ou ses commissaires, APUD *principes*; et comme nous voyons figurer dans l'assemblée générale de Leptines, de

l'année 744[1], les *comites* et *præfecti*, et plus tard, dans les plaids généraux des comtés, les *vicarii* et *centenarii*[2], sans y rencontrer le peuple en *personne*, il n'est pas douteux que ces *comtes*, *vicaires* et *centeniers* ne portassent le vœu du peuple de leur comté à l'assemblée générale du *pagus*, et n'en fussent les REPRÉSENTANS dans cette assemblée.

58. Ainsi donc, le peuple ou tiers-état était représenté dans les assemblées *générales* de son *pagus* ou province par ses juges-administrateurs, librement élus, *eliguntur*[3]; et dans ses assemblées *de villes ou districts*, il intervenait en *personne*; en d'autres termes, il délibérait dans ses assemblées particulières ou de district, et transmettait son vœu à l'assemblée générale par son administrateur.

59. Mais le peuple, en intervenant en personne dans ces assemblées des vicaires et centuries, votait-il individuellement et par tête? Non, car puisqu'on trouve que, dans les assemblées de comté ou *pagus*, les *principes* eux-mêmes ne votaient pas par tête, mais en masse, en rejetant, avec un cri d'indignation, les propositions qui leur déplaisaient, ou en approuvant, par le trépignement de leurs lances, celles qu'ils agréaient[4], il est très-probable, pour ne pas dire certain, que le peuple, moins policé et moins honnête, ne délibérait pas d'une manière décente et plus modeste.

60. Et n'allons pas nous étonner de cette forme de délibération populaire sur les intérêts de l'état; elle avait même lieu dans l'administration de la justice, comme on peut le

(1) Capit. Tom. 1. col. 24, C. 24.
(2) HOUARD. cont. Anglo-Norman. Tom. 1, p. 278, C. 7.
(3) TACIT. de M. G. C. 12. — (4) Ibid. C. 11.

voir par les formules de Marculfe ; car, bien que le comte pût faire droit, assisté de sept échevins, néanmoins il demandait l'avis de tous ceux, en masse, qui y étaient présens, et tous ceux qui étaient de l'avis du jugement, le signaient ou y laissaient insérer leurs noms en signe d'approbation (1) ; ce que l'on appelait *subterfirmare*. Cet usage était même reçu dans les cours ecclésiastiques, comme on le peut voir par une décrétale du pape Innocent III, adressée à l'évêque du Poitou, en 1199, par laquelle il abolit cet abus en matière ecclésiastique (2).

61. Je conviens que cette forme et manière de voter par le peuple en personne, bien que par villes et bourgs seulement, portait avec elle les inconvéniens plus ou moins grands d'un cohue populaire ; mais il n'est pas moins certain que ces assemblées se tenaient et se sont tenues ainsi jusqu'au quinzième siècle ; car en 1357 les comptes de la ville se rendaient encore en pleine rue, *in platea communi* (3).

Ainsi encore (4), le magistrat ne pouvait sceller aucun acte

(1) App. Marculf. form. 7. et passim.

(2) Innocentius III, episcopo Pictaviensi (anno 1199).

Ad nostram audientiam noveris pervenisse, quod in tuâ diœcesi, *etiam in causis ecclesiasticis*, consuetudo minus rationabilis habeatur, quod cum aliqua causa tractatur ibidem, et allegationibus et querelis utriusque partis auditis, *a præsentibus litteratis et illiteratis, sapientibus et insipientibus, quid juris sit quæritur, et quod illi dictaverint vel aliquis eorum præsentium, consilio requisito, pro sententia teneatur*, etc. X. de Consuet. Cap. 3.

(3) *Ordonn. de France*. Tom. 3, p. 190. Tom. 11, p. 250. Tom. 1, p. 82. Tom. 5, p. 130. Tom. 12, p. 349.

(4) *Spicileg* d'Acheri. Tom. 3, p. 573 à 43. — Balen Dord. p. 269 et 363.

du grand sceau, sans la convocation du peuple, au son du tocsin du belfroid, lui présent et consentant (1).

Ce n'est que vers le XVe siècle, qu'à raison des désordres inséparables de ces assemblées populaires, à la demande du peuple même, les souverains ont octroyé de substituer à ces assemblées turbulentes, des corps de NOTABLES (2), pour représenter la communauté du peuple. La création de ces corps était un corollaire de la substitution des colléges d'échevins à ces tribunaux, et ces préfectures *d'un* comte, *d'un* châtelain, etc. (3). Il résulte de tout ceci que, sous les deux premières races de nos rois, comme sous la période germanique, le peuple était représenté dans les états généraux et provinciaux par ses magistrats (4); mais que ceux-ci n'en étaient que les mandataires, puisque le peuple délibérait en personne dans sa commune ou centenie.

62. Voyons maintenant si et comment l'exercice de ce droit s'est perpétué sous la période romaine.

Déjà nous avons vu qu'il entrait dans la politique des Romains de prohiber ou d'entraver de toutes les manières les assemblées des Belges, *congressusque nostros arcebant;*

(1) La convocation du peuple était un droit de COMMUNE; mais la convocation par le *tocsin* était un *privilége;* ceux qui ne l'avaient pas, ne pouvaient convoquer que par *cri* ou *cor*, qu'on appelait *lever hui et cri*. V. DU CANGE, V. HUESIUM, et *ordonnances de France*, Tom. 3. p. 28 et 36. Tom. 11. p. 514. Tom. 12. p. 564. Tom. 13. p. 19. Tom. 14. p. 207 etc. etc.

(2) ST. GENOIS, *Flandre*, p. 679, 684, 759. — BEAUMANOIR, p. 268, — *Ordonnances de France*, Tom. 5, p. 135.

(3) ST. GENOIS, *Flandre*, p. 670. — *Ordonnances de France*, Tom. 10, p. 211. Tom. 12, p. 445. Tom. 13, p. 13. Tom. 11, p. 228 à 5.

(4) ST. GENOIS, p. 549, C. 70. — BALEN, 269.

mais les révoltes et les séditions continuelles des Belges et des Bataves contre le joug romain, qu'ils portaient avec impatience et indignation, prouvent bien qu'ils continuaient de s'assembler clandestinement, suivant l'occasion. Ce n'étaient pas des insurrections tumultuaires et subites, c'étaient des ligues qui présupposent nécessairement des intelligences et du concert. En effet, lorsqu'en 418, toute la Belgique et une partie des Gaules, déjà occupée par les Francs, avaient chassé les officiers romains, et que la préfecture des Gaules s'était enfuie de Trèves à Arles, l'on voit l'empereur Honorius appeler à une assemblée générale des Gaules, à Arles, les *notables*, HONORATOS, et les DÉPUTÉS, tant des POSSESSEURS ou propriétaires fonciers que de ceux qui sont revêtus de fonctions publiques (1). Il ne se borne pas là : il décrète que cette assemblée sera annuelle; qu'elle consistera non-seulement en députés des provinces, mais encore de chaque cité, et il ajoute qu'il s'est déterminé pour cette mesure *très-salutaire*, d'après l'avis d'*Agricola*, préfêt des Gaules, parce qu'elle est conforme à la coutume, *servata consuetudine*, et telle que les provinciaux avaient eu droit de l'attendre, *quod sperari plane ab ipsis provincialibus debuit*. L'empereur y reconnaît donc le droit du peuple gaulois, fondé sur l'ancien usage d'être convoqué et de délibérer sur les affaires majeures, par les députés du peuple en la personne de ses *notables*, *propriétaires fonciers* et *magistrats;* et en rétablissant l'exercice de ce droit, il reconnaît qu'il n'a pas été *formellement* aboli sous la domination romaine, puisqu'il s'excuse de ne l'avoir connu que par le rapport d'Agricola : mais en ajoutant que le peuple avait

(1) *Histoire des Gaules*. Tom. 1, p. 766.

droit de s'attendre à ce rétablissement, il me semble qu'il donne assez clairement à connaître que déjà le reste des Gaules l'avait rétabli de fait, ou bien qu'il était sur le point de le faire, à l'exemple des Belges et des Bataves, qui s'étaient constitués en état indépendant après l'expulsion des Romains.

Entendons bien cet intéressant édit de l'empereur Honorius: il ne *rétablit* pas le peuple dans son *droit* de représentation, mais il le rétablit dans *l'ancien mode* de sa représentation; car les Gaules n'avaient pas besoin d'autre rétablissement; les cités avaient encore conservé les assemblées de cité, composées de leurs magistrats, des principaux citoyens et du peuple, qui élisait même son *défenseur* (aujourd'hui *ruwaert* ou *bourguemaître*); et parmi les *honoratos* et *possessores*, le clergé tenait le premier rang, comme le prouve Godfroid, sur le *titre de decurionibus cod. Theod.*, et qu'il résulte de la *L.* 75, Lib. 12, tit. 1, du même code et du code Justinien, tit. DE EPISCOPIS[1]. Mais ces assemblées et ces élections n'étaient plus libres; elles avaient besoin de la sanction de la cour, qui rejetait ou approuvait l'élection : ces assemblées n'avaient donc qu'une autorité illusoire et ne pouvaient choisir que des créatures de la cour. Ce n'étaient là, au reste, que des *conseils de ville;* les Gaules n'avaient plus d'autre *représentation nationale* que dans les *sénateurs Gaulois et Belges*, qui siégeaient dans le sénat romain, et qui, lui-même, sans pouvoirs réels, n'offrait plus qu'un simulacre de ce *senatus populusque Romanus*. Ainsi, la représentation du peuple belge avait continué d'exister sous la domination romaine, mais elle était illusoire dans le *mode* de son existence; Honorius

(1) V. L. 1, tit. *de defens civit. cod. Theod.* et ibi GOTHOFRID.

promit de la rendre efficace en la rétablissant suivant l'ancien usage, *servata consuetudine*, mais le Rubicon était franchi!

63. Quant à la période Franque, le tiers-état ou le peuple a continué d'exercer son droit d'influence délibérative sur les affaires majeures, dans les *placita regia* ou états généraux, par ses magistrats; dans les *placita missorum* ou états provinciaux, par ses magistrats et par un nombre plus ou moins grand de notables, et enfin dans les *placita comitum* ou des cités, en personne, parce que les Belges avaient repris leurs anciens usages germaniques après l'expulsion des Romains, et les Francs, comme alliés, et non pas comme conquérans de la Belgique, les avaient maintenus dans la jouissance de ces droits, ou plutôt, n'auraient pas été assez forts pour les leur ôter, s'ils en eussent eu l'envie, puisqu'avant leur alliance, ils en étaient chaque fois battus, suivant le témoignage de Procope.

64. Les chances de cette période ne sont pas cependant uniformes. A mesure que les comtes et ces grands officiers du roi ont pris goût au luxe et qu'ils ont été éblouis par les titres et l'éclat des dignités, dont ils trouvaient l'usage établi dans les Gaules, où il avait été introduit par les Romains, la corruption, fille du luxe, avait gagné les Francs; et Charlemagne a fait de vains efforts pour arrêter les concussions de ses officiers. Sur la fin de son règne, le mal était parvenu au point que, dans plusieurs endroits, le peuple abandonnait ses demeures[1]. Louis-le-Débonnaire, avec moins d'énergie et de fermeté, sut encore bien moins contenir ces officiers dans les bornes de la subordination et de l'obéis-

(1) Capit. anni 801. C 46, Excep. ex L. Longob.

sance ; ils étaient déjà trop puissans sous Charles-le-Chauve, qui, au lieu de les réduire, fut forcé de capituler avec eux. Au milieu de l'abaissement progressif de la puissance royale, et de l'accroissement en raison inverse de l'arrogance des officiers royaux, le peuple se dégoûtait de fréquenter des assemblées ou ses vœux n'étaient plus écoutés ; enfin le roi l'y rappela, il ne sut le prôtéger, et les grands ayant rendu leurs places héréditaires, l'établissement de la féodalité, qui n'en fut que l'effet, renversa le roi du trône et jeta le peuple dans une servitude qui a duré dans toute sa vigueur pendant deux siècles. Tel est le tableau de la période que nous allons présenter.

65. Nous avons vu dans la section précédente que, dans les états généraux, les comtes représentaient le peuple de leur ressort ; Charlemagne, qui commençait à s'apercevoir combien peu il pouvait compter sur la fidélité des rapports de ses comtes, avait institué des INSPECTEURS-GÉNÉRAUX EN TOURNÉE, sous le titre de MISSI DISCURRENTES (1), pour examiner et contrôler la conduite de ses officiers. Mais il arriva alors, comme il est arrivé de tout temps, que les surveillans s'entendirent bientôt avec les surveillés, et que, plus on augmenta ces contrôleurs de quelque nom qu'on les décorât, et plus on multiplia le nombre des traitans. Ces *missi* devaient tenir quatre assemblées par an, au mois de Janvier, d'Avril, de Juillet et d'Octobre, chacune durant un mois (2), que Louis-le-Débonnaire réduisit à trois, et qui sont encore connues, depuis le moyen-âge, sous la dénomination de

(1) Capitul. 3. anni 803. C. 17.
(2) Ibid. 3. anni 812 C. 8.

tria placita, et plus tard, sous celle *tournées*, *bereydingen*, *deurgaende waerheden* et *assises* (1).

66. Pour en imposer aux comtes et les contenir en leur devoir, plus que n'avait réussi à le faire Charlemagne sur la fin de ses jours, Louis-le-Débonnaire obligea, en 819, tous les évêques, abbés et comtes de se rendre à ces assemblées du *missus* (2).

67. Ces mesures n'ayant pas répondu à son attente, il en prit d'autres plus énergiques. En 823, il composa ses *missions* d'un évêque et d'un comte; l'évêque Ragenarius et le comte Berengarius eurent pour leur département les évêchés de Noyon, d'Amiens, de Térouane, et de Cambrai (3), et il ordonna qu'outre les évêques, les abbés et les comtes, ses vassaux, les avocats et les viguiers des abbesses eussent aussi à se rendre aux assemblées du *missus* ou commissaire du roi; et pour contrôler encore davantage ses comtes, il leur ordonna (4) d'amener avec eux à l'assemblée, leurs vicaires, leurs centeniers et trois ou quatre de leurs premiers échevins, outre les douze que déjà ils devaient amener avec eux, suivant le capitulaire de 819. Cette dernière mesure acheva la chute du trône, comme on verra plus bas.

68. Jusqu'en 819, le peuple n'avait été représenté aux états provinciaux que par ses comtes, qui étaient ses magistrats, et qui sous les Francs, depuis l'institution de la royauté, étaient à la nomination du roi; donc, lorsqu'on voit que Louis-le-Débonnaire, pour balancer l'arrogance de ses propres officiers et pour en arrêter les concussions et reprimer l'abus

(1) Capitul.. Tom. 1. col. 671. C. 5. — (2) Ibid. 5. anni 819, C. 28.
(3) Ibid. anni 823, C. 25. — (4) Ibid. C. 28.

du pouvoir, se trouve forcé d'y faire entrer les plus notables d'entre le peuple : c'est là une preuve qu'on reconnut alors, comme l'apprend l'expérience de tous les siècles, que la surveillance d'un courtisan est mal confiée à un autre ; que les administrations individuelles sont la source de toutes les infidélités, et que le peuple ou un corps constitué de ses représentans, est l'organe le plus incorruptible, l'ami le plus désintéressé et le plus sincère des rois. Doit-on s'étonner après cela que tous les partisans du despotisme et du désordre aient été toujours ennemis jurés du système des corporations?

69. Cependant, avant la naissance de tous ces désordres, l'on voit encore le peuple librement s'assembler en personne et délibérer sur les affaires majeures dans son assemblée de cité. L'homologation de la LEX ou loi nationale était une cause majeure, comme on a vu ; eh bien! en 630, le roi Dagobert sanctionna celle des Ripuaires, des Allemans et des Bavarois avec le concours et par décret de tout le *peuple Merovingien*. HOC DECRETUM EST *apud regem et principes et apud* CUNCTUM POPULUM *christianum qui infra regum Merwungorum consistitur* (1).

Les lois nationales des Saxons, des Allamans, des Suèves, etc. sont *renouvelées* et AMPLIFIÉES dans les états généraux de toutes les Gaules, tenus à Aix-la-Chapelle en 799, *communi consilio et generali conventu* TOTIUS GALLIÆ (2).

Le changement de la législation a été aussi noté ci-dessus entre les causes majeures : Childebert substitue, en 595, plusieurs dispositions des lois romaines à celles de la loi salique ; mais il ne le fait que par la délibération de *tous, de*

(1) Capitul. triplex. anni 630. — (2) MIRÆI, opera om. Tom. I, p. 14.

quelque condition qu'ils soient. NOS OMNES DE QUACUMQUE CONDITIONE UNA *cum nostris optimatibus* PERTRACTAVIMUS (1).

La religion était encore une cause majeure : les états généraux tenus à Compiègne, en 757, introduisent les empêchemens de mariage, que les Francs, quoique convertis à la foi, ne respectaient pas encore ; mais cette introduction ne se fait que *in generali* POPULI *conventu* (2).

Enfin la succession au trône était encore une des causes majeures : en 768, Pepin partage ses états, même entre ses fils, Charles et Karloman ; et néanmoins il ne le fait qu'avec le consentement des *Francs* et des *grands*, *cum consensu* FRANCORUM et PROCERUM, et ces *proceres* y sont appelés *duces*, *comites*, *episcopi* et *sacerdotes* : les *Franci* sont donc le peuple. — On pourrait multiplier ces preuves à l'infini.

70. Non-seulement donc le droit délibératif du peuple était encore demeuré le même que sous les Germains, *pour le fond*, mais il était le même aussi *pour la forme ;* car il délibérait sur ces affaires dans ses assemblées de cité, et ses magistrats portaient son vœu à l'assemblée des états de la province.

Nous trouvons la preuve de cette forme de délibération, d'abord dans le capitulaire d'Aix-la-Chapelle susrappelé, qui fut arrêté par l'assemblée de toutes les Gaules, *totius Galliæ ;* car il y est dit que cette matière avait été discutée dans plusieurs assemblées des *divers lieux du royaume*, IN PLURIMO CONVENTU IN DIVERSIS LOCIS REGNI NOSTRI HABITO.

Ensuite le capitulaire de l'an 801, qui homologue les

(1) Capit. Tom. 1, col. 17, C. 1.
(2) Ibid. col. 179..

capitula addita ad legem Longobardorum, porte, qu'auparavant ils avaient été discutés *dans chaque ville*, PER URBES SINGULAS (1).

Il existe même encore un procès-verbal d'un pareille assemblée, tenue en la ville de Paris, en 803, *in mallo publico*, pour l'adoption des articles additionnels à la loi salique, duquel et de l'article 19 du *capitulare tertium* de la même année, il résulte que les articles additionnels à la constitution, et pareillement les affaires majeures, devaient être proposés *au peuple assemblé*, lequel devait être *interrogé* s'il les adoptait ou rejetait, et qu'après qu'il les avait consentis, la délibération ou le procès-verbal devait en être signé par les principaux membres de l'assemblée et par les magistrats, *ut* POPULUS INTERROGETUR *de capitulis, quæ in* LEGE *noviter addita sunt, et postquam* OMNES CONSENSERINT, *subscriptiones et manufirmationes suas in ipsis capitulis faciant*..... *etiam* OMNES SCABINEI, *episcopi, abbates, comites manu propria* SUBTERSIGNAVERUNT.

Ce capitulaire indique donc, qu'au moins, quant aux affaires majeures sur lesquelles le peuple devait voter, elles étaient prises, quant au tiers-état, *ad referendum;* tandis que le clergé et la noblesse n'intervenant que pour leur personne dans les états généraux et provinciaux, pouvaient, quant à eux, les arrêter définitivement. Cependant, il arriva quelquefois que ces affaires se terminaient aussi d'emblée, quant au tiers-état, sans *referendum;* c'était lorsque le peuple, dans ses assemblées de cité, avait demandé la loi et avait ainsi manifesté son assentiment et adhésion d'avance.

(1) Capit. Tom. 1, col. 391.

L'assemblée générale d'Aix-la-Chapelle, de 799, susrappelée, en fournit un curieux exemple, puisqu'il y est dit que la loi avait été demandée dans les diverses assemblées de cité, tant par les hommes libres que par les serfs, ROGATU *vero tam liberorum quam servorum.*

71. Si je n'écrivais que pour les Belges et les Bataves, je pourrais me dispenser d'appliquer cette organisation de la représentation nationale de la période Germanique et Franque à celle de notre patrie; car personne de nous n'ignore que, dans les états généraux et provinciaux, il n'y avait que le clergé, la haute noblesse et les magistrats des villes et châtellenies qui eussent séance; que ces magistrats, lorsqu'ils n'étaient pas spécialement autorisés à conclure, devaient prendre les propositions ad *referendum*, les proposer au peuple représenté par ses collaces, notables, corps de métiers ou autres, de quelque manière qu'on les nomme, et qu'après que ceux-ci avaient délibéré, les magistrats portaient le *résultat* ou *conclusum* aux états de la province.

72. Cet état de choses a changé de face après la mort de Louis-le-Débonnaire; non pas que le droit du tiers-état ait été aboli, mais parce que l'exercice en a été interrompu par l'anarchie qui a précédé et accompagné la naissance de la féodalité, et qui a paralysé de même l'exercice de l'autorité royale. Sous Louis, le clergé était tout et trop puissant; sous Charles-le-Chauve, son fils, les grands laïcs avaient, à leur tour, usurpé le pouvoir aux dépens du clergé et du roi lui-même; celui-ci était à leur merci, puisqu'il en avait besoin pour résister aux Normands, et de là, la mésintelligence entre les deux premiers ordres, au point que dans l'assemblée générale de l'année 846, les grands en chassèrent les évêques,

et, malgré le clergé, n'adoptèrent que les articles qui leur plaisaient [1].

Cependant, l'on rencontre encore, sous son règne, l'ordre aux *missi* et aux comtes de tenir leurs assemblées [2]; on y voit encore appelés les hommes libres et les syndics des abbayes; on y trouve encore le concours du peuple à l'élection des échevins, et le roi proclame encore, en 864 [3], dans l'assemblée générale de Pistes, l'ancienne maxime *lex consensu populi fit et constitutione regis* [4]. Mais au milieu de ces belles proclamations, il est aisé de concevoir quelle pouvait être, en réalité, l'influence du tiers-état, lorsqu'on voit le roi et le clergé dans l'impuissance, le roi de se faire obéir, et le clergé de se faire respecter. Enfin l'anarchie parvint à son comble à la mort de Louis V, dit le Fainéant; en lui finit la race Carlovingienne, pour faire place à la Capétienne dans la personne de Hugues Capet.

(1) Capit. Car. Cal. tit. 7, in prolog. — (2) Ibid. tit. 26.
(3) Ibid. tit. 45, C. 9, 10 et 11. — (4) Ibid. tit. 36, C. 6.

SOMMAIRE

DU CHAPITRE TROISIÈME.

—

DE HUGUES CAPET A ST. LOUIS.

---

73. Hugues Capet, tige de la 3e race; — les trois races doivent leur élévation à l'église; — état du royaume. 74, 75 et 76. Politique de Hugues; — tenue d'états généraux. 77. Intervention des deux premiers ordres; — du droit public de l'Europe. 78. En Angleterre, au XIIe siècle. 79. En France, au XIIIe siècle. 80. Sur toutes les affaires majeures. 81. En 1088, en Angleterre, sur le cadastre. 82. Dans l'empire, au Xe siècle. 83. Dans la Belgique, aux XIIe et XIIIe siècles; — Charte de l'an 1247, pour le Brabant, intéressante; — droit et sentence; — nul juge délégué; nulle imposition sans le consentement des *fideles*, *religiosi* et *boni homines*. 84 et 85. Aux XIe et XIIIe siècles, en Hainaut. 86. En Flandre, aux Xe, XIe et XIIe siècles; — *heerlyken vrede*, *pax Flandrica*, *treuga*; — *Fossa Bolanna* creusée en 1053; — sa direction; — son but; détachement de l'Artois de la Flandre; — dito de la Flandre Gallicane de la Flamingante; — le *peuple* refuse d'approuver le traité. 87. Continuation de l'intervention du tiers-état aux états. 88. Opinion de M. Zaman; — de M. Ernst; — de M. Thys. 89. Le nom *états*, en France, en 1358; — inusité en Belgique jusqu'au XVe siècle. 90. Erreur commune sur l'époque de l'entrée du tiers-état aux états; cause de cette erreur; — ignorance de l'état politique et civil de la Belgique au moyen-âge; — ses magistrats étaient ses représentans depuis les Germains, et ont continué de l'être. 91, 92 et 93. *Modus tenendi parliamentum in Anglia*; charte qui contient l'organisation des états du XIe au XIIIe siècle; le tiers-état y est représenté; — d'accord avec le *chronicum Anglo-Saxonum*. 94. Qu'étaient les *Thani*? — c'étaient des *burgware*, *bourguemaîtres*, *vice-domini*, *vicarii centenarii*, *alder-*

manni, *præfecti*, *præpositi* des districts, villes et bourgs. 95. Les *trois cours solennelles* sont les anciens *tria placita*. 96. En Normandie, *les gens notables des bonnes villes* aux états, en 1060; — procès-verbal de cette assemblée, très-curieux. 97. Dans les états du Roussillon; — à Narbonne, au XIe siècle. 98. Origine germanique; — opinion de Dom Bouquet. 99. *Magnates*, *proceres*, *principes*, noms communs aux magistrats municipaux comme aux grands du royaume. 100 et 101. Naissance de la féodalité; — fausses idées de la féodalité, sur son origine, sa nature et son but; — elle est un effet, mais non la cause de l'anarchie; — elle n'a pas changé le système de l'intérieur. 102. Continuation. 103. Entraves à l'exercice de la représentation régulière du tiers-état. 104. Mêmes entraves dans l'empire; — en Flandre, plaintes des petites villes, qui n'osent contredire. 105. Dans les grandes, le peuple se maintient; — en Normandie. 106. Dans l'Anjou, le Poictou, Sens, Limousin, la Saintonge. — 107. Révolte des paysans en Normandie, l'an 997; émigration des paysans belges et hollandais. 108. dito en Bretagne, en 1024. 109. *Consul*, *advocatus*, titre de nos comtes; — le même en Normandie, Anjou, Poictou et Bourgogne. 110. Le tiers-état des provinces se maintient comme celui des grandes villes. 111. Continuation des *tria placita* au Xe siècle. 112. Les rois continuent de tenir les états généraux; — mais plus rarement; — où faut-il en chercher les preuves? 113. Du tiers-état dans l'empire pour le XIe siècle. — 114. En Flandre. — 115. En Bourgogne. 116. Spécialement pour la Flandre en 1030 et 1063. 117. En 1070. 118. Preuve du peuple représenté par ses magistrats. 119, 120, 121, 122 et 123. Continuation des preuves du XIe siècle. 124. Preuves du XIIe siècle. 125. Continuation. 126. Les états avaient un *orateur*; — le *tricoplier du royaume*. 127. Les nobles domptés; — Les petites villes reparaissent; — *délai pour conseil*, *dagh* ou *dilay van Rade*; — *sermo collegiis*; — leur origine et but. 128, 129, 130, 131 et 132. Tiers-état dans la déposition de Guillaume-le-Normand, comte de Flandre; — dans l'élection de Thierry d'Alsace; journal contemporain de ces événemens. 133. *Fortiores*, *potentia*, *potestas*, *geweld*, titre des magistrats; — de là, *hard*, *gestrengen geweldig heer*. 134. Représenté par ses magistrats; — assemblées communales; — lieu déterminé; — le peuple en masse. 135. Convoqué avec les deux autres ordres. 136. Châtelains; — leur origine; — Gand chasse le sien, au XIIe siècle. 137. Au XIIIe siècle. commencent les *colléges* d'échevins. 138. Nos *villes à loy* ou *poorteryen* ne datent guère de plus haut. 139. Leur état avant cette époque; — droit de *commune*, en quoi consistait? — en confédération pour défense

commune et des droits du roi. 140 et 141. Les châtelains cessent de représenter le peuple; — il l'est par ses échevins; — *bank*, *keure*, *wet*. 142. Cause de l'erreur de MM. Zaman, Thys, etc. 143 et 144. Développement. 145, 146 et 147. Continuation; — opinion sur l'histoire de M. Des Roches, note 1. 148. Liste de la plupart des chartes de liberté et commune des villes des pays-Bas. 149. Elles datent du XIIe au XIIIe siècle; — dès-lors les *communautés* paraissent aux états par leurs échevins. 150. Origine des *châtellenies*, *ambachten*, *bailliages*; pourquoi encore représentées par leur seigneur? 151. Conclusion.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES ÉTATS GÉNÉRAUX OU PARLEMENS, ET PROVINCIAUX SOUS LA TROISIÈME RACE JUSQU'AU RÈGNE DE ST. LOUIS.

73. Louis, dit le *Fainéant,* décéda le 21 Mai de l'année 987; un Eudes, un Rodolphe avaient déjà osé briguer la couronne, mais Hugues, dit Capet, comte de Paris et d'Orléans, aussi grand capitaine que profond politique, se la plaça sur la tête et fit la tige de la troisième race des rois de France; le moine Gerbert, un des plus savans et en même temps des plus grands politiques de son siècle, devenu ensuite pape sous le nom de Silvestre II, lui en prépara les voies par les partisans qu'il lui procura dans le clergé et dans la noblesse, même du vivant du roi; nous avons encore sa lettre au fils du comte de Luxembourg, en 984, pour l'attirer dans le parti de Hugues (1). On ne remarquera peut-être pas avec indifférence que St. Remi fraya le chemin au trône à Clovis; le pape Zacharie à Pepin et le pape Sylvestre à Hugues Capet; qu'ainsi le premier roi de chacune des trois races est redevable à l'église de son élévation. Les adversaires de Hugues étaient puissans; et ceux même de son parti, sachant qu'il leur devait son élévation, ne lui étaient pas trop soumis. Le comte

(1) Miraei, Tom. 1, p. 345.

de Flandre Arnould, comme rejeton de la tige carlovingienne, refusa d'assister à son sacre à Noyons[1]; et le comte de Champagne se sentant piqué par la demande de Hugues, *qui t'a fait comte?* lui repliqua : *qui t'a fait roi*[2]? Il était donc de l'intérêt du nouveau roi de se concilier le clergé et la noblesse, d'éteindre le schisme qui existait entre ces deux ordres depuis les temps de Charles-le-Chauve, et de gagner la confiance de tous, en les garantissant contre l'abus du pouvoir et en promettant la réparation des injustices commises.

74. Depuis Charles Martel, les grands se trouvaient en possession, à titre de *précaire*, d'une grande masse de biens ecclésiastiques; plus tard, sous Charlemagne, ils en avaient envahi d'autres par la force, et les plaintes du clergé avaient eu si peu d'effet, qu'au lieu de les rendre, ils avaient chassé les évêques de l'assemblée de 846[3].

75. Hugues pour se rendre favorable le clergé et la noblesse, fit écrire par Gerbert à l'archevêque de Sens, que, ne voulant en rien abuser de la puissance royale, il gouvernera le royaume d'après l'avis et le conseil de ses féaux. *Regali potentia in nullo abuti volentes*, OMNIA NEGOTIA REIPUBLICÆ IN CONSULTATIONE ET SENTENTIA FIDELIUM NOSTRORUM DISPONIMUS[4].

76. Hugues commença donc son règne par rassurer les grands sur le maintien de leur influence dans les affaires majeures : il fit plus; il leur promit de l'influence sur *toutes* les affaires. Les droits des états généraux n'éprouvèrent donc pas d'atteinte à l'avènement de la troisième race au trône.

(1) MEYER, *Ann. Fland.* ad ann. 987.
(2) Chron. ADEMARI apud BOUQUET, Tom. 10, p. 146.
(3) Voyez ma *Défense de Charles Martel*, Tom. 1.
(4) D. BOUQUET, Tom. 10, p. 392.

Déjà avant la fin de ce siècle, les magnats disposent de la *tutelle* du roi et de la régence[1].

Robert, fils de Hugues, convoque en 1016 ou 1017, les grands du royaume, PRINCIPES REGNI, à Orléans, pour délibérer *sur la paix*[2].

En 1021, les états généraux sont convoqués à Poitiers, pour délibérer sur les affaires de justice, sur la paix, sur *l'état du royaume* et sur les *affaires de l'église* (de statu ecclesiæ et regni[3]).

77. L'intervention des deux premiers ordres aux états généraux était de droit public, non-seulement en France, mais dans toute l'Europe.

78. En Angleterre, le roi Henri convoque au mois de Septembre 1127, à Londres, le clergé et les grands, *convocato magno* CLERI et OPTIMATUM *numero*, pour *donner en dot* à sa femme, fille du comte de Louvain, le comté de Salisbury; et par conséquent il ne fait l'*aliénation d'un domaine*, que par délibération des états[4].

En même temps, il demande leur consentement pour *déclarer* sa fille Mathilde *héritière de la couronne*, s'il meurt sans héritier mâle[5].

79. En France, St. Louis répond à la demande du roi de Navarre, en 1254, qu'il ne mariera sa fille, dont le Navarrois demandait la main, *outre le gré de ses barons*[6].

80. Non-seulement les deux premiers ordres continuèrent encore, pendant cette période, de délibérer sur la succession

(1) D. BOUQUET, p. 258. — (2) Ibid. p. 458. — (3) Ibid. p. 167.
(4) MALMESBURY, apud D. BOUQUET, Tom. 13, p. 20.
(5) Ibid. Tom. 13, p. 21.
(6) MOREAU 22 discours, p. 288. — JOINVILLE, p. 140.

au trône, sur les mariages de la famille royale, sur la régence et les aliénations des domaines, mais généralement encore sur toutes les affaires majeures.

81. En 1088, les états généraux de l'Angleterre établissent le *domesday* ou cadastre du royaume; les *primores* ou membres de cette assemblée sont nommés *archevêques, évêques, abbés, comtes, thanes* et *chevaliers* (1).

82. Dans l'empire, en 936, tous les *reipublicæ principes* choisissent *Othon pour empereur;* en 978, *ils jugent le comte Gero,* et en 982, ils arrêtent de *déclarer la guerre* à la France (2). — Passons aux monumens des Pays-Bas, qui nous intéressent ici plus particulièrement.

83. Dans l'assemblée des états généraux, tenue à Aix-la-Chapelle, en 1171, Godfroid duc de Lothier, *donne en hypothèque* à l'évêque de Liége une *partie de son duché, in præsentia principum et totius curiæ* (3).

En 1179, il *fiance* son fils Henri à Mathilde, nièce de Philippe d'Alsace, comte de Flandre, de l'assentiment de son père et par conseil de ses hommes, *assensu patris sui et suorum hominum consilio* (4).

En 1222, l'assemblée générale de l'empire, tenue à Aix-la-Chapelle, ordonne au Duc de Brabant et de Lothier (5),

1° De faire observer dans ses états les lois de l'empire.

2° Détermine les cas et formes de compétence des *ministeriales* ou du conseil aulique sur les *pairs;*

3° Lui accorde le droit de *garde-noble* sur les mineurs

(1) Bouquet, Tom. 13, p. 50 et 52.
(2) Ibid. Tom. 10, p. 120, 121 et 140 — (3) Miræi, Tom. 1, p. 188.
(4) Ibid. p. 106. — (5) Ibid. Tom. 1, p. 413.

jusqu'à l'âge de 12 ans, *in solemni curia, sub frequentia principum; per sententiam principum.* C'est la garde-noble sur ses *vassaux* mineurs; car le seigneur ne l'avait pas sur les autres.

La charte de Henri II, duc de Brabant et de Lothier, de l'année 1247, désigne les membres de ces assemblées générales; c'étaient *ses hommes*, c'est-à-dire ses vassaux *immédiats*, ses féaux et le *clergé :* « *super* hoc prius deliberatione habita « sufficiente cum *hominibus* et *fidelibus nostris et viris reli-* « *giosis terræ nostræ* (1).

Cette charte est intéressante, parce que c'est une des chartes fondamentales de la constitution de Brabant. Le duc y promit, sous serment, que dorénavant et à perpétuité, il ferait régir le pays *par droit et sentence des juges qui doivent en connaître, ad quos pertinet super hujusmodi sententias dare aut judicare*, et qu'il ne ferait aucune exaction sur le pays, sinon du conseil des *bons hommes* et des *religieux :* « quod « expensas nostras, de consilio *hominum nostrorum*, ita « moderabimus, quod *exactiones* faciendas in *terra nostra* « de *consilio bonorum* (goede mannen) et *religiosorum* « facere debeamus. »

Peut-on méconnaître dans ces *homines* et *fideles* l'ordre de la noblesse? dans ces *religiosi* le clergé? et dans ces *boni* les *goede mannen* du tiers-état?

84. En 1071, les vexations de la comtesse Richilde avaient obligé les Flamands à la chasser, quoique soutenue par une puissante armée Française; elle fut battue à Bavichove, près Cassel, où 22,000 Français mordirent la poussière (2). Pour

(1) Miraei, Tom. 1, p. 213 — (2) Meyerii, *Annal.* ad ann. 1071.

rétablir ses affaires, elle *hypothéqua son comté de Hainaut.* au profit de l'évêque de Liége, qui ne le reçut que « *habito* « *Leodiensis ecclesiæ suorumque fidelium, nobilium et minis-* « *terialium* consilio[1]. »

85. C'est pareillement *communi consensu et consilio ac deliberatione sanaque recordatione virorum nobilium et ministerialum ad comitatum Hannoiensem pertinentium,* que le comte Bauduin arrêta *in curia les lois et coutûmes du Hainaut,* l'année MCC [2].

86. Les chartes de Flandre, qui appartiennent à cette matière, sont en plus grand nombre, parce que cette province a joué un plus grand rôle que les autres, dans tous les grands événemens qui se sont passés dans les Pays-Bas, depuis le commencement de la troisième race. En rappelant ces assemblées de trois ordres par époques, nous remarquerons, en même temps, les causes majeures, sur lesquelles elles ont délibéré; ce sont encore les mêmes que nous avons indiquées sous la période franque. La dernière assemblée des états de Flandre, sous la deuxième race, est celle qui se tint à Gand en 913, et qui avait pour objet de délibérer sur l'état des affaires du comté, *de ordinandis rebus Flandriæ*[3].

En l'année 1030[4], il s'en tint une à Audenaerde de tous les grands, *cum omni Flandriæ dignitate,* pour aviser à la paix de Flandre, *pax Flandrica*[5].

En 1053, Bauduin en convoqua une autre à Audenaerde,

(1) Chronic. Hann. Ghisb. Mont. apud Bouquet, Tom. 13, p. 545.
(2) Martene Thes. Anecd. Tom. 1, col. 769 — 771.
(3) Meyeri *Ann.* ad anni. 913. — (4) Ibid. ad ann. 1030.
(5) Kluys. Cod. dipl. p. 116.

pour partager ses états entre Bauduin de Mons et Robert-le-Frison ses fils, « au moyen de quoi il fit assembler en sa « ville d'Audenaerde *tous les prélats, barons et hauts hommes « de Flandre* (1). »

L'inauguration s'en fit à Bruges dans l'église de St.-Donat, en 1067 « SUPER *hoc* CUM PRINCIPIBUS *consilio habito* (2). »

Autre assemblée générale convoquée à Audenaerde, par Bauduin de Lille, en 1063, pour délibérer *sur le mariage* du jeune comte Robert avec la veuve de Florent, comte de Hollande, *optimatum consilio* (3).

En 1123, Charles-le-Bon tint une pareille assemblée à St. Omer, pour délibérer sur le *landstorm* ou *levée en masse* (4).

En 1119, Charles-le-Bon refuse le royaume de Jérusalem, *super hoc accepto fidelium suorum consilio* (5). Le 19 Février 1138, Thierry d'Alsace en tient une à Ypres, PRINCIPUM CONVENTUM *habuit;* on y trouve les *évêques* MILO, SIMON et ALVISO; *Sybylle,* épouse du comte et *omni dignitate Flandrica* (6).

Elle avait pour objet *pax Flandrica,* dite *heerlyken vrede* ou *treuga regis,* pour arrêter les guerres privées; cette *Paix* avait été instituée par le comte Bauduin Hapkin et se proclamait encore tous les ans au conseil de Flandre par le bailli de Sa Majesté; on en peut lire le cérémonial dans les *Mémoires de l'Académie de Bruxelles,* couronnés en 1776 (7).

(1) OUDEGHERST ch. 42. — (2) D. BOUQUET Tome 13, pag. 373.
(3) MEYERI, *Ann.* ad anni. 1063. — (4) Ib. ad. ann. 1191.
(5) D. BOUQUET. Tom. 13, pag. 350.
(6) MEYERI, ann. ad ann. 1138. — (7) Page 68.

Une des plus remarquables assemblées est celle de l'année 1198 (1); après la mort de Philippe d'Alsace, Bauduin son fils avait été forcé par le roi de France de consentir à un arbitrage, qui détacha de la Flandre les villes d'Arras, Bapaume, Aire, St.-Omer, le château de Rutholt et tous les pays jusqu'à la *Fossa bolana*, qui, de Lens en Artois, va à la mer, creusée en 1053 (2), et qui sépare l'Artois de la Flandre, et la Flandre *gallicane* de la *flamingante;* l'assemblée décreta, que ce démembrement n'a pu valablement se faire sans le consentement des états, *propterea quod absque decreto publici concilii, reclamante populo, comes eam alienasset* (3).

Ces monumens suffisent pour établir, d'une part, la nature des causes majeures sur lesquelles les états devaient être entendus et donner leur consentement; et d'autre part, le droit des deux premiers ordres, de siéger dans cette assemblée depuis l'époque germanique jusqu'au XIIIe siècle, au-delà duquel cette partie de mes recherches ne doit pas se porter en ce moment.

87. Je passe maintenant aux droits du troisième ordre, connu sous le nom de *tiers-état*.

88. Le conseiller-pensionnaire Zaman, du pays de Waes, a pensé que les villes et communautés de Flandre n'ont pas formé un *ordre* de l'état avant l'année 1300 (4).

M. Ernst, au contraire, fait remonter l'intervention du tiers-état aux assemblées des états, à une époque qui se perd dans la nuit des temps (5).

(1) Meyeri, ann. ad ann. 1191. — (2) Ibid. ann. ad ann. 1053.
(3) Ib. ad ann. 1191, 1194, 1195, et 1198. Oudegherst. Ch. 93.
(4) *Expos. des trois états*, chap. 4.
(5) *Histoire abrég. du tiers-état de Brabant*, § 3.

M. le bollandiste Thys, mon respectable ami, et M. Heylen, ne la datent que du règne du duc Jean III, au XIVe siècle.

M. Ernst convient cependant qu'il ne connaît pas de plus ancien monument à cet égard que le traité de paix et d'alliance de l'année 1194, entre le duc Henri Ier de Brabant et Bauduin, comte de Flandre, comme aussi le traité de Philippe de Souabe, de l'année 1207. Ces deux chartes même ne sont pas à ses yeux à l'abri de toute critique; mais celle qu'il regarde comme incontestable, est la chronique rimée *des gestes des Brabançons*, laquelle, en parlant des contestations sur la tutelle des enfans de Henri III, en 1261, nomme littéralement les *trois états*.

« Elc van hen woude daer ave momboire wezen sonder « verlaeten.

« Maer sy worden van de *drie Staeten des lands van Bra-* « *bant* soe onderwezen dat sy te vrede bleven van dezen. »

Mais cette chronique n'a été écrite qu'au XVe siècle, et le nom d'*états* (staaten) dans l'acception ordinaire, n'était pas encore connu au XIIIe siècle; car, à cette époque, ni le clergé ni la noblesse ne formaient pas encore un *ordre collectif* quant au vote.

89. C'est en France que l'on rencontre pour la première fois, le nom d'*états*, dans une charte de l'année 1355 (1); dans les Pays-Bas et en Hollande, cette dénomination semble avoir été inusitée jusqu'au XVe siècle; car, suivant Grotius (2); on appelait les états, encore en 1387, en Hollande, *den hoogen Raad des Lands* (le haut conseil du pays). Wagenaar

(1) *Ordon. de France*, T. 3. p. 679.
(2) Holland. Consult, 3e d. 326 (alias 226) consult. n° 14.

n'a trouvé, pour la première fois, la dénomination des *drie Staaten* (trois états[1]), que dans le traité de paix entre dame Jacoba et Philippe de Bourgogne, de l'année 1428, pour la Hollande, comme je ne la trouve pour la première fois, quant au Brabant que dans un acte du duc Jean, pour ceux de Louvain, du 4 mai 1421[2].

90. Ç'a donc été jusqu'ici une opinion ou plutôt une erreur commune, que le *tiers-état* n'a pas eu une existence politique qui remonte plus haut que l'époque intermédiaire du XIIIe au XIVe siècle, et cela n'est pas étonnant; car, puisque Wagenaar et Van de Spiegel, deux antiquaires du premier rang, conviennent qu'à dater de l'époque de nos comtes particuliers, il existe, en arrière, dans nos historiens, un vide de près de mille ans, pendant lesquels nous ne savons pas comment nous avons été gouvernés, et même à peine ce que nous avons été, on conçoit aisément que ce défaut de notions sur le gouvernement, pendant toute cette lacune, ait empêché jusqu'ici nos historiens de reconnaître, dans les institutions du moyen-âge, nos institutions présentes, connues sous d'autres noms et organisées d'une manière extérieurement différente[3]. S'ils eussent su comment, sous les deux premières races des rois de France, le peuple avait été représenté et comment il était intervenu aux états généraux et particuliers, ils eussent reconnu sans peine, qu'il a continué d'intervenir et d'être représenté, de la même manière, dans ces assemblées,

(1) *Vad. Hist.* 5 D. p. 487. — (2) *Luyster van Brab.* 2. D. p. 32.

(3) Sur l'invitation de M. le conseiller grand-pensionnaire de Hollande, Van de Spiegel, j'ai tâché, depuis 21 ans, de remplir ce vide; mon histoire comprend 6 vol. in folio, MSS, dont il paraîtra incessamment une analyse, pour servir de suite et d'appui à la présente histoire.

sous la troisième race, jusqu'à l'établissement des *communes;* et que, sous le régime de celles-ci, il a continué de l'être par ses nouveaux magistrats comme il avait été par ses magistrats d'alors.

Pour rattacher le gouvernement des deux premières races à la période germanique, et celle-ci au gouvernement de la troisième race, rappelons-nous que les Anglais et les Normands sont d'origine germanique, et qu'ils ont transplanté leurs lois et leurs usages germaniques dans leur nouvelle patrie respective. C'est ainsi qu'après la conquête, au commencement du XIe siècle, Guillaume-le-Normand donna aux Anglais les lois normandes sous le titre de lois d'Édouard-le-Confesseur, Danois d'origine, et qu'il les fit accepter en parlement, auquel intervinrent, outre les barons, douze députés de chaque comté *electi igitur* de SINGULIS *totius patriæ comitatibus* VIRI DUODECIM (1).

92. Dom d'Acheri nous offre dans son *Spicilegium* une pièce intéressante à cet égard, à laquelle il attribue l'annuaire de 1045, laquelle a pour rubrique « STATUTA ANTIQUA, *in* « *quibus* ANGLIÆ TOTIUS REGNI COMITIA ORDINANTUR (2). »

Là se trouve le titre sur l'organisation du parlement : *Modus tenendi parliamentum.*

En premier lieu, sont et *sommés* et *doivent* y venir à raison de leur tenure, *ratione tenuræ suæ,* tous les *archevêques, évêques, abbés, prieurs* et autres du *haut clergé,* et *alii majores clerici;* mais aucun des *minores,* à moins que leur présence n'y soit spécialement nécessaire ou utile. Le texte, trop long pour être inséré ici, et presque d'une conformité

(1) HOUARD, *Lois Anglo. Norm.* Tom. I, p. 159. — Leges boni Reg. Eduar. C. 1.

(2) *Spicil.* Tom. 3, p. 394.

littérale à la lettre d'Hincmar de *ordine palatii*, dont nous avons donné le détail sous la période de la deuxième race, se trouve dans l'appendice (1). C'est bien là l'ordre du clergé.

En second lieu les *comtes* et *barons* et leurs *pairs*, qui ont des terres de la valeur d'un comté et d'une baronnie entière, c'est-à-dire de 20 fiefs de chevalier. Les BARONS DES CINQ PORTS, deux CHEVALIERS de chaque comté. C'est bien là L'ORDRE DE LA NOBLESSE.

En troisième lieu DEUX BOURGEOIS DE CHAQUE VILLE « quo ipsi « *pro comitatu* CIVITATIS *eligerent* DUOS IDONEOS, *honestos et peri-* « *tos cives ad veniendum et interessendum ad parliamentum.* »

Deux HABITANS DE CHAQUE BOURG « item *eo modo* SOLEBAT *et* « *debet mandari ballivis et* PROBIS HOMINIBUS BURGORUM, *quod* « *ipsi ex se et pro se eligant duos idoneos, honestos et peritos* « *burgenses ad veniendum et interessendum ad parliamen-* « *tum.* » C'est bien là l'ORDRE DU TIERS-ÉTAT !

93. Ainsi, en Angleterre, le tiers-état intervint au parlement ou états généraux avant l'année 1300.

Je sais bien que la date de cette charte n'est pas à l'abri de la critique; elle ne peut pas même, à mon avis, être rapportée à l'année 1045, puisqu'elle parle de *fiefs*, dont les Anglais n'eurent pas de notions à cette époque, Guillaume-le-Conquérant n'ayant introduit les fiefs en Angleterre, qu'après la conquête qui n'eut lieu qu'en 1066. J'estime que la rédaction de cette charte doit être rapportée au XIIIe siècle, pour des motifs qu'il n'importe pas de discuter ici; mais elle n'en indique pas moins pour cela des usages du XIe siècle; car le procès-verbal, que nous fournit Spelman de la séance du

(1) Voyez cette lettre dans l'appendice, lettre B.

parlement de l'année 1086, prouve assez évidemment l'intervention des trois ordres, et nommément du *tiers-état*, au parlement, et en même temps l'authenticité de la charte de 1045, *sous le rapport des membres du parlement*, attendu que la charte de 1086, désigne, comme celle de 1045, le tiers-état par « *et alii aliorum comitatuum homines cum toto* « *isto comitatu multæ et magnæ autoritatio viri*[1]. »

Le *Chronicon anglo-saxonum* s'accorde avec cette organisation du parlement, et nous fournit en même temps des notions préliminaires pour l'intelligence des chartes des siècles suivans. Cette chronique rapporte, que le roi Guillaume tenait ses *trois cours solennelles* par an, vers les Pâques, à Wincester, vers la Pentecôte, à Westminster, et vers la Noël, à Glocester, et qu'elles se composaient d'archevêques, évêques, comtes, *thani* et chevaliers[2].

94. L'on voit par le 14e chapitre des lois d'Henri I, qui fut couronné le 2 Août 1100[3], qu'il y avait trois sortes ou degrés de *thani*, qui étaient distingués par MAJORES ou *proximos regi*, par MEDIOCRES et MINORES, et que leur grade se mesurait sur le degré de l'administration auquel ils étaient élevés, *qui apud regem promotiorem* JUSTITIAM *habet;* dans une charte du roi Guillaume, de l'année 1070, ils se trouvent désignés par le titre de *Burgwars* (c'est-à-dire, *Burgwaarders, Burgi Barones, advocati Burgorum*, d'où nous viennent nos *Burghemeesters*[4]). Le chapitre 7 des lois d'Henri I

(1) HOUARD, *Anc. lois des Franc.*, Tom. 2, p. 204 et 205.
(2) Dom. BOUQUET, Tom. 13, p. 52.
(3) HOUARD, Cout. A.-N. Tom. 1, p. 289.
(4) *Anciennes lois des Franc*, Tom. 2, p. 196.

susrappelées, les nomme spécialement *vice domini, vicarii, centenarii, aldermanni, præfecti, præpositi* (1).

Ces *thani* étaient donc les magistrats des comtés ou provinces, villes et bourgs, que nous retrouvons tantôt dans les Pays-Bas, sous le titre de *præfecturæ* et *potestas;* et ces *aldermani* étaient ces deux *probi honesti* et *periti burgenses* de chaque ville, port et bourg, qui accompagnaient leur administrateur en chef, comme du temps des capitulaires, aux plaids du roi et des comtes, qui étaient les *états généraux* et *provinciaux*. Ce n'étaient donc pas des vassaux « *qui* REGI, *ratione* TENEMENTORUM, IMMEDIATE *subjecti erant* (2), » comme l'a cru le savant Du Cange; car il est fait mention des *thani regis* dans les lois d'Inna, roi de Wessex, qui vivait en 688, et alors il n'y avait certainement pas de *fiefs*.

95. Toutefois, ces trois *cours solennelles* et ces thani *majores, mediocres* et *minores*, rappellent trop évidemment les *tria placita* et les *majores, mediocres* et *minores* des *Francs*, dont parlent les capitulaires et Hincmar, pour ne pas voir que ces institutions anglaises, sous le rapport du droit de représentation du peuple ou du tiers-état, n'étaient que la continuation des usages francs et germaniques, que les Anglo-Saxons et Danois avaient apportés dans l'île, lorsqu'ils s'y étaient établis après les Pictes et les Brittes.

96. Les droits politiques de la Normandie ont la même source, et l'on y trouve le peuple représenté par le tiers-état, sous la troisième race comme sous la deuxième.

La chronique de Normandie, d'Eustache, donne le procès-verbal, des discussions des états généraux, qui se tinrent

(1) Cout. A.-N. Tom. 1, p. 278. — (2) Gloss. verb. *Thainus*.

pour délibérer, en 1060, sur la conquête d'Angleterre, que le duc Guillaume méditait; on y trouve les *gens notables des bonnes villes de Northmandie*, « ..... et *quand tous furent* « *assemblez, il fist loix et ordonnances*[1]. » Voilà donc le concours du tiers-état au pouvoir législatif, comme sous les Francs. S'il méditait déjà la conquête, en 1060, il voulait et devait la tenter en 1066, vu la mort du roi Edouard-le-Confesseur et l'usurpation de Harold; il assembla donc *ses espéciaux amis*, et ceux-ci lui dirent, que puisqu'il avait *besoing d'aide et conseil* de ses *amis*, (de là encore le titre de *chers et bien-amés, lieve ende beminde*, que le roi donne au tiers-état) *faites tous assembler;..... besoigniez par leur conseil; car raison est, que qui paie l'escot* (scot), *qui soit à l'asseoir*[2].

« Lors fist le duc assembler gens de *tous les états de* « *Northmandie*. Il leur pria, qu'ils *le voulsissent conseiller* « *et aider*, et ils disrent, *que ils y auroient advis, et se* « *trairent à part*, » (c'est-à-dire, ils demandèrent *recés* pour délibérer hors la présence du duc). Ces débats sont si naïvement décrits et présentent d'ailleurs tant de points curieux pour l'histoire politique des Gaules, que l'on trouvera du plaisir à voir en note le texte entier[3].

(1) D. Bouquet, Tom. 13, p. 221. — (2) Ibid. p. 225.

(3) « A conseil y ot plusieurs opinions; disoient les ungs, que l'en li « aidast de navires et de vivres; les aultres disrent, qu'ils passeroient la « mer avec lui; aucun disrent, qu'ils n'avoient pouvoir de lui aider, « pour ce qu'ils devoient assez et n'avoient rien, et s'assembloient par « tout illec en troupeaulx, ci X, ci XX, ci XXX, et faisoient grans estrifs « entre eux et sans ordonnance. Lors disrent aulcuns: il est vrai qu'il « est nostre seigneur, et se nous lui payons ses rentes, il doibt suffire, « nous ne le devons pas aller servir oultre mer; nous sommes moult

97. Non-seulement le tiers-état intervint aux états en Normandie au onzième siècle, mais dans les autres parties de la France.

On le trouve dans une assemblée générale dans le Roussillon près de Perpignan, *concilium Tulugiense*, tenue en 1041 « cum comitibus nec non *vice comitibus* et *cæteris* « *magnatibus, tam majoribus quam minoribus*[1]; » dans une autre du Roussillon, *synodus Helenensis*, du 16 Mai 1047, cum omni clero et *fideli populo*[2].

« grévez pour ses guerres.... finalement furent d'accord, que fils Osber « lui feist réponse pour eulx; car il scavoit bien leur état et leur pouvir. »

Mais cet orateur, parlant au nom de tous, accorda tout au duc et lui dit :

« Et deça mer et delà, il vous veulent de tout point servir. »

Mais dès qu'ils entendirent ceci « commencèrent plusieurs à crier : « *nennil! nennil! ainsi n'ira pas!* quand il aura à faire en *son pays*, nous « lui ferons les services que nous lui devons, nous ne le devons pas « servir à *conquerre aultrui terre*, *ni aler oultre mer pour lui*; nous ne vous « avions pas chargié de telle response. Les aultres commencèrent à « dire : cestui dist : voir se nous alions avecques lui, il serait *tenu à* « *héritage*, (c'est-à-dire, il s'en feroit un droit pour la suite) et se « rassemblèrent par troupeaulx en faisant grandes noises. »

Le duc voyant leur refus *d'aide* pour une *expédition hors du pays*, les manda, l'un après l'autre, à part dans une chambre et leur demanda « se ils lui voulaient faire *aide*, et que ce n'étoit pas son attente que il « leur feist préjudice, ne que ores ne on temps avenir, lui ne les siens « le tenissent, *fors à courtoisie*, et telles lettres comme ils en vouldroient « devisez il leur en feroit. » C'est-à-dire, il leur proposa, que puisqu'il s'agissoit d'une expédition *hors son pays*, il leur accordera lettres de *non préjudice*, portant qu'ils ne lui donnent *aide* et font ce *service* que à *courtoisie*, afin que lui et ses successeurs *ne le tiennent à héritage*, c'est-à-dire *à droit et coutume*. — Voyez semblables lettres de *non préjudice* dans le *Luyster van Brabant*, Tom. 1, p. 61 et 62, et dans Balen, rapportées ci-dessus art. 61. Diericx, *Mémoires sur la ville de Gand*, p. 181.

(1) D. Bouquet, Tom. 11, pag. 510, 512. — (2) Ib. p. 514.

Dans un synode tenu à Narbonne le 25 août 1054, ac *quorundam* nobilium *et ignobilium non minima multitudine* (1).

98. Ces assemblées d'états annoncent si palpablement leur origine germanique, qu'elles y sont qualifiées et appelées *concilium et synodus*, et les membres qui les composaient, *majores* et *minores*, comme dans les capitulaires et dans Hincmar; c'est ce que le savant Dom Bouquet (2) a remarqué avant moi; il a même annoté que ces assemblées étaient composées de *trois ordres*, « constitutiones (illæ) latæ fue-« runt in *conciliis* ad quæ convenerant *cives trium ordinum* « *provinciarum*, apud quos vim legis habituræ erant (3). »

99. En même temps il remarque que, dans les chartes de ces âges, on n'appelait pas exclusivement *magnates*, *proceres*, *principes*, les grands ou les chefs de la nation, mais aussi les chefs d'un collége ou corporation comme les *magistratus municipales* (4); ainsi se nommaient encore les *notables* de villes, *magnates oppidi* (5); *viri consulares*, auxquels on donnait encore le nom de *satrapæ* et MAJORES NATU; d'ou vient, selon moi, le titre de *alderman* ou *ouderling*, et en latin *senior*, comme dans Grégoire de Tours (6), SENIOR URBIS; et ce nom ne leur vint pas de leur vieillesse; mais il leur était donné pour leur prudence, disent les lois d'Edouard-le-Confesseur; « non *propter senectutem*, *cum quidam adolescentes essent; sed propter sapientiam* (7). » Nous voyons donc le tiers-état continuer d'être, sous la

(1) D. BOUQUET, p. 515. — (2) Ibid. p. 514, nota a.
(3) Ibid. in Præf. ad. Tom. XI, p. 719. — (4) Ibid. Tom. 11, p. 518.
(5) *Spicilegium* d'ACHERY, Tom. 3. p. 277, 278, 282, 283, p. 247.
(6) Lib. 10, Cap. 2. — (7) Ibid. Cap. 35.

troisième race, dans les Xe et XIe siècles, représenté dans les assemblées des états généraux, par ces *magistrats* accompagnés de certain nombre de notables, comme sous Charlemagne et Louis-le-Débonnaire.

100. Dans l'intervalle du Xe au XIe siècle, les fiefs ont pris naissance, et par la chute de la deuxième race, s'éleva ce régime, communément appelé *pouvoir* et *régime féodal*, dont on semble avoir aujourd'hui une idée si peu exacte, qu'on y rapporte tous les droits et toutes les institutions qu'on veut proscrire; au point qu'il suffit souvent de qualifier une chose de *féodale* pour la rendre odieuse, quoiqu'elle doive son origine à des engagemens sacrés et souvent provoqués par des motifs de bienveillance et d'humanité (1).

Un journaliste anglais signale ainsi cette secte de parvenus : « Leur code moral est très-court; il ne reconnaît qu'une seule « classe dans la société : c'est la leur; tous ceux qui n'y sont « pas compris, n'ont *aucuns droits* que ces hommes daignent « reconnaître. »

101. Le seul changement qu'ait opéré la féodalité dans le système politique de l'intérieur, c'est qu'elle a rendu patrimoniales les terres tenues auparavant en *bénéfice* révocable; et héréditaires, les places ou offices de gouvernement et d'administration, que ces officiers tenaient auparavant par commission du roi à titre amovible; de là, d'une part, les *fiefs*, et d'autre part, les *seigneuries*; la féodalité n'a pas produit l'anarchie, mais l'anarchie a produit la féodalité; l'anarchie a commencé sous Charles-le-Chauve; la féodalité

(1) V. *Défense de Charles Martel*, Tom. 1.

ne naquit que vers le XIe siècle; l'anarchie n'eut d'autre but que de s'approprier les biens qu'on tenait en bénéfice et le pouvoir qu'on tenait par commission; la féodalité n'en eût d'autre, dans l'intérêt du roi, que de lui conserver le domaine *direct*, lorsqu'il ne pouvait plus conserver le domaine *utile;* et dans l'intérêt des usurpateurs, de couvrir leur usurpation par l'acquiescement du roi. Voilà les racines de ce chêne antique à découvert, ces racines que Montesquieu croyait, dans leur profondeur, percer le centre de la terre! Ainsi, ni l'anarchie du moyen-âge, ni le régime féodal n'ont eu pour but de changer la forme du gouvernement. Rien d'étonnant donc de voir le tiers-état continuer d'être représenté dans les états par ses magistrats, accompagnés de leurs notables et bonnes gens des villes et des bourgs, parce que le *but* de l'établissement de la féodalité n'a pas été d'usurper les droits du peuple, mais de consolider, par la reconnaissance du domaine *direct* du roi, le domaine *utile* acquis, et à acquérir encore par l'effet de l'anarchie déjà introduite sous Charles-le-Chauve.

102. Mais bientôt ces vassaux héréditaires ont été entraînés au-delà de leur but: non pas par l'effet naturel et par une conséquence nécessaire de la féodalité, mais par la force des circonstances qui ont amené une anarchie générale que les rois, dépouillés de leurs domaines, n'avaient plus le pouvoir de comprimer ou d'arrêter; et cette anarchie, à laquelle l'Europe a été abandonnée pendant deux siècles, est venue à cesser dès l'instant que les rois ont trouvé le moyen de se procurer des forces suffisantes pour rétablir l'autorité royale; ces forces, les souverains les ont trouvées dans le peuple en érigeant les villes en *communes* ou *poorteryen*,

à partir du XIIe siècle, où commence le système d'administration, renversé en 1794, pour substituer l'incertitude de la théorie à la certitude d'une expérience de cinq siècles.

103. Au milieu de cette anarchie, comme dans tous les temps de guerre, les lois étaient réduites au silence; tout se faisait et se décidait par la force, et chacun des grands et moindres officiers devenus héréditaires et seigneurs, intéressé à consolider sa puissance, cherchait à se débarrasser de ces *notables* et *bonnes gens*, contrôleurs incommodes, pour ne plus laisser sur le pied de PRÉCAIRE leur *aide* et *conseil*. Les uns, donc, s'ils se croyaient assez forts pour s'en passer, ne les amenaient plus aux états généraux ou plaids du roi, ou s'ils s'en faisaient accompagner, les tenaient dans la dépendance. Les comtes, les vicaires, devenus châtelains, bourggraves héréditaires, ne tenaient plus de plaids, par la même raison, qu'ils voulaient aussi disposer de leurs *aides* en maîtres; le clergé lui-même était réduit sous le joug de ces guerriers, non pas, comme je le remarque encore, par le système de la *féodalité*, mais parce que le roi était réduit à l'impuissance de protéger le clergé et le peuple, ainsi que le porte le *Chronicum F. Richardi* « ex tunc, *quia debilitatum est regnum*, dux Aquitanorum « et *alii regni proceres* potestatem *super episcopos*, quam « antea reges habuerant, tenere cœperunt (1). »

104. La même usurpation dévasta aussi l'empire, comme nous l'apprend l'assemblée des états de l'empire, tenue à Thionville en 1003 par Henri Ier, sur les plaintes des habitans du duché de la Moselle, contre les ducs d'Alsace et

(1) D. BOUQUET, Tom. X, p. 264.

de Lothier [1] : il en était de même en Flandre sous la comtesse Richilde, « qui fit nommer *comte du pays* un « nommé *Osberne*, faisant sur le nom d'iceluy conduire « les affaires du pays et *principalement ès petites villes*, où « *l'on n'osoit lui contredire* [2]. »

105. Mais si les petites villes ou bourgs ont dû plier sous la force de ces usurpateurs, il n'en a pas été ainsi partout. L'on sent que là où la puissance souveraine est demeurée en force pour comprimer ces grands vassaux, et partout ailleurs où ils ont rencontré une résistance efficace, le peuple a été maintenu dans ses anciens droits, usages et coutumes.

« Il en fut autrement, dit Montesquieu, en *Normandie :* « l'établissement de l'*échiquier* (États), où toutes les déci- « sions des délégués du prince (*comites* et *missi*), étaient « confirmées ou réformées *suivant les lois* dont on avait « eu soin, auparavant, de constater les *anciennes* dispo- « sitions, etait *une digue* contre laquelle la corruption de « ces délégués, ou *la trop grande puissance des seigneurs* « venait échouer.

« Cet esprit d'équité passa de Raoul à ses descendans, « et la formalité du record (c'est-à-dire enquête sur les « anciens usages) dans les plaids particuliers et généraux, « *garantit les usages de toute altération.* »

106. Non-seulement en Normandie, mais encore dans l'Anjou, le Poitou, Sens, Limoges, Saintonge, l'on voit le tiers-état exercer son influence dans les états, au XIIe siècle [3], comme il résulte des *gesta consulum Andegavensium*

(1) *Chron. Ditmari,* apud D. Bouquet, Tom. 10, p. 126.
(2) Oudegherst, ch. 48.
(3) D. Bouquet, Tom. XI, p. 267, 268 et 269.

et du *liber de Castro Ambasiæ*[1]. C'est par un effet de cette influence, qu'en 1036, ils destituent et chassent du pays, Bacco, tuteur de leur jeune comte et qu'ensuite ils délibèrent sur le mariage de la nièce de leur comte[2].

107. Et n'allons pas nous imaginer que, là même où ces grands entreprirent d'usurper les droits politiques du peuple, ils en soient venus à bout sans résistance; car en 997, les paysans de Normandie s'insurgèrent unanimement et tinrent leurs assemblées pour se maintenir dans la jouissance de leurs anciens droits « *quatenus* ANTE STATUTI JURIS nullo obsistente obice, LEGIBUS UTERENTUR SUIS[3], » et ils envoyèrent par deux députés le résultat de leur délibération au prince, pour en obtenir l'approbation.

108. En 1024, les paysans bretons en firent autant[4]; et les paysans de la Bourgogne suivirent leur exemple, en 1032[5].

En Flandre et en Hollande, les paysans émigrèrent au XIIe siècle vers l'Allemagne; les campagnes devinrent désertes[6].

109. Il y a plus, les provinces et les villes qui se trouvaient assez fortes pour résister à ces petits tyrans, eurent soin de n'accorder à leurs magistrats ou gouverneurs, qu'un titre qui dût leur rappeler constamment que leur pouvoir et leur suprématie se bornaient à de simples pouvoirs *administratifs;* c'était celui de *consul* ou *advocatus*.

Les ducs d'Anjou, du Poitou, de Normandie, de Bourgogne, etc. portèrent le titre de *consul*[7] : Charles-le-Bon,

(1) *Spicileg.* d'ACHERY, in Gestis consul. And. Tom. 3.
(2) D. BOUQUET, Tom. 11, p. 633. — (3) Ibid. Tom. 10, p. 185.
(4) Ibid. Tom. 10, p. 377. — (5) Ibid. p. 299 et 239.
(6) ELKING, *de mig. Belg.*
(7) DU CANGE, V. *consul. Spicil.*, Tom. 3, p. 280.

comte de Flandre, est toujours nommé par les contemporains CONSUL et *totius terræ advocatus*[1]; et Jean, gouverneur de l'Artois, se trouve aussi appelé en 1075 *provinciæ advocatus*[2].

110. Il en a été des grandes villes comme des provinces; le tiers-état ne s'est pas laissé dépouiller de son influence dans les affaires d'état, sous la troisième race, dont l'avènement au trône forme l'époque où commence la souveraineté de nos comtes; car tous les monumens de l'histoire des Pays-Bas prouvent que, sous cette époque, le tiers-état a étendu quelquefois l'exercice de ses droits au-delà des bornes légitimes.

111. Pour démontrer la continuation de cet exercice pendant le Xe siècle, le lecteur judicieux n'attend pas de moi que je classe ici, par an et par date, toutes les assemblées des états qui se sont tenues pendant ce siècle dans la Flandre et le Brabant; cette classification serait superflue, parce que nos comtes, devenus héréditaires, continuèrent à tenir, trois à quatre fois par an, leurs *tria placita*, comme sous la seconde race; et devenus en même temps souverains et indépendans, ces trois plaids, quant à leurs états, avaient remplacé les *placita regia* ou les *états généraux* du royaume d'autrefois; on les a appelés depuis *hooge vierschaaren* ou *hooge raad 's lands*.

112. Ce n'est pas que depuis l'hérédité de ces comtes, les rois dont ils étaient vassaux, n'aient plus aussi convoqué les états généraux du royaume, et que nos comtes n'aient dû s'y rendre et ne s'y soient rendus *avec leurs pays*, comme l'on verra bientôt; mais ces assemblées des états généraux

(1) D. BOUQUET, Tom. 13, p. 347 à 367.
(2) MARTENE, Thes. anecd. Tom. 3, col. 805.

étaient devenues plus rares et ne se tenaient plus, comme autrefois, deux fois l'an, puisque chacun de ces nouveaux souverains se maintenait, autant qu'il lui était possible, dans un état d'indépendance du roi, et convoquait, pour les intérêts de son comté seul, ces assemblées générales, qui se tenaient auparavant pour les intérêts généraux du royaume. Ce n'est donc pas dans les procès-verbaux de ces assemblées périodiques des comtés ou duchés, qu'un lecteur judicieux ira chercher les preuves de l'intervention du tiers-état dans ces assemblées, puisqu'il se conçoit de soi-même, que ces procès-verbaux n'existent plus; mais à défaut de ces actes, il faut puiser ces preuves dans les affaires d'état, dont les monumens existent encore et dont les historiens fidèles nous ont conservé le souvenir et les détails.

113. Nous trouvons d'abord une première preuve pour le XIe siècle, concernant le tiers-état du pays de l'empire, duquel ressortissait une grande partie des Pays-Bas, dans le *chronicum Ditmari;* les ducs d'Alsace et de Lothier, rivaux d'Henri I, et compétiteurs à la couronne impériale, avant de se déclarer, cherchent à connaître l'opinion de la majeure et plus saine partie du peuple, « *quo se pars populi major et sanior* « *inclinaret*[1]; » en effet, en 1024, l'on voit le clergé et la noblesse élire un empereur, et le *peuple* un autre[2].

114. En 1081, l'on voit les villes de Flandre prendre pour comte Robert-le-Frison, et maintenir, par la victoire de Cassel, leur choix contre la noblesse, qui soutenait le parti de Richilde[3].

(1) D. Bouquet, Tom. 10, p. 125. — (2) Ibid. p. 160.
(3) Meyeri, *Annal.* ad ann. 1081.

115. En 1020, les Bourguignons concluent la paix avec le roi de France à Verdun, « in *concilio constituto* episcoporum « ac multorum tam nobilium *quam plebeiorum*, innumeræ « multitudinis [1]. »

116. Mais pour me renfermer plus particulièrement dans ce qui concerne la Flandre, l'assemblée générale que tint le comte Bauduin à Berghues St. Winox, en 1030, pour pacifier la Flandre, divisée en deux factions, l'une pour Bauduin-le-Barbu, père, l'autre pour son fils, était composée, selon Meyerus, de *omnis Flandricæ dignitas* [2], et selon Oudegherst, de tous les *princes, prélats et autres des états* [3].

117. Meyerus appelle les membres de l'assemblée générale, convoquée à Audenaerde, en 1063, par Bauduin, pour partager ses états, *optimates* [4]. Hermannus Tornacensis, contemporain de cette assemblée, les appelle tantôt *optimates*, et tantôt *principes;* le *chronicum fratris Andreæ* les appelle *Flandriæ barones* [5]; le *chronicum Sithiense, cunctos suæ terræ proceres* [6], et la *genealogia comitum Flandrensium, satrapas*.

118. J'ai déjà fait remarquer d'avance, que sous ces dénominations sont désignés les gouverneurs et magistrats des villes, bourgs et châteaux; et la preuve en est ici évidente, puisque, dans la guerre pour Robert contre Richilde, toute la noblesse était du parti contraire à Robert; aussi Meyerus rapporte que, tant les négociations qui ont précédé la bataille de Cassel, que la victoire même, ont été l'ouvrage du *peuple* « *aderant ei quos jam commemoravi* FLANDRIÆ POPULI [7]. »

(1) D. BOUQUET, Tom. 10, p. 172. — (2) MEYER, ad ann. 1030.
(3) OUDEGHERST, Ch. 37. — (4) Ad. ann. 1063.
(5) D. BOUQUET, Tom. 11, p. 254, 365 et 383.
(6) Ibid. p. 391. — (7) Ad ann. 1071.

119. Cet événement important, où il s'agissait de détrôner la comtesse Richilde pour ses vexations et sa félonie, et de prendre le comte Robert, nous apprend que, bien que les gouverneurs, châtelains et autres magistrats fussent encore les représentans du tiers-état, comme sous les deux premières races, puisque les villes, dans les Pays-Bas, n'étaient pas encore constituées en *corps de commune* dans le XIe siècle, néanmoins le peuple y prit une part très-active aux affaires du pays, et plus active même que sous la seconde race.

120. Car ce furent des députés des villes de Gand, Bruges et Ypres, qui furent envoyés vers le comte Robert, pour entamer la négociation; un des députés d'Ypres était Jean de Gavere, préfet d'Ypres (1). Mais Meyerus nous fait connaître que les villes de Gand, Bruges, Ypres, Courtrai, Harlebeke, Cassel, Veurne, Berghen, Bourbourg, Roulers, Tourhout, Ardenbourg et Rodenbourg tenaient le parti de Robert; et Arras, Douai, Tournai, St. Omer, Aire, Béthune et Boulogne, celui de Richilde (2) ce qui annonce bien plus l'ouvrage du peuple que de ses gouverneurs ou magistrats.

121. Toutefois, quoique le peuple des bourgs et villes prit une part active dans les affaires, et qu'il ne regarda aucune résolution pour légale et obligatoire, lorsqu'elle était contraire à ses vœux, c'étaient néanmoins ses magistrats qui avaient séance aux états; ce qui indique assez que ces magistrats y siégeant, devaient suivre les instructions que leur avait données le peuple qu'ils représentaient, comme il résulte des exemples déjà rapportés, et notamment de l'assemblée de l'an 1198, *reclamante populo*.

(1) Oudegherst, Ch. 48. — Meyer, ad an. 1070. — (2) Meyer, ad an. 1081.

122. C'est ainsi que dans celles tenues par le comte Bauduin, à Tournai, en 1046, et à Lille, en 1063, l'on rencontre Bauduin de Gand, et tout à la fois Folcard, CHASTELLAIN de Gand, Robert, CHASTELLAIN de Bruges (1).

123. Aussi, Oudegherst, en parlant de celle de 1063, rapporte qu'elle était composée de prélats, barons et *hauts hommes de Flandre*, et, dans ce même temps, les baillis ou grands baillis étaient nommés ainsi, puisqu'on trouve le grand bailli du Hainaut appelé *li grand home de Hainau* (2). C'est par cette raison que Meyerus les appelle *Primores viros* (3); Mireus donne le même titre à Everard de Tournai, à Conon, son frère, et à Bauduin de Gand, qui n'en étaient que *châtelains;* car le nom d'*Everard* était héréditaire dans les châtelains de Tournai (4).

124. Enfin, pour ne pas étendre la série du XIe siècle trop loin, nous la formerons par l'assemblée générale tenue à Berghues St. Winox, le 25 Mai 1075, dans laquelle on rencontre les *scabini* ou échevins des villes et districts, qui y étaient les juges.

125. Le XIIe siècle nous fournit une suite de preuves de la représentation du tiers-état par ses magistrats dans ces assemblées.

Dans l'assemblée de l'an 1111, tenue par Robert-le-Frison, pour renouveler *la trève du roi,* on y trouve Robert de Béthune, Alard de Tournai, fils de Conon; Winemar de Gand (5), Wautier de Bruges, Rogier de Lille, etc.; et ce

(1) D. BOUQUET, Tom. 10, p. 392. — (2) OUDEGHERST, Ch. 42.
(3) Ad anni. 1070. — (4) MIRAEI, Tom. 1, p. 415.
(5) Chr. LOCRII. p. 256.

Robert de Béthune était l'*advocatus* de Béthune [1]; Winemar était *châtelain* de Gand; et les autres étaient pareillement des châtelains ou avocats de ville, puisque Meyerus ajoute : *cum talibus aliis benè multis* [2].

126. Le comte Robert ayant trouvé, cette année, la mort dans l'assaut de Meaux, Bauduin *Hapkin* lui succéda, et tint, la même année, à Arras, une cour solennelle, à laquelle, suivant Oudegherst, il convoqua les prélats, barons et *autres du pays de Flandre;* or, quels peuvent être ces *autres*, sinon le *tiers-état* [3] ?

En effet, il y est dit, qu'ils prirent recès, *chacun* pour retourner *en son quartier;* il est bien palpable, pour quiconque connait la forme de délibération de nos états, que ce retour, *chacun en son quartier,* ne peut s'appliquer qu'aux villes et plat pays, dont les députés doivent prendre la proposition *ad referendum;* tandis que les prélats et les nobles votant individuellement et pour leur personne, n'avaient pas besoin de retourner *dans leur quartier* pour voter.

127. Observons, en passant, que lorsque les voix des trois ordres étaient recuiellies, ils choisissaient un *orateur,* qui portait le résultat au roi et la parole au nom des trois ordres; on l'appela le *tricoplier du royaume* [4]; nous avons vu, qu'en Normandie, ce fut le fils d'*Osber;* ici, ce fut *Guillaume de Praet.* Rappelons-nous encore d'avoir dit, que le droit du tiers-état, pendant les Xe et XIe siècles, n'a été usurpé par les grands officiers, que dans les petites villes,

(1) Sanderi *Fland. Illust.* Tom. 1, p. 188.
(2) Meyeri, ad ann. 1111. — (3) Oudegherst, Ch. 60.
(4) Moreau, *Dis. sur l'Hist. de France*, Tom. 15, p. 494.

et que même, dans plusieurs provinces les paysans s'y sont opposés à main armée; Bauduin Hapkin acheva la réduction totale des nobles, et mit un terme à leurs vexations[1]; dès-lors le tiers-état des petites villes et bourgs reprit l'exercice de ses droits, que les grandes villes avaient su conserver; et l'érection des villes en *corps de commune*, avec un magistrat permanant, droit d'assemblée et de caisse commune, ainsi que l'établissement des corps de métiers, consolidèrent la considération et la puissance des villes et des châtellenies de la Flandre. Dès-lors aussi, elles ne se laissent plus représenter par leurs gouverneurs et châtelains dans les assemblées d'état; elles y députent des membres du sein de leur corps de magistrature (*échevinage, schependom*), et ceux-ci ne sont pas autorisés à conclure, mais simplement à prendre les propositions *ad referendum*, pour en être délibéré par toute la bourgeoisie; c'est ce qu'ils appelaient, en flamand, *dagh* ou *dilay van Rade* ou *délai à conseil*, et en latin, langue dans laquelle ils rédigeaient encore leur actes publics, *tenere diem* SERMONUM[2], terme encore usité dans les états de Flandre, où l'on appelait *sermo collegiis* l'envoi de la proposition aux villes et châtellenies pour obtenir leur résolution. Je développerai ceci dans la suite.

128. L'acte le plus important, qui puisse constater l'influence délibérative du tiers-état dans les affaires du royaume, est certainement celui qui a pour objet la déchéance du souverain et la reconnaissance et la réception d'un nouveau : c'est par un pareil acte, qu'on voit débuter le tiers-état de la

(1) MEYERI, ann. ad ann. 1111.
(2) D. BOUQUET, Tom. 13, p. 365, et seq.

Flandre, en l'année 1127. Je m'étendrai un peu sur cet événement puisque nous en avons un journal contemporain, tenu par un *Gualbertus Brugensis*, notaire à Bruges et témoin oculaire. M. Zaman, *dans son Exposition des trois États de Flandre*, pour n'avoir pu en consulter que des extraits, en a donné des fausses notions et tiré de fausses conséquences qu'il est facile de rectifier sur l'histoire de Gualbertus, que nous avons présentement en entier, par les soins des savans bénédictins de St. Maur, dans leur *Recueil des historiens des Gaules*(1).

129. L'on sait, qu'après la mort de Charles-le-Bon, assassiné à Bruges en 1127, Thierry d'Alsace était l'héritier le plus proche à la couronne de Flandre; mais le roi de France la convoita pour Guillaume de Normandie.

Guillaume, le Châtelain d'Ypres, y forma aussi des prétentions, mais presque toutes les *villes* s'étaient déjà liées par serment de ne jamais le reconnaître, parce qu'il était bâtard, « et contra *eum omnes fere de civitatibus* abjuraverunt, *se* « nullo modo Willemum illum in comitem *recepturos*. »

De son côté, le roi de France invita quelques *principes* et *barones* à venir le trouver, comme seigneur suzerain de Flandre, le 10 Mars, à Arras(2); ce n'était pas là une assemblée des états, puisqu'il n'y avait invité que ceux des nobles qui étaient au siége du *Burcht* ou château de Bruges, dans lequel les assassins de Charles s'étaient retranchés; aussi n'y trouve-t-on convoqué aucun membre du clergé.

Il leur promit les biens confisqués des assassins « ipse etiam « *nos* pro merito nostri laboris *donavit terris et prædiis*

(1) D. Bouquet, Tom. 3. p. 347 — (2) Ibid. p. 365.

« *traditorum;* » en conséquence, ces nobles souscrivirent aux volontés du roi, et, de commun accord avec les pairs de France, élurent pour comte de Flandre Guillaume-le-Normand. Mais les *bourgeois* de Bruges (*Burgenses*) ayant eu vent de ce qui se tramait à Arras, s'assemblèrent le dimanche des Rameaux, 26 Mars, dans un champ près du faubourg, auquel ils avaient convoqué les autres villes et bourgs de Flandre, *convocatis undique Flandrensibus circa nos.*

Là, tous ces députés font le serment chacun, *qu'il élira* (*electurum*) pour comte celui qui saura vaillamment défendre le comté contre l'ennemi, qui protégera les pauvres et sera libéral envers eux, qui sera pieux, droit et tel qu'il pourra être utile à la patrie.

Les députés des autres villes sont *omnes meliores civium*, c'est-à-dire, les plus *notables*, savoir :

D'*Ysendycke*, Alard, ÉCHEVIN *cum sua potenta.*

D'*Oostbourg*, Haiolus *cum illius loci potestatibus.*

De *Reddenburgh* (Rodenburgh) Hugo Bertensis, *cum illius loci fortioribus.*

De *Lapschure; Oostkercke, Uitkercke, Lisweghem, Slipen, Gistelle, Oldenburgh, Lichtervelde, Jadbeke* OMNES FORTIORES ET MELIORES, ont prêté le même serment, et il y eut un très-grand nombre de CONJUREURS; *eratque multitudo maxima conjurantium in id ipsum.*

Le 30 Mars, ces nobles, de retour d'Arras, rapportent une lettre du roi de France adressée A TOUS LES BONS FILS DU ROYAUME (*omnibus regni filiis bonis*), par laquelle il leur fait savoir, que *lui*, comme seigneur suzerain du comté de Flandre, leur a donné un nouveau comte, *consule noviter* PER NOS ELECTO, avec ordre de le recevoir et de lui obéir.

Wautier le Botelier était porteur de ces lettres ; il les présente à ceux de Bruges ; les Brugeois lui répondent, qu'ils délibèreront et attendront jusqu'à ce que tous les Flamands qu'ils ont convoqués et qui ont conjuré avec eux, aient arrêté s'ils y obtempèreront ou rejetteront la proposition du message royal ; « ut electionem in persona novi consulis « *factam concederent* aut *reprobarent.* » Le tiers-état ne se crut donc pas lié par l'élection *faite* par le roi avec ses pairs.

Toutes les villes et bourgs de Flandre *ex civitatibus Flandriæ et castris Burgenses* étaient convenus de ne rien faire que de commun accord, quant à l'élection, *ut nihil in electione ; nisi communiter, consentirent aut contradicerent.*

Ils s'assemblent donc le 31 Mars, et arrêtent que 12 bourgeois notables avec 20 chevaliers (20 MILITES) et 12 bourgeois (CIVIBUS) *seniores et prudentiores*, du roi jusqu'à *Ravenschot*, pour entrer en conférence et s'y joindre aux GANDENSES, à ceux de Gand, qui y sont attendus, puisque les Brugeois n'entendaient rien faire sans les Gantois, *qua in re* BURGENSES NOSTRI NON SINE GANDENSIUM CONSILIUM AGEBANT.

Mais dans cet intervalle le roi était déjà arrivé à Lille et avait poussé jusqu'à Deynse ; il fut donc conclu entre ceux de Bruges et ceux de Gand, de recevoir le nouveau comte ; « igitur concorditer actum est inter *nostres* et *Gendenses* de « receptione novi electi, ut susciperent eum in *consulem* « et terræ totuis *advocatum.* »

Le 6 Avril se fit l'inauguration du nouveau comte, au lieu accoutumé, *in agrum* CONSUETUM, où le roi s'était rendu avec les siens, et *nos* chevaliers avec les *bourgeois* (de Bruges) *civibus* et *Flandrensibus multis ;* on y lut le traité fait avec

le roi et *nos bourgeois* « lecta quoque est *chartula conven-* « *tionis* inter comitem et *cives nostros* factæ; » après quoi le roi et le comte firent leur serment au *clergé* et *au peuple*, *in audientia* CLERI et POPULI; enfin, le *peuple* prêta le serment de fidélité, *selon l'usage*, » *subsequenter quoque* CIVES JURAVERUNT FIDELITATEM COMITI, SICUT MORIS ERAT[1].

130. Lorsqu'ensuite, en 1128, les Flamands chassèrent ce comte parce qu'il violait sans cesse la capitulation de son élection, qu'il exerçait avec ses Français la plus insupportable tyrannie, et qu'ils appelèrent Thierry d'Alsace : que dirent-ils au comte Guillaume dans leurs remontrances réitérées? « Convoquez votre cour solennelle à Ypres, et « appelez-y les plus notables entre le clergé et le *peuple*, « et conveniant principes NOSTRIQUE COMPARES *ac universi sapientiores* in clero et *populo*[2]. » Ce sont bien distinctement là les *trois ordres;* et dans leur proclamation ils invoquent l'ancienne tradition ou usage, qui a toujours eu lieu sous les anciens comtes, *antiqua prædecessorum consulum traditione*[3].

131. Ces *sapientiores ex populo* étaient ces huit *discretos viros* de chaque ville et de chaque châtellenie *ex singulis castris*, convoqués le 2 Avril en suite à Arras, pour y délibérer avec tous les barons, *cum universis baronibus*, sur les prétentions de Thierry d'Alsace au comté de Flandre.

132. Ce sont ces *sapientiores*, *fortiores*, *meliores*, qui sont parvenus jusqu'à nous sous le nom de *welgeboorne*. Du Cange prouve, que ce titre de *fortiores* signifie *majores* et *ditiores*,

(1) D. BOUQUET, Tom. 13, p. 366.
(2) Ibid. p. 379 — (3) Ibid. p. 384.

les plus *notables* et le plus *adhérités*[1]; car ce n'est qu'au XVe siècle qu'on a créé des *corps* de notables sous les noms de *collaces*, etc. Jusqu'alors, comme sous les deux premières races, ils étaient pris *individuellement* pour accompagner leur gouverneur ou administrateur à l'assemblée générale : les *scabini* ou échevins, qui ne faisaient pas encore alors un corps, mais qui étaient répandus sur tous les points du comté, et que les comtes et vicaires prenaient à volonté en nombre compétent pour administrer la justice dans le canton où ils tenaient leur siége, comme les *hommes de fief* en Hainaut et la masse des *jurés* sous le régime français; ces *scabini*, dis-je, étaient aussi du nombre de ces *sapientiores*, *meliores*, *fortiores*, puisque c'est dans cette classe que les capitulaires les font prendre. Aussi venons-nous de voir, dans l'assemblée de Bruges, Alard *scabinus* d'Ysendycke; on le voit venir à l'assemblée, ainsi que les autres *meliores* avec leur POTENTA *cum illius loci* POTESTATIBUS, *cum illius loci* FORTIORIBUS; et cette *potenta* et *potestas* étaient leurs chefs-officiers, châtelains, vicomtes, juges, etc., comme nous l'apprennent Du Cange et Dom Carpentier[2]; ils portaient ce même titre en France, comme il résulte d'une ordonnance ou privilége donné par l'empereur Charles IV à ceux de la ville de Romans en Dauphiné, le 25 Janvier 1366, laquelle province était alors réputée pays d'empire « inhubentes tenore presentium universis et omnibus prin« cipibus ecclesiasticis, secularibus, comitibus, vicecomitibus, « militibus Burgensibus, *civitatum et locorum potestati-*

(1) DU CANGE, V. *Fortier*.

(2) Gloss. DU CANGE, V. *potentas* et *potestas*. — D. CARPENTIER, V. *potestas* et *podestat*.

« *bus*, etc.[1] » La charte de Marseille de 1228 en contient aussi la preuve : « Congregato concilio communis Massiliæ « ad sonum campanæ, ut moris est, in palatio communis, « in quo *dominus potestas*, major et sanior pars consiliorum « et capitum ministeriorum, etc[2]., » de là le *podestat* des Italiens, le *poëste* et *poëte* des anciens Français, et de là encore aujourd'hui les magistrats sont connus sous le nom générique d'AUTORITÉS et en flamand, de *publique* MACHT et GEWELD.

133. La nouvelle keure de Zélande, du 11 Mars, 125$\frac{5}{4}$, s'exprime dans les mêmes termes : « Ende verbieden dat bi « onser koningliker *geweld* en onser graveliker *geweld*[3]. »

De là dérive le titre ancien de *geweldich heer*, si commun dans nos chartes; sous ce titre même, nos comtes étaient inaugurés, suivant la description de l'inauguration de Guillaume I, en 1196, chantée par Melis Stoke.

« Willem is t'Oestvrieslant ghesent,
Daer hi goetlic wert ontfaen,
Ende die Vriesen huldene saen
Willem wert *gheweldich* grave
Van Oestvrieslant..... »

Comme du mot *geweld* est venu le titre souverain de *geweldich*, je crois que de la qualité de *fortior* est venu le titre particulier de *hard* et *gestrengen*, dont on se sert pour titre de courtoisie dans les adresses et lettres à des personnes de grande qualité, dans les Pays-Bas, ainsi que celui de *haut* et *puissant* seigneur, en France.

(1) *Ordonnances de France*, Tom. 5, p. 226.
(2) DU CANGE, verbis. Caput, Minister, et *potentatus* et *potestas*.
(3) KLUYT, *Cod. dipl.*, p. 656.

134. Toutefois, cet acte d'élection d'un nouveau prince et sa destitution pour avoir violé les conditions de son élection, ne prouvent pas seulement la continuation du tiers-état en la jouissance, au XIIe siècle, du droit d'intervenir dans les assemblées d'état, comme sous les Germains et les deux premières races; mais encore d'y intervenir en la même manière *par ses magistrats accompagnés des notables;* et il résulte de ce récit, en même temps, que si le tiers-état intervient dans les assemblées générales du comté par ses magistrats et ses notables, il n'en était pas de même de ses assemblées domestiques des villes et bourgs; mais que tout le peuple *individuellement,* y intervenait, et que même il y avait un lieu déterminé pour ces assemblées, attendu que le champ ou s'assemblèrent les habitans de Bruges, le 6 Avril 1127, est appelé *agrum* CONSUETUM, et le 26 Février 1128, *convocatis* UNIVERSIS (1).

135. Le roi de France, comme suzerain, ne révoqua pas même en doute ce droit du tiers-état, puisqu'en convoquant une assemblée générale des états, pour décider entre Guillaume et Thierry, *de istis duobus consulibus,* il y convoqua les archevêques, évêques, les *synodales personas,* abbés et les *discretissimos in populo* (2), titre que portent encore nos magistrats, DISCRETE ende VOORZIENIGE (*sapientiores*) in POPULO.

136. Depuis l'irruption des Nordmannen, aux IXe et Xe siècles, le besoin avait fait hérisser les Gaules de châteaux forts, et *en général*, tous ces comtes, vicomtes et vicaires, qui seuls formaient les magistrats des villes et des arrondissemens du plat pays, avaient pris le titre de *châtelain;* c'est

(1) D. BOUQUET, Tom. 13, p. 364, 366 et 379. — (2) Ibid. p. 386.

communément sous ce titre que nous les voyons, dans ces temps, figurer dans les affaires du pays. Mais, tout en continuant de représenter en cette qualité leurs *pagenses* ou habitans de leur ressort, dans les assemblées générales du pays, et tout en se faisant accompagner à ces assemblées par un nombre de notables, comme sous la période franque, il est assez évident qu'aussi longtemps qu'ils ont pu tenir ces notables et leurs bourgeois dans leur dépendance, ces notables n'ont pas eu plus à dire que n'en avaient de nos jours ces prétendus *conseils généraux* de *département*, d'*arrondissement* et de *commune;* et il résulte assez de ce que nous venons de dire, aussi bien que de toutes les chartes de cet âge, que le pouvoir absolu de ces despotes subalternes a cessé vers le commencement du XIIe siècle dans les Pays-Bas, par l'énergie et l'ascendant que les villes et les bourgs déployèrent dans les assemblées générales; aussi voit-on, vers la Pentecôte de l'année 1128, les Gantois chasser leur châtelain, pour ses vexations, et choisir Daniel de Termonde, et Iwan d'Alost, pour aller, comme leur *tricoplier*, porter les doléances du peuple au pied du trône (1).

137. Ainsi, dans la Belgique, à partir du commencement du XIIIe siècle, le théâtre politique se compose de tout autres acteurs; dès le XIe siècle, l'esprit de liberté avait fait successivement des progrès; les *chartes* de *franchise*, celles de *liberté*, d'*immunité*, d'*amitié*, de *bourgage*, *lagæ*, *heuvæ*, *conventiones*, et semblables, avaient progressivement frayé le chemin aux chartes de *commune* ou *poorteryen*, et *villes de loi*, ou *gildæ* et *co-mannen-gilde*.

(1) D. Bouquet, Tom. 13, p. 379.

138. Je ne trouve pas en Flandre de villes ou bourgs qui aient obtenu, avant le XIIe siècle, un *collége* d'échevins; Londres en eut un avec *droit de commune* dès le XIe et peut-être dès le Xe siècle, comme nous l'avons vu dans le *modus tenendi parliamentum*, et comme l'a remarqué M. Houard (1); nos *communes* ou *poorteryen* et *villes à la loi* ne se présentent guères avant le XIIIe siècle.

Celle de *Tournai*, est de 1187; elle est de Philippe Auguste et se rapporte à de plus anciennes (2).

139. Avant cette époque, les unes et les autres avaient obtenu de leurs seigneurs-propriétaires, plus ou moins de *libertés;* les unes avaient obtenu un *collége* ou *corps* d'échevins pour *juges*, tandis que le seigneur s'était réservé *l'administration* et le *droit d'imposition;* celle-ci avait une charte qui déterminait le tarif des amendes et des services; dans telle autre ces droits étaient encore plus ou moins *à la mercy* du seigneur, mais le *droit de commune* mettait le comble à la liberté et à l'affranchissement de la *seigneurie :* celles des villes qui obtinrent une *charte de commune*, acquirent, par cela même, le droit d'avoir un *collége d'échevins co-bourgeois;* exemption de toute servitude, de toute imposition ou exaction forcée, le droit d'administration exclusif, celui d'avoir une caisse commune et un belfroid pour convoquer, au son de la cloche, les bourgeois aux assemblées, afin de délibérer sur les intérêts communs; enfin, et c'était là le plus grand avantage d'une commune, ou plutôt il était de l'essence d'une *commune*, que tous les bourgeois se *confédérassent* pour

(1) Cout. Anglo-Norm. Tom. 1, p. 308, N° 3.
(2) *Ordonnances de France*, Tom. 11, p. 249.

défendre, avec leurs corps et biens, la personne et l'héritage du roi, les droits et l'héritage de la commune, et se défendre les uns les autres. J'ai developpé cette matière intéressante dans une autre partie de mon grand ouvrage manuscrit et j'en parlerai encore ci-après.

140. Dès-lors, dis-je, on voit figurer sur le théâtre politique des Pays-Bas et des Gaules de tout autres personnages; on ne parle plus de COMTES, VICOMTES, CHATELAINS et BAILLIS, qui viennent dans les assemblées des états au titre de telle ou telle ville, de tel ou tel bourg, on n'y voit plus siéger que des *communautés et des villes à loi*, qui s'y font représenter présentement par leurs échevins ou magistrats, comme les villes et les bourgs le sont encore.

141. Ces colléges de magistrats s'appellent encore *banck;* la *keure* ou charte de la ville s'appelle *wet* ou *loi*, et leurs magistrats ou membres du banc *wethouders* ou *keurheeren*, gardiens de la loi; dès-lors les ordonnances de police ne se rendent plus au nom du seigneur seul, mais au nom de *heere ende wet*, du seigneur et de la loi; et de là la stipulation de nos joyeuses entrées, « *dat ieder moet behandelt worden* « VOLGENS DE WET VAN ZYNE BANCK, c'est-à-dire, que chacun doit être traité selon la loi de son banc.

142. L'erreur de MM. Zaman, Thys, Heylen, et de tant d'autres qui ne font pas remonter l'intervention du tiers-état au-delà du XIIIe siècle, est maintenant palpable; c'est qu'ils ont cru que les villes et bourgs avaient toujours eu l'existence politique qu'ils ont à présent; et ne les trouvant pas représentés, comme ils le sont à présent, ils en ont conclu, que leur droit de représentation ne datait que de cette époque. Ils n'ont vu dans ces châtelains, comtes et vicomtes, que des

nobles, et dans ces *meliores* et *fortiores*; que des députés d'une populace insurgée ou menaçante, parce qu'ils ont ignoré la constitution de la période francque, ainsi que je l'ai établi par la preuve irrécusable des capitulaires, que le savant Wagenaar lui-même a si peu consultés, qu'il avoue, comme je l'ai déjà dit, qu'il ignore comment dans cette période, le pays a été constitué et gouverné.

143. Il me semble que MM. Thys et Heylen, qui combattent l'opinion de M. Ernst, ne s'accordent pas, parce que tous les trois confondent le FOND DU DROIT des trois ordres avec le *mode* de son exercice; et qu'ils croient que le *mode de l'exercice* du XIVe siècle est le mode *constitutif* de leur droit de représentation; ou, en d'autres termes, que les trois ordres ne peuvent être envisagés *comme états* ou *les trois ordres des états*, que lorsqu'ils ont été constitués sur le même *mode* qu'au XIVe siècle.

Car les deux premiers savans sont d'accord avec M. Ernst, que, dans le nombre des chartes antérieures au XIVe siècle, qu'ils invoquent, il en est qui annoncent un concours délibératif, tantôt de la part des prélats, tantôt de la part de la noblesse, tantôt de la part des villes, et tantôt de la part de tous les trois; mais ils répondent à M. Ernst, que les membres de ces trois classes n'y concouraient pas *comme corps* (*lichaems-gewys*) mais comme *individus*, ce qui fait une grande différence, disent-ils, puisque *comme individu*. ils ne pouvaient pas former un *ordre de l'état* et tous les trois ensemble *les états du pays*. Ainsi, que MM. Thys et Heylen ne voient ni un *ordre* des états, ni *les états* dans les trois ordres, qui soient constitués *collectivement*, délibérant *et obligés par la majorité des voix*, c'est parce que ces

deux savans se sont formé une idée des *états* d'après le mode de leur existence actuelle.

144. Mais d'après ce que nous avons fait observer, le mot d'*états* n'est qu'un *nom* et c'est même un nouveau nom, qui n'est connu en France que du milieu du XIVe siècle, et dans les Pays-Bas seulement du XVe; si donc la *chose* a existé sous d'autres noms, la dispute entre ces trois savans, qui me devient commune, n'est plus qu'une dispute de mots.

Or, nous avons démontré que la *chose* existait sous les Germains et sous les Francs; que les prélats et la noblesse ou barons, apportaient au roi, ainsi que chacun du peuple, son don, à titre d'aide, *auxilium*, volontairement et *individuellement* (viritim); que chacun devait se rendre *individuellement*, au *plaids royal*, *concilium* ou *synodus*, comme *fidelis*, pour donner *consilium* au roi son *sénieur*; qu'ils y délibéraient *individuellement* sur le *status ecclesiæ*, *regis et regni*; et cependant, tout en acquittant *individuellement* un devoir, et exerçant un droit *individuel*, se reconnaissent constituer ensemble un *ordre*, *quisque in suo ordine*(1); et tellement constitués en ordre, *adunati*, que l'un ne pouvait pas abandonner l'autre en son ordre, *episcopi et abbates cum laïcis et laïci cum viris ecclesiasticis ut nullus suum parem dimittat, ut contra suam legem et rectam rationem et justum judicium, etiamsi voluerit, quod absit, rex noster, alicui facere non possit.* Or, ces *viri ecclesiastici et laïci* exerçaient leur compétence sur toutes les matières, sur lesquelles on voit les ÉTATS exercer la leur au XIVe siècle.

Le point d'histoire dont il s'agit, consiste uniquement à

(1) Capitul. CAR. CALVI. tit. 19. — HINCMAR, loc. cit.

savoir « si dans les causes majeures, où il s'agit du *status* « *ecclesiæ, regni et regis*, le souverain a eu besoin du con- « cours et du consentement d'une *certaine classe* du clergé, « d'une *certaine classe* des grands laïcs, et du peuple ? »

Or, nous avons montré ces trois classes exerçant les mêmes pouvoirs, depuis la période germanique jusqu'à nos jours; qu'importe donc que depuis le XVe siècle on ait appelé ces trois classes *états?* ne suffit-il pas que le corps, que depuis on a appelés *états*, soit composé des mêmes classes dont se composait le *placitum regium?* Ces trois classes ont toujours été regardées comme représentant les trois conditions dans lesquelles se divise la population libre d'un royaume; mais si l'une ou l'autre condition a trouvé bon, soit par le changement des temps, soit pour son intérêt, de se faire représenter d'*une autre manière*, elle n'a fait que changer le MODE de sa représentation, mais le *représenté* et le *droit* du représenté sont toujours demeurés les mêmes. Si, dans le moyen-âge, un seul officier gouvernait la ville et représentait seul la ville dans le plaids royal, et qu'ensuite la ville ait été gouvernée par un corps d'échevins, et qu'elle s'y soit fait représenter par deux ou trois de ses échevins, elle n'a pas plus innové son droit de représentation que celui qui constitue trois fondés de pouvoirs au lieu d'un, qu'il était accoutumé de constituer pour gérer ses affaires. Nous verrons tantôt que ce n'est que vers le milieu du XIVe siècle que ces trois ordres ou classes se sont *eux-mêmes* plus intimement resserrés, non pas pour faire trois *nouveaux* corps ou pour faire un seul *nouveau* corps, mais pour former une communauté ou société d'intérêts et une union de forces contre les efforts continuels de la cour, qui cherchait à y porter atteinte; car le lendemain de cette

union, c'étaient les mêmes classes et les mêmes membres de la veille : ce n'est pas le roi, ce sont ces mêmes classes et ces mêmes membres qui ont adopté le *nom collectif d'états*, qui se qualifiaient auparavant *prélats*, *barons*, *bailliages* et *villes*. Nous verrons même, ci-après, que le nom d'*états* ou de *trois ordres des états* leur est venu uniquement de l'*usage*; d'un autre côté, depuis qu'ils ont été appelés *états*, on les verra encore ne consentir les aides, qu'*individuellement*, chacun pour soi, sans se soumettre à la pluralité des voix, même de leur ordre. Ce n'est donc pas depuis qu'ils sont nommés *états* ou que les trois ordres se sont réunis en un seul corps, *lichaems-gewys*, qu'ils sont devenus les *représentans du pays*; ils formaient si bien le même corps politique permanent, *gestadig staats-lichaem*, auparavant, qu'ils s'assemblèrent en *trois ordres* regulièrement deux fois par an, selon Hincmar et les capitulaires.

145. Sans doute M. Thys observe très-bien qu'on oppose sans succès à son opinion cette foule de chartes, dans lesquelles figurent des prélats, barons et laïcs, qui, à la prière ou par commandement du duc, les signent *comme témoins*, *garans* ou *cautions*, telles que celles qu'il invoque dans sa note au N° 91 de son ouvrage, intitulé : *Historische verhandelinge over den staet der Nederlanden*; la signature des actes royaux est une chose très-indifférente dans cette matière, puisqu'elle n'a pour objet que *l'authenticité* ou la *subterfirmation* des actes dont la forme a beaucoup varié, comme on peut le voir dans le *Dictionnaire diplomatique*, par dom de Vaines. C'est le sujet des actes qu'il faut consulter et non pas la signature.

Assurément le roi n'avait besoin du concours des trois

ordres que pour les causes majeures, qui étaient du ressort du plaids royal, mais non pas pour les actes du gouvernement et de l'administration : il en était seul le maître; s'il faisait donc signer ceux-ci par quelques membres des trois ordres, ce n'était que pour leur donner plus de stabilité et plus d'authenticité; et par la raison inverse, il ne faut pas déduire d'une pareille clause, qu'un acte, qui était du ressort de la *curia* ou plaids royal, ait été conclu sans le consentement de celle-ci; les grands signaient ou ne signaient pas les actes de ces deux espèces; la signature était un fait indifférent, puisqu'elle ne servait que de *subterfirmation*, comme je l'ai déjà fait observer, même à l'égard des jugemens ecclésiastiques, et comme on peut le voir par les formules de Marculfe.

146. M. Thys observe encore très-bien, que l'autorité de Dinter et autres historiens plus ou moins modernes, n'est d'aucun poids, lorsqu'ils qualifient ces trois classes du nom d'*états*, relativement à des actes antérieurs au XIVe siècle; mais M. Thys me permettra de lui observer aussi, que l'autorité du président de Paepe, et celle de M. Des Roches, qu'il invoque à son tour, n'est pas d'un plus grand poids pour lui : on peut respecter la mémoire de ces écrivains, mais on ne doit s'y abandonner qu'autant qu'ils apportent des preuves de ce qu'ils avancent; et peut-être convient-il d'avertir ceux qui ont envie de consacrer leurs talens à l'histoire des Pays-Bas, que M. de Paepe était peu instruit dans l'histoire ancienne de sa patrie[1], et qu'à peine M. Des

(1) On en a la preuve dans le sens qu'il donne à l'art. 59 de la joyeuse entrée, comparé avec ma dissertation sur *l'Origine des Inaugurations*, et dans bien d'autres endroits.

Roches eut fait paraître son premier volume de l'*Histoire ancienne des Pays-Bas Autrichiens*, en 1787, dédiée à l'EMPEREUR et ROI, que tous les savans s'aperçurent qu'elle se ressentait trop visiblement du but de son voyage à la cour de Vienne. Ce n'est plus l'auteur de l'*Epitome Hist. Belg.* de 1782 (1).

(1) On n'a qu'à lire son Chap. 3 du Liv. I, pour voir comment M. des Roches se propose d'anéantir, dans son berceau, *la représentation nationale* des Belges; il y établit d'abord un *chef suprême*, dépositaire de la *puissance exécutrice*, et, dans *cette partie*, *représentant de la nation;* mais comme il sent qu'il est absurde et contradictoire de placer la représentation nationale dans le pouvoir exécutif, il veut bien ne *pas exclure d'autres représentans* dans les *autres* branches de l'*administration*. Mais depuis quand donc l'administration ne fait-elle plus partie du pouvoir exécutif? ces *autres représentans*, dont il ne fait que des *administrateurs*, étaient donc nécessairement *représentans du pouvoir exécutif*, mais non pas de la *nation*, et puisque, dans son premier début, il n'ose accorder *à son chef suprême*, non pas encore le *pouvoir exécutif*, mais seulement le *dépôt* de ce pouvoir, où est-ce que réside donc le *pouvoir législatif?* il n'ose pas le dire ouvertement, parce qu'il détruirait lui-même son système; mais il fait entendre, qu'il résidait *anciennement*, avant Cæsar et Tacite, dans le *clergé*, la *noblesse* et la *plebs* ou peuple. Mais cet aveu forcé ne le gêne pas longtemps; car aussitôt *il doute* si le clergé *a eu voix*, et confondant ensuite la *populace* avec le *peuple* et le *peuple* avec quelques *joueurs débauchés*, dont parle Tacite, il appauvrit *tout le peuple* au point qu'il renonce à tous ses droits, pour en laisser exclusivement maître une *noblesse*, que le chef suprême *Allemand* aurait mis, bientôt après, à la porte, avec moins de peine, que le chef suprême *germanique* n'y aurait pu mettre la sienne. M. Des Roches nous avertit, qu'il a trouvé ce système dans Cæsar et Tacite *après une lecture réfléchie;* c'est un compliment à lui faire sur cette découverte, parce que ni les dom Bouquet et Martin, ni l'abbé Du Bos, ni aucun antiquaire, avant et après lui, ne l'avaient encore faite. Mais ce qu'il y a de singulier dans tout ceci, c'est que M. Des Roches, historiographe *pensionné* de l'Autriche, et M. Moreau, historiographe *pensionné* de France, aient

147. J'ose espérer que ce que je viens de dire, combiné avec ce que j'ai déjà dit dans les chapitres précédens et que je dirai dans les suivans, me dispensera, aux yeux de M. Thys, d'entrer dans un examen particulier des actes qu'il réclame et qui se rapportent tous au XIIIe et au XIVe siècles; ce n'est pas à l'aide des monumens de cet âge, qu'on peut juger de l'ancienneté des trois ordres des états.

148. Pour revenir à mon sujet et fixer avec exactitude les époques où l'administration de ces chefs uniques a cessée, on ne sera pas fâché de trouver ici la date de ces chartes de *libertés*, de *loi* et de *commune* de la plupart des villes des Pays-Bas, et l'indication des lieux où elles se trouvent; ce ne sera pas un hors-d'œuvre mais une nouvelle preuve des notions que je viens de donner sur la création des colléges d'échevins.

trouvé dans les monumens de l'histoire, relativement *à la représentation nationale*, ce qu'aucun écrivain *non pensionné* n'y a trouvé, et *qu'avec une lecture réfléchie*, on y trouve précisément tout le contraire.

Je n'ai jamais connu M. Des Roches; *nec odio nec invidiâ* : je ne fais ici que répéter l'opinion générale qu'on a eu de lui, après son retour de Vienne. Voici ce qu'en dit M. Verhoeven, cité ci-dessous au N° 47 : « Ainsi raisonnait (contre le clergé et les états) comme « plusieurs autres, J. B. Des Roches qui après son retour de Vienne, « convenait avec les prétendus savants de cette capitale, que les Belges « étaient encore trois siècles en arrière, par rapport à la bonne logique, « aux arts et aux sciences en comparaison des Allemands : selon lui, « *Du Four* et *Stoëger* pensaient en vrais savants éclairés, et n'étaient « contrecarrés que par des enthousiastes.

« C'est dommage que cet aventurier hollandais n'ait pas survécu au « changement survenu aussi subitement que la mort qui l'a surpris; « nous aurions du moins eu la satisfaction de lui faire voir par écrit « ce que nous avons dit de bouche a cet homme orgeuilleux. Des « Roches *devait* écrire pour approuver la suppression des monastères.

Celle de Berkin, de	1160	St. Génois, p. 474.
de Reineghesem, de . . .	1161	Ibid. p. 474.
de Nieuport, de	1163	Ibid. p. 475 et au 6e livre des Plac. de Flandre.
de *St. Omer*, de	1164	Ibid. p. 375.
de *Grevelinghe* et *Bourbourg*, vers le même temps	.	Ibid.
d'*Haspres*, en Hainaut, de	1176	Ibid. p. 479.
de Gand et Audenaerde, de	1178	Diericx, lois, etc. des Gantois.
de Tournai, de	1187	Ord. de France, T. 11, p. 248.
du Franc de Bruges, de .	1190	Beaucourt, Jaerb. T. 1, p. 165.
de *Grammont*, de	1190	St. Genois, p. 487.
de *Landrecies*, de	1191	Ibid. p. 488.
de *Bapaume*, de	1196	Ibid. p. 492.
de *Grammont*, autre de .	1200	Miræi, Tom. et p. 291
à *Bruges* et Courtrai, il est parlé d'échevins, mais plus de *jurés* ou *gezwoorne* en	1202	St. Génois, Flandre, p. 497.
d'*Ypres*, de	1209	Ibid. p. 499.
de *Béthune*, de	1222	Ibid. p. 508.
à *Warneton*, il y eut des *échevins* en	1226	St. Genois, Flandre, p. 515.
d'*Ypres*, autre de	1227	Ibid. p. 518.
de *Gand*, de	1228	Ibid. p. 519.
de *Maria-Kerke*, de . . .	1228	Lindani Teneramunda, Lib. 3, C. 8.
de *Hennin*, de	1229	St. Génois, p. 523.
de *Dendermonde*, de . .	1233	Lindani, Lib. 1, C. 9.
de *Solesnes*, en Hainaut, de	1233	St. Génois, p. 530.
de *Lille*, de	1238	Ibid. p. 530.

Celle de la *châtellenie de Bourbourg*, de	1248	St. Genois, p. 543.
de la *châtellenie de Furnes*, de	1240	Ibid. p. 545.
de la *châtellenie de Berghues-St-Winox*, de . .	1240	Ibid. p. 543.
de *Bruges*, de	1240	Vred. com. Fl. C. 25 et 546.
de *Termuyden*, de . . .	1241	Ibid. p. 549.
de *Capryke*, de	1241	Ibid. p. 549.
du *pays de Waes*, de . .	1241	Cost. van Waes in-8°, et Sanderi Fland. ill.
d'*Odeghem*, présentement *Auweghem*, au pays de Termonde, de	1247	Lindani Tener. Lib. 3, C. 6.
d'*Herzeeles*, de.	1247	St. Génois, p. 564.
d'*Onaing* et *Quarobe*, de	1247	Ibid. p. 565.
Commission de la comtesse Marguerite en faveur de ceux qui viendront s'établir à *Oroc*, près de Nieuport; ils jouiront des *keures* et *échevinage* de Nieuport, de	1248	Ibid. p. 570.
de *Moorzeele*, *Geverghem* et *Wieze*, de	1264	Lindani Tener, Lib. 3, C. 7.
de *Basserode* et *St. Amand*, de.	1266	Ibid. C. 2.
de *Furnes*, de	1266	St. Genois, p. 610.
d'*Audenaerde*, de	1272	Mirsei, Tom. 2, p. 1240.
de *Gand*, de	1275	St. Genois, p. 651.
d'*Alost*, de	1276	Ibid. 658.

Celle de *Liedekerke*, de	1283	St. Genois, p. 710.
de *Nieuport*, de	1287	Ibid. p. 752.
d'*Arras*, capitale de l'Artois, lequel a fait partie de la province de Flandre jusqu'en 1199, de . . .	1211	Iperii Chron. S. Bertini, C. 46, p. 9.
et	1268	Spic. d'Achery, T. 3, p. 572.
Une des chartes d'échevinage de villes la plus intéressante et la plus propre pour l'élucidation de cette matière, est celle de la *ville de Trasignies*, de	1220	St. Genois, Hainaut, p. 156.
de *Bruxelles*, de	1234	Luyst. van Brab., 1 D., p. 43.
de *Malines*, de	1308	Miræi, Tom. 3, p. 151.
de *Louvain*, de	1373	Ibid. Tom. 2, p. 1024.
de *Middelbourg*, de . . .	1217	Kluyt, Cod. dipl. T. 1, p. 400.
de *Westkapelle*, de . . .	1223	Ibid. p. 434.
de *Voorne*, de	1223	Ibid. p. 437.
de *Middelbourg*, autre, de	125¾	Ibid. Tom. 2, p. 654 à 718.
de *Lammersvliet*, de . . .	1241	Ibid. p 1034.
J'ai encore en manuscrit les keures de Diest, de .	1228	
et d'Ecloo, de	1240	
Celle-ci se trouve aussi dans le *Livre Noir* de la ville de Gand, f° *clxxvi*.		
de la Châtellenie de Furnes, de	1240 et 1274	

Celle de Bruges, de 1281
de Diest, de 1290

J'ai vu dans les MSS. de M. le comte D'Hane-de-Steenhuyze, à Gand, f° 13, « les priviléges du *Vieux-Bourg* de Gand, donnés « par dame Marguerite, en 1268; ce sont les *keures* de *Des-* « *teldonck, Sleyne* et *Lovendeghen*, et f° 177, » loi et coutume que le comte Philips ordonne de tenir en son pays, et notamment à Gand, a° 1320. M. Goethals-Vercruyssen, à Courtrai, m'a montré l'acte de l'affranchissement de la servitude de Courtrai, de l'an 1190. Marguerite de Constantinople affranchit *ses* serfs en Flandre, par acte du mois d'Avril 1252, et non pas 1152, comme le porte cet acte au *Plac. de Flandre* (1). Ce n'est pas là l'affranchissement de tous les serfs en Flandre, ainsi qu'on le croit vulgairement; elle n'en aurait pas eu le droit; ce n'est que celui de *ses* serfs, *sub nostra propria justicia et non aliena*.

149. L'on voit par cette liste de chartes de libertés et de colléges d'échevinages, que l'époque de ce changement doit être fixée du XIIe au XIIIe siècle. Aussi, dès-lors, on voit paraître dans les assemblées et dans les actes relatifs aux affaires générales d'état, les *échevins et communautés* des villes.

Ainsi, en 1245, les comtes Jean et Bauduin d'Avesnes, d'une part; Guillaume, Guy et Jean de Dampierre, d'autre, demandent *aux échevins et communautés des villes de Flandre*, leur acte de soumission et accession au *laudum* à porter relativement à leur droit au comté de Flandre (2).

La comtesse Marguerite demande, en 1275, aux *échevins et communautés* des villes de Bruges, Ypres, Gand, Douai, Lille et *autres villes de loi* du comté de Flandre, *de jurer la paix de Melun* (3).

(1) Liv. 1, p. 795. — (2) St. Genois, *Fl.*, p. 560. — (3) Ibid. p. 653.

En 1286, les *échevins et communautés* de ces mêmes villes promettent au roi de France, sous serment, *de ne donner aide ni conseil au comte*, s'il n'exécute pas le traité conclu (1).

La formule du serment du comte *Ferrand*, de 1121, s'adresse déjà à *omnes communiæ et communitates villarum et burgi terræ meæ* (2).

On ne s'y adresse plus aux *châtelains*, *vicomtes*, etc., des villes, qui seuls, jusqu'alors, avaient représenté les villes, assistés des *fortiores* de la ville, *individuellement*; mais on y voit figurer les *communitates* de ces villes, depuis qu'étant constituées en *communes*, elles formaient *corps*; et que, par conséquent, elles avaient cessé d'avoir besoin d'être représentées par l'officier que leur donnait leur seigneur, puisqu'elles se font représenter par les députés de *leur corps*. Ainsi, la *représentation* n'était pas nouvelle; c'était la même; le *représentant* seul avait changé. C'est par cette raison que dans les états de *Lille* et du *Tournesis* l'on voit encore siéger les *baillis*, représentant le plat pays non érigé en *commune*, à côté des députés des *lois* et *villes privilégiées*, comme s'exprime l'homologation de la coutume de la salle de Lille.

150. Les villages du plat pays n'ont jamais obtenu de chartes de *commune*, et toutes les villes et tous les bourgs n'ont pas obtenu une charte de *loi*; ils ont obtenu de leurs seigneurs, successivement, l'abolition de la servitude, et des avantages plus ou moins grands; ils ont même obtenu des *colléges* d'échevins qui fussent leurs juges et leurs administrateurs, au nom du *seigneur*, mais non pas de la LOI. Ces villages étaient dépendans et formaient ou un arrondissement

(1) ST. GENOIS, *Fl.*, p. 743 et 744. — (2) ZAMAN, *Expos.* p. 24.

souvent connu dans ces temps sous le nom de ROEDE et RINCK (*virga* et *gyrus*); ou bien ils n'étaient compris dans aucun ressort et ne reconnaissaient que la justice et l'administration de leur seigneur particulier. Si le chef-lieu d'un pareil arrondissement consistait en un *château*, le ressort de ce château était appelé *châtellenie*, et le juge-administrateur, *châtelain*. Ainsi, en 1254, le châtelain du château d'*Oisy*, en Artois, avait un ressort de trente-sept villages[1]; si le chef-lieu ne consistait pas en un château, on appelait le ressort *land* et *ambacht*, *bailliage*, *burch* ou *bourg*, et le juge-administrateur *bailli* et *ambachter* ou *ambachtsheer;* la juridiction du bailli de Gand s'étendait jusqu'au *vieil Ecloo*, comme il résulte de la *keure* MSS. d'Eecloo, de 1240.

De là la dénomination de CASSELRYEN (*châtellenies*), de *Courtrai*, *Audenaerde*, *Lille*, etc.; de LAND (*pays*) de *Termonde*, *Alost*, etc.; de AMBACHT (*office* et non *métier*, comme il se dit vulgairement) de *Assenede*, *Axel*, *Hulst*, *Bouchaute;* de AUDENBURG, de *Gand;* de BAILLIAGES, d'*Orchies;* de *Bapaume*, du *Tournesis*, etc.; et ces BURG-GRAVYEN ou vicomtés, en un mot, de ces différens titres de seigneuries ou nouveaux ou anciens.

151. Ceci nous explique donc comment les colléges et les assemblées de nos *châtellenies* se composaient de *seigneurs* ou de leurs *baillis*, ou de membres commis par eux; c'est parce que les villages du ressort de ces châtellenies et pays n'ayant obtenu ni isolément, ni collectivement, des chartes de *commune* ou de *loi*, tout ce ressort est demeuré sous la *seigneurie*, et que le seigneur a continué de représenter tout son ressort, comme juge et administrateur seigneurial et

(1) *Chron.* LOCRII, ad ann. 1254.

héréditaire, ainsi qu'il le représentait, sous la période franque, comme officier royal[1]. Enfin, pour terminer ce précis de changement politique, si nous voyons encore intervenir des députés de *notables* de chaque village à côté de leurs seigneurs, dans les assemblées générales des châtellenies, il n'est pas possible de n'y pas reconnaître ces *meliores* et *fortiores,* qui y viennent encore *cum sua potentia,* ainsi qu'ils y venaient, sous la période franque et depuis, avec leurs magistrats; tout ceci se confirme encore plus par l'usage que nous avons fait remarquer dans le cours du Chap. I, que dans ces assemblées ces notables se tiennent debout, tandis que le clergé et la noblesse sont assis. L'on sent assez que je me reporte toujours à l'époque antérieure à la révolution. Il résulte de toute la discussion qui précède, que le tiers-état ou le peuple a continué d'être représenté, sous la troisième race comme sous les deux premières, dans les assemblées des états généraux et particuliers, mais que l'ayant été plus pleinement et plus efficacement, depuis l'érection des communes et des *villes à loi,* cette différence *de forme* de représentation a fait croire aux écrivains qui ne connaissaient pas la constitution politique et civile des périodes germanique et franque, que le droit de représentation du tiers-état ne datait que du XIIIe ou XIVe siècle, puisqu'ils ne voyaient figurer que depuis cette époque, les *communautés* dans les assemblées des états.

(1) Remarquez que plusieurs châtellenies d'aujourd'hui se composent de diverses moindres châtellenies anciennes, qui se sont réunies sous un collége pour l'intérêt commun; ainsi, celle d'Audenaerde est formée de sept; le pays d'Alost, de cinq; Auderburg, de Gand, de trois.

SOMMAIRE

DU CHAPITRE QUATRIÈME.

—

DU RÈGNE DE ST. LOUIS AU XVIe SIÈCLE.

---

152 à 160. Introduction, — précis de ce chapitre. **161 et 162.** La dénomination de *trois états*, pour la première fois, dans l'ordonnance de 1355. **163.** Elle paraît cependant plus ancienne. **164.** En France. **165.** En Hollande, en 1428; — en Flandre, en 1414. **166.** Ce titre est même usurpé par les villes; — pourquoi? **167.** Les trois ordres votaient-ils collectivement à majorité de voix dans chaque ordre? **168 et 169.** Non; mais chacun pour soi; — preuve. **170.** Chaque ville choisit son mode d'imposition; — condition du subside, que les solvables ne paieront pas pour les insolvables. **171 et 172.** Inutilité des cadastres, alors. **173.** Fausse interprétation de quelques chartes. **174.** *Finare ad taxum*, quid? **175.** Usité dans les Pays-Bas. **176.** Tant en aide, en argent qu'en hommes. **177.** Le premier cadastre en Flandre, en 1317; le second, en 1408; le troisième, en 1517; et le quatrième, en 1631. **178.** En Brabant, en 1421. **179.** Les fonds des non-habitans de la province, non-imposables. **180.** Forme des délibérations. **181 à 182.** La même en France, en Hollande, en Zélande, en Flandre; — *Langue-d'Oc*, *Langue d'Occitanie*, *Langue d'Oyl*, *Pays coutumier*, quelles provinces comprenaient-elles? — Archidiacres des Pays-Bas dans le parlement de Paris, au XIVe siècle, *note L.* **183.** Philippe-Auguste, commença à empiéter sur les droits des états, — instructions secrètes de Philippe-le-Bel. **184.** Il divise les états du royaume en deux *langues* ou parties. **185.** Sa politique déjouée par les états. **186.** Ils prennent *ad referendum*, continuation des usages germaniques. **187.** Utilité

de ce mode, non-responsabilité des représentans, système contradictoire; — plus dangereux pour le roi que pour le peuple. 188. Jamais usité en Flandre; — forme des délibérations de cette province. 189. Pourquoi l'ordre de la noblesse, en Flandre, n'était-il pas convoqué sur le fait d'aides? 190. Conformité de cette forme avec la Germanique et la Franque. 191. De ses avantages. 192. Réfutation des objections. 193. Assemblée de 1600, à Bruxelles. 194. Avantages de cette forme pour le roi et le royaume. 195, 196 et 197. Besoin de l'unanimité des trois ordres pour conclure. 198. En France, — en Brabant. 199. En Flandre; — reconnu par la cour. 200. En Angleterre, dès le XIe siècle. 201. Nécessaire, tant au consentement de l'aide qu'en toute autre délibération; — à quels titres le roi pouvait-il demander l'aide? *Note M.* 202. La proposition du roi doit-être faite *par écrit;* — à chaque ordre. 203. Résumé. 204. Cessation du besoin du vote individuel, vers 1355. 205. Les états, mais non pas le roi, font comprendre les absens; — preuves. 206. Accordé de ne pas changer la monnaie sans le consentement des états; — pourquoi? 207. Pour toujours; — en Brabant, en 1314; — en Hollande, en 1418. 208. Lutte des deux premiers ordres contre l'érection des villes en communes. 209. Contre-ligue des villes. 210. Clefs de la ville; — mot du guet — appartiennent au magistrat et non pas à la troupe; — la ville ne doit recevoir de garnison ni de troupe sans son consentement. 211. Enquête annuelle sur les infractions des droits de la ville — 212. Preuves. 213. Rapprochement; réconciliation, union des trois ordres au XIVe siècle. — 214. Responsabilité des ministres et des officiers royaux; — n'est pas un nouveau droit national. — 215. Preuve ultérieure. 216 et 217. Dénouement de la politique ministérielle, au XIVe siècle; — déjouée. — 218. Nouveaux efforts pour diviser les trois ordres. 219 et 220. Entraves à la liberté des communications des trois ordres. 221. Causes des révoltes de Flandre et de France au XIVe siècle, 222. Moyens pour désunir les trois ordres; — réussissent pour un moment. 223. Mais bientôt déjoués en restreignant les consentemens par la clause *si les autres ordres accordent;* — jusqu'ici de la *forme* des délibérations des états généraux. 224. Maintenant *de leur objet*, — *aide* et *conseil*, — de l'aide, *remissivé*. 225. Du conseil *voluimus*, CONSULUIMUS et *juravimus*. 226. Chartes. 227. Abus qu'en font les adversaires du pouvoir légitime du roi. 228 à 230. Développement. 231. Sagesse des rois de demander conseil aux états, même dans les matières où ils n'y sont pas tenus; —

exemples; communication, — discussion des traités; — règle. 232. Les états portaient, en Belgique même, le nom de *conseil*; — *hooge-raad des lands*; — les lettres de convocation pour *aide* et *conseil*. 233. Cette obligation est passée au vasselage. 234. Sur quoi est basé le droit *de cesser le service*; — en quoi consiste ce droit? 235. Preuves. 236. Exclusion des étrangers des conseils du roi; — droit national et constitutionel. 237. *Conseiller* appelé *parabolare*; — de là, *parlement*; — en Flandre, au XIVe siècle, — *dagh-vaert*, — ainsi appelés les *états*.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES ÉTATS GÉNÉRAUX ET PROVINCIAUX, SOUS ST. LOUIS, JUSQU'AU XVIe SIÈCLE.

152. C'est pendant cette période, que les assemblées des états généraux sont insensiblement devenues si peu fréquentes, qu'aux yeux de M. Moreau, historiographe de France, elles semblent avoir disparu, pour avoir été fondues, d'après son opinion, dans ces *cours féodales, cours royales, cours des pairs, cours plénières*, et aux Pays-Bas, dans ces *landdaghen, graefvelyke vierscharen*, etc., changemens qu'il fixe à l'époque des règnes de Louis-le-Gros et de Philippe-Auguste, vers la fin du XIIe siècle.

153. Mais je pense que M. Moreau se trompe, en ce qu'il s'est laissé induire en erreur par les apparences du chaos dans lequel le gouvernement et l'administration de la justice étaient tombés à cette époque, depuis l'établissement des fiefs et l'hérédité des justices seigneuriales. Celles-ci datent du XIe siècle, mais pas de plus tôt, comme je l'ai démontré ailleurs, conformément à l'opinion de Muratori et des plus savans antiquaires.

Je développerai ce point de haute antiquité dans un chapitre particulier, parce que les changemens, successivement

survenus depuis Charles-le-Chauve, sont d'autant plus importans dans l'intérêt du pouvoir royal, qu'ils ont été sanctionnés par les rois mêmes; de sorte que les droits que les rois ont reconquis depuis Philippe-Auguste, et principalement depuis Saint Louis, n'auraient d'autre titre que celui d'usurpation contre leurs propres concessions, si l'opinion de M. Moreau était exacte et fondée; car en fondant le *placitum regium* ou l'assemblée des états généraux dans la cour féodale, il réduit l'autorité du roi au simple droit de présidence, relativement à l'époque où les pairs avaient acquis voix délibérative dans la cour des pairs.

Obligé, comme historien, de revendiquer les droits de la couronne aussi bien que ceux du peuple, ou plutôt des trois ordres des états, je crois que M. Moreau aurait dû distinguer les époques de la période écoulée depuis Charles-le-Chauve jusqu'à Philippe-Auguste. Je n'en tracerai ici que le tableau, pour servir d'introduction et d'intelligence à celle qui commence proprement à St. Louis.

154. On a déjà vu que si, sous les Germains, suivant Tacite, les assemblées générales s'occupaient aussi de la partie judiciaire, relativement aux causes majeures, comme du criminel, au moins, il résulte des lois saliques que, dès qu'ils ont eu des rois, le roi a été le juge en dernier ressort dans son tribunal du comte du palais; et bien que le roi décidât seul les recours contentieux au trône, et même, dans une salle particulière, appelée depuis *salle aux plaids*, il n'en est pas moins vrai aussi que, par suite des usages germaniques, il était libre à tout le monde d'y entrer; que le roi, comme les juges, même les juges ecclésiastiques, avant de décider, demandaient l'opinion de ceux qui étaient présens

et qu'ils faisaient souscrire (*subterfirmare*) le jugement par ceux des plus marquans, qui étaient du même avis et présens à l'audience. C'étaient là le *consilium et auctoritas* dont parle Tacite relativement aux *principes, qui jura per pagos et vicos dicunt.* Ces juges des bourgs et districts, bien que jugeant seuls, prenaient *conseil* et se faisaient assister de leurs centeniers, pour donner plus d'*autorité* à leurs décisions, *consilium simul et auctoritas adsunt;* le roi, ou à sa place, le comte du palais, qui, dans la salle aux plaids, suivait le même usage, ne manquait pas de consulter ses féaux, qui allaient d'une salle à l'autre, ou ceux qu'il appelait pour *conseil,* qu'ils lui devaient comme *sénieur;* car cet usage est même parvenu aux cours féodales, dans lesquelles le roi avait droit d'appeler un pair pour *garder sa parole,* c'est-à-dire, pour le *conseiller* sur ce qu'il avait à faire ou à répondre comme juge, présidant sa cour des pairs.

De là ces *notitiæ* ou jugemens royaux rendus de *consilio fidelium nostrorum;* mais leur avis n'était que *consultatif,* et le roi seul jugeait. Jusque là donc, le pouvoir royal *judiciaire* était demeuré intact et distinct de l'objet, du *salus regni et regis,* qui se traitait dans l'autre salle, à laquelle était *convoquée l'universalitas procerum,* et dans laquelle le roi ne se rendait qu'à la prière et sur l'invitation de l'assemblée, laquelle arrêtait seule et sans le roi, qui n'avait que le droit de la *sanction* et du *veto.* Ainsi, par la différente nature d'un *placitum regium* (et l'on sait que chaque *placitum* ou assemblée avait son nom particulier, qu'on peut connaître par Du Cange) la même formule *de consilio fidelium nostrorum* désignait une *consultation* ou une *délibération;* dans la salle aux plaids, elle désignait des voix

consultatives, et dans l'autre des *délibératives*. M. Moreau n'a pas fait cette distinction, il n'a vu partout, à cette époque, que le roi dominé par les pairs; et à la vue de cette dépendance, il a confondu le droit avec le fait, et confondu par suite tous les *placita*, sans avoir égard à la diversité de leur nature et de leur objet.

155. Car, comme par le principe du séniorat, ainsi que le reconnaît formellement Charles-le-Chauve, les pairs étaient unis et devaient l'un l'autre se défendre, pour empêcher que le roi ne traitât aucun pair *contra legem ipsis perdonatam*, c'est-à-dire, contre la constitution ou leurs priviléges; chaque pair pouvait amener à l'audience autant de com-pairs qu'il voulait; et dans l'impuissance ou, par l'établissement de la féodalité, suite de l'usurpation des domaines de la couronne, ces grands vassaux avaient réduit la puissance royale, il est bien aisé de concevoir qu'ordinairement le roi, dans ses jugemens, n'osait s'écarter de l'opinion manifestée par ses pairs, puisqu'ils avaient *droit de cesser le service* qu'ils devaient au roi, s'ils croyaient qu'il ne leur avait pas rendu justice. Cette mesure même prouve donc à l'évidence, qu'ils reconnaissaient encore toujours, en la personne du roi, le pouvoir *absolu* judiciaire, et en reconnaissant ce pouvoir exclusif, ils reconnaissaient nécessairement que leur intervention *dans la salle aux plaids* ou *cour de justice*, n'était que *consultative*; car, si elle eût été *délibérative*, s'ils y étaient intervenus *comme juges*, ils n'eussent pas eu besoin *du droit de cesser le service*, pour obliger le roi à rendre justice à un pair; ils n'auraient eu qu'à survoter le roi, qui, dans le système de M. Moreau, n'aurait été que *le président de la cour des pairs*.

156. Cet état des choses a duré jusques à l'époque où, dans le XIIe siècle, nos étudians revinrent d'Italie, où ils avaient appris le droit romain, dans l'école d'Irnerius.

157. Toute la jurisprudence des Gaules était à cette époque purement *coutumière;* elle consistait dans un amalgame des usages germaniques, des lois, des capitulaires des rois francs et de la loi romaine; mais les capitulaires et les pandectes étaient perdus, ou plutôt ignorés, suivant Heinneccius; on ne connaissait donc pas la source de ces *usages,* et l'on pouvait bien moins les consulter. Il fallait donc bien recourir, dans les cas douteux, à des *records,* qu'on appelle aujourd'hui *preuves tourbières*, pour prouver l'usage contesté, comme ils se pratique encore en Angleterre par les *recorders;* souvent même on vidait le différend par les *ordales* ou *jugement de Dieu.*

158. Mais aussitôt que ces étudians et ces élèves d'Irnerius eurent répandu dans les Gaules la connaissance du droit romain, et qu'ils furent appelés, à raison de leurs talens, aux places d'administration et de judicature, il naquit un nouvel ordre de choses qui fit distraire cette salle aux plaids, du *placitum regium* ou états généraux.

Tous les contrats, tous les actes se rédigèrent en formules de jurisprudence romaine, auxquelles ces pairs, qui, pour la plupart, ne savaient ni lire ni écrire, n'entendirent plus rien. Dès-lors ils se soucièrent fort peu de venir encore à cette salle aux plaids, qui devint à la longue déserte; c'est ce qui donna naissance à nos *parlemens.*

Il arriva, par la même raison, un pareil changement dans les *cours des seigneurs,* qui, se souciant peu de venir encore présider leur *cour de seigneurie,* y établirent à leur place leurs baillis.

Mais alors aussi, et seulement alors, les pairs dans les parlemens, et les vassaux dans les cours seigneuriales, acquirent voix *délibérative* dans les affaires qui s'y traitaient, parce que le roi, ni les seigneurs ne présidant plus leurs plaids en personne, il eût été dangereux de déléguer à leurs substituts le droit de juger seuls : c'eût été d'ailleurs contraire aux *chartes de liberté*, qui se multiplièrent à cette époque, et qui accordaient le droit d'avoir *proprios judices, ad evitanda formidolosa judicia.* Cependant ce changement ne s'est introduit par aucune loi générale, car, d'après le témoignage de Beaumanoir, au XIIe siècle, il y avait encore des lieux où le bailli jugeait seul ; et les *lits de justice*, dans lequel le roi seul décide en présence des pairs et du parlement, sont peut-être encore un reste du droit qui dérive du droit royal absolu de juger seul en sa salle aux plaids.

159. Ce changement dans la salle aux plaids en amena un autre dans l'autre salle, celle de l'assemblée des états généraux; ces assemblées devinrent moins fréquentes, et l'on finit par ne plus s'assembler qu'en *états provinciaux*, sinon dans le cas d'un intêret général du royaume : l'institution des *communes* y contribua beaucoup.

160. L'institution, ou plutôt l'organisation des villes en *communes*, nous vient aussi de l'Italie. Ces jurisconsultes, qui en avaient vu les avantages en ce pays, en propagèrent l'établissement dans leur patrie, ces *communes* étaient favorables au roi, en ce que tous les bourgeois devenaient ses *féaux*, et, sous ce rapport, lui devaient *conseil* et *aide*. Les rois s'en servirent bientôt pour balancer la puissance des grands vassaux et rétablir le pouvoir royal dans tous

ses droits ; ils y réussirent d'autant mieux, que les croisades avaient ruiné ces rivaux de leur puissance : ceux-ci, une fois comprimés, eussent prétendu sans succès, que le roi les consultât encore sur *toutes* les affaires du royaume, *sans distinction* des majeures et des ordinaires, comme Hugues Capet le leur avait promis à son avènement, puisqu'il en avait besoin. Le roi reprit donc le libre *gouvernement* de son royaume ; dès-lors, ces assemblées générales devinrent plus rares, parce qu'il n'arrive pas tous les ans des affaires si pressantes et si générales, auxquelles tout le monde s'intéresse. Il n'y avait pas alors des aides regulières ; le roi n'en demandait que dans les cas de guerre ; et comme ces aides s'accordaient par province, individuellement, et non pas par les états généraux, il arriva enfin que les états furent convoqués par province, et qu'on ne fit guère plus que des assemblées *des états provinciaux*.

Ce précis des notions préliminaires suffit pour entrer maintenant dans l'examen de la période qui commence au règne de St. Louis et finit au XVIe siècle. Je ne me propose pas de pousser mes recherches au-delà, parce que l'histoire du pays, depuis cette époque, est généralement connue.

161. Jusqu'ici, les trois classes de personnes, le clergé, la noblesse et les bourgeois, ou magistrats, *rectores* des villes et de la campagne, qui siégeaient dans l'assemblée du *placitum regium*, n'étaient pas connues sous le nom d'*ordres*, ni l'assemblée, collectivement, sous celui d'*états*. Ils formaient bien chacun un *ordre*, même d'ancienneté, comme je l'ai prouvé dans la première partie de cet ouvrage, mais leur réunion en l'assemblée générale ne portait pas encore la dénomination ou le titre d'assemblée des *trois*

ordres, ni celle d'assemblée des *états*; elle était connue sous le nom de *placitum regium*, *generale placitum*, etc. etc. Maintenant nous allons le voir prendre le titre d'*assemblée des trois ordres* et d'*assemblée des états*.

162. M. Secousse, successeur de M. De Laurière, fait remarquer, dans la savante préface qu'il a placée dans le 3e volume des *Ordonnances de France*, que l'ordonnance du mois d'Avril, après Pâques de l'année 1355, est le premier monument dans lequel il ait trouvé les trois ordres du royaume, nommés *les trois états*; elle porte : « Et avant « que la dite imposition commence, ne doie commencer à « avoir cours, ces présentes lettres doivent estre baillées et « délivrées senz coust ausdiz *prelaz*, *nobles* aus *dites com-* « *munes* et *autres gens des ditz bailliages* ou à l'un *d'iceux* « *troiz estat*[1]. »

163. Ce titre leur est donné ici transitoirement et comme une dénomination déjà connue et usitée; elle est donc plus ancienne : dans l'absence de tout diplôme qui l'ait introduite, je pense qu'elle l'a été par l'usage de parler et d'écrire, depuis que ces trois classes se furent formées en *ordres* ou *corps*. Déjà dans le capitulaire de Chiersy, de l'année 856, le clergé et les grands appellent leur union respective ORDRE (*uniquique in* SUO ORDINE)[2]; il est donc probable que le tiers-état aura donné le même nom à sa réunion.

164. Dès-lors, les ordonnances leur attribuent ce titre formellement, et déjà l'ordonnance du roi Jean, du 28

(1) *Ordonnances de France*, Tom. 3, p. 679
(2) Capitul. Tom. 2, col. 82.

Décembre de la même année, le désigne directement sous ce titre : « Comme nous ayons fait appeler et assembler « les bonnes gens de nostre royaume de la langue-d'oel « et du pays coustumier de *tous les trois estats*, c'est « asavoir *arcevesques*, *evesques*, *abbez* et *chapitres*, *nobles* « *de nostre sanc*, et autres *ducs*, *comtes*, *barons*, *chevaliers* « et *aultres*, et aussi de *bourgeois et habitans de citez*, « *chasteaux* et *bonnes villes* de nostre dit royaume[1]. »

165. Le nom d'*estats* est moins ancien en Flandre; en 1371, ils se trouvent encore appelés *parlement*[2]. Le marquis de Chasteler le prouve aussi relativement aux états du Hainaut, et Grotius assure, pour la Hollande, qu'en 1387, ils étaient encore appelés *den hoogen raad des lands* (la haute cour du pays[3]).

Wagenaar n'a rencontré, pour la première fois, le nom des *drie Staaten van den lande* (les trois états du pays), que dans l'acte de réconciliation de Philippe-de-Bourgogne avec la dame Jacoba, de l'an 1428[4].

Quant à la Flandre, je ne le trouve pour la première fois que dans le traité d'Arras, de 1414, entre le duc de Brabant, la dame de Hainaut et *les députés des trois états de Flandre*, pour et au nom du duc de Bourgogne d'une part, et le roi de France de l'autre. Si Monstrelet[5] est exact, je ne pense pas qu'il se trouve plutôt dans aucune charte authentique de Brabant.

166. Ce titre devint depuis si commun, qu'il fut attribué

(1) *Ordonnances de France*, Tom. 3, p. 21.
(2) *Exposition des trois états de Flandre*, f° 55 et suivant.
(3) *Holl. cons.*, Tom. 3, cons. 236, N° 14.
(4) *Vaderl. Hist.*, D. 3, p. 487. — (5) Tom. 1, Ch. 127.

à des villes et seigneuries, comme à celle de *Voorne*[1] : depuis plus de deux cents ans, dit Kok[2], on parlait encore des *états* de Haarlem, Leyden et Ter Gouwe, comme il se prouve par le registre de Aert Vander Goes, f° 27. L'on trouve pareillement en Angleterre *omnis status de wrech-wyke* dans l'élection d'un prévôt[3]. Cette attribution de dénomination à l'organisation des pouvoirs municipaux, ne doit pas surprendre, car, dès que les villes furent érigées en *communes* ou *villes à loi*, elles obtinrent un *conseil, collace, corps de notables*, ou, sans tout autre nom, un *corps représentant la commune*, dont le collége des échevins n'était que le corps *administratif*; et ce *conseil*, originairement composé, comme les *placita comitis et vicarii*, des membres du clergé, de la noblesse et des bons bourgeois, habitans de la commune, ne formait qu'une subdivision naturelle de la représentation générale du royaume ou de la province, composée de personnes de ces trois ordres. La section ne prit donc que le nom du tout.

167. Les voilà donc établis et reconnus, ces trois *ordres*; mais comment l'étaient-ils? l'étaient-ils *collectivement*, de manière à ce qu'ils votassent par ordre à la majorité des voix dans chaque ordre? ou bien, nonobstant cette réunion en ordres, chaque membre votait-il encore pour sa personne ou pour ses commettans, sans être lié par la majorité des autres membres de son ordre?

Il est vrai que dans le capitulaire de Chiersy, de 856, l'on

(1) Van Alkemade en Vander Schelling, *Beschryving van den Briel en Voorne*, D. 1, C. 4, Bl. 8.

(2) Kok, woord. B. Verbo, Gelderland.

(3) Du Cange, V. *Status*, 5.

voit le clergé et les grands se qualifier d'*ordres* et *réunis* (adunati); mais on y voit aussi que le but de ces ordres n'allait pas au-delà de l'obligation mutuelle de se défendre l'un l'autre contre les entreprises arbitraires du roi, mais nullement à établir entr'eux *une communauté d'intérêts par forme de société.*

168. A l'exemple de ces deux premiers ordres, le tiers-état se confédéra en pareille réunion, non pas pour s'opposer au roi ou pour entraver l'exercice légal de son pouvoir royal, mais pour se maintenir et pour défendre les droits de la couronne contre les entreprises des deux premiers ordres, qui s'opposèrent fortement à l'établissement des *communes*, au XIIe siècle, tandis que le roi les favorisait de tout son pouvoir.

169. Mais nonobstant cette organisation en ordres, non-seulement chaque ordre continuait de voter séparément, mais encore les membres mêmes de chaque ordre ne votaient et ne consentaient que chacun pour soi; c'était là encore une suite de la maxime de la constitution germanique et franque, de venir offrir au roi chacun son aide par tête, *viritim.*

Entre une infinité de chartes, qui prouvent la perpétuation de cette maxime constitutionnelle, il importe d'insérer ici, tout au long, celle du roi Jean, de l'année 1350, pour la convocation de toutes les communes du royaume à Paris; elle donne une idée générale de ce qui a rapport à cet usage.

« Joannes, Dei gratia Francorum rex, notum facimus « universis, tam presentibus quam futuris, quod cum in con- « vocatione *communitatum regni nostri*, facta Parisiis, ista « vice, inter ceteros evocatos, *procuratores civitatum, villa-* « *rum, castrorum* et *locorum* de Carcassona, Narbona, etc. ad « infrascripta *potestatem habentes* comparuerunt coram nobis

« ex parte suâ prudenter exposita affectione benevola quam « ad nos ipsi et communitates locorum prædictorum habent, « *pro subsidio et auxilio guerre nostre*, pro anno presente, « quinquaginta millia libras turonenses *obtulerunt liberaliter* « *et gratanter* nobis solvendas, sub *modis, condicionibus* et « *terminis* infrascriptis. » Le premier *mode* et *condition* est, que chaque lieu ne l'accorde que pour soi et pour son contingent. « Videlicet, quod quia dicti procuratores *potestatem* « *non habent* offerandi nec concordandi, hujus modi sub- « sidium, *nisi a communitatibus quarum procuratores* « *existunt*, quod dicta oblacio ipsis procuratoribus seu « communitatibus suis nocere non possit *ultra portiones eas* « *tangentes*, nec aliter voleant obligari, scilicet pro ratâ eos « tangente teneantur, *nec in defectum aliarum communi-* « *tatum*, quovis modo valeat contra dictos procuratores aut « communitates recursus habere (1). » Cette dernière condition se trouve encore dans tous les accords des subsides belgiques, sous la domination autrichienne, savoir : que *les solvables ne paieront pas pour les insolvables*.

170. Chaque ville et communauté, dans l'ordre du tiers-état, n'accordant que pour elle même, chacune choisissait le mode d'acquiter le contingent qu'elle accordait, qui lui convenait le mieux; ainsi, en 1350, le bailliage d'Amiens accorda un subside de quatre deniers par livre, moyennant que la moitié tournât au profit de la ville en particulier; tandis que les états des autres provinces accordèrent six deniers par livre pour les frais de la guerre en général (2).

(1) *Ordonnances de France*, Tom. 3, p. 674.
(2) Lauribre, préf. au 3e Vol. des *Ord. de France*, p. 23, 25, 36, 38.

En 1350, Toulouse accorda, pour son contingent dans la rançon du roi Jean, 50,000 deniers d'or au mouton, Montpellier, Nîmes, Beaucaire et d'autres accordèrent 70,000 florins d'or au mouton, et ceux de Rovergne 6000.

171. Ces exemples nous apprennent, pourquoi l'on chercherait en vain des *cadastres* entre les provinces et les villes d'une meme province à cette époque, attendu que chacune n'accordait que pour soi et autant qu'elle voulait.

172. S'il arrivait même que tous les membres des états généraux s'accordassent sur un subside uniforme par tout le royaume, ce subside uniforme était levé sur la consommation ou par feux; et la balance se trouvait dans une juste proportion, sans avoir besoin de cadastre, lorsque le recensement se faisait de bonne foi.

173. Par là s'entendent aussi ces actes et ces chartes, dans lesquels on voit demander et accorder des subsides par un seul *ordre;* ce qui fait soupçonner à des savans respectables, qui, pour ne pas y voir figurer les deux autres *ordres,* se sont imaginés que ces deux autres *ordres* n'existaient pas encore à cette époque; mais c'est évidemment une erreur, puisque le roi n'avait pas besoin de convoquer ensemble les trois ordres, à chaque fois qu'il avait besoin d'une *aide,* attendu que l'un des ordres ne pouvait pas lier l'autre; et de fait, nous allons voir ci-après, art. 222, qu'il les convoquait quelquefois séparément en différens lieux et en différens temps.

174. Il y avait même des villes et provinces, qui avaient un engagement permanent avec le gouvernement, de payer pour leur contingent une somme fixe ou une quotité déterminée, chaque fois qu'un subside viendrait à être accordé

par les états; c'est ce qu'on appelait *finare ad taxam* (1). L'art. 2 de l'ordonnance prérappelée du roi Jean, de 1350, est même intéressante sur ce point : « Item, porte-t-elle, quod « virtute presentis obligationis, nullo modo possit derogari « *usui* per dictas communitates *in talibus consueto;* potissime « communitatibus, quæ consueverunt hactenus *finare ad* « *taxam;* cui *taxæ* per presentem oblacionem non possit « derogari, nec aliquod prejudicium ipsis communitatibus « *super ista taxa* generari, nec alia valeat nova servitus, seu « *novus modus* contra ipsas communitates quascumque, seu « earum alteram introduci, nec etiam presens oblacio possit « aliqua racione sive causa ad *consequentiam trahi* contra « ipsas communitates seu alteram earumdem. »

175. Ce mode était aussi connu en Belgique, car, en 1373, la ville de Louvain renouvelle pareil accord pour vingt ans, avec le duc Wenceslas et la duchesse Jeanne : « Item, quod « boni homines nostri oppidi Lovaniensis jure suo levabunt, « imponent, habebunt, *augebunt et diminuent impositiones* « *suas, mediante eadem summa pecuniæ nobis solvenda ad* « *quam eam nuper reduxerat dilectus dominus noster pater,* « cui Deus miseriatur, sicut litteræ loquuntur, quæ desuper « factæ sunt, *per viginti annos successive,* secundum tempus, « quo dilectus noster Dominus et pater ipsis eas dederat et « *reduxerat* per suas prædictas litteras (2).

176. Ce mode eut aussi lieu, lorsque le subside était accordé en hommes. Encore, en ces temps, comme du temps des Germains et des Francs, et, dans la Belgique, jusqu'à

(1) Du Cange, verb. *finare.* — Ibid. verb. *auxilium.* — Laurière, pref. au Tom. 13.

(2) Miraei. Tom. 2, p. 1024.

la dernière usurpation des Français, le roi pouvait entreprendre des guerres hors du pays, sans le consentement des états; mais il devait la faire à ses frais, risques et périls, sauf dans le cas où les frontières du pays étaient menacées, auquel cas tout ce qui pouvait porter les armes, qu'on appelait *mansvaard*, devait accourir pour la *landweir*. Mais lorsque la guerre ou l'expédition militaire avait été consentie par les états, alors chaque ville devait fournir son contingent, et sur ce contingent éventuel, elles *finaient à taxe* avec le souverain sur un pied fixe; on en trouve les actes dans Van Loon et dans nos chartes de ville. J'en parle amplement dans une dissertation manuscrite *sur les milices belgiques*.

177. Ce n'est qu'en 1317 qu'a été fait le premier cadastre ou matricule pour la Flandre, vulgairement appelé *transport*, il fut changé à Oudenburgh, en 1408 (1); Charles-Quint en fit faire un nouveau, en 1517 (2), qui fut changé en 1631 (3), et qui était encore en pleine vigueur à l'entrée des Français, en 1794; on suivit pour leur confection une marche différente de celle qu'on emploie aujourd'hui, laquelle dans la chambre des députés de France, vient d'essuyer une censure très-amère, et peut-être très-juste.

178. Le cadastre de Brabant n'a été arrêté qu'en 1421, et il renferme une clause qui nous conduit plus avant dans le développement de cette maxime constitutionnelle, suivant laquelle chaque lieu n'accordait le subside que pour soi; car il y est statué « que les biens des Flamands, de ceux du « Hainaut et d'autres pays étrangers, situés en Brabant,

(1) Beaucourt, *Jaerboeken van 't Vrye*, Tom. 1, p. 242 et Tom. 2, p. 26.
(2) Premier Liv. des *Placards de Flandre*, fol. 548.
(3) Sixième Liv. des *Placards de Flandre*, fol. 378.

« ne seront compris dans l'imposition des aides et subsides, « que lorsque les biens des Brabançons situés dans ces « provinces, y seront pareillement imposés »

179. Cette maxime n'avait pas seulement lieu entre les divers membres du tiers-état, mais aussi individuellement, entre les membres de l'ordre du clergé et ceux de l'ordre de la noblesse; chaque membre devait consentir, le clergé pour les ecclésiastiques de son diocèse, et le noble pour sa seigneurie, que l'imposition y fût levée; et de plus, indépendamment du consentement du seigneur, celui des habitans de la seigneurie était encore nécessaire : je n'entends ceci cependant que des hommes libres, qui n'étaient ni vassaux, ni hommes ou serfs du seigneur.

180. Il arriva de là que le roi, pour obtenir son subside devait encore traiter avec les membres en particulier, et que, pour obtenir leur consentement, il devait quelquefois leur accorder une part dans l'imposition; de là arriva encore que, tant le clergé que la noblesse, à l'exemple des villes, prenait la demande du roi *ad referendum*, par forme de *recès;* ceci rendit à la longue ces assemblées *générales* au sujet des aides, peu fructueuses, puisque le roi se trouvait obligé d'envoyer des commissaires dans chaque province qui avait pris *recès*, pour y négocier l'accord et convenir sur le lieu, afin de n'avoir plus à rappeler les membres de l'assemblée générale pour conclure en commun[1]. On trouve cet envoi des commissaires à la suite de la demande du subside de 1350; cette mesure étant inséparable du droit de *recès*, l'on sent qu'elle devint d'un

(1) LAURIÈRE, préface au Tom. 3 des *Ordonnances de France*, p. 22-25.

usage ordinaire ; et les choses étant parvenue au point que l'accord des subsides ne se traitait plus guère que sur le lieu, il est permis de ranger cet usage au nombre des causes qui ont rendu les assemblées des états du royaume moins fréquentes, et d'y reconnaître la source de l'usage qui est parvenu jusqu'à nous, de demander le subside *par province* aux états *provinciaux*.

181. Voici des exemples de ce que je viens d'avancer, et, tout à la fois, la preuve que le même usage avait lieu dans nos pays comme en France.

La charte d'exemption en faveur des *Mansionarii* de l'abbaye de Tongerloo en Brabant donnée par le duc de Brabant en Janvier 1300 porte, qu'il ne leur demandera aucune taille « nisi quando *Barones* terræ nostræ Bra- « bantine *homines suos nobis concesserunt taillandos* (1). »

On y voit aussi ce qu'on entendait par Mansionarios ; c'étaient ceux « *qui bona colunt istorum religiosorum*, in hoc vel illo loco ; par conséquent des *metayers*, censitaires et semblables.

En 1352, la reine Jeanne d'Evreux, troisième femme et veuve de Charles-le-Bel, accorda au roi Jean, que l'aide de six deniers, votée par les états généraux, fût levée dans les terres de son douaire sur ses *justiciables*, moyennant qu'elle eût la moitié de l'imposition à son profit : à ce prix, elle promit au roi de s'employer pour faire consentir ses *justiciables* et *subgez* (2).

En 1356, les états (provinciaux) de l'Auvergne ayant

(1) Sanderi, *chorog. sacra Brab.* Tom. 1, p. 349.

(2) *Ordonnances de France*, préface, p. 28, Tom. 3, p. 677 et Tom. 4, p. 121.

accordé un subside, arrêtent : « Qu'on priera le duc de « Bourbon et le comte de Forez de consentir que leurs sujets « qui demeurent en Auvergne, contribuent à ce subside[1]. »

181. En 1357, les trois états de la *Langue de France* ou *Langue-d'oyl*[2] voulurent le faire lever dans le comté de Forez, mais les habitans du comté refusèrent « de leur obéir « et de payer ce subside, *parce que ni leur comte ni eux « ne l'avaient accordé*[3]. »

(1) *Ordonnances de France*, préface du Tom. 3, p. 59.

(2) On appelait *Langue-d'oc*, et quelquefois *Langue-d'occitanie*, toute la partie située au-delà de la Garonne, depuis sa source jusqu'au Bec-d'Ambès, où elle reçoit la Dordogne, et jusqu'aux frontières d'Auvergne, et *Langue-d'oyl* tout le pays situé en-deçà; ainsi, la Flandre dite *sous la couronne*, c'est-à-dire, jusqu'à l'Escaut, était de la *Langue-d'oyl*, et s'appelait aussi *pays coutumier*. Aussi rencontre-t-on dans l'assemblée des états généraux de la *Langue-d'oyl*, du 15 Octobre 1356, les députés de Tournai, Douai et Lille. Le comte de Flandre, Louis de Male, et les *gens de son pays*, y avaient été aussi convoqués (De Laurière, préface du Tom. 3, p. 49); mais n'y ayant pas comparu, ils furent réajournés. « Nos amez et féaux cousins le duc de Bourgogne, le comte de Flan- « dre, et *leurs pays;* nos amées et chières cousines les comtesses de « Flandre, d'Alençon, et *gens de leurs pays*, et aultres nobles et *gens « des bonnes villes*, qui à cette présente assemblée ne sont point com- « parus, que a la dite journée de lundi après quasi-modo, ils vien- « gnent ou envoient *procureurs suffisamment fondez* (preuve qu'on peut « intervenir par procureur aux états, ce que j'ai vu révoquer en « doute de mon temps) *pour consentir et ratifier en tant comme il peut « toucher au fait et à la charge de la dicte aide*. V. *Ordonnances de « France*, Tom. 3, p. 128. *art.* 5. »

L'ancien *Brachantum*, compris entre la Senne, la Haisne, l'Escaut et le Rupel, était aussi compris sous la *Langue-d'oyl;* car on voit siéger dans les *parlemens* français de ce temps, les archidiacres de Bruxelles, du Brabant, du Hainaut et de Valenciennes, à côté de celui de Bruges, ce que je crois devoir restreindre au clergé du *Brachantum*, qui faisait partie du diocèse de Cambrai; car le Hainaut et le Brabant étaient domaine de l'empire, quant à la mouvance.

(3) *Ordonnances de France*, préface du Tom. 3, p. 73.

182. Quant à nos pays, nous avons sur ce point des preuves plus anciennes. En 1269, le comte Florent de Hollande reconnaît, par lettres du 4 Juillet, que le seigneur de Voorne et ses successeurs ont droit au huitième dans la partie occidentale, et au cinquième dans la partie orientale de l'Escaut, en Zélande, à toutes les aides qui seront accordées au comte, *pour cause de son mariage*, à l'avenir[1].

Les nobles de Zélande s'adressent à l'empereur Rodolphe et demandent la continuation de jouir du tiers des aides, ce qui leur fut accordée par diplôme de 1290[2].

Le duc Jean de Bourgogne, comte de Flandre, accorda encore, par réversal du 14 Décembre 1413, au duc de Brabant, la moitié de l'aide qu'il lui avait permis de lever sur les biens de ses pupilles, situés dans la châtellenie de Lille.

Enfin, non-seulement dans la levée de ses subsides, mais jusque dans la levée des tonlieux, qui formaient les revenus ordinaires de la couronne, le roi était parvenu à être tellement asservi, principalement par ces grands vassaux, qu'ils l'avaient obligé de leur donner en fief ses tonlieux. Le comte de Flandre, à sa *joyeuse entrée*, avait aboli les tonlieux, en 1127, et les Brugeois se plaignirent de ce que les nobles s'opposaient à cette abolition, comme n'ayant pu avoir été faite sans leur consentement, puisqu'ils les tenaient en fief; d'où résulta, selon le témoignage de Galbertus Brugensis, *in vita Caroli boni*[3], une forte haine et animosité du peuple contre la noblesse.

(1) Kluit, Cod. dipl. N° 263. — (2) Ibid. N° 343.
(3) D. Bouquet, Tom. 13, p. 378.

183. Les extrêmes se touchent : dès le commencement du règne de Philippe-Auguste, les rois étant parvenus, notamment à l'aide des communes, à n'avoir plus tant à craindre les grands vassaux, ne se bornèrent pas à ressaisir le juste pouvoir de la couronne, mais cherchèrent à l'étendre au-delà des bornes prescrites par la constitution du royaume.

Dès l'année 1190, l'on voit Philippe-Auguste, prêt à partir pour la Terre-Sainte, établir un *conseil de régence* sans consulter les grands ni les états généraux, et leur ordonner *de défendre avec corps et biens le royaume et son fils, comme il est de leur devoir* (1). Il n'est pas douteux cependant qu'un tel établissement ne concernât le *status regni et regis*, et ne fût, sous ce rapport, de la compétence du *placitum regium* ou états généraux. En 1302, les rois avaient déjà gagné tant de terrain, que Philippe-le-Bel osa essayer de se passer des états pour lever des impositions. Il ne convoqua par les états, mais seulement *plusieurs féaux, prélaz et barons avec son conseil*, pour aviser *sur la nécessité apparente et le profit commun* : il y fut arrêté *que li prélaz et barons et autres personnes d'église, de religion ou de siècle* (2), auraient à apporter à la monnaie la moitié de leur vaisselle blanche, au prix de 4 livres 15 sols tournois, le marc de Paris; mais par un de ces tours de politique, il ordonna à ses baillis de publier cette *accordance et pourvéance*, et de la signifier à *tous*, par cri général, *sans faire mention de prélaz et barons*. Son but était de voir si ceux-ci se seraient laissés comprendre sous le nom général de *sujets*; de connaître ceux des prélats et barons qui se seraient opposés à l'exécution du mandement

(1) *Ordonnances de France*, Tom. 1, p. 19 et suiv. — (2) Ibid. p. 347.

dans leurs terres, et si les opposans auraient été en assez grand nombre ou assez puissans pour pouvoir résister à ses projets.

Il s'agissait de cette malheureuse guerre contre les Flamands, qui finit par cette fatale bataille de *Groeninghe*, appelée communément la bataille des *éperons d'or*, si glorieuse pour la Flandre.

Cette politique et ce but caché du roi se font voir dans les instructions secrètes qu'il donna à ses commissaires chargés d'exécuter son mandement. Il les charge de tenir ces ordres *secrets*, « Et cette ordonnance, dit-il, *tenez secrée*, mesmement « l'article *de la terre des barons*, quar il nous serait trop « grand domage *se il le savaient*. Et en toutes les bonnes « manières que vous pourrez *les menez à ce qu'ils le veullent* « *suffrir*, et les noms de ceus que vous y trouverez contrai- « res, nous rescrivez hastivement, à ce que nous mettions « conseil de les ramener; et les menez et traitiez par belles « paroles et si courtoisement que esclande n'en puisse venir- « car, *contre la volonté des barons ne faites pas ces finances* « *en leurs terres* (1).

En 1352, on commença par ne plus les mener et traiter par belles paroles, mais dans l'assemblée des états généraux, qui se tint en cette année à Paris, le roi déclara *que l'assemblée se trouvait assez nombreuse* pour traiter *pour les absens;* il envoya des commissaires dans l'Anjou et le Maine, avec ordre d'ajourner devant eux, *ceux qui s'opposeront à ses intentions* (2); et, en 1357, il fit faire le procès à ceux

(1) *Ordonnances de France*, Tom. 1, p. 371.
(2) Ibid. préface du Tom. 3, p. 25.

du comté de Forez, qui s'étaient insurgés contre la levée du subside, pour ne pas avoir été accordé ni consenti par leur comte ou par eux[1].

148. Ces scissions embarrassantes pour le service momentané du roi, ne faisaient qu'avancer, dans le fond, son système de paralyser la force imposante que présentaient les trois ordres réunis en une seule assemblée. Plus il parvenait à les diviser, et plus il en devenait le maître.

La division des provinces de la France proprement dite, en Langue-d'oc et en Langue-d'oyl, donna occasion de partager l'assemblée générale des états en deux parties, quoique convoqués et assemblés dans la même ville.

M. de Secousse, successeur de M. De Laurière regarde l'assemblée de 1350, à Paris, comme la première de cette espèce, par la raison que les états de la Langue-d'oc accordèrent un subside de 50,000 florins, et qu'il semble que ceux de la Langue-d'oyl accordèrent quatre deniers par livre[2].

158. Mais au milieu de ce partage de l'assemblée générale en deux langues ou deux parties distinctes, il demeurait encore dans chacune la même difficulté qui s'était rencontrée dans l'assemblée générale, d'obtenir le consentement individuel pour l'exécution ou la levée du subside. Cet inconvénient se manifesta même dans l'assemblée de Paris, de 1350, qui est regardée comme la première, tenue en deux parties distinctes, car dans l'assemblée des états de la Langue-d'oyl, le clergé avait consenti sans désemparer, mais la noblesse et les villes avaient déclaré devoir prendre la proposition *ad referendum*, faute de pouvoirs suffisans;

(1) *Ordonnances de France*, préface du Tom. 6, p. 78. — (2) Ibid. p. 85.

et par conséquent il fallut que le roi envoyât des commissaires sur les lieux pour négocier, comme on l'a déjà vu.

En 1355, ceux de Normandie et de Picardie refusèrent de consentir à la gabelle et aux huit deniers par livre[1]; et il a bien fallu remplacer cette double imposition par une capitation.

Ces exemples peuvent fournir matière à méditation aux partisans du système d'*uniformité d'impositions*. Il est beau en théorie; facile pour les bureaux de comptabilité; mais ruineux et toujours inconciliable en pratique avec la justice et la sagesse, aux yeux de tout bon administrateur : on vient d'en avoir les preuves; le temps présent continue à nous en fournir, et tout recemment dans la session de la chambre des députés de France, de 18$\frac{16}{17}$, nous en avons vu une preuve frappante dans l'imposition sur les huiles, qui, insensible aux parties du royaume où l'on mange du beurre, était accablante pour celles où l'on ne mange que de l'huile.

186. Cette vérité politique et économique devint si pressante, qu'en 1356, les états généraux ne conclurent plus que *provisoirement*, et que toutes les propositions se prirent *ad referendum*, pour, après avoir délibéré avec les commettans, rapporter le vœu de chaque membre à son ordre, et en faire le *résultat*.

C'est ce que nous apprenons par lettres du Dauphin, du 3 Mars 1356, qui méritent d'être insérées ici.

« Charles, aisné fils du roi de France, etc., comme à nostre « commandement les diz trois estaz ayant été assemblez à

(1) *Ordonnances de France*, préface du Tom. 3, p. 44.

« Paris, plusieurs fois et dernièrement au cinquième jour « de Février passé et aux jours en suivans, pour nous « donner *conseil et aide* sur la délivrance de nostre très- « chèr seigneur et père, et *sur la garde et bon gouverne- « ment, tuition et défense du dit royaume* (ne croirait-on « pas entendre parler Hincmar), et par yceux ayant été « avisé par grant et meure délibération, tant sur le *conseil* « comme sur l'*aide*, en certaine manière à vous exposée « et plus à plein contenue en certains rolles et escritures, « lesquelles, *après la première assemblée, ont esté portées « par les pays, leües et approuvez par ceulx du pays, tant « gens d'église, comme nobles, bourgeois des bonnes villes « et aultres, et rapportées à cette dernière assemblée, et « de rechef veüz, leüs et approuvez, tant par nous et « nostre conseil, comme par les diz trois estatz en la der- « nière assemblée*, etc[1]. »

187. Cette marche est lente et doit naturellement arrêter l'avidité d'un gouvernement dépensier, despote ou conquérant. Mais c'était précisément dans ces vues que les états avaient repris cette ancienne mesure politique dont ils s'étaient écartés depuis que, sous le règne féodal, l'influence du clergé et du tiers-état avait été paralysée par la puissance et la violence de ces grands vassaux. Il était dans l'ordre naturel des choses, qu'aussitôt que le peuple aurait recouvré son influence par l'établissement des *communes*, et que ses comtes, châtelains et prévôts, qui étaient eux-mêmes du nombre de ces grands vassaux et despotes, auraient cessé de le représenter par ses syndics ou magistrats librement élus. Il était,

(1) *Ordonnances de France*, Tom. 4, p. 181.

dis-je, dans l'ordre naturel des choses, que le peuple n'abandonnât plus son sort et ses intérêts à la merci d'un seul ou d'un petit nombre de représentans non responsables, qui, dans les assemblées générales des états, eussent dû opérer et opiner au milieu de toutes les intrigues et des moyens de séduction d'une cour, mais que, suivant l'ancien usage constitutionnel, il reprit le droit d'en délibérer lui-même sur le rapport de ses députés, et bornât ceux-ci à n'être que son organe, et même organe responsable.

On a de la peine à ne pas voir un être composé d'élémens contradictoires dans un *représentant non responsable;* et les auteurs de ce système ne sont-ils pas en contradiction avec eux-mêmes, lorsqu'à côté de cette maxime, ils placent celle de la *responsabilité des ministres?* La non-responsabilité des représentans est une invention des démagogues; et cependant elle est toute à l'avantage des rois, comme l'expérience le prouve. Mais si l'on mettait dans la balance de l'histoire les biens et les maux qu'elle a produits, il en résulterait peut-être que les rois et les peuples y perdent plus qu'ils n'y gagnent; et que cette maxime, au lieu d'en être une, n'est qu'un calcul de circonstance, et plus dangereux pour les rois que pour les peuples dans le siècle présent, où l'on ne craint pas de prêcher l'insurrection comme le plus saint des devoirs, tandis qu'on réduit la légitimité en problème.

188. Aussi la non-responsabilité des membres n'a-t-elle jamais été adoptée en Flandre. Jusqu'à l'entrée des Français, en 1794, les états étaient convoqués pour entendre la proposition du roi, tendante à obtenir *conseil et aide;* le clergé de Gand et celui de Bruges, qui avaient chacun une voix dans les huit, dont se composait le *conclusum,* prenaient la

proposition *ad referendum;* et la généralité du clergé de chaque diocèse s'assemblait au palais épiscopal pour délibérer. Les députés des villes, qui toutes ensemble avaient trois voix, et ceux des châtellenies ou campagnes, qui en avaient ensemble trois aussi, en référaient pareillement à leurs villes et châtellenies respectives, qui délibéraient avec les corporations ayant droit de voter; après quoi les députés des deux clergés, de chaque ville et de chaque châtellenie, revenaient se reconstituer en assemblée des états, et sur la production des résolutions de leur corps respectif se formait la résolution générale, qu'on appelait le *résultat provincial,* suivant la majorité des voix. La majorité des voix de chaque clergé se formait à la majorité absolue des corps ecclésiastiques votans; mais celle des villes entr'elles, et celle des châtellenies aussi entr'elles, se formait à la majorité proportionnelle, déterminée par le cadastre de 1631. On ne suivait le cadastre de 1517, pour la proportion entre les châtellenies, que lorsqu'elles délibéraient entr'elles sur des objets qui n'étaient pas communs avec les villes.

189. L'ordre de la noblesse n'avait pas de voix particulière aux états, *en matière d'administration et de finances;* mais il votait pour cette partie, dans les assemblées des châtellenies respectives, dans lesquelles ses terres étaient situées. Il y avait quelques châtellenies où ces assemblées générales n'étaient plus en usage; c'est que l'insouciance qu'apportaient les seigneurs et les gens de la loi des villages à les fréquenter, les avait fait tomber en désuétude. Ce n'étaient pas ces châtellenies qui étaient le mieux administrées et où le peuple était le plus content.

190. L'on s'aperçoit sans peine, que cette forme de déli-

bération de nos états était encore la même que celle des Francs, et même des Germains [1], que j'ai signalée dans le Chap. I; car on a vu que les affaires majeures, qui étaient du ressort de l'assemblée générale chez les Germains, *quorum penes plebem arbitrium est,* se traitaient d'avance ou étaient soumises, après la proposition faite à l'assemblée générale, à l'approbation des assemblées des districts et des bourgs, *apud principes pertractantur* [2]; comme elles l'étaient chez les Francs *per urbes singulas* (dans chaque cité), par convocation du peuple dans chaque quartier ou centurie (*conventus in omni centena* [3]) et comme avaient été traités les objets de la grande assemblée d'Aix-la-Chapelle, sous Charlemagne, *in* PLURIMO *generali conventu* IN DIVERSIS LOCIS REGNI NOSTRI HABITO [4].

191. Les états généraux du XIVe siècle, en ne concluant qu'après rapport fait aux commettans, n'introduisirent donc pas une nouvelle maxime politique; ils ne firent que retourner aux maximes de la constitution primitive : ils s'en étaient écartés, mais trois siècles de malheurs avaient fait connaître que rarement on s'en écarte impunément; par cette aberration, les rois avaient perdu leur pouvoir; par le retour, les grands vassaux perdirent leur puissance, et les rois, en favorisant les efforts du peuple dans le recouvrement de ses droits, recouvrèrent les leurs. Heureux s'ils se fussent contenus ensuite dans les justes bornes, et qu'ils n'eussent pas entrepris sur ceux du peuple, auquel ils doivent le recouvrement de leur autorité!

192. Vainement dirait-on que cette ancienne marche de

(1) TACIT. de M. G. C. 11. — (2) Prol. ad legem Longobard, anni 801.
(3) Lex ALAMAN, tit. 36, C. 1. — (4) MIRAEI, Tom. 1, p. 14.

délibération était trop lente; qu'elle nuisait à l'activité nécessaire du gouvernement, et qu'elle ne pouvait pas répondre à la promptitude des besoins dans les cas urgens; ce serait se tromper que de s'en former une pareille idée.

Il est une première vérité, parce qu'elle est de tous les âges, c'est que toute la force d'un gouvernement consiste dans la confiance dont il jouit; avec cette confiance, le ministère peut toujours compter sur les fonds et les secours dont il a besoin, puisque le peuple est assuré que les besoins sont réels et justes; et dans ce cas, non-seulement toutes les caisses des provinces, des villes et districts sont ouvertes au souverain, mais encore celle des particuliers; à peine les aides sont-elles demandées et consenties, que les fonds en sont versés : au lieu que, lorsqu'un gouvernement a le malheur de ne pas jouir de la confiance, il peut bien maîtriser les états, pour se faire *accorder* ce qu'il demande; mais ce n'est qu'avec la plus grande peine, et à force de moyens de contrainte civils et militaires qu'il peut faire rentrer les fonds consentis. Ainsi, du côté de la célérité même, l'ancienne marche a l'avantage sur toute autre, sinon pour la promptitude du consentement, du moins pour celle du versement des fonds, qui est le point essentiel du service. Dès que le gouvernement a pour lui le peuple, il ne dépend plus des banquiers ni des traitans.

Aussi ne saurait-on indiquer aucune époque, dans les annales de la Flandre, où un de ses souverains, jouissant de la confiance de la nation, n'ait pas trouvé sur-le-champ les fonds nécessaires, et ait été arrêté dans les mesures que les circonstances subites et imprévues exigeaient qu'il prit[1].

(1) Non invenio umquam a Flandris denegatum suis principibus

Marie-Thérèse en était si sûre d'avance, qu'elle ouvrit les emprunts avant que la garantie n'eut été accordée ou les fonds consentis; tandis que Joseph II n'en trouva pas même après qu'ils furent consentis, quoique le numéraire fût en abondance !

193. Au reste, cette forme *lente* de délibérer, bien que constitutionnelle, ne l'était que dans l'intérêt des états, qui, dans un besoin pressant et reconnu, pouvaient autoriser leurs députés à conclure sans rapport, comme il arriva dans l'assemblée de 1355 (1) et dans les états généraux des Pays-Bas, assemblés à Bruxelles en 1600 (2).

194. Cette lenteur, au surplus, a des avantages précieux pour le roi et le royaume. Sous un mauvais gouvernement, elle arrête, elle amortit, souvent même elle rend inefficaces ces délibérations précipitées et subitement exécutées sans retour. Peut-on douter que Louis XVI n'eût jamais perdu la tête sur l'échafaud si la proposition de lui faire son procès eût dû être prise *ad referendum*? Avec ce système, eût-il fallu recourir sans succès à l'appel au peuple, imaginé pour le sauver, mais contradictoire avec une représentation *non responsable*? Bonaparte eût-il obtenu tant de conscrits et tant d'argent, si ses demandes eussent dû être envoyées au consentement des provinces respectives? L'on peut donc envisager cette lenteur comme une mesure de sagesse et la sauve-garde du roi autant que de l'état.

pecuniarium subsidium quando urgebat necessitas. Meyeri, *Annal. Fland.* anni 1396.

(1) *Ordonnances de France*, Tom. 3, p. 24 et 25, art. 6.

(2) Van Meteren, Liv. 22.

195. Cependant, comme, suivant la remarque de Montesquieu, tout gouvernement tend toujours au pouvoir absolu, les ministres d'alors cherchèrent à se débarrasser, le plus possible, de l'influence et de l'autorité des états, dont la réunion des forces, fondée sur le besoin de leur unanimité, entravait les vues ambitieuses du gouvernement.

196. Le gouvernement s'avisa donc de mettre en avant, que les voix de deux ordres emportaient consentement, nonobstant le refus du troisième; mais cette nouveauté choquait trop la constitution et l'usage, suivant lequel il fallait le consentement individuel, *viritim*, pour pouvoir être maintenu avec quelque apparence de fondement; auss les états stipulèrent-ils dans le subside du 28 Décembre 1355, et le roi agréa qu'il ne serait accordé « que selon « que par *tous les trois estatz* sera ordinné *d'un accord et* « *consentement, senz* (sans) *que les deux estats se il estaient* « *d'un accort, puissent lier le tiers*[1]. »

197. Il n'est pas étonnant de voir le gouvernement renoncer à cette nouvelle entreprise, par l'ordonnance du 28 Décembre 1355; car aussitôt que le gouvernement avait élevé cette prétention anti-constitutionnelle, les états avaient trouvé moyen de la déjouer par une clause péremptoire, qui consistait, pour chaque ordre, à ne consentir, *qu'autant que les deux ordres suivissent*, et *autrement non*.

198. Je ne trouve cette clause, pour la première fois, que dans le procès-verbal de l'assemblée des états de Limousin, qui étaient ceux de la Langue-d'oc, du mois de Juillet 1355[2]. Il y est dit : « que se et ou cas, que les aultres

(1) *Ordonnances de France*, Tom. 3, p. 24. — (2) Ibid. Tom. 4, p. 685.

« nobles, villes, communes et habitans des pays de Limosin, « Pierregort, Brivois de la Marche, qui ne sont dessus « nommés, et aussi les lieux voisins des dits pays veudront « (voudront) faire et feront telle et semblable aide, comme « est celle ci-dessous desclairée, les dessus assemblez et « nommez *veudront* et consentiront et feront faire de tout « leur povoir.

« Et ce ont avisé les dessous nommez et assemblez *gens* « *d'église, si et ou cas que les autres personnes et gens* « *d'église de tous les dits pays à ce consentiront et feront* « *semblable aide*, et aux fins et conditions ci-dessus dites « *et non autrement;* et par semblable manière l'ont avisé « les diz *nobles assemblez*, en tant comme eux touche *et* « *non autrement.* » Suit l'homologation du roi.

Cette clause ou réserve était encore en pleine vigueur aux états de Brabant, avant l'occupation française; on n'y concluait jamais autrement; c'était même de ce voile que souvent, dans les momens critiques, les deux premiers ordres se couvraient contre les menées et les sollicitations de la cour, auxquelles ils étaient plus directement exposés que le tiers-état, en consentant ainsi à la demande, qu'ils prévoyaient d'avance que le tiers-état aurait refusée (1): tant il est vrai, qu'une représentation nationale en un corps constitué, par des individus non responsables, est illusoire.

199. Elle était peu en usage, cette clause, dans les états de Flandre, puisque le clergé, les villes et les châtellenies

(1) Voyez sur le consentement et l'unanimité des états belgiques, le curieux *Commentarius* Viglii *rerum actarum super impositione decimi denarii sub duce Albano*, dans Hoynck Van Papendrecht, *Analect. Belg.*, Tom. 1, p. 287.

votaient par corps ; tandis qu'en Brabant, le premier ordre n'était composé que d'abbés, et le second de quelques nobles qui votaient, chacun dans son ordre, individuellement et sans responsabilité, et qui par conséquent étaient plus exposés, pour leurs personnes, aux menaces ou séductions de la cour, laquelle a peu ou point de prise sur les corporations.

Cependant l'on trouve que les états de Flandre ont fait aussi usage de cette clause dans l'occasion, et même d'une manière plus étendue et plus énergique, en assujétissant leur consentement à la condition, *si les états des autres provinces suivent:* car, en 1549, Charles-Quint avait demandé aux états généraux une aide par accise sur le vin; mais les états de Flandre ne la consentirent que sous la réserve *si les autres états ou provinces la consentent pareillement;* et loin que cette réserve ait paru, quant aux états de Flandre, nouvelle ou inconstitutionnelle aux yeux du gouvernement, au contraire « la reine régente Marie fit *solliciter*, le 28 Novem-« bre de la même année, les quatre membres de Flandre, « d'accorder *sans réserve* les accises sur le vin, demandées « par sa majesté impériale ; c'est-à-dire, sans y apposer la « condition *si les autres états ou provinces suivent;* déclarant « son intention ne pas être de lever ces accises sur ceux de « Flandre susdits, sinon qu'elles soient levées sur tous les « pays héréditaires de sa majesté[1]. » Cet acte se trouve enregistré au Franc de Bruges dans le registre dit *Parkementen boeck*, numéro 6, folio 13.

200. Le même usage existait en Angleterre, comme le prouve le *modus tenendi parliamentum*, qui contient les

(1) Beaucourt, *Jaerb. van 't Vrye*, D. 2, p. 181.

statuts du XIe au XIIIe siècle, et qui nous apprend encore plus de particularités sur ce point[1].

« Rex non solebat *petere auxilium* de regno suo, nisi pro « *guerra instante, vel ad filios suos milites faciendos* vel *ad* « *filias suas maritandas*[2] et tunc debent hujus modi auxilia « peti in pleno parliamento, *et scriptis cuilibet gradui pa-* « *rium parliamenti liberari* et in scriptis responderi; et « sciendum, quod si hujus modi auxilia concedenda sunt, « *oportet ut omnes pares parliamenti consentiant.* »

Cette unanimité, *omnes pares*, n'est pas cependant *absolue;* elle s'entend, dit ce chapitre, que les évêques et les comtes votent pour leur personne, et les députés du diocèse pour le clergé du diocèse, comme les députés d'un comté pour le comté; et que, pour accorder ou refuser la demande, la voix de ces députés, s'ils sont tous d'accord entr'eux respectivement, l'emporte sur celle de leur évêque ou de leur comte « et intelligendum est, quod *duo milites*, qui veniunt « ad parliamentum *pro comitatu, majorem vocem habent,* « in parliamento, in concedendo et contradicendo, quam « major comes Angliæ; et eodem modo *procuratores cleri* « *unius episcopatus majorem vocem habent* in parliamento, « si omnes concordes sint, *quam episcopus ipse.* »

(1) *Spicil.* d'Acherry, Tom. 3, p. 397, C. 23.

(2) Voilà les trois titres auxquels seuls *les rois* demandaient anciennement *aide* au peuple, savoir: pour guerre imminente, et par conséquent défensive; pour faire leurs fils chevaliers et pour marier leurs filles: mais les comtes et princes souverains, vassaux d'un roi, la demandaient encore à un quatrième titre; savoir, lorsqu'ils étaient appelés en la cour du roi. — J'ai traité cette matière des aides et subsides ailleurs.

201. Et cette unanimité n'était pas seulement requise en fait d'aides, mais dans toutes les matières qui se traitaient au parlement; ce qui doit désabuser ceux qui ont cru qu'il ne fallait l'unanimité que dans les matières *divisibles*, mais que la majorité absolue l'emportait dans les matières *indivisibles;* nullement, car le chap. 23 porte: « Et hoc *in* « *omnibus*, quæ per parliamentum *concedi, negari vel fieri* « *debent.* »

202. Pour ne passer aucun point de cette précieuse antiquité si peu connue, et surtout en ce qui touche l'analogie de la constitution des Gaules avec celle de l'Angleterre, qu'on me permette de relever le besoin de communiquer *par écrit* la proposition du roi à chaque classe de chacun des trois ordres, *cuilibet gradui parium.* Ainsi, les lettres de convocation du comte de Poitiers, lieutenant du royaume, du 13 Août 1358, furent adressées *individuellement*, à tous les évêques et archevêques de cette partie du royaume ou de la Langue-d'oyl, parmi lesquels se trouvent nommés, en premier lieu, l'évêque de Tournai; celui de Térouane, au cinquième, et celui d'Arras, au vingt-quatrième[1].

Ensuite aux baillis des bailliages, parmi lesquels le bailli de Tournai, qui était en même temps bailli de Lille et de Douai.

Ensuite aux abbés, colléges et autres gens d'église des diocèses, parmi lesquels ceux d'Arras, Tournai et Térouane.

Ensuite aux nobles des vicomtés, bailliages et sénéchaussées, parmi lesquels ceux de Lille.

Enfin, aux bourgeois et habitans des *bonnes villes* et *bailliages*, parmi lesquels ceux du Tournaisis.

(1) *Ordonnances de France*, Tom. 3, p. 692.

203. Pour ramener présentement tous ces points d'antiquité à un résultat général, il me semble que, bien que les deux premiers ordres se soient qualifiés d'*ordre*, depuis Charles-le-Chauve (*quisque in ordine suo*), néanmoins ils ne formaient pas encore un *ordre* proprement dit, une communauté, un corps collectif, un collége, dans lequel on délibérait en commun pour prendre une résolution à la pluralité des voix, attendu que chaque évêque avec son clergé, et chaque seigneur pour sa seigneurie, devait encore consentir individuellement, et que, sans son consentement, on ne pouvait lever aucune imposition sur son clergé ou sur les manans de sa seigneurie.

Que, vers le milieu du XIVe siècle, le clergé, la noblesse et le tiers-état se trouvent déjà respectivement réunis en communautés ou colléges, délibérant en commun, chacun dans son collége, et que de cette réunion ils ont pris le titre de *trois états*, qu'on ne rencontre, pour la première fois, que vers cette époque.

204. Que dès-lors, et par la seule force des choses, mais sans aucune loi expresse, chacun de ces trois colléges a commencé à abandonner successivement l'ancienne maxime du vote individuel (*virítim*), parce qu'on a dû sentir l'incompatibilité d'une communauté dont les membres ne sont pas liés par la majorité des suffrages; et de là devait suivre naturellement que, dans chaque ordre, les présens devaient comprendre les absens.

Je crois remarquer cette progression dans l'assemblée des états généraux de la Langue-d'oyl, du mois de Septembre 1355; les membres présens y accordent pour *les absens* « Præfati nobiles et venerabiles capitularii (capitouls) civitatis

« regie et suburbii Tolose, nec non et alii consules et com-
« munitates *ibidem presentes*, pro *se* et aliis nobilibus, con-
« sulibus et communitatibus totius Lingue occitane *absentibus*
« insinuantes et lacrymabiliter explicantes..... quod desiderio
« desiderabant.... francum et liberum adjutorium ad finem
« prædictum prestare *obtulerunt nobis*[1]. » Ce n'était donc pas le roi, mais ce furent les états eux-mêmes qui firent comprendre les absens dans les présens. Cependant, comme il n'existait pas encore de loi qui eût consacré cette nouvelle maxime politique, ceux de Normandie et de Picardie refusèrent de se soumettre à la gabelle que les *présens* avaient consentie, et qui peut-être avait été, même en leur présence, arrêtée à la majorité des voix[2].

205. Ce n'est qu'en 1356 que cette nouvelle maxime a été consacrée par l'ordonnance du roi, du mois de Mars, art. 5; mais elle l'a été *du consentement des trois états*. « Nous avons
« ordonné, porte-t-elle, *du consentement des diz trois estaz*,
« que les diz trois estaz se rassembleront en la ville de Paris,
« par eulz ou par *procureurs suffisamment fondez*, — et requer-
« rons par nos lettres ou mandemens ce pendant à nos amés
« et féaux consins le duc de Bourgogne, le comte de Flandre
« *et à leurs pays*..... qui à cette (première) assemblée ne
« sont point comparus, que à la dite journée de lundi après
« *Quasimodo*, *ils viengnent* ou envoient *par procureurs*
« *suffisamment fondés pour consentir et ratifier*, en tant
« comme il peut toucher, au *fait et à la charge de ladite*
« *aide*, *avecques intimation*, *que si il ne viennent ou envoient*

(1) *Ordonnances de France*, Tom. 3, p. 101. art. 1.
(2) Ibid. Tom. 3. préface, p. *xlij*.

« *par la manière dessus dicte ils seront tenus de tout ce que* « *cils, qui y ont été, ont ordonné, et ceulz, qui lors seront* « *présens ordonneront selon raison*[1]. »

Dès-lors cette maxime a continué d'être suivie, et on la retrouve dans l'assemblée de la Langue-d'oyl de 1358, « tant « pour ceux qui se sont trouvez à cette assemblée en leur « nom et au *nom de tous les autres de la Langue-d'oyl*[2].

Elle fut pareillement suivie dans la Langue-d'oc, où, en 1357, la capitation fut levée sur les absens[3].

C'est ainsi que l'organisation et la police intérieure des trois ordres fut achevée et consolidée vers le milieu du XIVe siècle, et qu'après une longue lutte entre les deux premiers ordres contre le troisième, dont je parlerai tantôt, il se forma une liaison intime entre les trois états, en convenant de ne rien conclure qu'à l'unanimité des trois ordres; liaison devenue d'autant plus nécessaire, que le gouvernement profita de leur division pour affaiblir les droits de chacun et étendre l'autorité royale au-delà des justes bornes.

206. Cette unanimité, nécessaire pour le consentement de l'aide, entravait sans doute le gouvernement dans le cas de demandes indiscrètes; mais il était resté au roi un ancien droit, qui le soustrayait à la merci des états, lorsqu'ils refusaient une aide; si le gouvernement eût toujours usé de cette prérogative royale avec loyauté et sobriété, il est apparent que les états n'auraient jamais songé à la restreindre; c'était le droit de monnayage. Le roi était maître de hausser ou baisser la monnaie; et avait de plus le droit de prise de vivres

(1) *Ordonnances de France*, Tom. 3, p. 126, art. 1.
(2) Ibid. Tom. 3, préface, p. *lxxxij*, *lxxxiij* et *lxxxv*. — (3) Ibid. p. *lxxv*.

ou de fourrages, parmi payant. Il arriva donc, que lorsque les états refusaient l'aide, il augmentait la valeur de la monnaie courante en proportion des fonds dont il avait besoin, ce qui ébranlait toutes les fortunes.

Mais les états y portèrent remède en stipulant par les conditions des subsides, que le roi ne pourrait faire usage de ce droit, que de leur consentement. Il existe sur cette matière un mémoire curieux de M. de Secousse, successeur du savant M. de Laurière (1), et l'on peut encore consulter sur cette matière M. Moreau, historiographe (2).

207. En ne liant l'abus de ce pouvoir que par une condition du subside, c'était ne le restreindre que pour le terme du subside courant, et ne remedier qu'imparfaitement au mal.

Les états des Pays-Bas ont été plus sages; ils ont stipulé, et même beaucoup plutôt, que leur souverain ne pourra changer la monnaie en aucun temps, sans le consentement des états; les Brabançons le stipulèrent et l'obtinrent déjà en 1314, par leur charte wallone, et les Hollandais, par acte de 20 Juin 1418, à l'occasion du mariage du duc Jean de Brabant avec dame Jacoba (3).

208. Cette liaison intime des trois états a été précédée, comme je l'ai dit tantôt, d'une longue lutte entre les deux premiers ordres contre le tiers-état; le clergé et la noblesse, dont la puissance usurpée est venue se briser contre l'érection des villes *en communes*, ont formé une opposition

(1) *Ordonnances de France*, Tom. 3, préface.

(2) *Discours sur l'Histoire de France*, Tom. 11, p. 230, et Tom. 16, p. 376.

(3) Balen, Dordrecht, p. 524.

violente, et souvent à main armée, contre cette nouvelle institution, que le roi, au contraire, protégeait et favorisait pour reconquérir son pouvoir légitime, que ces deux ordres de grands vassaux de la couronne avaient usurpé. Il a fallu soutenir des guerres intestines pour consolider cette institution; et celle qui a eu lieu pour l'érection de la commune de Cambrai contre le prince évêque, n'est pas une des moins mémorables et des moins sanglantes. Les villes, dit Meyerus, dans ses *Annales de Flandre*, pour l'année 1301, étaient avec les grands dans un état de guerre permanent; et comme aux termes des articles 212, 213 et 214 des Assises de Jérusalem, ces nobles, comme pairs, devaient s'entr'aider l'un l'autre, il ne restait d'autre ressource à ces communes, que de se *confédérer* pareillement et de faire une contre-ligue pour défendre leurs droits de commune; c'est ce qu'elles firent.

209. Ainsi, en 1261, il s'en fit une entre Anvers et Turnhout (1).

En 1275, il se fit une confédération entre les villes de Gand, Malines, Louvain, Bruxelles, Lier et Tirlemont (2).

En 1315, une autre entre le Brabant et la province de Malines (3).

En 1328, entre Louvain, Bruxelles et Anvers (4).

En 1347, entre les villes de Brabant et du pays de Liége (5).

Et en 1354, entre les villes de Brabant et celles d'outre Meuse.

(1) Mirei, Tom. 1, p. 428. — (2) Ibid. *Annal.* ad ann. 1275.
(3) Index MSS. de M. de Valeriola. *Alliances et confédérations.*
(4) *Luyster van Brab.* D. 1, p. 91. — (5) Index ci-dessus.

Les villes ne bornèrent pas là leurs précautions et leurs mesures de défense.

210. Les clefs de la ville devaient être entre les mains des échevins[1]; c'est un droit appartenant à toutes les villes de communes; c'est au bourguemaître qu'appartient le droit de donner *la parole* ou *mot de guet*[2]; et par une suite de ce droit, le magistrat, et non pas les officiers du roi, présentent les clefs au souverain entrant dans une ville, celui-ci les rend, non pas au chef militaire, mais au chef du magistrat, qui les a offertes[3]; c'est en vertu de ce même droit, que, sans le consentement du corps de la ville, le prince ne peut pas y faire entrer des troupes; ceux de Goes refusèrent l'entrée à celles qui leur étaient envoyées par le prince d'Orange, même peu après la conclusion de leur satisfaction, en 1564.

211. Tous les ans il devait se tenir une enquête sur la conduite des juges royaux; toutes ces chartes déclarent ENNEMI DE LA COMMUNE (*hostem communiæ*) celui qui aura enfreint les droits ou priviléges de la commune[4]; en conséquence elles s'engagaient mutuellement à le bannir[5], et le roi promettait, par son acte d'inauguration, de ne pas rendre le pays au banni sans le consentement des états ou des villes[6].

212. Ainsi, en 1449, ceux de Bruges condamnèrent au

(1) *Hist van de satisf. van Goes*, door VANDE SPIEGEL, p. 302 en volgende.
(2) KLUYT, Cod. dipl. p. 1017.
(3) *Ordonnances de France*, Tom. 4, p. 677. Tom. 6, p. 100. Tom. 8, p. 89. Tom. 12, p. 501. Tom. 13, p. 13. Tom. 14. p. 208.
(4) *Luyster van Brab.* p. 93. — (5) MEYERI Ann. ad an. 1275.
(6) *Joyeuse entrée du Brabant.*

bannissement maître Jean van Halewyn, conseiller pensionnaire du Franc de Bruges, comme leur bourgeois, (poorter) *parce qu'il avait commis quelque chose contre les priviléges de la ville*[1]; et en 1595, maître Jean de Menin fut destitué et renvoyé par le magistrat de Dordrecht, *pour avoir rendu mauvais service à la ville*, etc[2].

213. Mais au XIVe siècle, la partie n'était plus égale; le tiers-état augmenta en population et en richesses par le commerce, et les tisserands, qui étaient établis dans toutes les villes[3], et surtout en Flandre, présentaient une force trop imposante, pour que les deux premiers ordres eussent pu continuer la lutte avec quelqu'espoir de succès[4]; d'ailleurs, le gouvernement ne négligeant pas de profiter de ces divisions, l'un et l'autre de ces trois ordres sentirent le besoin de se rapprocher et de s'unir contre les usurpations de la cour, tant ici qu'en France; et déjà, en 1315, les états de Bourgogne, avec les évêques de Langres et d'Autun et avec le comte de Forez, se plaignent, *en commun*, au roi « que, depuis saint Louis, *les fran-* « *chises, les libertés, les usages et les coutumes anciennes* « *des ditz pays avaient été enfreintes en plusieurs cas*..... « PAR LES GENS DE NOS PRÉDÉCESSEURS ET LES NÔTRES.

Ils requirent, par l'art. 14 de leur cahier de doléances, « que le roi commande que les baillis, ses sergens et ses « autres officials *jurent* publiquement à leurs primes assises « et au commencement de leurs offices, que ils tiendront

(1) Beaucourt, *Jaerb. van 't Vrye*, Tom. 2, p. 75 et 76.
(2) Balen, Dord. p. 356. — (3) Kluyt, Cod. dipl. p. 1005.
(4) Meyerus, ad ann. p. 1301.

« et garderont toutes les choses dessus dictes et chacune « d'icelles, et ne feront ne ne souffriront à leurs pouvoirs « à faire en contre, *et si il faisoient ou vouloient faire en « contre, que l'on ne soit tenu à obéir à eux, nous leur « octroyons et promettons à punir griévement ceuls, qui « feront en contre et eux faire rendre les dommages* (1). »

214 La responsabilité des ministres et de tous les officiers royaux n'est donc pas un *nouveau droit national!*

215. La charte que donna le comte Jean à la ville de Dordrecht, en 1418, est conforme à la stipulation et à l'octroi qui précèdent, et la joyeuse entrée de Brabant est encore plus positive et sévère sur ces abus de pouvoir (2).

216. C'est par l'effet de toutes ces mesures successives de précaution, que les trois ordres des états généraux et des états provinciaux se trouvèrent réunis en un corps ou collége dans l'intérêt général, mais distinct et délibérant séparément dans leur intérêt particulier.

217. Sous la seconde race des rois Francs, il n'y avait que deux chambres, au rapport d'Hincmar (3), puisque les *rectores* ou administrateurs des villes et du plat-pays, tels que les comtes et vicaires, siégeaient dans la salle des grands laïcs, et, nonobstant ce partage en deux chambres, elles se réunissaient néanmoins et délibéraient en commun dans les matières mixtes, *in commixtis*. Ainsi, habitués à délibérer souvent en commun, et d'ailleurs les subsides s'accordant encore *viritim* (chacun pour soi), il y avait moins

(1) *Ordonnances de France*, Tom. 1, p. 558. — Diericx, *Mémoires sur la ville de Gand*, p. 75.

(2) Balen, Dord. p. 523. — (3) D. Bouquet, Tom. 9, p. 269. C. 35.

d'élémens de scission entre ces trois ordres, réunis en deux chambres, qu'il n'a dû y en avoir entre ces ordres, délibérant isolément chacun dans sa salle, comme il se pratiquait sous la troisième race; il en est donc arrivé en résultat, que la politique ministérielle, qui, depuis Philippe-Auguste, avait semé, avec un premier succès, la division entre les trois ordres, pour les subjuguer à la longue tous les trois, s'est trouvé trompée au dénouement, puisqu'après avoir donné à tous les trois l'éveil sur le projet ministériel de leur abaissement, et après avoir inspiré à chacun des trois une juste défiance, le ministère s'était attiré plus d'embarras pour négocier isolément avec chaque corps qui s'était fait une loi de ne pas conclure l'un sans l'autre, qu'il n'avait, auparavant, pour traiter avec deux corps délibérant ordinairement en commun. Telle était la position des états généraux et provinciaux au XIVe siècle.

218. Il en arriva alors, comme il en arrive dans tous les temps, lorsqu'un ministre a hasardé une démarche inconstitutionnelle ou autrement irrégulière, et qu'il se voit déjoué, il recourt à une autre encore plus répréhensible pour se tirer d'affaires, au lieu de reconnaître franchement son tort et de revenir à des mesures sages et loyales qui lui rendraient la confiance publique, dont, pour l'intérêt du roi et du peuple, il ne saurait être trop jaloux.

219. Ce ne fut pas à cette mesure sage et loyale que les ministres du XIVe siècle eurent recours, comme si l'histoire ne devait servir que pour un passe-temps et non pas pour leçon aux rois et aux peuples !

220. Voyant que de leur fausse politique de diviser les trois ordres pour en affaiblir l'influence, il était résulté au

contraire une coalition d'autant plus formidable que maintenant elle était appuyée par tout le peuple, qui, organisé en communes et partagé en corporations, avait revendiqué, rétabli et consolidé, au prix de son sang, les droits de la couronne contre l'usurpation des deux premiers ordres, mais qui tournait présentement ses armes contre le gouvernement, parce qu'il voulait lui ravir des droits acquis à si haut prix; les ministres conçurent le projet de paralyser cette coalition, en empêchant la liberté des communications entre les trois ordres.

221. C'est dans cet esprit d'usurpation ministérielle, qu'après avoir bien médité la chose, il me semble qu'il faut chercher la cause de toutes ces révoltes et de tous ces troubles en France et dans les Pays-Bas, dont l'histoire du XIVe siècle est pleine; mais non pas dans l'arrogance de ces chefs ou doyens des corps de métiers, auxquels les écrivains vulgaires les imputent, en jugeant des choses sur les apparences.

On se convaincra sans peine de la vérité de ce que j'avance, quand on remarquera, d'un côté, avec quel empressement, avec quel courage et avec quelle persévérance les Belges suivirent leur prince, et les Français leur roi, dans toutes les expéditions qui avaient pour but ou la gloire de leur souverain, ou la défense du pays; et comment ils sacrifièrent spontanément leur vie et leur fortune, lors même que leurs princes étaient prisonniers ou autrement dans l'impuissance de venir les commander.

Mais, d'un autre côté, examinez avec la même attention les causes de ces insurrections longues et terribles; il en est peu dont la cause et l'occasion n'aient point été fournies par le gouvernement.

Je ne disconviens pas que, parmi ces chefs populaires, il

n'y ait eu des hommes turbulens, et que ces insurrections n'aient quelquefois été fondées que sur des prétextes, au lieu de l'être sur de justes motifs; ajoutons-y encore que, dans ces temps, nous fumes balottés communément par les intrigues de la France et de l'Angleterre.

Mais ces prétextes même justifient mon opinion, en tant qu'il en résulte que ces chefs de corps et ces deux puissances durent recourir à ces prétextes pour soulever le peuple contre son gouvernement, puisque, sans ces prétextes on n'aurait pas pu le faire agir; si l'esprit de rebellion eût été naturel aux Belges, il n'aurait pas dû être stimulé par des instigations du dehors; et Charles-Quint, qui les a mieux connus que personne, n'aurait pas dit : « Ce sont de bons « sujets, mais de mauvais esclaves! »

222. Reprenons la nouvelle politique ministérielle pour paralyser ou du moins affaiblir la force qui devait résulter du raccommodement et de l'union des trois ordres. C'était de trouver un nouveau moyen de les désunir.

Les commissaires royaux pour la convocation des états reçurent donc, vers le milieu du XIVe siècle, des instructions qui les autorisaient à convoquer les trois ordres, soit pour délibérer *ensemble* dans une même salle, soit pour délibérer isolément dans des salles séparées et distinctes, soit enfin à divers jours et même en divers lieux, *suivant les dispositions* que les commissaires auraient entrevues dans les trois ordres pour l'intérêt de la cour (1).

Ce fut ainsi, qu'en 1350, les villes de Normandie furent convoquées au 22 Mars, et la noblesse au 27 (2).

(1) Préf. du Tom. 8 des *Ord. de Fr.*, p. 11 et 12.—(2) Ib. p. 23, N° V.

Il faut bien que cette nouvelle mesure politique ait réussi momentanément aux yeux de la cour, puisqu'en 1354 les trois ordres du bailliage de Senlis furent convoqués de la même manière.

La commission du 5 Juillet, donnée par le roi à l'évêque de Laon, au sire de Montmorency et à Mathieu de Trye, les autorise « à convoquer les prelaz, abbés, prieurs conven-« tuels, barons, chastellains et aultres nobles hauz-justiciers « ayans jurisdiction et hommes au dit bailliage *en certain* « *lieu* ou *plusieurs*, et à *une journée* ou *plusieurs*[1]. »

L'on sent bien que le but de cette politique était de désunir les trois ordres en entravant leurs relations, pour en obtenir plus aisément le consentement aux demandes; cependant il y avait de quoi justifier cette mesure par l'exemple de Louis-le-Débonnaire qui avait autorisé ses commissaires (*missi*) à convoquer le peuple par sections pour la commodité de tous, et surtout pour celle des pauvres, que les frais de déplacement auraient détournés de s'y rendre, comme nous l'avons déjà fait remarquer.

Mais du temps de Louis-le-Débonnaire, les aides et subsides se fournissaient encore *viritim;* chacun, individuellement, ne donnait qu'autant qu'il voulait; au lieu qu'au XIVe siècle on s'efforçait, et l'on a réussi à un certain point, de les lever *collectivement*, tantôt par *ordres*, tantôt par province et tantôt par bailliage.

223. Quoi qu'il en soit, les conséquences de cette politique frappèrent bientôt les trois ordres; car déjà ils la rendirent illusoire en 1355, au moyen de la clause dont ils convinrent,

(1) *Ordonnances de France*, Tom. 2, p. 557.

de subordonner chacun son consentement à la condition, *si les deux autres ordres accordent;* et comme par cette précaution les trois ordres se maintenaient unis, alors même que la cour les séparait par temps et lieu, la nouvelle politique de la cour devenait illusoire et fut enfin abandonnée.

Il est assez facile de voir, qu'alors, comme dans les temps présens, ce fut le besoin d'argent qui produisit cette lutte continuelle du gouvernement contre les états. Il est malheureux, autant pour les rois que pour les peuples, de ne pas se pénétrer de cette vérité tant vantée, mais si peu pratiquée, que l'union fait la force des royaumes et que la discorde les détruit. Avec de l'union on n'a jamais vu un état au-dessous de ses besoins; avec de la discorde on a toujours vu les empires dans la pénurie, parce que la défiance empoisonne les délibérations, lors même qu'elle n'engendre pas de partis.

224. Après avoir tracé le tableau des variations de ces assemblées, quant à *la forme*, jusqu'au XIVe siècle, nous avons à nous occuper de leur *objet*. Il était double et l'est encore; savoir, de donner au roi *aide* et *conseil*. C'est là, comme je l'ai déjà dit souvent, le double objet qui est textuellement indiqué dans toutes les lettres de convocation.

On ne saurait y méconnaître l'*auxilium* et *consilium* du séniorat, parce que les états, comme *féaux* et composés de ces mêmes *fideles* qui constituaient le *placitum regium*, doivent au roi *leur seigneur* la même *féauté* que devaient ces fidèles à leur *sénieur:* j'ai développé cette matière assez amplement dans ma *Dissertation sur les Inaugurations de nos Princes*, pour ne pas devoir m'en occuper davantage.

Quant au devoir de l'*aide*, j'en ai dit assez pour l'intelligence de ce qui concerne l'histoire des assemblées des états;

ce ne sera donc que sous le rapport de l'intelligence de cette même histoire, que je dois m'occuper de l'autre obligation de la féauté, savoir celle de *conseil*.

225. En 1230, au mois de Décembre, saint Louis donna son ordonnance contre les Juifs et contre l'usure, de *communi consilio baronum nostrorum*, et les barons la souscrivirent en la manière que suit : « Hæc autem in perpetuum volumus « illibata servari et a nobis et heredibus nostris; et barones « nostri similiter concesserunt se et heredes suos perpetuo « servaturos. Ego Philippus comes Borboniæ ea quæ premissa « sunt *volui*, CONSULUI et *juravi*. Ego Theobaldus comes Cam- « paniæ eadem *volui*, CONSULUI et *juravi*[1]. »

Suivent alors les signatures des autres avec la même clause, et l'acte est clos par la clause générale, « *Hæc autem volui-* « *mus*, CONSULUIMUS *et juravimus*. »

226. Le droit public d'Angleterre, qui est celui de France, comme nous l'avons souvent fait remarquer, y est conforme, suivant le témoignage du *the Miror of justice*, ouvrage d'un écrivain exact et instruit du XIIIe siècle : « Pour le *estate* « *del royaulme*, y est-il dit, fist le roi Alfred *assembler* « *les comitées* (comtes) et ordugna pu usage perpétuelle ; « que *deux fois par l'an* ou plus souvent pur mestier, en « temps de péace (paix), se assembleroient à Londres *pur* « *parliamenter sur le guidement del people de Dieu ; com-* « *ment gens se garderoient de peschez, vivroient en quiet* « *et reccevroient droit par certains usaiges et sains juge-* « *mens*[2]. »

(1) *Ordonnances de France*, Tom. 1, p. 53.
(2) *Cout. Anglo-Norm.* Tom. 4, p. 482.

Le *modus tenendi parliamentum*, si souvent rappelé, entre même dans un très-grand détail des affaires qui devaient se traiter au parlement : « In kalendari parliamenti remorari « debent omnia negotia parliamenti sub isto ordine : 1° de « guerra, si guerra sit, et de aliis negotiis *personas regis et* « *reginæ et suorum liberorum tangentibus;* 2° de negotiis « *communibus regni* et de *legibus statiendis* contra defectus « legum *originalium*(1) judicialium et exsecutoriarum post « judica reddita, quæ sunt maxime communia judicia; « 3° debent rememorari judicia; singularia et secundum « ordinem petitionum filatorum ut prædictum est(2). »

227. Je place ici ces trois textes en première ligne, parce que les adversaires du pouvoir légitime du roi, en abusent pour le rendre presque indéfiniment dépendant des états, et obliger le roi de prendre leur avis pour le *gouvernement* du royaume; tandis que, libre de leur demander *conseil* sur toutes choses, il n'est obligé d'obtenir leur *consentement*, suivant le droit public des Gaules, que dans les causes majeures.

L'abus que les adversaires du pouvoir légitime font de ces trois textes (je l'ai déjà fait remarquer dans le commencement de ce chapitre) dérive du défaut de faire la distinction entre *la salle aux plaids* et *la salle des états généraux*.

228. Les trois chartes que je viens d'invoquer appartiennent à la période du XIIIe siècle, lorsque *la salle aux plaids* était encore réunie à l'assemblée générale des états généraux, ou, comme on les appelait alors, le *parlement;* l'on sent

(1) Remarquez ici la différence entre les lois *originales*, c'est-à-dire *constitutionelles*, et les lois ordinaires administratives, dont nous avons parlé dans l'introduction.

(2) *Spicilegium*. Dom. d'Achery, Tom. 3, p. 395.

donc que les causes judiciaires devaient faire partie du rôle du parlement, puisque ce n'est que sous saint Louis que le pouvoir royal a été rétabli dans ses droits légitimes, et pas même encore dans toute sa plénitude; les états généraux exerçaient toujours leur influence sur le *gouvernement*, c'est-à-dire sur l'*administration* que Hugues Capet, monté sur le trône, leur avait accordée en promettant de ne gouverner le royaume que de leur conseil : de là était résulté que, depuis Charles-le-Chauve, et pendant cette période qu'on appelle le *règne féodal*, le roi eût vainement fait des ordonnances générales pour tout le royaume, ou arrêté des mesures administratives pour le *gouvernement*, sans le consentement des états généraux, puisque les barons, ecclésiastiques et laïcs, ne les auraient pas laissé exécuter, ni dans les villes dont ils étaient seigneurs, ni dans leurs terres; et le roi n'avait pas assez de force pour les contraindre à en souffrir l'exécution.

Cette autorité des barons était une autorité usurpée dans l'interrègne de l'anarchie, depuis Charles-le-Chauve, et consentie et sanctionnée en quelque sorte par Hugues Capet, pour se maintenir; elle était évidemment contraire à la constitution du royaume, comme on a vu dans la première partie de cet ouvrage, laquelle attribue exclusivement à la couronne les pouvoirs du *gouvernement*.

229. Mais, depuis Louis-le-Gros et Philippe-Auguste, les rois avaient sans cesse travaillé à reconquérir leur autorité légitime, et y étaient parvenus à l'aide des villes érigées en *communes*, dont la force du tiers-état prévalait à celle de ces grands vassaux; et le pouvoir royal était déjà devenu, sous St. Louis, assez imposant pour oser ordonner l'exécution

de ses ordonnances dans les terres des barons, et commander aux autres de prêter main-forte au roi, *auxilium*, pour les exécuter contre ceux qui s'y opposeraient. Cependant, la puissance royale n'avait pas encore acquis cette plénitude que le roi pût se dispenser entièrement du secours de ses barons pour faire exécuter ses mandemens dans toute l'étendue du royaume.

L'ordonnance de St. Louis, de l'an 1230, art. 5, en offre une preuve décisive, elle porte : « Et si aliqui barones « *noluerint* hoc servare, ipsos ad hoc *compellemus*, ad quod « *alii barones nostri cum posse suo bona fide nos juvare* « *tenebuntur*; et si aliqui in terris baronum inveniantur « rebelles, *nos et alii barones nostri juvabimus* ad compel- « lendos rebelles prædicta statuta servare (1). »

Ainsi, à l'époque du règne de St. Louis, le pouvoir des grands était déjà tellement réduit, qu'il osait les sommer et leur ordonner de souffrir l'exécution de ses ordonnances dans leurs terres.

230. La soumission des grands vassaux étant consommée, l'autorité royale se trouvait rétablie sur le pied qu'elle l'avait été sous le régime des capitulaires et avant le règne féodal. Dans les affaires majeures, les états généraux ou parlemens retenaient le droit de concours avec voix délibérative; et dans l'exercice des pouvoirs du *gouvernement*, le roi conservait le droit d'appeler ses *féaux* pour venir lui donner *conseil* comme à leur sénieur, toutes et quantes fois qu'il lui plaisait.

231. Il a été naturellement de l'intérêt du roi de se servir de leur *conseil*, non-seulement dans les cas où leur concours et bonne foi, *suum posse* et *bona fides*, comme s'exprime

(1) *Ordonnances de France*, Tom. 1, p. 54.

St. Louis, étaient en quelque sorte nécessaires, mais encore dans tous les autres cas de quelqu'importance; car lorsque les motifs d'une résolution royale sont connus, qu'ils ont été discutés et qu'ils ont mérité l'approbation des représentans du peuple, son obéissance est plus prompte et l'exécution de la loi est assurée.

De là vient que les rois sages ont continué de soumettre à la délibération des états beaucoup d'affaires qu'il était en leur pouvoir de décider de leur seule autorité. N'a-t-on pas vu, du temps de Charlemagne et de Charles-le-Chauve, que l'assemblée, après les avoir *discutées*, déclare qu'elles dépendent de l'*arbitrium principis?* et ne voit-on pas encore en Angleterre les traités diplomatiques soumis au parlement, quoique le roi ait le pouvoir exclusif de les conclure? Cette discussion n'ôte rien à l'autorité royale; elle ne fait que la rassurer; la discussion sur les mérites d'un traité en fait ressortir les avantages ou les désavantages; ceux-là provoquent la reconnaissance, ceux-ci sont justifiés par le besoin; et lors même qu'elle doit faire des sacrifices, la nation remercie le gouvernement de ne pas avoir désespéré du salut de l'état. Communiquer un traité sans le discuter, est autant que de le lire dans les journaux.

Ainsi, en demandant *conseil* sur des affaires dont il est seul arbitre, le roi ne déroge en rien à son autorité : de même que sous les rois des deux premières races, l'approbation du parlement vaut cette *subterfirmation*, qu'ils demandaient aux *inlustres personæ* pour donner plus d'autorité et de confiance à leurs actes; *consilium simul et auctoritas adsunt*, a dit Tacite. Ce n'est donc pas aux *matières* sur lesquelles les anciens états généraux ont été appelés à s'expliquer, qu'il

faut étendre ou restreindre les pouvoirs des états modernes; mais uniquement sur la *nature* des affaires dans lesquelles ils sont intervenus. En histoire politique, on raisonne mal quand on ne raisonne que matériellement d'après des exemples isolés; la séparation des pouvoirs doit être basée sur des principes constitutionnels, mais non pas sur des exemples, puisque la constitution ne doit pas être jugée par les exemples, mais ceux-ci par la constitution. Ce qui n'est pas conforme à la constitution, est abus, de quelque part qu'il vienne; il est aussi dangereux pour le roi que pour les états de s'en prévaloir dans les circonstances; car les circonstances peuvent changer, et, pour lors, le plus fort se prévaut d'exemples contraires : la démarcation entre les causes majeures et les affaires de pure administration, a été assez scrupuleusement établie dans le cours de cet ouvrage, pour que le diplomate, qui est ami de son roi et de sa patrie, puisse rapporter tous les cas particuliers à ce principe général, et distinguer les cas où le roi a dû demander le consentement des états, d'avec ceux où il n'a eu besoin que de leur *conseil*. Ainsi, d'après ces règles, la même clause *de consilio et consensu fidelium nostrorum* annonce, *pro subjecta materia*, ou une *délibération*, ou une simple *consultation;* et faute par les deux partis opposés d'avoir fait cette distinction dans l'application des chartes, les royalistes ont attribué trop de pouvoir au roi, et les démagogues trop peu. Le nom de *conseil* est même devenu propre aux *états* dans nos provinces; car Grotius atteste, qu'en 1387, ils s'appelaient encore de *hooge raad des lands* ou le *haut conseil du pays;* de là toutes les lettres de convocation des états portaient : pour donner *aide* et *conseil*, comme je l'ai déjà dit.

233. Cette obligation est passée et a dû nécessairement passer dans le vasselage du régime féodal, puisque la féodalité foncière n'est autre chose que le séniorat personnel devenu foncier et attaché maintenant au fond, comme il ne l'était auparavant qu'à la personne. Ainsi, comme le *sénieur* devait à son *homme* ou *féal* protection et défense, et réciproquement le féal à son sénieur *aide* et *conseil* en vertu du serment de fidélité, à raison d'une obligation *personnelle;* de même, à raison *du fonds* qu'il tient de son seigneur foncier, le vassal doit encore à son seigneur *aide* et *conseil,* et réciproquement le seigneur à son vassal protection et défense, en vertu de l'obligation réciproque que renferme l'*hommage* à titre de tenure.

En conséquence, tous les dénombremens des fiefs comprennent textuellement la promesse du vassal, de se rendre à la cour du seigneur, toutes et quantes fois requis (*van ten hove te komen aensocht synde*), et de lui servir de *conseil* et *garder sa parole,* c'est-à-dire de l'assister dans ses jugemens, comme il est amplement développé dans les *assises de Jérusalem :* c'est ce qui s'appelait *service des plaids.*

234. C'est sur cette obligation réciproque que repose le droit des vassaux, et par conséquent des *états* comme *féaux,* de *cesser le service;* droit que, faute de le comprendre, on a mal confondu et qu'on confond mal encore par ignorance, avec le droit d'insurrection, de prendre les armes contre le souverain et de se révolter. J'ai refuté péremptoirement cette erreur vulgaire dans ma *Dissertation sur les Inaugurations de nos princes Belgiques.*

Ce droit de cessation de service ne consiste que dans un droit négatif, dans un refus *dilatoire* du *service d'aide* et

du *service de conseil*, aussi longtemps que le souverain ou le seigneur suzerain, *comme sénieur*, diffère de son côté de faire justice sur les remontrances réitérées de son *féal* ou sujet, ou comme Charle-le-Chauve le qualifie lui-même dans ses Capitulaires[1], AD TEMPUS *ab illius* (regis) *præsentia et ab illius servitio se subtrahere.*

On a déjà vu que le service d'*aide* consistait en hommes, argent, vivres, etc. ; mais le *service de conseil* consistait à se rendre aux assemblées générales ou particulières, convoquées par le souverain ou le seigneur, afin de venir siéger dans ses cours de justice pour *warder sa parole*, c'est-à-dire, lui conseiller de faire droit ; ou, pour ceux de ses juges, de rendre justice étant semoncés par les commissaires, et plus tard par le bailli, de faire droit. Dans les cas où le refus de service des plaids avait lieu, on l'appelait en Belgique *ces van wet*, et dans les chartes belgiques écrites en latin, *justitium*. L'on trouve *dans ma Dissertation sur les Inaugurations* des ordonnances souveraines sur l'organisation de ce droit, ce qui prouve bien que nos princes ne le prenaient pas plus que les rois Francs pour un acte révolutionnaire.

Il n'y a donc qu'une injuste prévention contre la sagesse de nos aïeux, que nous appelons trop gratuitement *barbares*, et contre leurs institutions politiques, que, par une double ignorance, nous appelons par mépris *gothiques*, que nous croyons ce droit de cessation de service injurieux à la majesté du trône et incompatible avec l'obéissance due au souverain.

J'ai démontré dans cette dissertation, qu'à l'exemple de

(1) Tit. 19, Cap. 2.

la garantie de tous les engagemens synallagmatiques contre toute voie de fait, nos aïeux avaient adopté cette mesure dans leur législation politique, spécialement dans l'intérêt de leur souverain et de leurs sénieurs, comme le *palladium* de la légitimité du pouvoir et de l'inviolabilité de la personne du roi, en même temps qu'elle sert de garantie de la tranquillité publique; car avant que des troupes réglées, existassent, les rois n'avaient d'autre force armée que celle de leurs féaux; et qu'eussent-ils pu faire seuls contre cette masse insurgée, si la constitution n'eût accordé à cette masse un moyen d'obtenir justice du roi sans violence, et garanti le roi contre toute entreprise de la part de ses sujets?

Ce moyen consiste dans la *temporisation;* il est même employé sous le nom d'*excuse* (la formule porte : « nous prions S. M. de nous tenir *pour excusés* de la demande »), afin de ne pas manquer de respect au souverain et de ne pas l'irriter, mais de prendre un délai pour calmer les esprits de part et d'autre, puisque, selon la sage remarque de Tacite, c'est un grand homme qui sait discerner, dans un soulèvement populaire, s'il doit tout accorder ou tout refuser.

L'on pourrait se passer de ce droit de cessation de service dans les royaumes où le pouvoir judiciaire est compétent pour décider les contestations sur la violation de la charte entre le souverain et les états; mais là où ce pouvoir intermédiaire est méconnu ou contesté, et dans le cas où le droit de cessation de service le serait aussi, quel sera le juge de la violation de la charte? et si les deux pouvoirs exécutif et législatif n'ont pas de juge en cette matière, la contestation peut-elle être vidée autrement que par voie de fait de la part du plus fort? C'est ce moyen extrême que la sagesse

de nos pères a voulu prévenir, dans l'intérêt du roi, par la cessation de remplir leur obligation aussi longtemps que le roi différerait de remplir la sienne; et les rois sentaient si bien eux-mêmes tout l'avantage de cette mesure politique, que, non-seulement ils ne trouvaient pas mauvais que leurs sujets en fissent usage dans les cas où la constitution le permettait, mais qu'ils *ordonnaient* aux états en général, et aux membres en particulier, de s'en servir pour la garantie des engagemens et des traités qu'ils faisaient, afin de se mettre dans l'impuissance de les violer ou de les enfreindre.

Je me suis trouvé dans une assemblée où j'ai fait valoir ces motifs pour garantir la paix et la tranquillité d'un royaume, en proposant d'insérer formellement cette clause dans un acte très-important, et d'autant plus important dans ce siècle, qu'on y a entendu proclamer, à la face de l'Europe, *l'insurrection comme le plus saint des devoirs;* doctrine qui n'a malheureusement obtenu que trop d'adeptes, mais je n'ai pas été écouté. N'importe; si la génération présente ne l'apprécie pas, continuons du moins à voir quel prix y attachait l'antiquité.

235. En 1290, la ville de Middelbourg fut assiégée par le comte de Nivernois, fils aîné de Guy, comte de Flandre; les bourguemaîtres, échevins, jurés et toute la communauté capitulèrent le 19 Mai 1290, à condition « quod si comes « Hollandie prefatus infra dictum terminum succurrat, nos « eidem comiti Hollandie *non dabimus* nec *dare poterimus*, « contra dictum comitem Nivernensum vel gentes suas « quoquo modo *consilium, auxilium* vel *juvamen* (1). »

(1) Kluit, *Cod. Dipl.* N° 344.

C'est sous la même garantie, qu'après une guerre de quatre-vingts ans, pour la seigneurie de la Zélande, du pays de Waes, et des quatre métiers d'Axel, Hulst, Assenede et Bouchaute, entre Guillaume III, comte de Hainaut, de Hollande et de Zélande, et Louis, comte de Flandre et de Nevers, se conclut la paix le 6 Mars 13$\frac{88}{89}$, dont le § 14 porte : « Et pour oter pour le tems à venir toutes wierres (guerres) « et toutes discussions, avons *nous requis* à nos bonnes villes « et *requerons*, c'est à sçavoir : Nous Guillaume, devant « dit, à nos villes de Valenciennes, Mons, Maubeuge, Binch, « Dordrecht, Zierxée, Middelbourg, Delf, Leiden et de « Harlem; et *nous* Louis, devant dit, à nos villes de Ghandt, « de Bruges et d'Ypres..... et *nous toutes les villes dessus* « *dites* et *cascune d'elles faisons sçavoir* que li traitiés, le « pays (paix) accorde et toutes les choses devant dites sont « et ont été faites de *no conseil*, et les *volons, gréons* et « *consentons* et promettons loialement en bonne foi et de « chertaine scienche à les garder, tenir et a emplir en tant « comme a nous est, pour tous les temps à venir par nous et « pour nos successeurs, sans rien faire ne venir en contre; « et se il avenait, que j'a n'aveigne, *que entre nos seigneurs* « *dessus dit* et leurs successeurs meust en aucun temps « guerre, descors u controversie, *nous ne seriens aidans ne* « *confortans à celui qui le guerre u debat mouveroit*, mais « metterions paine et CONSEIL et *aide* a no loial pooir de oster « le guerre u descort[1]. »

Il serait inutile d'accumuler ici plus de citations, pour établir ce *service de conseil*, qui est de l'essence du séniorat,

(1) KLUYT, *Cod. Dipl.* N° 899.

puisqu'on n'a qu'à ouvrir ma *Dissertation sur les Inaugurations*, le traité ou *Exposition des trois états de Flandre*, par *M. Zaman*; les *Ordonnances de France*, et compulser les archives des états des Pays-Bas, où chaque lettre de convocation en fournit la preuve.

236. Mais ce qu'il n'est pas inutile de remarquer, c'est que si le *service de conseil* est un devoir, envisagé sous le rapport des relations du féal à son sénieur, ou, pour parler le langage du siècle, du sujet à son roi, depuis que Charlemagne a fait prêter le serment de fidélité au roi par *tous* les habitans du royaume, ce qui n'avait pas lieu avant lui; ce devoir de *conseil* est aussi un *droit du féal*, envisagé sous le rapport des relations du roi envers son sujet. C'est sur ce *droit* qu'est fondé celui invoqué de tout temps par les états généraux des Gaules, que les étrangers doivent être exclus des conseils et offices du pays, ou, comme Charles-le-Chauve fait dire par ses commissaires aux Francs qui avaient cessé le service, et s'abstenaient de venir à la cour du roi et des plaids, « qui illius fidèles et *consiliarii esse debetis*[1]; » un étranger ne pouvait pas même occuper une simple place de juge; Charlemagne le défendit par une sanction *générale*; « *peregrina judicia generali* sanctione *prohibemus*, quia « indignum est ut ab *externis* judicetur, qui *provinciales* a « se electos *debet* habere judices[2]. »

C'est ainsi qu'en remontant à la source, nous trouvons fondés en titre bien des DROITS NATIONAUX, qu'on ne croyait appuyés que sur des usages, des concessions ou de prétendus priviléges.

(1) Capit. CAROLI CALVI, tit. 19, C. 12. — (2) Ibid. Lib. 7, C. 319.

237. Ce *conseil* ou délibération s'appelait, même du temps de la seconde race, *parabolare* : « Nostri seniores sicut « audistis, *parabolaverunt* simul et consideraverunt cum « communibus illorum fidelibus, de *Dei servitio et sanctæ* « *ecclesiæ et regni statu*[1]. » C'est toujours l'objet indiqué par Hincmar *de salute et statu regni et sanctæ ecclesiæ;* et de ce mot *parabolare* est venu à l'assemblée des états généraux le nom de *parliamentum :* les états de Flandre furent ainsi convoqués, par lettres circulaires, pour venir au 20 Septembre 1371 en *parlement* à Gand (*ten parlemente te komen te Gent*), et ayant pris *ad referendum* la proposition du comte, ils le prient de remettre le *parlement* à un autre jour, pour en faire rapport à leurs commettans[2].

C'est ainsi qu'ils furent convoqués en *parlement* pour *conseil* sur la paix à faire avec l'Angleterre; en 1417, sur le changement de la monnaie; en 1419, sur les moyens de se venger du dauphin, qui avait fait assassiner le duc Jean; en 1437, sur le différend entre les villes de Bruges et de Sluys; en 1470, sur le rétablissement de l'écluse de mer à Sluys, etc.[3].

On appelait aussi cette assemblée *daghvaert* ou *ajournement;* elle est ainsi appelée dans les actes de 1412; les trois ordres y interviennent, savoir, *prelaten, edele ende al 't gemeene land van Vlaenderen om hem lieden t'aviserene*[4]; et, au témoignage de Grotius, pour donner, en qualité *de haut conseil du pays,* avis au prince.

(1) Capitul. ad Sylviacum, Caroli Calvi, tit. 14, C. 1.
(2) *Exposition des trois états de Flandre*, p. 55 et suivant.
(3) Ibid. p. 59, 60, 64, et 65. — (4) Ibid. p. 107 et 108.

Je termine ici ce quatrième chapitre pour passer à la détermination des membres, dont chacun des trois ordres se composait, parce que de cette discussion résultera la cause et l'époque à laquelle la partie judiciaire a été détachée des états généraux, et qui a fait que les assemblées des états généraux sont tombées presqu'en désuétude, pour faire place aux assemblées des états provinciaux, dont on verra désormais le tiers-état, particulièrement composé de tous autres membres que sous les deux premières races, sans cesser cependant d'être la même *représentation*.

SOMMAIRE

DE LA SECTION PREMIÈRE DU CHAPITRE CINQUIÈME.

DU CLERGÉ.

238 et 239. Les évêques et abbés, membres des états. 240. Qui encore ? — archiprêtres, archidiacres, chantres, prieurs et prévôts des abbayes. 241. Pourquoi ne trouve-t-on pas les chapitres cathédraux dans les états avant la fin du IXe siècle? 242. Pourquoi depuis? 243. Etendue des diocèses au XIIe siècle; — population de celui de Tournai; — émigration des Belges. 244. Les évêques ne siégent pas aux états provinciaux des Pays-Bas, comme évêques; — Pourquoi? 245. Pourquoi pas non plus les chapitres cathédraux? 246. Pourquoi les évêques n'ont-ils pas élevé cette prétention depuis ? 247. Des chapitres cathédraux. 248. Des églises collégiales. 249 à 255. Développement. 256 à 258. Autres représentans admis par suite de la féodalité; — politique de nos ancêtres envers le clergé. 259 et 260. Développement. 261. Forme de représentation du clergé et de ses délibérations. 262. Cause du défaut d'uniformité sur les qualités dans les chartes du XIVe siècle. 263. Les collégiales interviennent aussi aux états provinciaux. 264. Comment les archidiaconats, les doyennés et les monastères ont cessé de paraître aux états.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES MEMBRES DES ÉTATS SOUS ST. LOUIS ET DEPUIS.

SECTION PREMIÈRE.

Des Membres du Clergé.

238. Les membres *ecclésiastiques* du *placitum regium* sont qualifiés, dans le capitulaire de Pepin, de l'an 768, *episcopi* et *sacerdotes*[1]; dans celui de Charlemagne, de l'an 779, *episcopi, abbates* et *viri inlustres*[2]; et dans la lettre de Hincmar, *de ordine palatii*, EPISCOPI, ABBATES, VEL HUJUSMODI HONORIFICENTIORES CLERICI[3].

239. Les évêques et les abbés étaient donc membres des états.

240. Mais quels étaient ces *sacerdotes* ou *honorificentiores clerici*? C'étaient, n'en doutons pas, les dignitaires des chapitres cathédraux et des abbayes, parce qu'il n'y avait que ceux de ce grade qui pouvaient siéger dans cette assemblée, attendu qu'aux ecclésiastiques d'un ordre inférieur, il n'était

(1) Capitul. Tom. 1, col. 187 et 188. — (2) Ibid., col. 195.
(3) D. Bouquet, Tom. 9, p. 267, C. 35.

Langue-d'oyl, de 1358, prouve assez que les chapitres étaient convoqués par lettres particulières et distinctes de celles de la convocation des évêques, puisqu'on y voit, pour les Pays-Bas, les évêques de Tournai, de Terouane et d'Arras, convoqués par lettres particulières, et, par autres lettres, les *colléges et autres gens d'église* des diocèses de Tournai, Arras, Amiens et Terouane (1).

243. Ces diocèses, dans ce temps, comprenaient plusieurs comtés ou provinces (2); celui de Tournai, qui consistait dans les diaconies ou doyennés de Tournai sur la rive gauche, d'Helchin, Seclin, Courtrai, Audenaerde, Gand, Pays de Waes, Ardenbourg et Oudenbourg, contenait 900,000 âmes en l'an 1146, lorsque, sur les remontrances de St. Bernard, le pape Eugène le détacha de celui de Noyon. Il remontra que dans les dix dernières années, il était mort 100,000 personnes sans avoir reçu le saint Sacrement de confirmation, et qu'il y en avait 11,000 qui attendaient l'absolution de l'évêque, pour meurtre, assassinat et autres crimes (3). Ceci peut nous donner, en passant, une idée de la population de la Flandre au XIIe siècle; aussi est-ce dans ce siècle, que se sont faites ces grandes émigrations des Belges en Allemagne, telles que nous voyons aujourd'hui celles des Suisses et des habitans des bords du Rhin vers l'Amérique septentrionale (4). On peut voir dans les chartes de Miræus et Foppens, combien le pays devint désert à la suite de ces émigrations; quels avantages il a fallu promettre pour y appeler des culti-

(1) *Ordonnances de France*, p. 602.
(2) Des Roches, *Mém. cour.* en 1771.
(3) M. Guizquiéres, *Acta SS. Belgii*, vita S. Medardi.
(4) Elking, de Belgis, sæc. XII, in Germ. advenis.

vateurs, et comment le pays ne s'est repeuplé, dans le XIIIe siècle, que par les fabriques et les manufactures qu'il a fallu combler de priviléges, pour les attirer et les fixer. Tant il est dangereux de donner occasion à des émigrations! et tant il est vrai, qu'en Flandre, où la population est de 3500 âmes par lieue quarrée, l'agriculture est inséparable des fabriques de tissus en fil et coton, puisque le métayer, sans outil, n'a rien à gagner pour subsister pendant les intervalles de la sémaille à la récolte! Des secours momentanés ne sont que des palliatifs d'une agonie inévitable.

244. Ces évêques et ces chapitres cathédraux, tout en faisant partie intégrante du corps du royaume, n'appartenaient cependant en particulier à aucune des provinces qui étaient comprises dans leurs diocèses : il ne doit donc pas paraître étonnant que, dans les états de Brabant et de Flandre, aucun évêque ne siége *comme évêque*, mais qu'ils n'y siégent que comme abbés ou à autre titre; c'est que ces états ne sont pas des états généraux, mais des états provinciaux; ils ne représentent pas le *placitum regium*, que tient le roi pour tout le royaume, mais ils représentent le *placitum comitis* ou de la province, auquel ne devaient se rendre que les chefs ecclésiastiques et laïcs dont le ressort spirituel ou temporel se trouvait renfermé dans le ressort du comte : tels étaient les abbés des abbayes situées dans le ressort, mais non pas les évêques comme évêques. Rappelons-nous toujours ce que l'on se rappelle si peu, que la séance dans le *placitum* est originairement moins un *droit* qu'un *devoir* et *service*, et que les capitulaires soumettaient les évêques au service du plaids royal, mais non pas à celui du plaids du comte.

245. Par cette même raison, les chapitres *cathédraux*

n'avaient pas non plus droit de siéger aux états *provinciaux*, aussi longtemps qu'ont existé ces vastes diocèses et que la mense capitulaire n'en formait qu'une avec la mense épiscopale, parce que le chapitre, étant le conseil né de l'évêque, devait suivre nécessairement la condition de l'évêché; c'était le chapitre de l'évêché, mais non pas le chapitre de la province dans laquelle il tenait son siége.

246. Cependant, lorsque ces anciens diocèses ont reçu depuis une délimitation plus convenable et moins étendue, comme, par exemple, lorsque celui de Hambourg ne s'est plus étendu jusqu'à Renaix dans le pays d'Alost, ni jusqu'à Tourhout dans le Franc de Bruges, suivant son institution de l'an 834 (1); mais que, surtout depuis l'érection des nouveaux évêchés au XVIe siècle, dans les Pays-Bas, les diocèses ont été resserrés plus ou moins dans une province, alors les chapitres cathédraux et les évêques même, ont eu autant de droit d'entrer aux états provinciaux, qu'en avaient les abbés.

247. Quelqu'incontestable que fût devenu dès-lors ce droit des évêques et de leur chapitre pour siéger aux états provinciaux, je n'ai pas de preuves qu'ils aient fait valoir ce droit partout, ou qu'ils aient réussi à le faire valoir dans chaque province; je ne connais pas même de monumens qui indiquent que les évêques aient fait des démarches ou qu'ils aient élevé des prétentions pour siéger *comme évêques* dans les états *provinciaux*, depuis l'érection des nouveaux évêchés dans les Pays-Bas : peut-être et très-probablement, ils ont ignoré leur droit, et ils ont dû peu s'en inquiéter, puisqu'ils y siégeaient

(1) Capitul. Tom. 1, col. 683 et 684.

aussi bien à un autre titre, savoir celui d'abbés commandataires des abbayes qui ont été unies à l'évêché, par la bulle d'union de 1559.

248. Quant aux chapitres *cathédraux*, j'ignore s'ils avaient séance aux états *provinciaux* dans d'autres provinces, que celles du Tournaisis et de la Flandre; mais on peut donner de bonnes raisons de cette différence. Car, quant à celui de Tournai, comme il a été toujours du ressort de France et qu'il avait séance aux états *généraux* pour consentir les subsides et impôts, il est assez naturel, que lorsque l'usage s'est introduit, ainsi qu'on l'a vu, de les consentir dans les états *provinciaux*, on l'ait appelé pour porter son consentement dans cette assemblée, puisque, sans cela, il aurait fallu lui en faire la demande en particulier.

249. Et quant à la Flandre, les églises COLLÉGIALES y ayant eu anciennement séance, comme on le verra ci-après, et le chapitre *cathédral* de Gand étant entré, par l'union, dans les droits de la collégiale de St. Bavon; celui de Bruges, dans ceux de la collégiale de St. Donat, et celui d'Ypres, dans ceux de la collégiale de St. Augustin, il n'est pas étonnant qu'ils aient continué à exercer les droits de ces collégiales.

250. Quant au Brabant, la province de Malines ne faisant point partie de celle de Brabant, l'archevêque de Malines et son chapitre n'avaient aucun titre pour prétendre à siéger aux états de Brabant.

251. Il en est de même de l'évêché et du chapitre d'Anvers; le marquisat d'Anvers constitue une province, un état distinct du duché de Brabant, ou, comme s'énonce Grammaye, il n'est ni Flandre, ni Brabant.

252. Quant au Hainaut, qui est du diocèse de Cambrai,

l'on sait que le Cambrésis forme une province et même une souveraineté particulière.

De sorte que, tant à raison de la localité de ces évêchés qu'à raison de l'organisation des *placita comitis*, ou états provinciaux, il n'est pas étonnant de ne voir siéger dans les états provinciaux du Brabant et du Hainaut aucun évêque ni aucun chapitre cathédral.

253. Mais par cela même que les évêques ne siégeaient point aux états *provinciaux*, ou *placita comitis*, parce qu'ils ne devaient aucun SERVICE de plaids au comte, par cette même raison, ils siégeaient et devaient siéger aux *états généraux* des Pays-Bas, ou *placitum regium*, parce qu'ils *devaient service de plaids* au roi, comme *féaux* et *barons* de la couronne; et c'est à ce titre que, dans les inaugurations, après avoir reçu le serment du souverain, *comme seigneur*, ils lui prêtaient *personnellement* celui de *féauté*, et que, dans toutes les assemblées des états généraux, ils ont toujours figuré, *comme évêques*, avec rang sur les barons laïcs.

254. Quant aux églises *collégiales*, l'on sait que les anciennes formaient des abbayes ou monastères, dont les religieux menaient la vie claustrale; leurs abbés ou prieurs étaient donc membres du *placitum comitis*; et lorsqu'au IXe siècle et depuis ils ont été sécularisés et convertis en chapitres, les chefs du chapitre séculier sont demeurés aux droits des chefs réguliers auxquels ils avaient succédé. Ceci explique comment, dans une et même province belgique, il y a des collégiales qui ont séance aux états provinciaux et d'autres qui n'en ont pas. C'est que celles-ci sont de fondation moins ancienne et n'ont jamais formé un monastère ou abbaye.

255. L'on s'aperçoit sans peine que, dans tout ceci, je ne

me suis proposé pour but principal que de démontrer que le droit du clergé de siéger aux états généraux et provinciaux, à l'époque du règne de St. Louis, n'est qu'une continuation du droit qu'il avait exercé, sous les périodes germaniques, gauloises et franques, dans le *concilia* des Germains et dans les *placita regia, missorum* et *comitum* des Francs; et que les variétés qu'on rencontre dans la représentation du clergé, dans quelques-unes de nos provinces, se rattachent encore à la constitution de ces époques reculées.

Cependant il semble qu'il est survenu encore d'autres changemens dans la forme de sa représentation, qui sont dus uniquement à l'esprit de la législation féodale depuis le XIe siècle, et qui ont donné à la représentation du clergé une plus grande extension.

L'on a vu que l'hommage ou la féauté féodale foncière ayant succédé au séniorat personnel des Francs, les vassaux féodaux devaient à leur seigneur le *conseil* et *aide*, que devaient personnellement les *fideles* et *vassi* francs à leur sénieur. Dès-lors tous ceux qui étaient féaux *immediats* du roi, lui devaient *conseil* et *aide*, étaient obligés par devoir, et conséquemment avaient droit de venir au parlement ou états généraux.

257. Ces féaux *immediats* du roi étaient de deux espèces; ils l'étaient à raison de leur tenure ou fief, ou à raison de lettres d'*immunité*, d'*exemption*, de *franchise*, de *protection*.

258. Soumis par cette immunité, quant à leurs biens, immédiatement à la justice royale, ils devenaient *féaux immediats* du roi; c'est ce que la loi salique et les capitulaires appelaient *esse in truste dominicâ*, (dans la foi du roi); ils portaient le titre de *vassi* ou *antrustiones*, et avaient,

à ce titre, aussi droit de séance aux plaids royaux. Presque tous les établissemens ecclésiastiques avaient obtenu des lettres d'immunité, qui les exemptaient de la juridiction foncière des seigneurs et les garantissaient contre les vexations des grands; le roi, de son côté, ne cherchait qu'à multiplier ces grâces, pour s'attacher le clergé et affaiblir la puissance de ses magnats; le clergé fournissait les fonds, et les communes les bras, pour combattre et défendre. La politique de nos pères envers le clergé, dans l'intérêt des finances, consistait à s'en servir comme d'une éponge; on la laissait s'imbiber en temps de paix, pour la pressurer en temps de guerre; et il s'est toujours empressé de répondre aux désirs du roi et de l'état: sans les fonds du clergé des Pays-Bas, la pragmatique de Charles VI n'eût pas maintenu Marie-Thérèse sur le trône!

259. De ces exemptions naquit cette nouvelle maxime politique, que tous ceux qui étaient dans la foi *immédiate* du roi, à raison de leur tenure, devant au roi *conseil* et *aide*, étaient obligés de venir au parlement; et, par ce principe, tous ceux qui jouissaient de ces exemptions royales, devinrent membres du parlement, puisque leurs biens et leurs personnes étaient sous la protection immédiate du roi.

260. Cette nouvelle maxime est textuellement consacrée par le *Modus tenendi parliamentum*, déjà souvent rappelé, qui nous apprend les usages du XIe au XIIIe siècle, et, en même temps, à quels colléges ou congrégations ecclésiastiques, à la faveur de cette maxime, le droit de séance a été communiqué; en voici les textes :

« Ad parliamentum *summoneri* et *venire* DEBENT, *ratione* « *tenuræ suæ, omnes* et *singuli archiepiscopi*, episcopi, abba-

« tes, *priores* et *alii majores clerici*, qui *tenent per comita-*
« *tum vel baroniam, ratione hujus modi tenuræ* et *nulli*
« *minores*, nisi eorum præsentia et adventus *aliunde quam*
« *pro tenuris suis* requiratur *ut sint de consilio regis*, vel
« eorum præsentia necessaria vel utilis reputetur ad parlia-
« mentum[1], et illis tenetur rex ministrare sumptus et
« expensas suas veniendo et morando ad parliamentum,
« nec debent ejusmodi *clerici minores summoneri* ad
« parliamentum, sed rex talibus peritis *mittere brevia*
« *sua* ROGANDO quod ad parliamentum suum interessent. »
(Remarquez, en passant, la différence entre ces deux classes : les premiers, comme *féaux*, sont *ajournés* (summoniti), parce qu'ils *doivent* le service de conseil ; mais les autres qui n'en *doivent pas*, sont *requis* par lettres (*brevia*)[2].

« Item rex facere solebat *summonitiones suas* archiepis-
« copis, episcopis et *aliis* EXEMPTIS *personis*, ut abbatibus
« *prioribus, decanis* et *aliis ecclesiasticis personis*, qui *habent*
« *jurisdictiones per hujus modi* EXEMPTIONES *et privilegia sepa-*
« *ratim*, quod ipsi *pro quolibet decanatu et archidiaconatu*
« Angliæ, per ipsos decanatus et archidiaconatus eligi facerent
« duos peritos et idoneos procuratores de proprio archidia-
« conatu, ad veniendum et interessendum ad parliamentum
« et faciendum idem, quod facerent omnes et singulæ

(1) Peut-on ne pas reconnaître ces expressions de l'analogie avec celles d'Hincmar? « in quo placito generalitas universorum majorum tam « clericorum quam laïcorum conveniebat ; *seniores propter consilium* « *ordinandum ; minores propter idem suscipiendum* et *interdum pariter* « *tractandum*, et *non ex potestate*, sed *ex proprio mentis intellecta vel* « *sententia* confirmandum. »

(2) D'ACHERY, Spicil. Tom. 3, p. 394.

« personæ ipsorum decanatuum et archidiaconatuum, si « ibidem personaliter interessent.

« Et sic sub illis duobus generibus summoneri debet *totus* « *clerus* ad parliamentum. »

261. La représentation du clergé devint donc plus ample; elle ne se bornait plus aux évêques, abbés, chapitres cathédraux et collégiaux; mais elle s'étendait aux *priorés*, aux *doyennés* et aux *archidiaconats*, c'est apparemment à ce nouveau titre, que nous avons trouvé dans des états généraux de France les archidiacres de Brabant et de Bruges; aussi, de cette manière, tout le clergé de chaque archidiaconat et de chaque doyenné concourait à l'élection de ses représentans. On serait tenté de croire que cette extension dépassait le nouveau titre, qui était la tenure et la foi immédiate au roi, si ce n'est que ces divers députés d'un diocèse n'y venaient pas à ce titre particulier de leur archidiaconat ou doyenné, mais à titre de l'universalité du diocèse, dont ils étaient parties intégrantes. C'est ce qui est formellement statué dans le chapitre 23 du *Modus tenendi parliamentum*, qui porte: « et eodem modo procuratores *cleri* « *unius episcopatûs* majorem vocem habent in parliamento, « si omnes concordes sint, *quam episcopus ipse*, et hoc in « omnibus, quæ per parliamentum concedi, negari vel « fieri debent. »

Le clergé de tout un diocèse était ainsi représenté dans toutes ses parties, et avait droit de l'être, parce qu'il avait autant de droit que les autres hommes libres de consentir les impôts qu'il voulait supporter comme clergé; et sous tous les rapports, cette extension de représentation rentrait dans l'esprit de la nouvelle législation de cette époque; car

c'est en ce temps que la servitude commençant à disparaître, les villes ont cessé d'être représentées dans les états par leurs comtes, vicomtes et châtelains, et se sont fait représenter par des députés librement choisis. L'universalité du clergé d'un diocèse (*unius episcopatûs*) qui avait été jusqu'alors représentée par l'évêque et son chapitre, ne fit donc que suivre l'exemple des villes, en se faisant pareillement représenter par des députés du diocèse librement élus.

262. C'est à cette innovation qu'il faut peut-être attribuer le défaut d'uniformité dans la qualification diplomatique des membres du clergé dans les chartes de cet âge. Les chartes latines des années 1075 et 1145, s'expriment par les mots CLERUS et *populus* (1). L'assemblée des états généraux du 9 Octobre 1303 se tient avec PRÉLATS et *barons*, et celle de 1304 avec « *archevesques, évesques, abbés* et autres PRÉLAT, « DOYENS, CHAPITRES, COUVENS, COLLÉGES *et plusieurs autres* « *personnes d'église, séculiers et religieux*, EXEMPS et NON « EXEMPS *de nostre royaume* (2). »

263. Non-seulement ces collégiales intervenaient aux états généraux, mais encore aux états provinciaux; ainsi, en 1355, se trouvent convoqués aux états du bailliage de Senlis les *prieurs conventuels* (3), et dans le traité de reconciliation de 1488, pour ceux de Bruges, on rencontre entre les députés du clergé, Pierre vander Brugge, *prévost de Renaix* (4), dont l'église est collégiale et a remplacé la prévôté de l'ab-

(1) *Ordonnances de France*, Tom. 1, p. 1 et 9.

(2) Ibid. p. 383, 384, 391 et 413. Ibid. Préface du Tom. 8 des *ordonnances de France*, p. *xcvj*.

(3) *Ordonnances de France*, Tom. 2, p. 557.

(4) *Exposition des trois états de Flandre*, p. 121.

baye d'Embden, établie sous Louis-le-Débonnaire, à laquelle la ville de Renaix doit sa fondation (1).

264. Telle était l'organisation de la représentation du clergé au XIVe siècle; le titre en est clair et incontestable; mais il en est de ce droit comme de celui de la noblesse et de celui des moindres villes. Dès que les députés ont cessé d'être indemnisés de leur voyage et séjour par le roi, et que chaque corps y a dû pourvoir aux dépens de son ressort ou de son administration, cette dépense sera devenue trop pesante pour les archidiaconats et les doyennés; ceux-ci auront confié leurs intérêts aux chapitres, et les monastères les leurs aux abbés; et à la longue, par oubli et par insouciance, la représentation du clergé sera demeurée, dans chaque province, aux grandes corporations, auxquelles les moindres auront été dans l'usage de confier leurs intérêts; et de là vient probablement aussi la variété qui se trouve dans le mode de représentation du clergé en France, aussi bien que dans les Pays-Bas : le fonds du droit est demeuré partout le même; le mode d'exercice a seul varié.

(1) Capitul. Tom. 1, col. 683.

SOMMAIRE

DE LA DEUXIÈME SECTION DU CHAPITRE CINQUIÈME.

—

DE L'ORDRE DE LA NOBLESSE.

---

265 à 269. Introduction; — deux classes de nobles au *placitum regium;* — *majores privilegio*, *proceres potestate*. 270 et 271. La première, depuis la féodalité, étaient *les barons du royaume*, avec un certain revenu. 272 à 274. Grandes baronnies et petites; — pourquoi? — origine germanique. 275. Analogie avec les *gentilshommes de la maison*. 276 et 277. Différence de rang entre les cliens et les vassaux. 278 et 279. *Barons, bers;* — leur origine; — leur rang. 280. *Grands*-fiefs de la couronne, — *grands*-vassaux, — *majores tenuræ*. 281 à 283. Ainsi, en principe, les petites baronnies n'avaient pas séance aux états généraux, du XIe au XIIIe siècle. 284. Six rangs dans le parlement; — la chevalerie, — d'armes au cinquième; — le tiers-état au sixième. 285. Le conseil du roi aux états généraux; — pourquoi? — jusqu'à quand? 286. jusqu'à la distraction de la salle aux plaids. 287 à 290. Organisation de l'ordre de la noblesse depuis le Xe jusqu'au XIIIe siècle, — mouvance de la terre; immédiatement *de la couronne;* — un revenu déterminé; roturier y peut siéger à ce titre, — parce qu'il doit *service* à raison de sa terre, — mais sur un rang inférieur. 291 et 292. Erreur de M. Moreau, préparatoirement réfutée. 293. Hugues Capet promet aux grands de ne gouverner que d'après leur conseil. 294 et 295. Preuves jusqu'au XIe siècle. 296 à 300. Jusqu'au XIIIe siècle. 301. Noms des barons de Flandre qui ont siégé aux états généraux de 1063. — 302. Autre preuve. 303. Du XIVe siècle.

SECTION DEUXIÈME.

Des membres de l'état noble.

265. S'il fallait déterminer le titre primordial de l'ordre de la noblesse, de siéger aux états généraux et provinciaux, d'après l'organisation de sa représentation dans les états des différentes provinces de la France et des Pays-Bas, il n'y aurait pas moyen de fixer cette prérogative sur un principe uniforme, tant cette organisation est différente partout ! En Flandre il n'y a que les titrés qui interviennent aux états, et il suffit de l'être, quand même on ne serait annobli, mais titré que de la veille. En Brabant il n'y a que quelques terres qui donnent le droit de séance; d'autres usages ont lieu en d'autres provinces, et, au surplus, il faut la condition d'un certain revenu.

266. Cette diversité fait que, sur cette matière, nous n'avons aucun écrivain que je sache, qui nous donne des notions sûres, et bien moins, qui nous donne des principes qui puissent nous guider dans les difficultés qui s'élèvent sur ces droits; ou, si l'on invoque des auteurs, ils n'annoncent que des notions superficielles, incohérentes, vagues et confuses, et l'on ne vient à bout de prendre un parti, qu'en recourant à l'usage local ou à des exemples.

267. Cependant cette diversité même repose sur les principes constitutionnels des Gaules, dont elle dérive, et elle n'existe que par les altérations que ces principes ont éprouvées

plus ou moins dans une province que dans l'autre, depuis que les principes du droit public, en cette matière, sont tombés dans l'oubli. J'en ai déjà dit préparatoirement assez, dans les chapitres précédens, pour pouvoir rendre cette section claire et précise. Le principe est demeuré le même, le droit de l'ordre n'a pas changé; seulement l'exercice de ce droit a été communiqué ou restreint à plus ou moins de membres, par l'ignorance du titre primordial.

268. Nous avons vu que chez les Germains il y avait deux espèces de noblesse; l'une personnelle, et l'autre titulaire à raison des fonctions dont un individu était revêtu; les uns étaient nobles de race, les autres l'étaient à titre de grands officiers du gouvernement. Ces deux classes de nobles, distinguées de celles du peuple, *plebs*, sont les mêmes que nous avons reconnues sous la période franque, sous le titre de *majores privilegio* et *proceres potestate*. Les premiers étaient ceux qui étaient dans la foi immédiate du roi, *antrustiones, vassi dominici, pueri regis, in truste dominica;* les autres étaient des officiers du roi, etc.

269. Les deux classes avaient séance au *placitum regium* ou états généraux; les premiers pour leur personne, les autres comme représentans de leur ressort. Je traiterai de ceux-ci dans la section suivante.

270. Quant aux premiers, qui y siégeaient uniquement à titre de leur dignité personnelle, pour être dans la foi immédiate du roi, nous les rencontrons d'abord au même titre comme membres du parlement, dans les *Statuta antiqua, in quibus Angliæ totius comitiæ ordinantur*, ou *Modus tenendi parliamentum*, déjà trop souvent rappelé, pour avoir besoin de répéter que ces statuts remontent au XIe siècle.

Le chapitre 2 est ainsi conçu : « Item *summoneri* et *venire* « *debent* omnes et *singuli comites* et *barones* et *eorum pares*, « scilicet illi, *qui habent terras et reditus ad valentiam* « *comitatus et baronniæ integræ*, videlicet viginti feoda « unius militis, quolibet feodo computato ad viginti libratas, « quæ faciunt quadringentas libratas in toto, vel ad valen- « tiam unius baronniæ integræ, scilicet tredecim feoda et « tertiam partem unius feodi militis, quolibet feodo com- « putato ad viginti libratas, quæ faciunt quadringentas « marcas : *et nulli minores laici summoneri nec venire* « *debent ad parliamentum ratione tenuræ suæ*, nisi eorum « præsentia aliis de causis fuerit utilis vel necessaria ad « parliamentum, tunc de illis fieri debet, sicut dictum est « de minoribus clericis, qui ratione tenuræ suæ ad parlia- « mentum venire minime tenentur. »

271. Ainsi, depuis la naissance de la féodalité, il n'y avait que ceux qui tenaient leurs terres *en comté et baronnie*, qui eussent entrée et voix au parlement ; ce n'était pas même assez de la tenure en comté et baronnie ; il fallait que la tenure fût encore de *pleine* baronnie, c'est-à-dire, de la valeur de vingt fiefs de chevalier, qui donnassent, à raison de vingt livres par fief, un revenu total de 400 livres.

272. Toute tenure à *comté ou baronnie* relevait immédiatement de la couronne (1) ; il doit donc paraître singulier que ces vassaux-barons, tous *pairs* les uns aux autres, ne soient pas cependant *tous* appelés au parlement, et qu'il n'y ait que ceux, dont le comté ou la baronnie est d'un rapport déterminé de 400 livres, qui soient habiles à y

(1) Du Cange, v. *baronnia*.

siéger. L'on est tenté d'abord d'entrevoir dans cette différence un nouveau principe, né de la féodalité, ou bien une considération politique, de n'admettre en partage des droits de la haute noblesse, que ceux de ses membres qui avaient une fortune capable de soutenir l'éclat du rang.

273 S'il en était ainsi, on trouverait du moins quelque part la loi qui a introduit ce nouveau principe, ou tout au moins on en trouverait quelques vestiges. Mais aucune charte n'en annonce ; et dès-lors, il semble que cette distinction entre ces *majores* et *minores* baronnies tient à une origine plus ancienne.

274. En effet, les *comitatus* et *comites*, dont parle Tacite, et les *factiones* dont parle Cæsar, qui étaient en usage dans les Gaules, sont une seule et même institution; elles consistaient à se choisir et à s'attacher à un chef, à l'aider, le défendre et en suivre le sort en paix et en guerre, excepté contre le roi et la patrie, à charge d'en être *honoré*, protégé et défendu réciproquement. Ces chefs étaient des guerriers vaillans et expérimentés, *robustiores* et *probati*, selon Tacite, et par conséquent des *vieillards* comparativement à la jeunesse, *adolescentuli*, qui se mettait sous leur clientèle; leur attachement et leur obligation étaient cimentés par un serment de fidélité, *sacramentum*. Cæsar et Tacite, qui écrivaient pour les Romains, ont donné des noms latins aux institutions germaniques et gauloises, parce que les Romains n'auraient pu s'en former une idée d'après la dénomination tudesque (1). Nous ignorons donc comment les Germains et les Gaulois appelaient cette institution;

(1) Tacite, de M. G. C. 44.

mais puisque nous trouvons cette même institution appelée *séniorat*, le chef, *senior*, et ses cliens *fideles*, ou *ambactos*, dès l'instant que ces deux peuples ont commencé d'avoir des monumens et des lois écrites, il n'y a pas de doute que ce *princeps* et ces *comites* ne soient le *senior* et les *fideles* des Francs[1]; et nul doute aussi, que ce ne soient le *seigneur* et le *vassal* sous la féodalité, puisque celle-ci n'est autre chose que la conversion du séniorat, dont les obligations synallagmatiques étaient personnelles, en *féauté*, dont les mêmes obligations sont devenues foncières. Les *comites* germaniques recevaient de leurs *princeps* un glaive, une lance, un cheval, pour récompense et pour gage de leurs services, puisqu'ils ne connaissaient pas encore la propriété foncière; le féal des Francs, qui avait appris à la connaître, recevait de son sénieur, au même titre, un *bénéfice* en fonds *révocable;* et puis, sous la féodalité, le *vassal* recevait de son *seigneur*, toujours au même titre, un bénéfice *irrévocable* en fonds; c'est là le fief.

275. Me tromperais-je, si je voyais encore ces *comites* des Germains, dans ces *gentilshommes*, que nos grands seigneurs avaient encore à leur suite au seizième siècle, qui leur servaient de cour et qui les accompagnaient à la guerre, *in pace decus, in bello præsidium?*

276. Quoi qu'il en soit, Tacite nous apprend en même temps que, bien que ces *comites* des Germains fussent tous pairs entr'eux, en tant qu'ils étaient au service d'un même

(1) L'on prend donc à tort pour des *partis* ou pour des *factieux*, les *factiones* dont parle Cæsar; au contraire, tout ce qu'il en dit désigne le *séniorat;* le mot *factio*, génériquement, ne se prend pas dans un mauvais sens en latin. *Vide Pitisci Lexicon.*

chef, il y avait néanmoins entr'eux diversité de rang, *gradus quin etiam et ipse comitatus habet;* que c'était le chef qui distribuait ces rangs, *judicio ejus, quem sectantur;* et qu'il y avait une grande émulation pour en avoir le *premier* auprès de lui, *magnaque et comitum æmulatio, quibus* PRIMUS *apud principem suum locus* (1).

277. Lorsqu'on remarque cette diversité de rang, dès le principe de cette institution de clientèle et de vasselage, peut-on douter encore s'il faut aller chercher ailleurs que dans l'institution même, la cause de la distinction de rang que l'on remarque dans la suite chez les Francs entre tous les *fideles regis?* Tous étaient *cliens* et *féaux du roi;* mais, néanmoins, les uns étaient *illustres, optimates* ou *majores privilegio,* et ils étaient appelés et tenus de se rendre au conseil du roi et à ses plaids; charge, mais tout à la fois distinction, qu'ils tenaient du roi, *judicio ejus quem sectantur;* tandis que l'autre classe des *féaux du roi* est appelée *minores* par Hincmar, et n'avait pas d'entrée au conseil, comme on l'a vu dans les chapitres précédens.

278. Cette différence de rang est passée et a dû passer du sénioriat franc dans la féodalité, qui n'est qu'un sénioriat foncier; et par cela même qu'il était devenu foncier, la distinction devait être attachée au fonds et déterminée par la valeur du fonds, puisque la distinction que le roi voulait faire entre ces féaux *tenanciers,* devait se mesurer d'après la grandeur de son don et s'apprécier par la valeur de son rapport.

279. Ainsi s'introduisit la différence entre les *grandes* et

(1) TACITE, de M. G. C. 13.

moindres baronnies, *majores* et *minores*[1]. Avant la naissance des fiefs, le titre de *baron* était un titre général pour désigner les *grands* ou *magnats* du royaume[2]; ils sont intitulés ainsi dans les capitulaires de Charles-le-Chauve et dans Hincmar, et, plus tard, désignés sous le titre de *haut-bers;* de là encore les *quatre bers* de Flandre, savoir: les seigneurs de Cisoing, Pamele, Eyne et Heurne, et Boulers.

280. Tous ces barons étaient bien *pairs* entre eux, à raison de leur fief ou tenure en baronnie immédiatement du roi, parce qu'on appelait *pairs* tous les vassaux d'un même seigneur et tenant à titre égal[3]: mais, à l'exemple du *comitatus* des Germains, et du *senioriat* des Francs, le vasselage ou *pairie* a aussi conservé des rangs; et ces rangs dépendaient de la grâce du roi, comme ils en avaient dépendu dès l'origine. Mais le mot pairie annonçant une certaine égalité, puisque, selon la remarque de Du Cange[4], les *pairs* sont même nommés *æquales*, égaux, dans le *Speculum Saxonicum*, le nom et le titre de *pair* n'est resté, par l'usage propre, qu'aux *majores tenuras*, qu'on appelle les *grands fiefs de la couronne* et *grands vassaux*.

281. Ainsi donc, comme tous ceux qui étaient *comites* ou *ambacti* d'un chef commun, et tous ceux qui tenaient un bénéfice ou un emploi de justice ou d'administration immédiatement du roi, étaient *fideles regis* et *pairs* entr'eux, sans cependant tenir tous le *primum locum apud principem suum*, chez les Germains, et sans être *illustres* et *optimates*, chez les Francs; de même, ces *fideles* ou *feaux*, devenus, à titre

(1) Houard, Cout. A. N. Tom. 1, p. 286.
(2) Du Cange, verbo. *baro*. — (3) Ibid. v. *pares*. — (4) Ibid. v. *pares*.

irrévocable, propriétaires de leur bénéfice ou office, sont bien demeurés vassaux immédiats du roi, mais n'en sont pas moins demeurés, à raison de leur tenure en fief, dans le rang qu'ils avaient à raison de leur tenure en bénéfice.

282. Le principe ou le titre auquel l'état noble est désigné dans le *Modus tenendi parliamentum* avec le droit de siéger au parlement, à titre de tenure immédiate du roi d'une baronnie de 400 livres, et que ceux des barons immédiats avec une baronnie de moindre rapport n'y siégent point, repose donc évidemment encore sur la constitution primitive de la Belgique, qui sont les mœurs et les usages des Germains.

283. L'on voit donc par là que, dans la période primitive du XIe au XIIIe siècle, dont les usages sont consacrés par cette charte, il n'était pas survenu d'altération dans le principe et dans le titre de l'état noble de siéger aux états généraux ou parlement; mais qu'il était encore toujours requis DE TENIR DU ROI EN CHEF UNE TERRE A BARONNIE D'UN REVENU DETERMINÉ PAR LE ROI. Tous ces *fideles* devaient au roi le *service de conseil;* eh! pourquoi, dans le nombre de ses *serviteurs*, n'eût-il pas pu choisir à volonté et de préférence? En considérant le *droit de séance* et celui de la *pairie*, sous le rapport de *service*, on éclaircit bien des points d'antiquité.

284. Avec la féodalité était née la *chevalerie*: il n'est pas bien certain, suivant Du Cange (1), d'où cette noble institution prend son origine; le plus probable est, selon ce savant écrivain, que ce titre était originairement propre, tant

(1) Verbo. *miles*.

aux officiers du roi dans le palais, qu'à ceux qui le servaient à la guerre, et qu'ensuite il est demeuré exclusivement propre aux militaires ou guerriers. Quoi qu'il en soit, ce titre est devenu le plus illustre, et l'on trouve les chevaliers comme membres du parlement, dans le *Modus tenendi parliamentum;* mais suivant le chapitre XII de cette charte, les chevaliers qui n'étaient pas barons, n'y avaient que le cinquième rang : le premier était au roi, le second au clergé, le troisième aux fondés de pouvoirs du clergé, le quatrième aux magnats laïes, le cinquième aux communs chevaliers, et le sixième au tiers-état.

285. S'il est vrai comme le conjecture Du Cange, que le titre de *miles* a été donné aux officiers du palais, appelés *palatini*, il n'est pas étonnant que, plus tard, les chevaliers militaires aient obtenu séance au parlement, car il semble assez résulter de la lettre de Hincmar, *de ordine palatii*, que les grands officiers de la couronne, tels que l'*apocrisiaire* ou grand aumônier d'aujourd'hui, le *grand-chambellan*, le *comte du palais*, le *sénéchal*, le *bouteillier*, le *grand-maréchal*, le *maître-d'hôtel*, le *grand-veneur*, le *fauconnier*, et les principaux conseilliers ont eu séance au *placitum générale* (1); aussi trouve-t-on dans le *Modus tenendi parliamentum*, le chambellan, le trésorier ou ministre des finances, le chancelier ou grand-juge. C'est ce qui paraît assez naturel; car puisque le roi devait y siéger en personne pour assister aux discussions et *pour prononcer*, il est bien naturel, qu'il y ait siégé, assisté de ses conseillers, aussi long-temps que le *placitum regium* a formé une assemblée

(1) D. Bouquet, Tom. 9, p. 263.

politique et tout à la fois la haute-cour du roi ; ce qui a duré jusqu'à ce que la *salle aux plaids* en ait été distraite, comme on verra ci-après.

286. Mais comme, à cette époque où la partie judiciaire n'était pas encore distraite du *placitum generale*, il n'y avait pas ouverture à la question de savoir si ces officiers du roi y siégeaient *comme membres du conseil du roi*, pour prendre part aux délibérations sur le *status et salus regis et regni*, ou bien, s'ils y siégeaient aussi *comme juges* dans les fonctions judiciaires du *placitum*, cette question a dû se présenter dans la suite, comme on verra dans la section suivante.

278. Telle était donc encore l'organisation de l'état noble, au commencement du règne de la troisième race, et même au XIIIe siècle, sous le rapport de son droit de séance au parlement ou états généraux, QU'IL FALLAIT AVOIR UNE TERRE TENUE EN BARONNIE, c'est-à-dire, du roi en chef, et d'un certain revenu.

288. Le droit de l'état noble de siéger aux états généraux ne dérive donc pas des titres *personnels* de PRINCE, DUC, COMTE ou MARQUIS, mais il dérive *de la mouvance immédiate d'une terre du roi;* d'où il suit que depuis que les roturiers ont été rendus habiles à acquérir des fiefs (ce qui ne date que du XIIIe siècle), il n'y a plus rien, ce me semble, qui ait pu empêcher qu'un non-noble, propriétaire d'une terre tenue en baronnie, après avoir été reçu à relief par le roi, ait eu droit de siéger aux états généraux dans la salle des barons du royaume ; ce qui doit moins étonner ceux qui, d'après les idées du jour, ne voient dans cette séance autre chose qu'une distinction, une préséance, lorsqu'ils considèrent, ce qui, dans cette matière, ne peut

jamais être perdu de vue, que le droit de séance consiste dans *un service dû à raison de la terre*, et par conséquent qu'un roturier n'a pu avoir plus de titre qu'un noble, pour être exempté du service d'*aide* et *conseil* dont sa terre est chargée. Mais quoique ce roturier, à cause de sa terre tenue en baronnie, pût siéger aux états, il ne pouvait pas siéger sur le banc des barons, parce qu'il n'était pas *personnellement illustré;* mais je crois qu'il avait le rang immédiatement suivant, parce que je vois les fondés de pouvoirs du clergé siéger immédiatement après les évêques et les abbés, dans le *Modus tenendi parliamentum* prérappelé.

289. Il suit de là encore, qu'il ne suffit pas que la terre soit *médiatement* mouvante *de la couronne;* elle doit en relever *immédiatement*, parce que la cour de *seigneurie* ne se compose que des vassaux, mais non pas des *arrière-vassaux*. Ceux-ci ne sont pas appelés, en flamand, *mannen*, mais *mans-mannen;* ils ne sont pas les *hommes* du suzerain, mais les *hommes* de l'*homme* du suzerain; ce n'est qu'à celui-ci qu'ils doivent *aide* et *conseil;* il n'y a qu'à *sa* cour qu'ils doivent et peuvent aller, parce qu'ils ne sont que *ses* pairs.

290. De là suit enfin que, puisque les états généraux sont le *placitum regium*, il faut, pour y avoir séance, que la terre relève du roi *comme roi*, c'est-à-dire *de la couronne*, et par conséquent il ne suffit pas que la terre relève du roi, *comme seigneur particulier d'une cour féodale*, parce que cette cour féodale n'est pas la cour du roi.

291. C'est une erreur (volontaire ou involontaire, c'est ce que je n'examine pas) de M. Moreau, d'avancer, dans son 21e discours sur l'histoire de France, que cette organisation de l'état noble aux états généraux a été changée, et

qu'elle est même venue à cesser à l'avènement de Hugues Capet à la couronne, parce qu'il prétend que ce roi a introduit dans le parlement *ses propres vassaux*, qui n'étaient, avant son élévation, qu'*arrière-vassaux de la couronne;* que ceux-ci, par le nombre, ont neutralisé l'ancienne influence des pairs de la couronne, les ont dégoûtés de fréquenter encore le parlement, et qu'ainsi le parlement s'est fondu dans la cour du roi, pour ne plus former qu'une haute-cour de justice. Nous réfuterons ce système imaginaire dans la section suivante.

292. Mais, en attendant et avant tout, observons que Hugues Capet, son fils Robert et ses successeurs ont dû avoir si peu d'envie d'enlever aux grands vassaux de la couronne leur antique influence dans les affaires majeures, de la leur faire partager avec les vassaux d'un moindre rang, et bien moins encore de dégoûter les barons de s'en mêler, qu'il n'existe pas d'époque, dans l'histoire des Gaules et de l'empire, à laquelle ils y aient pris une part plus décisive, puisqu'ils étaient chacun aussi puissans, et quelques-uns même plus forts que le roi, dont la puissance relative dépendait du plus ou moins de grands vassaux qui s'attachaient à lui et lui demeuraient fidèles. Car, pendant le court règne de Hugues Capet, il n'a pas seulement eu a combattre le comte de Flandre et autres grands feudataires, ainsi que tous les princes qui restaient de la race Carlovingienne et qui s'opposaient à son élévation; mais peu de temps après son élévation, il eut encore en tête ce même comte de Flandre, le duc d'Aquitaine, le duc de Vermandois[1], etc.,

(1) D. Bouquet, Tom. 10, p. 13.

comme son fils Robert eut encore à combattre les grands de la Bourgogne, en l'an 1003[1].

293. C'est pourquoi, loin de les irriter, loin de leur enlever leur influence sur les affaires d'état, il chercha à les tranquilliser sur son élévation, à se les attacher et à les engager tous à lui prêter foi et hommage, en les assurant et en leur promettant, par sa lettre de l'an 987, à l'archevêque de Sens, Siguin, qui continuait à refuser de lui rendre hommage, « qu'il n'entend en rien abuser de l'auto-« rité royale, mais, au contraire, de traiter toutes les « affaires d'état de leur avis et sentence, » *regali potentia in nulla abuti volentes*, OMNIA *negotia reipublicæ* IN CONSULTATIONE ET SENTENTIA FIDELIUM NOSTRORUM DISPONIMUS[2]. En conséquence, par sa réponse au marquis Borel, de la même année, il promit des secours contre les Sarrasins d'Espagne, *consilio et auxilio fidelium nostrorum*[3]; et s'il s'en fallait de beaucoup que les arrière-vassaux de la couronne, en tant que vassaux particuliers de Hugues et de Robert, pussent songer à venir se mettre sur le rang des barons de la couronne, et les dégoûter de venir au parlement, que les *primats du royaume* les traitaient, au contraire, avec un humiliant mépris, et les éloignaient mêmes de toutes les places, suivant le témoignage de Glaber, contemporain. « Qua de causa etiam « PRIMATES REGNI sensit plurimum contumaces, qui, *despectis* « *humilibus, sui similes eligebant superbos*[4]. »

294. D'après cette promesse et suivant l'usage, nous le voyons, en 1011, convoquer *satrapas regiminis sui*, pour

(1) D. BOUQUET, Tom. 10, p. 319. — (2) Ibid. p. 392.
(3) Ibid. p. 393. — (4) Ibid. p. 28.

réconcilier le comte de Cahors avec le duc de Normandie[1]; en 1023, les *Franciæ proceres* à Compiègne, parmi lesquels le comte de Flandre Bauduin, dit a la *belle-barbe*[2], pour entendre la proposition des ambassadeurs de l'empereur, et pour en délibérer à Yvoi, où l'on a traité *de statu ecclesiæ regni et imperii;* et vers 1017 et 1021 tenir des *consilia cum* PRINCIBUS REGI, *de justitiâ, de pace,* DE STATU REGNI ET DE HONORE ECCLESIÆ[3].

295. Ainsi au XIe siècle, et conséquemment sous la 3e race, les parlemens sur le *status regni et ecclesiæ* continuaient encore toujours de se tenir avec ces *barons* ou *principes regni*[4].

296. Au XIIe siècle nous ne rencontrons pas non plus d'autres nobles au parlement que ces *barons du royaume.*

297. En 1171, Godfroid, duc de Lothier, donne une partie de son duché en hypothèque à l'évêque de Liége, *in præsentia* PRINCIPUM *et totius curiæ*[5]; en 1179, il fiance son fils à Mathilde d'Alsace, fille du comte de Flandre, *assensu patris et* SUORUM HOMINUM *consilio*[6].

298. Au XIIIe siècle, l'an 1222, se tint à Aix-la-Chapelle la SOLEMNIS CURIA *sub frequentia* PRINCIPUM[7].

299. En 1220, sont arrêtées les costumes du Hainaut, *in* CURIA, *cum consensu in consilio ac deliberatione* VIRORUM NOBILIUM, — FIDELIUM HOMINUM SUORUM AD COMITATUM ET DOMINATIONEM HAINONENSEM PERTINENTIUM[8].

300 Je serais trop long si je devais rappeler toutes les

(1) D. BOUQUET, Tom. 10, p. 188. — (2) Ibid. p. 609. nota.
(3) Ibid. p. 219. — (4) Ibid. p. 454 et 467. epist. 21 et 47.
(5) MIRAEI, Tom. 1, p. 188. — (6) Ibid. p. 106. — (7) Ibid. p. 418.
(8) MARTENE, Thes. anec. Tom. 1, col. 769 et 771.

cours plenières de la Flandre du Xe au XIIIe siècle; on en peut voir un bon nombre, et j'ai fait déjà mention de plusieurs, dans les Annales de Flandre de Meyerus, *ad ann.* 913, 1030, 1063, 1096, 1119, 1138, 1191, 1194, 1195, 1198, 1213, 1228; dans Oudegherst *chap.* 42, 60; dans Dom Bouquet, *tom.* 13 *pag.* 350, 373, 573, Kluyt, *Cod. diplom. pag.* 116 et tant d'autres : on n'y trouve pas l'ordre de la noblesse autrement désigné, que sous le titre de *barones, optimates, principes, dignates, homines et fideles* NOSTRI, *magnates, satrapæ.*

301. Il sera peut-être agréable à quelques familles du pays de voir dans le rang de ces barons de Flandre plusieurs de leurs ancêtres : ceux qui ont siégé dans la cour plenière que Bauduin de Lille tint à Audenaerde en l'an 1063, pour le mariage de son fils Robert avec Gertrude, veuve de Florent comte d'Hollande sont :

Charles, prince royal de Danemarck, ensuite comte de Flandre, dit *Charles-le-Bon.*

Philippe, chastelain d'Ypres.

Fernon de Tournai.

Ludolf de Tournai et Engelbert son frère.

Bauduin de Gand.

Sigerus, Ghislibertus et Winemarus ses frères.

Bouchard de Commines.

Hellin de Wavrin.

Wautier de Nyvelles.

Gérard de Lille.

Wautier de Zotteghem.

Enguerrand de Lillers.

Jean d'Aveskercke.

Zeger de Courtrai.
Wautier d'Ardenbourgh.
Gratian d'Ecloo.
Herman de Somerghem.
Arnolph de Gand.
Guillaume de St. Omer.
Steppo de Gand.
Jeoffran de Knesselaere.
Guillaume de St. Omer.
Wautier et Hugues son frère.
Bauduin de Bailleuil.
Gilbde de Fleteren.
Rodolph de Lederzeele.
Albert de Bailleuil.
Wautier, avocat de Berghues-St.-Winox.
Volcgrave, châtelain de Berghues.
Vogo d'Arras.
Jean, avocat d'Arras.
Wautier de Douai.
Godfroi, chastelain de Gassel.
Arnolph d'Audenaerde.
Guillaume-le-Long.
Bauduin Lebes (la Pointe).
Rase de Gavere.
Robert de Liques.
Guillaume, Moergrave d'Hondscote.
Themer de Bourbourg.
Francio d'Herzelles.
Eustache de Terouane.
Erembaut, chastelain de Bruges.

Abbo de Rodenburgh.
Adelard Vanderstraeten.
Robert, avocat de Béthune.
Etienne de Boulers.
Reingout de Meulebeke.
Robert, bouteillier du comte.
Conon d'Eyne.
Guillaume de Messines, ensuite patriarche de Jérusalem.
Guillaume de Wervick.
Salomon de Maldeghem.
Lambert Crombeke.
Servas Prat.
Thierry de Dixmude.
Daniel de Termonde.
Herman d'Aire.
Wautier-le-Châtelain.
Alard de Wattou.
Hugues de Robaix.

302. La noblesse est encore désignée par le titre de *barons*, dans un acte de 1224, que le comte Thomas de Flandre et la comtesse Jeanne sa femme passent, *après avoir eu l'avis des* BARONS DE FLANDRE (1); c'étaient donc encore toujours des *barons de la couronne* qui formaient l'état noble des états généraux au XIIIe siècle, et par conséquent des *nobles vassaux tenant de la couronne en chef* (*ad comitatum et dominationem pertinentes*).

303. Quant au XIVe siècle, le même principe se prouve par la foule des chartes rappelées dans le cours de cet

(1) ST.-GENOIS, *Flandre*, p. 554.

ouvrage, sans avoir besoin de les répéter. Il a déjà trop de repétitions pour un ouvrage d'amusement; mais je n'écris que pour l'instruction, et ceux qui me lisent dans cet esprit ne se rassassient jamais du nombre. On ne doit pas s'attendre que je fasse l'application de ce principe d'organisation de l'état noble à celle de nos provinces des Pays-Bas, telle que nous l'avons vue et que nous la voyons de nos jours; il sera facile, d'après ce que je viens de démontrer, de voir combien plus ou moins l'on s'est écarté de l'institution primitive, faute de la connaître.

SOMMAIRE

DE LA TROISIÈME SECTION DU CHAPITRE CINQUIÈME.

—

DE LA SALLE AUX PLAIDS.

---

304 et 305. Division des états généraux en *curia* et *salle aux plaids*. 306. C'est la clé pour réfuter le système de M. Moreau. 306 et 307. Système de M. Moreau; — la fusion des deux salles en une; — il la fait remonter au règne de Philippe-Auguste, — et la fonde sur deux arrêts; — mais ils appartiennent à la salle aux plaids. 308. Réfutation de son système. 309, 310 et 311. Cour royale de *justice;* — comte du palais; — s'exerçait dans la salle aux plaids; — comment administrée? 312. Gouvernement, administration, — par le roi seul, avec les conseillers à son choix. 313. La justice, police administrative à la cour du roi, dans une salle; les affaires majeures dans l'autre. 315 et 316. Pourquoi l'assemblée des deux salles simultanément? — Chaque partie pouvait amener autant de pairs qu'elle voulait à son jugement; — preuve de cette distinction de salles, sous saint Louis. 317 et 318. Charles-Quint abolit ce droit des parties d'amener des pairs amis, en 1533; — il ne le fut en Artois qu'en 1700. 319. Erreur de M. Moreau, que Hugues Capet a accordé l'entrée à ses arrière-vassaux dans la cour des pairs. 321 et 322. Explication de l'arrêt de Morêt et de celui contre la comtesse de Flandre. 323 à 326. Développement; — depuis quand les grands officiers signaient-ils les actes royaux? 327 à 330. Moyens de M. Moreau retorqués; — décidé le contraire en l'empire. 330. Continuation. 331. Résumé. 332. Les œuvres de la loi forment un véritable jugement. 333 et 334. Vestige identique de la loi salique. 335. Comment et quand

la salle aux plaids a été distraite de l'autre salle? — comment les assemblées de celle-ci sont devenues moins fréquentes; — des cours de justice *ambulantes;* — quand et comment devenues fixes? 336. Dévéloppement. 337 *Justices ambulantes.* — 338. Véritable étymologie du mot *vierschaere;* — origine de l'*ommeganck*, en Flandre. 339. Aboli par Charles-Quint, en 1533. 340. Même sujet. — 341 et 342. Le roi continue de tenir encore sa *cour du palais*. 343. Les grands-vassaux tiennent les états généraux de leur nouvelle souverainité; — ils y conservent les deux salles; — politique et judiciaire, réunies. 344 et 345. Développement; — preuves. 346. Impossibilité du système de M. Moreau. 347. Analogie avec les anciens usages. 348 et 349. Cours de justice ambulantes; — *hooge Vierschaeren;* — institution de Charlemagne. — 350. Commencement d'un nombre de conseillers stationnaires *ordinés* par province, au XIVe siècle. 351. Pourquoi? 352. Suppression du défrai. 353. Autre cause. 354. Introduction du droit romain; — quel droit suivait-on avant? — les usages; — source des usages; organisation de la justice, *note*. 355. Examen pour devenir juge. 356. Le code Théodosien formait notre *Lex Romana note*. 357. Le code Justinien introduit — sans loi; — comment? 358. Les seigneurs cessent de juger en personne; — baillis président, — au lieu des centeniers, — *garder*, — *warder le pays*, quid? *note*. 359. à 361. Entrée des jurisconsultes dans les tribunaux. 362. Leur entrée dans l'administration; — création des *conseillers-pensionnaires* près les administrations des villes, au XIVe siècle. 363. Opinion de Jean Leyden sur l'avantage de cette institution; — introduite en Hollande. 364. Les jurisconsultes deviennent *chevaliers en lois;* — la noblesse s'adonne à l'étude de la jurisprudence. 365. Pourquoi? 366 et 367. Abus des justices ambulantes. 368. Premiers essais pour établir un parlement fixe et sédentaire en 1344. 369. Le roi permet à tous les pairs d'y venir siéger encore, mais sans gages. 370. Les pairs n'y viennent guères plus; — *la salle aux plaids* devient déserte; — le nouveau parlement devient sédentaire; — ainsi, la *salle aux plaids* se détache de l'assemblée des états généraux. 371. A l'exemple des pairs de la cour du roi, les vassaux se retirent de la cour féodale; — mais plus tard. 372. Comment un nombre déterminé d'échevins a été substitué au nombre indéterminé, dans les *cours de bourgeoisie* ou tribunaux non-féodaux. 373. Résumé et conclusion.

SECTION TROISIÈME.

De la salle aux plaids, de ses membres, et de son détachement du parlement.

304. Avant de traiter des droits du TIERS-ÉTAT sous cette période, j'ai besoin de faire connaître le changement qu'éprouva l'organisation des états généraux à cette époque, parce que ce changement en amena un dans la *forme* de la représentation du tiers-état.

305 Je ne m'occuperai pas d'une recherche étymologique, pour savoir si le mot *parlement* vient, suivant le père Sirmond, du mot *parabolare*(1) dont Charles-le-Chauve se sert dans un de ses capitulaires pour signifier les délibérations du *placitum regium*, ni si le mot *curia* a été *toujours* employé pour désigner *cette* salle des états généraux dans laquelle se traitaient exclusivement les affaires d'état, *de statu regni et ecclesiæ :* il suffira pour l'intelligence de la matière qui fait l'objet de la présente section, de faire remarquer que, dans le parlement ou la *curia*, il y avait deux salles différentes, dans l'une desquelles on administrait la justice, *forum judiciale, cour des plaids;* et dans l'autre, les affaires majeures d'état, *de salute ecclesiæ, regis et regni;* que le nom de *parlement*, pour désigner l'assemblée générale des

(1) Capitul. Tom. 2 col. 63, C. 1.

états, a été commun en France comme en Flandre, ainsi qu'on l'a vu par les extraits des convocations des états de Flandre; que, suivant Brussel, dans son *Traité des usages des fiefs*[1], le nom de *parlement* paraît être devenu, en France, exclusivement propre à *la cour des plaids généraux* ou *salle aux plaids;* mais que, dans les Pays-Bas, dès le XIe siècle, on a nommé la première salle, celle aux causes majeures *curia, plena curia,* et les affaires qui s'y traitaient, *causæ curiales*, comme il résulte de la charte de Robert-le-Frison, de l'an 1075, par opposition à l'autre salle, qui y est appelée *forum judiciale* ou salle aux plaids. Ainsi peu importe que les écrivains ne soient pas uniformes sur ces dénominations; il suffit que la chose, c'est-à-dire, cette différence de compétence entre les deux salles, existe de droit et de fait.

306. Il ne faut pas d'autre clé que cette différence, pour démontrer palpablement le vide du nouveau système sur la nature des états généraux, que M. Moreau, historiographe pensionné de la cour de France, semble avoir été chargé d'établir, pour faire passer les états généraux comme un simple conseil du roi, auquel il lui appartient d'appeler ceux qu'il lui plaît, sans devoir considérer leur délibération pour plus qu'un avis de ses conseillers ou de ses ministres; M. Moreau écrivit en 1786, lorsque déjà toute la France réclamait l'assemblée des états généraux; cette circonstance dit tout, et les événemens ont assez justifié les craintes de la cour, pour rendre nécessaires les mesures qu'elle a chargé M. Moreau de prendre.

(1) Livre 2, Chap. 22.

307. Il fait remonter ce système à Philippe-Auguste; il le fonde principalement sur la *fusion* des états généraux dans la *cour des pairs;* et cette fusion chimérique, puisque les états généraux se reproduisent sous tous les successeurs de Philippe-Auguste : M. Moreau prétend la déduire principalement de l'arrêt de Moret de l'an 1153, rendu pour l'évêque de Langres contre le duc de Bourgogne, et de celui rendu en 1224 entre la comtesse de Flandre et Jean de Nesle. Mais M. Moreau n'a pas remarqué, ou voulu remarquer, que ces deux arrêts ne concernent que des questions purement *judiciaires*, et que, par conséquent, elles appartenaient, sous ce rapport, à la salle aux plaids; or, à cette salle aux plaids le roi pouvait appeler autant et tels pairs qu'il voulait, pourvu qu'il en appelât en nombre suffisant pour juger, comme le dernier des seigneurs pouvait aussi appeler à sa cour autant et tels hommes ou échevins qu'il lui plaisait, pourvu aussi qu'il y en appelât en nombre suffisant, sauf aux parties à y faire intervenir en sus, chacune de son côté, autant de pairs qu'elle pouvait en engager à s'y rendre. Ainsi, à l'aide de la clé que je viens de donner, les deux principaux moyens de M. Moreau se réfutent.

308. J'entrerai à cet égard dans quelques détails peu connus sur l'ordre judiciaire de ces temps reculés; puissent-ils être aussi agréables au lecteur que je les crois nécessaires pour bien comprendre la matière que je traite!

309. Nous avons vu, par la loi salique, qu'après que les Francs se furent constitués en monarchie et qu'ils eurent élu un roi, le département de la justice fut attribué exclusivement au roi, qui la faisait rendre, en son nom, dans

tout le royaume, et qui la rendait lui-même en dernier ressort en sa cour du palais.

310. Cette cour du palais était présidée par le comte du palais, et avait, entr'autres affaires innombrables, à juger les appels au roi : « comitis autem palatii, inter cætera « pene innumerabilia, in hoc maxime sollicitudo erat, ut « *omnes contentiones legales*, quæ *alibi ortæ* propter æqui- « tatis judicium palatium aggrediebantur, *juste ac rationa- « biliter determinaret, seu perverse judicata ad æquitatis « tramitem reduceret*[1]. ». Mais indépendamment des causes d'appel, le comte du palais était encore chargé du département des affaires ordinaires, pour que le roi ne fût pas importuné tous les jours par des recours directs à sa personne : c'est le motif qu'en donne Hincmar[2].

311. En attribuant le droit de justice à la couronne, le roi devint donc le juge des grands et des petits ; les affaires des grands et les causes majeures, comme les criminelles, qui, avant l'établissement de la royauté, étaient jugées dans le *concilium* par les membres du *concilium*, ont continué de l'être après l'établissement de la monarchie dans le *placitum regium*, et par les membres du *placitum* comme *pairs*. Mais le département de la justice et de l'administration ou gouvernement devenu royal, la *salle aux plaids* ou *forum judiciale* était devenue nécessairement un tribunal royal, et le roi y exerçait son autorité dans une entière indépendance, sans autre restriction que de rendre la justice avec un nombre légal de pairs des parties pris à son choix ;

(1) Hincmar, episc. 5. cap. 21, apud D. Bouquet, Tom. 9, p 266.
(2) Ibid. cap. 91, D. Bouquet, Tom. 266.

de même que, dans les juridictions inférieures, le *grafio* ou comte rendait la justice avec les sept *rachimbourgs* (1) à son choix, puisqu'on n'avait pas encore alors l'idée des compagnies de justice ou tribunaux permanens. Ne voit-on pas Charlemagne, en 794, condamner Tassillon, duc de Bavière, sans le concours du plaids général, et ordonner, en 813 (2), de conduire *devant lui* les malfaiteurs pour les *juger, incarcérer* et *exiler* (3)?

312. Il en était de même en fait de *gouvernement* ou *d'administration;* le roi traitait ces affaires sans communication des états généraux, avec quelques grands et avec ceux de ses principaux conseillers qu'il voulait bien appeler; mais cette assemblée était tellement distincte de celle des états généraux ou *placitum generale*, que Hincmar l'appelle expressément ALIUD PLACITUM, *quod cum senioribus tantum et præcipuis consiliariis habebatur* (4).

313. Dans cet *aliud placitum,* qui était la cour du roi, le ministère ou conseil d'état, comme on voudra l'appeler, se décidaient toutes les affaires de justice, de police et d'administration, qui pouvaient l'être par le comte du palais (5); mais celles qui regardaient la *salus et status ecclesiæ, regis et regni* étaient réservées pour le *placitum generale.*

314. Il est donc d'abord dans la nature de la chose, que le roi nommât les juges qui devaient siéger dans la *salle aux plaids*, parce que c'était sa cour de justice; et si cette cour se tenait habituellement dans le même temps que se

(1) Lex sal. lit. 60. — (2) Capitul. Tom. 1, col. 263.
(3) Ibid. Tom. 1, col 509, C. 12. — (4) D. BOUQUET, Tom. 9.
(5) Ibid. cap. 33.

tenaient les états généraux ou *placitum generale*, c'était autant par continuation de l'usage suivi chez les Germains avant l'établissement de la monarchie, que par convenance; car on voit par la loi salique, comme aussi par l'art. 6 de l'assemblée de Chierzy[1], que pour juger les grands, le roi ne devait pas attendre l'ouverture de l'assemblée générale, mais qu'il lui était libre de les faire assigner à sa cour en tout temps, attendu qu'il y ordonne de traduire devant lui les contrevenans aussitôt la contravention commise, *cum summâ festinatione — quantocius quiscumque inobediens extiterit;* c'est encore ainsi qu'il ordonne aux Francs et Aquitains, qui s'étaient soustraits à son service, de se sister devant sa cour, promettant qu'il leur fera droit par leurs pairs, et les prévenant qu'à cet effet, il a déjà *nommé* les pairs qui les jugeront à Verberie, *et habet ex nomine descriptos fideles suos, per quorum tractatum ista causa, Deo adjuvante, ad perfectionem perveniat*[2].

315. Mais il y avait de la convenance et même de la justice à ne tenir, autant que possible, cette cour du roi ou salle aux plaids, que simultanément avec le plaids général; parce que, bien que le roi eût la nomination des pairs qui devaient juger la cause ou la personne de leur compair, il était néanmoins libre aux parties d'y amener autant de pairs en sus qu'elles le trouvaient bon, lesquels avaient droit de venir assister au jugement, et dont les juges royaux devaient demander l'avis, quoiqu'alors, peut-être, ces pairs assistans n'eussent pas encore voix délibérative; mais les juges jugeans osaient si peu s'écarter de l'avis

(1) Capitul. Tom. 2, col. 90. — (2) Ibid. cap. 11, col 82.

des pairs assistans, que les juges ecclésiastiques suivaient même l'avis de ces assistans dans les cours spirituelles, comme je l'ai prouvé par une décrétrale d'Innocent III (1). C'est probablement de cette déférence pour leur avis que, sous le règne féodal, tous les pairs ont acquis le droit de venir assister et juger délibérativement. Et pour rattacher toujours ces usages à leur origine, il n'est pas possible d'y méconnaître la maxime qu'on trouve dans la capitulaire de Chierzy, qu'à l'invitation d'un pair, tous ses compairs *doivent* venir le défendre devant le roi, pour qu'il lui rende justice; *ut nullus suum parem dimittat.* Or, si le roi se fût tout-à-coup écarté de l'ancien usage de tenir sa cour des plaids dans un autre moment, que celui de l'assemblée générale, il eût été fort dispendieux et très-difficile pour les parties plaidantes d'amener à ces plaids leurs pairs amis; au lieu que tenant cette cour, simultanément avec l'assemblée générale, les parties plaidantes avaient leurs compairs à la main, et ceux-ci, pour assister au jugement, ne devaient passer que de la salle *aux causes curiales*, à la salle du *forum judiciale*, comme on l'a vu faire à la cour plénière de Berghues St. Winox. Cette difficulté de rassembler les *pairs* s'est tellement fait sentir dans la suite, qu'on a été obligé, pour les remplacer, de créér des *hommes de fief de plume*, et enfin, au XVIe siècle, d'autoriser les cours souveraines de commettre de *simples féodaux* pour faire le *service* des pairs, lorsque ceux-ci refusaient de venir à la cour, comme il est arrivé que, pour faire les devoirs de loi de la pairie de Baudour en

(1) Voyez la note deuxième de la page 52.

Hainaut, en 1612, le prince de Ligne et le marquis de Trasignies, deux pairs du Hainaut, refusaient d'y intervenir. On peut consulter amplement sur tout cela le *Répertoire de Jurisprudence*, par M. Merlin, aux mots : *pairs du Hainaut et hommes de fief*.

316. Cette distinction de salles est encore très-nettement marquée sous le règne de St. Louis, par le sire de Joinville : « à l'autre parlement, dit-il, qui vint après, prièrent tous « les prélaz au roi, que il venist parler a eulx tout seul. « Quant il revint de parler aux prélaz, il vint à nous, qui « l'attendions *à la chambre aux plaitz* (1). »

317. Cette faculté pour chacune des parties, d'amener à la cour, outre le nombre des juges nommés par le roi, autant de pairs qu'elle voulait, pour juger avec les juges royaux, paraîtra fort étrange à plusieurs de mes lecteurs ; et cependant il n'y a pas de point de la législation du moyen-âge, qui soit plus constant. On en a des preuves dans une foule de chartes, et textuellement dans les assises de Jérusalem (2), qui sont les coutumes et usages qui étaient suivis au XIIe et XIIIe siècles, dans les tribunaux des Gaules et de l'empire. On en a, au surplus, des preuves irrécusables dans les monumens de nos pays, entr'autres, quant au duché de Lothier, dans les deux chartes de donations de la terre de Buggenhout à l'abbaye d'Afflighem, au XIIe siècle (3) ; et quant à la Flandre, dans celle de 1160, où plus de 400 chevaliers, pour la constitution de la dot de la fille du comte, interviennent dans le *werpissement*, c'est-à-dire,

(1) Page 141. — (2) Chapitre 44 et 221.
(3) Miraei, Tom. 1, p. 375, 817 et 704.

dans l'adhéritance et deshéritance, qui était un véritable jugement, *judicium;* ce n'est que Charles-Quint qui a aboli cet usage et établi un nombre déterminé de juges, comme il se voit par son ordonnance du 11 Mars 1533, donnée pour Dordrecht, qui défend *à d'autres* vassaux de venir encore juger, *sonder dat'er eenige andere mannen ter vierschaere sullen mogen komen*(1). Suivant une lettre du chancelier d'Aguesseau, du 9 Novembre 1769, adressée à la gouvernance d'Arras(2), il semble que cet usage d'amener le nombre de pairs à volonté, n'a été aboli en Artois que par l'arrêt du 2 Novembre 1710, portant : *sans pouvoir en appeler d'autres.* Cet usage est expressément reconnu par St. Louis : « si un baron, dit-il, est ajourné à la cour du « roi, pour affaire d'héritage, et qu'il demande *à être jugé* « *par ses pairs, on appellera au jugement trois barons au* « *moins; et la justice du roi jugera* conjointement *avec eux* « *et les aultres chevaliers qui s'y trouveront*(3). »

318. Ainsi au temps de St. Louis, ces pairs amis ou assistans étaient en possession reconnue et paisible d'avoir voix délibérative en la cour aux plaids.

319. Mais n'allons pas croire, avec M. Moreau, comme je l'ai cru moi-même quelque temps, sur sa parole, puisqu'il l'avait avancé si hardiment et si positivement, quoique sans preuves, que dans cette cour soient venus siéger et juger avec les barons, *tous les vassaux particuliers du roi;* qu'ainsi la cour des pairs ou de la couronne a été confondue avec les

(1) Balen, Dordrecht, p. 22.
(2) Merlin, Répertoire, verbo *hommes de fief.*
(3) Establiss. de St. Louis, Liv. 1, C. 71.

cours particulières du roi par la politique de Hugues Capet, et que ces deux sortes de vassaux jugeaient indistinctement et pêle-mêle ensemble, grands et petits [1].

320. Tout au contraire, ceux qui n'étaient pas barons, n'avaient pas même le droit de *se faire juger par des barons*, loin d'avoir celui de *juger les barons*. Guillaume de Nangis, historien de St. Louis, en rapporte la preuve par un exemple frappant : « Enguerrand IV, sire de Coucy, ayant fait pendre « trois jeunes gentilshommes flamens, qu'il avait trouvés « chassans dans sa forest, et étant accusé devant le roi, *in* « *regis præsentia constitutus dixit se de responsione cogi non* « *debere volens et* PETENS PER PARES FRANCIÆ, SI POSSET SECUNDUM « CONSUETUDINEM BARONNIÆ JUDICARI; *sed contra eum probatum* « *extitit per curiæ retroacta* QUOD TERRAM IN BARONNIA NON TENE- « BAT [2]. » On lui refusa donc d'être jugé par les *pairs de France*, parce qu'il ne tenait pas sa terre *en baronnie*. N'y a-t-il pas là belle apparence pour l'opinion de M. Moreau, de faire entrer tous les arrière-vassaux du roi *dans la cour des pairs?* Aussi voit-on, par les chartes de Miræus susrappelées que le duc de Lothier et le comte de Flandre y siégeaient *in curia sua*, seulement avec les barons qui étaient *leurs* hommes, *cum hominibus et baronibus* MEIS et CURIÆ FLANDRENSIS *barones;* pareillement, dans l'arrêt de 1216 sur l'hommage de la Champagne, 18 *évêques et barons* furent les juges, en QUALITÉ DE PAIRS DE FRANCE, et quinze *évêques et barons*, dans l'arrêt de 1230, contre le comte de Bretagne [3].

(1) Voyez : *Disquisitio de origine pariarum Franciæ*, en tête du dix-septième volume du *Recueil des hist. des Gaules*.

(2) Voyez *Notes sur Beaumanoir*, p. 376. — (3) Ibid.

321. Ainsi se dissipe cette prétendue *fusion* de M. Moreau à la lueur des monumens et des écrivains contemporains, sans qu'on ait besoin de recourir aux monumens déjà invoqués, des XIVe, XVe et autres siècles postérieurs, jusqu'à nos jours, qui déposent tous de la différence et de la distinction des *états généraux* d'avec *la cour du roi*.

322. Cette base imaginaire de M. Moreau une fois détruite, toutes ses conséquences s'écroulent de même; car cet arrêt de Moret, de 1153, n'est autre chose qu'un *jugement contradictoire* rendu entre l'évêque de Langres et le duc de Bourgogne *en la cour du roi;* JUDICIO CURIÆ ABJUDICAVIMUS *duci querelas suas; episcopo suas reddi debere* JUDICAVIMUS, après *requête, réponse, réplique et duplique* (1); l'évêque demandait au duc son hommage pour le fief de St. Mamert; indemnité pour les prêtres, que le duc avait emprisonnés; pour la ferme d'Occi qu'il avait brûlée; le paiement des amendes, que Hugues Dacels et consorts lui devaient; la moitié du péage de Chatillon; l'exemption du droit de garenne; la restitution de la ferme de Bras; la démolition des nouveaux murs de Dijon, et le capetage qu'il avait enlevé à ses chanoines. Or, puisque l'administration de la justice appartenait au roi, depuis que les Francs ont eu des rois, et qu'il l'exerçait par son comte du palais, assisté de *ses* autres conseillers, comme l'on a vu par Hincmar, où ce procès aurait-il pu être *compétemment* jugé ailleurs, que dans *la cour du roi* (2)? Ce procès n'avait d'autre objet qu'une question entre deux pairs, *de meo et tuo*, pour *affaire d'héritage*, selon St. Louis; c'était donc au roi,

(1) BRUSSEL, *Usages des Fiefs*, p. 272.
(2) Dom. BOUQUET, Tom. 9, p. 265.

en sa cour des pairs, à la *juger*, et à appeler à ce *jugement*, en nombre compétent, les juges qu'il voulait bien commettre, sauf aux parties à y amener leurs pairs amis. Et qu'y a-t-il d'étonnant que le connétable, le bouteillier et le camérier, le rendent, au nombre de trois? puisqu'on vient de voir par les établissemens de St. Louis, que le roi n'en devait pas nommer un plus grand nombre; que déjà, du temps de Charlemagne, suivant Hincmar, les grands officiers, tels, en particulier, que le bouteillier, le connétable et le chambellan étaient membres de ce conseil, et qu'enfin, suivant Dom Mabillon, ces officiers ont commencé à signer les actes de la *cour du roi*, depuis la fin du règne de Henri I, mort en 1031 (1).

323. On voit donc dans l'arrêt de Moret trois conseillers de la *cour du roi* nommés juges par le roi, pour *juger in curia* un procès entre deux pairs, et plusieurs autres pairs y intervenir comme témoins ou assistans. On ne voit donc dans l'arrêt de Moret que la même marche qui avait été suivie sous la seconde race, et qui était conforme à celle que Hincmar nous a laissée du temps de Charlemagne. On n'y aperçoit donc rien de nouveau, et, bien moins, cette fusion que M. Moreau voulait établir.

324. Je ne conçois pas comment M. Moreau a pu invoquer cet autre arrêt de l'an 1224, rendu entre la comtesse de Flandre et Jean de Nesle (2); car non-seulement c'est encore un *jugement* rendu in *curia regis*, entre deux pairs, mais il présente de plus deux circonstances frappantes qui détruisent

(1) Bouquet, préface du Tom. 11, p. *cloiij*.

(2) Le procès entre la comtesse de Flandre et Jean de Nesle existe à la chambre des comptes à Paris; il y est côté au 2e vol. des registres p. 54 v. Mem. de l'acad. de Brux. Tom. 3, *histoire* p. 218.

tout le système de fusion de M. Moreau, de la cour des pairs dans la cour patrimoniale du roi.

325. En premier lieu, Jeanne, comtesse de Flandre, quoique pair de la couronne de France, n'avait été assignée à la cour que *par deux chevaliers*, contre l'ancien usage, qui portait qu'un pair ne pouvait être valablement assigné, que par *trois de ses pairs*, usage, qui dérivait encore de la loi salique (1); elle soutenait donc que l'assignation, de ce chef, était nulle, puisqu'elle devait être faite par trois de *ses pairs* (2). Il fut cependant décidé, qu'elle avait été bien assignée, et Brussel (3), avec tous les auteurs, se donnent la torture, pour concilier cette décision avec la jurisprudence de cet âge : c'est assez dire que la politique, et non pas la loi, a dicté cet arrêt.

326. Une autre circonstance qui fit assez sentir que les grands du royaume ne prévoyaient dans cette simulation de procédé judiciaire, qu'une ruse politique, qui pouvait tourner dans la suite contr'eux, c'est qu'ils ont soutenu, que les grands officiers du palais, savoir, le chancelier, le bouteillier, le chambellan et le connétable n'avaient pas le droit de juger un pair de France, « *quod cancellarius*, « *buticularius, camerarius et constabularius Franciæ* MINIS- « TERIALES HOSPITII DOMINI REGIS, NON DEBEBANT CUM EIS INTERESSE « AD FACIENDA JUDICIA SUPER PARES FRANCIÆ; *et dicti ministeriales*

(1) Lex salica, Tit. 1.

(2) Pour *venir en cour*, il fallait assigner par *trois pairs*; mais *pour service*, on pouvait l'être par le *bannier*. Voyez *Assises de Jerusalem*, Ch. 98, 226, 229, 230, et les notes 231; — BEAUMANOIR Ch. 2 et pag. 409, pag. 18 et 497, — HOUARD, C. A. N. Tom. 2, pag. 274, — *Spicilegium*, Tom. 3, pag. 607. art. 16; — BRUSSEL, Tom. 2. Ch. 24.

(3) BRUSSEL, *Usages des Fiefs*, Liv. 2. Ch. 24.

« *hospitii domini regis e contrario* DICERENT SE DEBERE, AD USUS
» ET CONSUETUDINES OBSERVATAS, INTERESSE *cum paribus* AD JUDI-
« CANDUM PARES; JUDICATUM EST IN CURIA DOMINI REGIS, *quod minis-*
« *teriales prædicti de hospitio domini regis, debent interesse*
« *cum paribus Franciæ* AD JUDICANDUM PARES, *et tunc prædicti*
« *ministeriales* JUDICAVERUNT *comitissam Flandriæ* CUM PARIBUS
« FRANCIÆ *apud Parisios, anno domini M°. cc vigesimo*
« *quarto.* »

327. Toutefois, avant de tirer de cet arrêt la conséquence que je vais en déduire à l'instant contre M. Moreau, j'observe qu'il ne s'agit pas dans cet arrêt d'introduire dans la cour des pairs les *vassaux particuliers du roi*, mais de savoir seulement si les *ministeriales hospitii*, les *grands officiers de la couronne* avaient *qualité* pour *juger un pair*? Cette question est donc d'abord étrangère au système de *fusion* que M. Moreau veut établir.

328. Ensuite il résulte de cet arrêt, que les pairs y venaient *juger* sans être nommés par le roi, puisqu'ils prétendaient avoir le droit de *juger* seuls un *pair*, et en exclure les grands officiers de la couronne, parce qu'ils n'étaient pas pairs (1).

329. Au reste quelqu'étranger que soit cet arrêt à la question, toujours est-il constant que la prétention des pairs était fondée, et que cet arrêt n'a été, comme les pairs l'envisageaient, qu'un coup d'autorité et de politique; car, bien qu'il soit vrai que, du temps de Charlemagne, les grands officiers de la couronne siégeaient dans la cour du roi, on ne trouve nulle part qu'ils avaient *qualité* de

(1) BRUSSEL, *Usages des Fiefs*, Liv. 2, Ch. 24. p. 635 et 636.

juger dans l'occasion des causes dont ils n'étaient pas *pairs* des parties; et, ce qui confirme ce principe, c'est que, dans le même temps, cette question se présenta dans l'empire, et qu'elle y fut décidée en sens directement opposé, en la cour plénière tenue à Aix-la-Chapelle, l'an 1282, *apud Aquisgranum in solemni curia;* car il y fut décidé que chaque *ministériel* qui est *vassal*, c'est-à-dire *com-pair*, pouvait être *juge* des fiefs des *nobles* et des *ministériels*, mais non pas de ceux *des princes;* « *inventum* « *igitur et sententiatum est ibi, quod* IN JURE FEUDALI *omnis* « MINISTERIALIS FEUDATARIUS *æque judicare possit super feudis* « *nobilium et ministerialium :* EXCEPTIS TAMEN FEUDIS PRINCI- « PUM (1). » De sorte qu'il y fut décidé, que la qualité d'officier du palais ne formait pas obstacle à juger *son* pair ou *co-vassal*, mais ne l'autorisait pas à juger, en la cour du roi, un pair d'un rang plus élevé.

330. Maintenant, pour en revenir à M. Moreau, si la cour des pairs avait été, depuis Philippe-Auguste, fondue dans la cour du roi; si les vassaux des cours patrimoniales du roi étaient venus siéger pêle-mêle, avec les barons de la couronne, non-seulement dans la cour des pairs, mais encore dans le parlement ou états généraux, et s'ils y avaient pris un tel ascendant, qu'ils en eussent pu éloigner les barons du royaume : comment la comtesse de Flandre aurait-elle pu exciper de la nullité de son assignation, pour n'avoir été faite que par deux chevaliers au lieu de deux pairs barons? comment ces barons, tant en France

(1) MIRÆI, Tom. 1, p. 413. DU CANGE, *Ministeriales*. Troph. Brab. inter probat. Lib. 4, p. 68.

que dans l'empire, eussent-ils refusé, non-seulement de juger avec les conseillers du roi, mais encore de les laisser intervenir dans le jugement d'un pair? et comment, enfin, St. Louis eût-il statué qu'il fallait appeler trois *barons* pour juger un *baron*? Disons donc que tout ce que nous venons de prouver, s'accorde en tout avec le témoignage du contemporain Glaber, « qu'au contraire ces primats du royaume « ont continué de mépriser les vassaux inférieurs et de les « humilier, en ne souffrant pas qu'on les placât avec eux « sur la même ligne. »

331. Ainsi pour ne pas s'embrouiller dans les chartes du moyen-âge, et pour éviter de s'égarer dans le labyrinthe dans lequel se sont volontairement ou involontairement engagés les écrivains tant démagogues que courtisans, on doit se garder de s'attacher matériellement à des chartes pour ou contre l'un ou l'autre système; mais il faut partir des principes que je crois avoir assez lumineusement établis d'après les chartes, les écrivains et les autres monumens de cet âge; savoir : que dans le *placitum regium* ou états généraux, il y avait deux salles; que dans la première se traitaient les affaires qui avaient pour objet l'état du royaume, du roi et de l'église; que dans l'autre se traitaient les affaires qui tenaient au judiciaire; que dans la première n'intervenaient et ne délibéraient que les trois ordres des états, et spécialement, quant à l'ordre de la noblesse, que les *barons*, c'est-à-dire, ceux qui tenaient une terre d'un rapport déterminé nûment ou immédiatement du roi; que l'autre salle consistait dans le conseil du roi à qui seul appartenait l'administration de la

(1) D. Bouquet, Tom. 13, p. 28.

justice dans tout le royaume; qu'il y faisait rendre la justice par des conseillers ecclésiastiques ou laïcs pris dans le sein de son conseil du palais; qu'il lui était libre de prendre tels et en tel nombre qu'il le trouvait bon, et qu'à ce nombre, dans les causes des pairs, les parties plaidantes pouvaient en amener de leurs compairs autant qu'elles en voulaient, pour juger avec les conseillers du roi. Si donc une charte traite d'un objet d'administration ou de justice, les clauses *cum consilio et deliberatione fidelium nostrorum* ou semblables, non plus que le nombre et la qualité des signataires, n'empêchent pas de considérer les voix des signataires et intervenans comme purement *consultatives;* et si telle charte a pour objet une des *causes majeures,* cette même clause ou toute autre semblable indiquera, dans la personne des intervenans, un concours et voix *délibérative.* Au moyen de ce principe, il est facile, d'une part, de réfuter toutes les chartes que les démagogues opposent à l'autorité du roi, puisqu'ils confondent l'autorité, l'organisation et la compétence des deux salles; et, d'autre part, de ramener à la règle les prétentions indiscrètes des courtisans qui commettent la même erreur dans l'intérêt de leur système.

332. Cependant, ce qui pourrait embarrasser certaine classe de mes lecteurs, c'est de trouver tant de chartes de donations, fondations et autres semblables, passées *in curia,* salle aux plaids, ou avec les grands officiers du palais, conseillers de la cour du roi, tandis que je restreins la salle aux plaids à l'exercice de l'ordre judiciaire; mais cet embarras cesse quand on sait que les *œuvres de loi,* ou ce qu'on appelle *adhéritance* et *déshéritance,* formaient et forment encore un *véritable jugement volontaire,* comme il est appelé dans

une charte rapportée par Kluyt[1], *figura judicii sæcularis*, par lequel le bien aliéné est *abjugé* à l'un et *adjugé* à l'autre, à quel effet nulle aliénation d'immeuble ne pouvait se faire qu'en *assises, per judicium hominum coram scabinis*[2], suivant une charte de 1211[3]; et ces juges devaient être semoncés par le bailli, « *pour dire* si l'aliénant avait « fait, suivant l'usage de la cour, tout ce qu'il doit faire « pour n'avoir plus rien à prétendre désormais au bien « aliéné, et pour la faire passer en l'aliénant et à ses héri- « tiers[4]. Nos autem, dit la charte de Marguerite, com- « tesse de Flandre, de l'an 1250, omnibus præmissis rite « factis, sicut dictum est, *submonuimus homines nostros* « prædictos, *sicut moris et in talibus :* qui *sub juramento* « *suo dixerunt quod omnia rite et secundum legem patriæ* « à dictis Balduino et Balduino ejus filio *facta essent* et « *quod tantum ambo fecissent*, *quod nihil juris in præ-* « *dictis..... habebunt ipsi et heredes eorum vel habere* « *poterunt in futurum*[5]. »

333. C'était tellement *un jugement*, qu'il devait être rendu même en cour par les *pairs* des parties, comme il résulte des lettres de la même comtesse, de l'an 1274, portant : « et cette comtesse les ayant *conjurés comme pairs* de Jean « (d'Audenaerde), et *barons de Flandre, de lui dire si ce* « *déshéritement avait été fait selon la loi, ce qu'ils ont* « *assuré*[6]. » La disposition de l'art. 5 du chap. 4 des Chartes générales du Hainaut est même très-précise sur ce point de

(1) Cod. dipl. p 798. — (2) *Assises de Jérus.* Ch. 36 et 200.
(3) Miraei, Tom 3, p. 600, 601 et 606.
(4) *Spicil.* Tom. 3, p. 572, C. 35. — (5) Miraei, Tom 2, p. 1233.
(6) St.-Genois, Flandre, p. 644.

droit. « Lesdits seigneurs ne pourront aliéner, charger « ni engager leurs terres et seigneuries *en pairie, par « deshéritans*, sans y avoir *deux pairs présens*, faisant « *les jugemens des solennités requises et en tel cas perti- « nentes* (1). »

334. Puisque le but de nos travaux tend à prouver l'origine de nos coutumes et usages, je fais remarquer à cette occasion que l'usage de déshériter et adhériter ou faire les œuvres de loi *en jugement*, et, quant *à la forme*, par le jet d'une poignée de terre ou d'un fétu de paille, nous vient de la loi salique et se fait par la même formule dont la loi salique se sert (2).

335. Après avoir vu que les états généraux étaient partagés en deux salles, dont l'une, occupée par la cour de justice du roi, dans laquelle avaient droit de venir siéger et juger tous les pairs avec les juges royaux, mais seulement dans les causes de leurs com-pairs, tandis que dans la première les barons seuls avaient séance, il nous reste à rechercher maintenant comment ces deux salles ont été distraites l'une de l'autre, comment les assemblées de la première sont devenues, depuis le commencement de la troisième race, successivement, presque désertes, et comment enfin elle a

(1) Merlin, Repert. verb. *Pairs du Hain*.

(2) *Lex salica*, *titre* 48. *de affatomia* « hoc convenit observare ut tugi- « nus vel centenarius *Mallum indicent*..... et sic *festucam in laisum* « *jactet* et ipse in eujus laisum festucam jactaverit, *dicat verbum* de « fortuna sua, *quamtum ei voluerit dare*, etc. »

Formule encore en usage : « Dien volgende wy schepenen (ofte leen- « mannen), *ter maninge van den baillu*, hebben, *bysprekende monde* « en *weghwerpenden halm*, onterft N. en daer in geerft N. met alle « formaliteyten in gelyken geuseert »

été convertie de cour *ambulante* en une cour de justice *permanente*, avec un nombre fixe de juges, connue en France sous le nom de *parlement*, et dans les Pays-Bas sous celui de *conseil provincial*.

336. Lorsqu'à la naissance de la féodalité s'opéra ce déchirement de tous les grands domaines de la couronne, et que tous ces hauts officiers royaux s'en étaient respectivement emparés et avaient rendu leurs titres et dignités héréditaires, les rois s'estimaient heureux de pouvoir trouver un expédient qui leur laissât au moins la consolation et l'espérance de rentrer un jour, par politique ou par force, dans ces domaines qu'ils n'avaient plus la force de garder et de défendre : cet expédient était la foi et l'hommage de ces grands officiers; par ce lien, les possesseurs de ces domaines demeuraient dans l'allégeance et dans une dépendance légale de la couronne; et ces possesseurs étaient aussi charmés de se former, par cette déférence, un titre qui couvrit celui de leur usurpation. Un usurpateur n'est jamais difficile sur la forme, lorsqu'on lui laisse le fonds. Sous ce rapport, la féodalité est une invention et une institution royale.

Les événemens ont prouvé, comme il était dans la nature de la chose que l'assentiment du roi n'était pas plus sincère que ne l'étaient la soumission ou la foi et l'hommage de ces grands; car il est incontestable, observe Brussel [1], « que, dans les Xe, XIe et XIIe siècles, il n'y avait aucun baron de France, qui osât se mesurer au duc de Normandie, à ceux d'Aquitaine et de Bourgogne, ni aux comtes de Toulouse, de Flandre et de Vermandois ou de Chartres. » Tous ces grands

(1) *Usages des Fiefs*, Liv. 2, Ch. 41.

vassaux de la couronne étaient chacun aussi puissans que Hugues Capet, et, ligués, ils étaient plus forts. Tantôt ils lui faisaient la guerre, tantôt ils ne voulaient pas le reconnaître pour leur roi, et tantôt ils le chicanaient sur les devoirs de leur hommage, ou lui suscitaient d'autres tracasseries. « Il y a peu de défenseurs des lois, écrivit Fulbert, « évêque de Chartres, à Fulco, évêque d'Orléans, en 1008, « mais un grand nombre qui ne les respectent guères; le roi « lui-même, *qui est le chef suprême de la justice,* est opprimé « par les méchans, et loin de pouvoir protéger le clergé, *il* « *ne peut pas se défendre soi-même* (1). » Il eût donc été imprudent ou plutôt impossible, de réunir ces membres de la première salle, sans compromettre l'autorité royale déjà trop chancelante, et sans s'exposer à des conséquences que toute la prudence du nouveau roi n'aurait su arrêter. A quoi, d'ailleurs, eût-il servi encore de les convoquer pour délibérer, et bien moins régulièrement deux fois par an, sur le *salus regni, regis et ecclesiæ,* tandis que chacun de ces grands se conduisait en souverain dans ce qu'il appelait *ses états;* qu'il tenait lui-même les états de son duché ou comté, comme on a vu ci-dessus par ceux de Flandre et de Normandie, qui y tenaient aussi leurs *cours plénières,* et y jugeaient plusieurs matières en dernier ressort et souverainement (2)? Le roi les eût-il convoqués pour aides et subsides? vous avez déjà vu que ce n'a été qu'au XIVe siècle qu'ils avaient commencé à être accordés par majorité de voix. Les eût-il convoqués pour *service d'armes?* il n'avait pas pour cela besoin d'une con-

(1) Dom. Bouquet, Tom. 10, p. 448.
(2) Brussel, Liv. 2, Ch. 12, 13 et 14.

vocation des états généraux, puisque dans les cas où il y avait lieu à pouvoir requérir ce service, il avait le droit de le requérir de ses vassaux en vertu de leur hommage; et s'ils se croyaient assez forts pour ne pas déférer à son commandement, ils n'y auraient pas eu plus d'égard dans l'assemblée générale, dans laquelle ils auraient pu, de plus, exciter des cabales et former des ligues. Ainsi, le roi était réduit aux seules forces des domaines de la couronne et à celles de ses domaines patrimoniaux; dans les besoins d'*aides* en argent et en hommes, comme pour *conseil* dans le gouvernement, il n'avait plus qu'à convoquer les états de ses domaines, comme ces grands vassaux convoquaient les leurs, puisque, dans ceux-ci, son autorité était précaire. Dès-lors, et aussi longtemps que l'impuissance royale a subsisté, la convocation des états généraux devait nécessairement être devenue plus rare; et s'il s'en est fait, au milieu de cette anarchie, comme nous en avons marqué ci-dessus quelques unes, ç'a été lorsqu'un péril commun les réunissait tous, que le roi, par la force des besoins ou par d'autres motifs de politique, devait hasarder de courir les chances de ces assemblées, ou qu'il les convoquait sur des objets indifférens. Mais si les assemblées de la première salle, c'est-à-dire, des états généraux proprement dits, étaient devenues très-rares, il n'en était pas de même de celles de la seconde salle ou plaids royal; en général, suivant les preuves qu'en fournit le savant Brussel, le roi se maintint en droit de juger en sa cour le *deni de justice* et le *faussement de jugement*, et si les ducs de Normandie et d'Aquitaine prétendaient juger souverainement dans leurs terres, il ne paraît pas que le duc de Bourgogne, les comtes de Flandre, de Toulouse, de Champagne et de Bretagne aient

prétendu à cette prérogative[1]. L'on sait même que le comté de Flandre n'a été distrait du ressort du parlement de Paris, que par Charles-Quint, à la suite du traité de Madrid, et qu'à raison de ce ressort cette partie de la Flandre s'appelle *Flandre sous la couronne*.

337. C'est à l'époque de la cessation des assemblées des états généraux proprement dits, qu'on voit paraître dans toute leur activité les *justices ambulantes*.

338. Ce n'est pas que ces justices ou tribunaux voltigeans n'existassent auparavant; car la justice s'administrait ainsi avant l'érection des échevinages ou tribunaux locaux et permanens. Le bailli ou sergent du seigneur *chevauçait* et faisait le tour de son ressort avec ses hommes, qu'on appelait *scara-mannen* ou *scariti*[2], pour rendre la justice tantôt dans telle partie et tantôt dans telle autre, après avoir fait publier qu'à tel jour, à telle haie, à telle tour, à tel arbre, dans tel portail, etc., il tendrait (*spannen*) sa *vierscare*, pour faire droit à tous ceux d'un tel canton; on se servait du mot *tendre* (*spannen*), parce que la place que les juges occupaient en plein air, était fermée par une corde, dans le cercle de laquelle il n'y avait que les parties plaidantes qui pussent entrer avec leur *taelman* ou défenseur; de même aussi le *champ-clos* pour les duels l'était par des cordes, car les champs-clos étaient des *tribunaux*[3]. Le ressort d'une justice s'appelait, au moyen-âge, *gyrus*[4]; ces juges ambulans s'appelaient collectivement *scara*; et puisque le *g* et le *v* étaient indistinctement employés, le

(1) Brussel, Liv. 2, C. 12, 13 et 14, p. 253. — (2) Du Cange v. *scara*.
(3) Alkemade, *Kamp-Recht*, §. 43. — (4) Ibid. v. *Gyrus*.

mot *vierscaere*, qu'on écrivait au XIIIe siècle *virscara*, et sur l'étymologie duquel il existe tant de conjectures chez nos écrivains flamands, n'est autre chose que *gyri-scara* (1). C'est de cette *gyri-scara* que nous vient notre *ommeganck*, qui forme aujourd'hui une seconde *kermesse* du village; cet *ommeganck*, en flamand, est ce qui se trouve appelé encore dans nos coutumes de la Flandre, *bereydingen*, et dans les chartes françaises *chevaucées*, *tournées*; c'est aussi la même chose que *gau-ding* de *gau*, qui signifie *district* et *ding* de *dingen*, *plaider* et *juger*. Sous l'empire féodal, tous les *hommes* et *serfs* d'un seigneur devaient venir recevoir jugement dans la basse-cour du château, où le seigneur dressait son tribunal à l'ombre d'un grand arbre, que nos coutumes appellent *schauw-boom* ou *arbre-d'ombre*, et qu'elles font suivre le fief, tandis que les *vassaux* étaient jugés dans la *salle* du château : mais les habitans *libres*, qui n'étaient ni *hommes*, ni *serfs*, ni *vassaux*, devaient être jugés dans leur *gyrus* ou canton, pour leur rendre justice, ainsi que pour tenir les informations dites *duergaende waerheden*, le bailli parcourait, *à cheval*, tous les cantons de la seigneurie, en faisant annoncer d'avance, par affiches, qu'à tel jour il tiendrait son siége à telle haie, à tel arbre, etc., comme il vient d'être dit, et que tous ceux de tel et tel canton devaient s'y rendre, sous peine d'amende. Il était donc bien naturel que cette foule allât demander la soupe à ses amis et parens domiciliés sur les lieux, à charge de retour lorsque l'*ommeganck* se tiendrait dans leur canton; et cette réunion de

(1) Du Cange, v. *virscara*.

parens et amis formant une espèce de *kermesse*, a donné lieu à appeler cette kermesse OMMEGANCK[1].

339. Ces *ommegangen* judiciaires étaient encore en vigueur du temps de Charles-Quint, comme le prouve son ordonnance du 11 Mars 1533, pour Dordrecht, rapportée par *Balen*, p. 24, qui porte, art. 14, ce qui suit : « Dat die « mannen van dieffschepenen, met welke den bailjouw, tot « zynen koste, altyts als t' hem beliefde, *binnen elk dorpe* « *van synen bedryve* pleeg een STILLE WAERHEYT TE BEZITTEN, « VOORTAEN OFF SULLEN WEZEN; mer indien 't den bailjouw, « *eens jaers* goet dunkt eenen OMMEGANK te doene ofte *infor-* « *matie precedente* te nemen *over de dorpen van Zuyd* « *Holland*, sal 't selve mogen doen, gelyk aen onsen pro- « cureur generael geoorloft is te doene over Zeelant[2]. »

340. Il n'est pas étonnant que nos écrivains belges n'aient pas réussi à trouver l'étymologie *flamande* du mot *virscaere* ou *vierschaere;* car c'est un mot *latin* flandrisé qui se rencontre dans nos anciennes chartes, toutes écrites en latin; et c'est sous ce mot de *magna virscarnia* qu'est désignée même la session souveraine ou le *plaids du comte*, dans

(1) Voyez sur cette matière la *coutume de Renaix*, Tit. 7; celle d'*Audenaerde*, Rub. 3, art. 7; MIRAEUS, Tom. 1, p. 105 *in notis;* BEAUCOURT, *Jaerb. van 't Brugsche vrye*, Tom. 1, p. 167; HOUARD, *cout. A. N.* Tom. 4, p. 122 et suiv. *Costume van Antwerpen*, Tit. 12, *et extrait des priviléges, à la suite des coutumes des deux villes et pays d'Alost.*

(2) « Que les échevins commis à juger les vols, avec lesquels le bailli « était accoutumé de siéger, à ses frais, aussi souvent qu'il lui plaisait « une vérité secrète, dans chaque village de son ressort, cesseront à « l'avenir; mais s'il lui plait une fois l'an, de faire un *ommeganck* ou « information préparatoire dans les villages de la Zud-Hollande, il « pourra le faire comme il est permis à notre procureur général de « le faire pour toute la Zélande. »

l'ancienne coutume du Franc de Bruges, de l'an 1190, rapportée par Beaucourt. Le nom *flamand* est *gau-ding*, comme on vient de le voir, tant dans cette ancienne coutume que dans nos chartes; nom générique qui s'appliquait aussi à *l'ommeganck* du bailli; mais on appelait en particulier *graef-ding* et *graef-geding* la salle aux plaids ou le tribunal ambulant du comte, que nous allons voir se tenir à l'instant dans les diverses parties de la province et à des époques fixes. On en trouve une description curieuse et détaillée dans le *Kamp-Recht* ou traité des champs-clos, par Alkemade, avec les notes de Vander Schelling, et dans l'ancienne coutume de Bruges prérappelée. La *vierscare* était le tribunal du seigneur; la justice locale de chaque ville et bourg était le tribunal du mayeur ou prévôt. La *vierscare* avait pour ressort tout le *gau*, c'est-à-dire toute l'étendue de la seigneurie; comme tribunal du seigneur, elle était supérieure au tribunal de la justice locale, et c'est à ce titre qu'on appelait de la *chambre* (des échevins) ou justice locale à la virscare, comme on peut le voir par la coutume de la ville de Gand. Mon sujet ne me permet pas d'entrer plus avant dans cette matière pour le moment; je traite ce point dans mon ouvrage Mss. encore inédit.

341. Le démembrement de ces grands domaines de la couronne, et la souveraineté de ces grands vassaux, avaient bien suspendu la tenue régulière des états généraux *du royaume;* et sans doute dans ces provinces, dont les propriétaires avaient usurpé tous les droits de souveraineté, le roi ne pouvait plus y exercer la justice *ordinaire* qu'il avait coutume d'exercer dans la salle aux plaids des états généraux, parce que ces grands vassaux l'exerçaient présentement

eux-mêmes. Mais le roi n'en conserva pas moins sa *cour des pairs du royaume*, et nous continuons de le voir exercer encore ce pouvoir judiciaire sur les *pairs du royaume*, entr'autres dans l'arrêt de Moret et dans celui qu'il rendit contre la comtesse de Flandre.

342. Nous le voyons même continuer l'exercice de la juridiction de *cour du palais* dans les souverainetés démembrées de la couronne, comme en Flandre, où ces nouveaux souverains ne s'étaient pas approprié le dernier ressort, puisque la Flandre a continué de ressortir au parlement de Paris, jusqu'au traité de Madrid sous Charles-Quint.

343. Mais ces nouveaux souverains tenaient présentement les états généraux de leur *duché* ou *comté*, comme le roi avait tenu ceux du *royaume*; c'étaient là les *états provinciaux*, sous certain rapport, puisqu'ils ne se composaient que des trois ordres de la province usurpée ou démembrée; mais sous un autre rapport, c'étaient des *états généraux relatifs*, puisque c'étaient *les états de la nouvelle souveraineté*. Rien n'empêchait donc qu'ils n'y traitassent les *affaires majeures de leur duché ou comté* et tout à la fois les *affaires judiciaires* de leur souveraineté, comme s'étaient traitées, dans la salle aux plaids, celles *du royaume;* et rien n'empêchait non plus que, dans ces états provinciaux, les deux salles ne demeurassent réunies. Or, que ces deux salles y soient restées réunies après la suspension de la tenue régulière des états généraux, c'est ce dont la cour plenière du comte Robert, tenue à Berghues St.-Winox en 1075, ne permet pas de douter, puisqu'on le voit envoyer Wautier à la salle aux plaids, *ad forum judiciale*, pendant qu'il demeurait occupé dans celle aux *causes curiales*.

344. Ceci nous fournit encore une occasion de rappeler que la féodalité avait bien changé le dépositaire du pouvoir et de la propriété, en les faisant passer du roi en la personne de ses officiers, mais qu'elle n'avait pas changé la nature du pouvoir et la propriété; et qu'ainsi ces nouveaux souverains et ces seigneurs, nouveaux propriétaires, exerçaient maintenant les droits de ce pouvoir et de cette propriété, dans les parties usurpées, comme le roi les avait exercés dans le tout. Nous voyons donc, sous le règne de la féodalité, ces ducs et comtes tenir regulièrement et à des époques fixes, leurs *cours plénières*, *magnas virscarnias*, *hooge vierschaeren*, *land daegen*, *dagvaerden*, *plenas curias* et *parlemens*, tous noms synonymes, dans les diverses parties de leur souveraineté, comme les rois Francs les tenaient, avant la féodalité, dans les diverses parties du royaume. Si ceux-ci les convoquaient, tantôt à Aix-la-Chapelle, à Thionville, à Paris, à Verberie en Vermandois, etc., nous voyons pareillement Charles-le-Hardi, comte de Flandre, tenir ses cours plénières, en Avril, dans la West-Flandre; en Mai, à Gand; en Juillet, à Bruges; et en Août, en Hollande; et ces cours étaient tellement *ambulantes*, qu'elles se tenaient à la volonté du souverain, tantôt dans tel lieu, tantôt dans tel autre, ou, comme s'exprime une charte de l'an 1167, *ubicumque Flandrensis curia judicaverit*(1).

Il en est de même de la *vierschaere ou gau-ding* des seigneurs : à l'exemple des comtes, vicaires et centeniers des Francs, avant la féodalité, qui devaient tenir leurs

(1) Miraei, Tom. 1, p. 543. — Kluyt, Cod. dipl. p. 311.

placita dans les diverses parties de leur ressort, nous les voyons tenir les leurs à telle haie, à tel arbre, etc.; et surtout dans une foule de chartes, de Miræus, on les voit tenir leurs trois plaids généraux par an, auxquels tous les justiciables de la seigneurie, depuis 18 jusqu'à 60 ans, devaient se rendre, comme on peut le voir ci-dessus N° 338.

346. M. Moreau ne trouvera pas plus la fusion des vassaux immédiats avec les arrière-vassaux, dans ces nouvelles cours plénières des comtes et ducs souverains, qu'il ne l'a trouvée dans les états généraux du royaume, sous la troisième race; car, selon la remarque de Vander Schelling[1], ces cours plénières se tenaient avec les *vassaux de la cour du comte*, met de LEENMANNEN VAN DE GRAEFFELYCKHEYD, et non pas *van het* GRAEFSCHAP : c'est ce que nous avons déjà plus amplement démontré, N° 320. En effet, comment se peut-il, que M. Moreau ne se soit pas aperçu qu'avec son prétendu système de fusion il détruisait la pairie et la hiérarchie féodale dans leur essence, et même précisément à une époque où elles étaient dans toute leur force et au plus haut degré de leur orgueil; car, comme je l'ai fait observer, N° 289, la pairie peut-elle subsister entre des vassaux qui ne relèvent pas immédiatement de la même cour? et cette cour féodale peut-elle se composer d'autres vassaux que de ceux qui relèvent immédiatement d'elle? Il y a notoirement une grande différence entre la cour de la couronne et les cours féodales des seigneuries particulières qui en relèvent, ou celles qui appartiennent au roi à titre particulier de propriété; le comte de Flandre, Guy de Dampierre, était seigneur de

(1) VANDER SCHELLINCK, sur le Chap. 5 du *Kamprecht d'Alkemade*.

Peteghem, par acquisition du sire de Cisoing, et avait, à ce titre, une cour féodale à Peteghem : mais ses vassaux de Peteghem n'étaient et ne pouvaient être vassaux du comté de Flandre.

347. Ainsi, ce sont toujours les mêmes usages constitutionnels qui se conservent et se suivent dans les parties, comme ils avaient lieu dans le tout avant le démembrement des domaines de la couronne; l'identité en est si palpable, que, suivant le chap. 48 de la *loi Salique*, le juge, siégeant en tribunal, devait avoir près de lui ses armes, *et scutum in ipso mallo habeant* (1), comme l'avaient les Germains : « nihil autem neque *publicæ* neque privatæ *rei*, nisi *armati* « agunt (2). » Otton, de Frisingen, atteste le même usage des Teutons; Wendelinus l'atteste de nos pays, relativement au Hainaut, où il a vu un tableau, vieux de plus de 400 ans, représentant le comte de Hainaut *in sua sala residens*, ayant suspendu au-dessus de sa tête son bouclier, au milieu de ses douze pairs, avec leurs boucliers armoriés devant eux; aux assemblées des états de Flandre, le glaive reposait devant le trône sur un coussin de velours rouge; et Alkemade, qui atteste le même usage, chap. 7, relativement aux *hooge vierschaeren* (3); fait remarquer savamment que c'est là le symbole de la *justice* souveraine qui s'y administrait, puisqu'on eût employé le sceptre, si l'on eût voulu représenter symboliquement *la suprême puissance*. Ah! que la continuation de ces usages germaniques à travers les siècles du

(1) Du Cange, ver. *scutum*. — (2) Tacite, de M. G. C. 13.

(3) Voyez sur les *hooge vierschaeren*, Vande Spiegel, *Satisfactie van Goes*, p. 326 et Sqq.

moyen-âge doit désabuser les personnes qui s'imaginent que le *règne féodal* n'a rien laissé subsister des institutions qui le précédèrent !

348. Cette tenue annuelle des cours plénières par province est elle-même une institution franque. Charlemagne la fit en 829 : « ut videlicet *in anno tria* solummodo *generalia* « *placita observent*[1]. » Dans la suite, sous le règne féodal et depuis, le nombre de ces plaids généraux a varié suivant l'étendue des domaines.

349. Le roi et les comtes souverains présidant ces cours ambulantes en personne, il se conçoit que les sessions ne pouvaient pas être de longue durée ; aussi ne duraient-elles que quelques jours. Il en arriva que les affaires, qui ne pouvaient pas être terminées par ces souverains, l'étaient par leur lieutenant, qui présidait la cour après son départ, ou qu'elles étaient renvoyées à la cour royale, qui suivait toujours la personne du souverain[2].

350. Cependant, pour que les parties plaidantes n'eussent pas dû courir à grands frais après cette cour ambulante et la suivre partout, il y avait un certain nombre de conseillers de la cour, qui étaient *ordonnés* et stationnaires dans les diverses parties du royaume ; au moins, il s'en trouvait à Paris, comme il résulte d'une charte de Charles-le-Bel, du mois de Mai 1324, qui porte : « coram gentibus nostris « nostrum tenentibus parlamentum, seu coram gentibus « nostris pro nobis *Parisiis præsidentibus, si parlamentum* « *Parisiis tunc non esset*[3]. » A l'exemple du roi, le duc

(1) Cap., Tom. 1, col. 671. — (2) Alkemade et Vander Schellinck, passim.
(3) *Ordonnances de France*, Tom. 1, p. 782.

Philippe-le-Hardi avait établi, pour la Flandre, *deux conseillers* ORDONNÉS *principalement* pour le fait de la justice, *par lui* ORDONNÉS *de faire résidence en la ville de Lille*, comme il résulte de ses instructions du 15 Février 1385 (1). C'est vers cette époque que les parlemens, les conseils provinciaux et autres compagnies ont commencé à être définitivement organisés et à devenir sédentaires.

351. L'on peut attribuer ce nouvel état des choses au concours de différentes circonstances, dont la principale me paraît avoir été le motif d'intérêt, ce grand mobile des actions des hommes. Le *Modus tenendi parliamentum* nous apprend, par l'art. 1, que le roi devait défrayer les membres du parlement pour le voyage, séjour et retour; « et « *illis tenetur rex ministrare sumptus et expensas suas de* « *veniendo et morando ad parliamentum* (2). » Il y avait en ceci de l'abus, car, en fait de *service* dû au sénieur chez les Francs, les frais du voyage et du retour étaient pour compte du féal, comme charges du *service* (auxilium); et c'est par ce même motif que Charles VI ordonne par son ordonnance du 20 Juin 1383 (3), aux vassaux du Tournaisis, « de venir faire les jugemens avec le bailli, *sans prendre* « *aucun salaire*, comme de raison les hommes de fiez doivent « leur diz fiez *desservir* quant les cas si offrent, *et pour ce*

(1) *Placc. Boeck. van Vlaenderen*, Tom. 1, p. 234.

(2) Il se peut cependant que ces mots ne s'y rapportent qu'aux membres qui ne devaient pas y venir à cause de leur tenure, et qui n'y venaient que sur l'invitation *per brevia regis*; mais cela ne change rien à mes motifs, parce que, si ceux qui devaient y venir *summoniti*, à cause de leur tenure, n'étaient pas défrayés par le roi, ils se faisaient défrayer par leurs *hommes* ou sujets.

(3) *Ordonnances de France*, Tom. 7, p. 22, art. 6.

« *en tiennent leurs tenemens,* » mais ceux du séjour se payaient par le trésor[1]. Quelle que soit l'époque à laquelle le roi et ces grands barons aient rappelé leurs vassaux à l'obligation de se défrayer, toujours est-il certain que les vassaux *taillaient* leurs *hommes* ou sujets pour les frais du voyage, lorsqu'ils étaient appelés à la cour de leur seigneur suzerain; le duc Henri de Lothier et de Brabant se réserve ce droit de taille par son testament de l'an 1260, *in servitium imperatorum romanorum sive regum Alemanniæ*[2]; il est probable qu'ils n'ont introduit cette *taille,* qu'après qu'ils ne furent plus défrayés par leur seigneur : toutefois, lorsque, depuis la fin du XIIe siècle, la servitude disparut successivement, et que les chartes de *liberté* de *franchise* et de *commune* se multiplièrent et devinrent générales, un des principaux droits de liberté, qui furent concédés par ces chartes, fut que le seigneur ne pouvait lever aucune taille, ni établir aucune imposition sans le consentement de ses sujets. Dès-lors donc, les seigneurs devaient se rendre à ces cours plénières du comté et les barons au parlement du roi à leurs frais et dépens; et comme dans ces *grands jours* ils étaient obligés d'étaler une magnificence proportionnée à leur rang et à leur naissance, tandis que leurs revenus diminuaient considérablement, depuis que les rois avaient recouvré assez de puissance pour arrêter l'anarchie, et que les chartes de liberté avaient exempté leurs sujets de toutes exactions arbitraires; il se conçoit aisément qu'ils ne cherchaient plus beaucoup à se rendre à ces assemblées solennelles et frayeuses.

(1) Capit. 2, an. 812, C. 8. — (2) Miraei, Tom. 1, p. 207.

352. C'est aussi la considération de ces frais qui, selon M. Thys, a détourné les petites villes de se rendre encore aux assemblées des états et de confier leurs intérêts aux grandes; car, dans l'acte de 1354, fait à la requête du duc Jean III, cité par M. Thys, toutes les petites villes de Brabant y interviennent encore. Je partage entièrement l'opinion de M. Thys à cet égard.

353. Le baron de Montesquieu[1] y ajoute un autre motif qui n'est pas moins probable, le voici : aussi long-temps que le droit romain ne fut pas ressuscité dans les Gaules, et il ne le fut qu'au XIIe siècle par les disciples d'Irnerius, de Bologne, l'Europe se gouvernait sans lois écrites; les usages tenaient lieu des lois. Ces usages n'étaient que des traditions et des vestiges des lois saliques, ripuaires, capitulaires et de la loi romaine, lesquelles, après Charles-le-Chauve, étaient tellement tombées en oubli, qu'on ne soupçonnait pas même la source de ces usages, puisqu'à la longue, les livres de ces lois étaient perdus ou du moins ignorés, et n'ont reparu que dans le XIIe siècle et les suivans.

354. Mais une fois qu'on eut perdu de vue la source d'où dérivaient ces usages, il devint impossible de recourir à la loi, pour en consulter l'esprit et la lettre. Dans les cas douteux ou nouveaux, chaque tribunal, c'est-à-dire, chaque cour féodale[2], n'avait donc d'autre moyen de juger ces cas

(1) *Esprit des Lois*, Liv. 28, Ch. 42 et 43.

(2) La cour féodale ou seigneuriale était le seul tribunal de la *seigneurie*, comme la cour du roi était le seul tribunal *de la couronne*, avant l'époque des chartes de liberté et de commune. *La cour de bourgeoisie* ou *banc des échevins*, qui juge exclusivement des causes *non féodales*, ne date que de l'époque de nos *keuren*, qui ne commencent que du XIIe siècle.

douteux et nouveaux que suivant *ses cinq sens* (VOLGENS ZYNE VYF ZINNEN) c'est ainsi que s'expriment les chartes de cet âge[1]. Ce premier jugement servait d'exemple; et, d'exemple en exemple, devenait USAGE pour l'avenir *dans cette cour;* car chaque cour ou tribunal voulait avoir sa jurisprudence à elle, quelque petit que fût son ressort : l'on voit des hommes instruits se corriger spontanément d'une première erreur; mais on ne voit guère des ignorans présomptueux se corriger eux-mêmes, puisque la raison n'a aucun pouvoir sur l'ignorance, et plus ils sont ignorans, plus ils sont entêtés. Par là chaque cour acquérait une série d'*usages* ou *coutumes* qui lui étaient propres et qui différaient de ceux des autres cours, au point que Beaumanoir, qui a écrit sur les coutumes de Beauvoisis, en 1283, atteste, dans son prologue, « que les « coustumes sont si diverses, que l'on ne porrait pas trouver « ou royaume de Franche deux chastelleries, qui de tous « cas usassent d'une meesme coustume. » Il atteste, en conséquence, ce qui résulte de la chose même, que tout se faisait

Le chap. 2 *des Assises de Jérusalem*, de Godefroy de Bouillon, est relatif à ce point d'antiquité. « Le duc Godefroy de Bouillon, y est-il dit, « establi deus cours; l'une ci est la *haute court* de qui il fu governor et « justicier; et l'autre ci est la *court des borgès*, en laquelle il establi un « home en son leuc à estre governor et justicier; lequel est appelé « *viscomte;* et establi à être juges de la *haute court* ses *homes chevaliers*, « *qui lui estoient tenus de foi par l'omage qu'ils lui avoient faits*, et de sa « *court de la borgésie, borgois de la dite cité* des plus loyaux et des plus « sages. »

A l'exemple de la division de la justice royale en cour féodale et cour civile, les seigneurs ont divisé la leur de même, voilà l'origine de nos deux bancs, en *cour de bailli et hommes de fief* et en celle de *bourguemestre et échevins.*

(1) VANDE SPIEGEL, *Oorsprong der rechten.*

ou se jugeait suivant *la coutume de chaque cour*[1]. Lors donc que la cour avait à statuer sur une affaire, le bailli *conjurait*, c'est-à-dire, *semonçait* ses *hommes*, de lui dire sous serment, *quelle était*, à cette égard, *la coutume de la cour?*

355. Aussi longtemps donc qu'on ne jugeait que suivant la coutume de la cour, le seigneur et ses hommes, tout illettrés qu'ils étaient, pouvaient aisément juger, puisqu'il ne s'agissait que de connaître l'usage en fait; après quoi tous les motifs *de droit* devenaient superflus; il fallait même subir un examen sur la connaissance des coutumes de la cour avant d'être admis à y siéger, lequel consistait à dire son avis pendant trois plaids, pour prouver au bailli et aux hommes qu'on était capable de donner un jugement, *unam wardam* ou *judicium curiæ*[2].

356. Mais lorsque les disciples de l'école de Bologne eurent répandu, à leur retour en France et dans les Pays-Bas, les notions du droit romain, qu'ils eurent démontré combien, dans cette multitude innombrable de coutumes et d'usages de chaque cour, on s'était écarté de la loi romaine, source principale de ces usages, et qualifiée dans les capitulaires de *omnium humanarum mater legum*[3], les tribunaux furent contraints désormais de juger *secundum* RECTUM[4], au lieu de juger encore suivant cette incertitude d'usages, *suivant leurs*

(1) BEAUMANOIR, Chap. 24.

(2) *Quoniam Attachiamenta*; Chap. 36, art. 3.

(3) C'était le *codex Theodosianus*, et non pas le *Justinianeus*, que suivaient les Francs. Vide *Collect. nova formularum Baluzii*, formul. 16, capitul. Tom. 2, col. 566. — Le code théodosien était seul suivi dans l'empire d'Occident. Vide *Proleg. ad cod Théod.* C. 50, § 9.

(4) Capitul. Tom. 1, col. 1226, C. 160.

cinq sens[1]; suivant *leur mieuæ* (*over ons beste*[2]); et l'on entendait par ce mot *rectum* le *droit écrit* « quod *in jure* « *scripto jus* appellatur, id in lege Angliæ, dit Fleta, *rectum* « esse dicitur; » de là, la clause dans quelques chartes *secundum jus vel propè jus*.

357. Ce n'est pas qu'une loi positive ait obligé d'abord ces juges à juger suivant le droit romain; mais la force des choses les y a contraints : car tout le monde employait ces jurisconsultes pour rédiger les actes, et ceux-ci les redigeaient d'après les principes du droit romain, en renonçant aux *exceptions de dol, de terreur, de violence; à la voie des rescisions*, etc., comme on le peut voir en compulsant les chartes de Miræus et de Foppens. Or, ces hommes de fief et ces seigneurs ne comprenant rien à tout ce langage, sentirent que la connaissance des usage de leur cour ne leur servait plus à rien, puisque d'après la convention des parties, il leur devait être fait droit suivant la loi romaine qu'ils ignoraient.

358. C'est à cette époque que les seigneurs ont commencé à ne plus présider leur cour en personne, et qu'ils se sont fait représenter par leur *bailli*, qui avait remplacé l'ancien *centenier*. C'est *the Miror of justice*, dont le rédacteur vivait au XIIIe siècle, qui nous a conservé le souvenir de cette intéressante antiquité : « des articles des vieils roys ordinés, « dit-il, auxi ordinés furent coroners en chascun comtié et

(1) Du Cange, V. *Rectum*.

(2) Kluyt, *Codex. dip.* p. 883. — Lindani, Teneram. Lib. 3, C. 8, A. 20; C. 2, A. 23 — Oudegherst, Ch. 29. — St. Génois, p. 520 et 526. — Beaucourt, Tom. 1, p. 165. — Spicil. d'Acheri, Tom. 3, p. 673, art. 37. — Balen, p. 270 et 421.

« viscomtes à *garder le pays*[1], *quant les comtes soy demirent* « *des gardes et baillifs misrent* en lieu *de centeniers.* »

359. Mais les baillis, ainsi que leurs juges, ne s'entendant pas plus au droit écrit que ne s'y entendait le seigneur, se trouvaient obligés de se faire assister par des jurisconsultes, parce que tout se traitait suivant le droit romain; la plaidorie entre Philippe-Auguste, roi de France, et Philippe d'Alsace, comte de Flandre, qui eut lieu, en 1184, pour la propriété du comté de Vermandois, en offre entr'autres une preuve très-curieuse.

360. Le comte se fonde, 1° sur son *jus in re;* 2° *quod possessor non debet edere titulum;* 3° *quod sit in bona fide et munitus tilulo;* 4° *quod nemo sine culpa sua et facto suo possit amittere dominium;* et il ajoute *nec tibi hoc jus nescire licet*[2]. — Le roi répond, 1° *comitem possidere precario;* 2° *se fuisse minorem* dum dedit comiti diploma; 3° il invoque la règle *quod quisque juris in alium statuit, eodem jure uti debet.*

En 1249, la sentence de légitimation de Jean et Bauduin d'Avesnes est prononcée *de jurisperitorum consilio*[3].

En 1331, Louis de Nevers condamne la ville de Bruges à la perte de tous ses droits, assisté « de venerabili et « discreto viro domino Guillelmo Dansone, *legum professore,* « in quadam camera claustri fratrum minorum apud *Aude-* « *naerde,* in qua præfatus comes Flandriæ et Nevernensis « *tuno consuetus* erat jacere[4]. »

(1) *Garde, garder le pays* signifiait *rendre la justice; garda, warda* était un *jugement.* Voyez le livre *Quoniam attachiamenta*, cap. 36, art. 3.

(2) Heineccc., *Hist. Jur.* Lib. 2, C. 3, § 58.

(3) Miraei, Tom. 1, p. 208.

(4) Kluyt, Cod dipl. N° 402.

361. A l'exemple des princes, les villes et les seigneurs ouvrirent leurs tribunaux aux jurisconsultes[1].

Lorsqu'en 1347, les Anglais eurent pris Calais, chassé tous les habitans et établi dans cette ville une nouvelle colonie de 36 marchands anglais, ils n'y laissèrent qu'un prêtre et DUOS JURISCONSULTOS, *ut novæ coloniæ usui essent*[2].

362. Le recours aux villes, qui avaient juridiction haute et basse, devint si constant et si indispensable, qu'elles prirent ces jurisconsultes pour leur *conseillers*, et leur accordèrent une *pension* fixe : c'est là l'origine des *conseillers-pensionnaires* des villes et des états; ils accompagnaient les députations en cour, comme il se voit par les lettres de Charles-le-Bel, de l'an 1319[3], « *assistente eis* MAGISTRO GUILLELMO DE LOCIS, JURISPERITO ET EORUM CONSILIARIO, et dans la charte d'établissement d'un bailli royal de Tournai et du Tournaisis, du 20 Juin 1383[4], je trouve MAISTRE GOBERT LE CARLIER, *de nouvel* CONSEILLER ET PENSIONNAT DE LA DICTE VILLE.

363. L'institution des *conseillers-pensionnaires* devait être déjà générale sur la fin du XIVe siècle, en France, en Angleterre et en Flandre; car Philips à Leidis, conseiller-secrétaire-d'état de Guillaume de Bavière, comte de Hollande, décédé en 1380, conseille à son maître d'en créer pareillement en Hollande, « Magnum erit, dit-il, remedium « conservandi jurisdictionem pro comitibus Hollandiæ et « Zelandiæ, si in quolibet bono oppido suorum comitatuum « *unis sit judex*, coram quo in civilibus causæ expediantur

(1) DIERICX, *Mémoires sur la ville de Gand*, p. 173.
(2) MEYERI, *Annales*. ad ann. 1347.
(3) *Ordonnances de France*, Tom. 12, p. 439.
(4) Ibid. Tom. 7, p. 21.

« *in scriptis et de jure scripto;* » et puis, *cap.* 60. « simi-
« liter ad habendum initium legalis experientiæ, esset et
« alia via, ut in quolibet bono oppido esset per principem
« statutus *unus jurisperitus*, cui provideretur de *annua*
« *pensione, cujus providentia dubia deciderentur singula*,
« *ut fit* in Francia, Anglia, *Flandria et aliis ordinatis*
« *patriis*[1]. » S'est-on mal trouvé de ces *grosses perruques* depuis quatre siècles dans les Pays-Bas?

364. La considération des jurisconsultes allait en croissant; car on leur accordait le titre de *chevalier*, et tous les autres titres et degrés appartenant à la *chevalerie* militaire, et on les distinguait par le nom de *chevaliers en loix*, tandis qu'on appelait les autres *chevaliers d'armes*[2]. Cette illustration des jurisconsultes devait naturellement encourager la noblesse ignorante, mais guerrière et hautaine, lorsqu'elle voyait que les sciences ne dérogeaient pas à la naissance et au rang, mais qu'au contraire elles conduisaient à relever la naissance par les charges de la cour du roi, auxquelles on ne pouvait plus aspirer sans les connaissances en jurisprudence. Ainsi, selon Du Cange[3], ceux qui étaient nobles de race allaient étudier en droit, pour se rendre habiles à pouvoir siéger dans les hautes cour du roi; et en effet, l'on trouve entr'autres un *Ægidius de Sotteghem*, un des magnats de Flandre, étudiant dans l'université de Paris, en 1225[4].

365. L'on voit par là que si les grands vassaux, accoutumés à rendre justice en leur cour, *suivant les ûs et coutumes de leur cour*, se sentaient incapables, depuis la réapparition

(1) De cura rep. casu 70. — (2) Du Cange, verb. *miles*.
(3) Ibid. v. *miles litteratus*. — (4) Miræi, Tom. 1, p. 737.

du droit romain, de la rendre désormais en personne ou d'aller la rendre en la cour du roi : et qu'étant trop vieux pour aller apprendre cette science à leur âge, au moins ils sentirent le besoin de donner à leurs enfans une éducation analogue à leur naissance et propre à leurs devoirs et à leurs droits. C'est un exemple encore à suivre.

366. Mais on voit aussi par là que, lorsqu'ils s'aperçurent que toutes les causes, tant en la cour du roi qu'en celles de la seigneurie, se décidaient, suivant à Leidis, et les chartes prérappelées, *per providentiam* ou *de consilio jurisperitorum*, ils durent sentir que leur présence y était trop insignifiante pour s'y rendre encore, au moins habituellement. Il est donc à croire qu'ils ne s'y rendaient plus que lorsqu'ils y étaient invités par leurs pairs amis, et par conséquent que cette institution primitive du sénioriat, de pouvoir amener au jugement autant de pairs qu'il plaisait à chacune des parties litigantes, était dégénérée en un abus et cabale pour l'emporter par le nombre quand on ne pouvait pas l'emporter par le bon droit.

367. Ce n'est pas sur une simple conjecture que j'avance que, d'une part, l'usage de ces justices ambulantes avec la faculté qu'avait le bailli, de prendre à son choix le nombre compétent d'hommes de tous les coins de la seigneurie, et, d'autre part, la faculté des parties d'y ajouter en sus autant de pairs amis, qu'elles voulaient en amener, donnaient ouverture à une infinité d'injustes sentences, puisque tel jugement devait être l'effet naturel de la cabale ou de la partialité; non, dis-je, ce n'est pas une conjecture que je hasarde, puisque, par une charte de l'an 1100, le comte de Boulogne-sur-Mer accorde au village de Burcham, dans

le diocèse de Terouane, par forme de grâce et de privilége, un franc échevinage, pour le dispenser de courir ailleurs et d'avoir à craindre des *formidolose judicia*, jugemens *frauduleux* (1).

368. Dans cet état de choses, la cour du roi et les cours de seigneurie se trouvaient tantôt surchargées de juges, et tantôt en peine de se pourvoir du nombre nécessaire, ce qui ne pouvait qu'entraver le cours de la justice; c'est ce qui engagea Philippe de Valois « pour GOUVERNER SA JUSTICE CAPITALE, » *c'est à scavoir son parlement*, d'établir, par son ordonnance du 16 Mars 1344, *dans son parlement, quinze clercs et quinze lais, outre trois présidens à gages a vie; quarante en la chambre des enquêtes, savoir vingt-quatre clercs et seize lais, et huit pour les requêtes du palais, savoir cinq clercs et trois lais, qui demoureront* CONTINUELLEMENT *où dit parlement pour faire leur office* (2). »

369. Mais il est à remarquer que, pour ne pas heurter de front de droit des autres pairs de continuer à venir encore au parlement, il ne les en exclut pas; *mais si il plaist aux autres venir es dits estaz et offices, il plaist bien au roi qu'il y viengnent,* MAIS ILS NE PRENDRONT GAGES. En les privant de leurs gages, l'on sent assez qu'ils se seront peu souciés de se rendre encore au parlement, et que celui-ci ne s'est plus désormais composé que de conseillers à gages.

370. Voilà l'époque ou les pairs du royaume ont commencé à se retirer entièrement *de la chambre aux plaids du parlement*, et voilà aussi l'époque à laquelle le parlement, comme

(1) MIRAI, Tom. 2, p. 1312.
(2) *Ordonnances de France*, Tom. 2, p. 220.

cour de justice, a été détaché de l'ancien parlement, *placitum regium* ou *états généraux du royaume*, et à laquelle il est devenu sédentaire.

371. De la même manière et par les mêmes motifs, les vassaux de la cour de seigneurie ont successivement abandonné les plaids et assises du bailliage *de la cour féodale;* mais ils y sont restés plus longtemps que les pairs à la cour royale : car nous avons déjà vu que, dans ces pays ils n'en ont été exclus que par une ordonnance formelle de Charles-Quint, quoiqu'il résulte de la charte prérappelée de 1383, pour le bailliage du Tournaisis, qu'on a commencé dès-lors à éloigner ce grand nombre de juges, puisqu'il y est défendu au bailli de faire CHEVAUCER LES VÉRITÉS (*deurgaende waerheden*) par plus de *deux hommes de fief.*

372. Mais il n'en a pas été ainsi quant aux cours ou tribunaux civils et non féodaux, que nous avons déjà vu établis vers le XIIIe siècle, sous le titre de *cour de bourgeoisie*, et connus encore sous le nom de *wethouderschap* ou *banc des échevins*, différens de la *cour féodale.* Ce n'est pas par des motifs d'intérêt ou de dégoût que ce nombre indéterminé d'échevins, parmi lesquels le seigneur, son sénéchal, bailli ou sergent, choisissait un nombre à volonté, ont disparu, quoique les mêmes motifs aient dû avoir sur eux la même influence; car les fonctions de ceux-ci n'ont principalement disparu qu'au fur et à mesure que des villes et villages ont obtenu des chartes de *liberté*, de *franchise* ou *commune.* On n'a qu'à lire ces chartes pour voir que le premier soin de ces habitans a été de stipuler un *franc échevinage* composé d'un nombre déterminé d'échevins, élus par eux pour être juges du lieu et pour se débarrasser de ces *formidolosa judicia*,

que rendait le bailli avec des échevins qui étaient à son choix et à ses ordres.

373. Voilà les événemens et les mesures par lesquels *la salle aux plaids* de la cour royale et des *cours plénières* des ducs et comtes souverains a été détachée du *placitum regium* et *placitum comitis*, ou des *états généraux du royaume* et des *états provinciaux*, et comment et pour quels motifs les pairs s'en sont éloignés; en même temps comment les pairs ou vassaux de seigneurie se sont éloignés des *plaids et assises du bailliage* ou *cour féodale*, et comment la *cour seigneuriale civile* s'est détachée de la *cour féodale* avec laquelle elle n'avait fait qu'une jusque vers le XIIIe siècle. A cette occasion l'on a pu voir que c'est par une suite naturelle des événemens et par la force des choses, que les parlemens, les conseils provinciaux et les tribunaux inférieurs de justice sont devenus permanens et sédentaires avec un nombre de juges déterminé. C'est ce que je m'étais proposé de développer dans cette section qui peut servir d'introduction à la démonstration du droit du *tiers-état* de siéger dans les états généraux et provinciaux, représenté par les échevins de ville *comme administrateurs*, mais que j'ai entreprise pour réfuter le système de *fusion* de M. Moreau, puisque je crois avoir démontré que la salle aux plaids est constamment demeurée distincte de la première salle des états généraux destinée aux causes majeures; que les vassaux du roi n'ont jamais été confondus avec les vassaux de la couronne, et que ceux-ci n'ont pas été exclus par ceux-là des états généraux, mais qu'ils ont continué de former exclusivement l'ordre de la noblesse dans les séances royales ou états généraux.

Je ne me dissimule pas qu'une classe de lecteurs me

reprochera dans cette partie, comme dans bien d'autres de mon ouvrage, des longueurs et même des hors-d'œuvre; mais si j'en juge par moi-même, une autre classe m'en saura gré et aurait désiré peut-être encore plus de détails. Il est impossible de contenter tous les goûts. Celui qui lit un voyage lointain et fait dans un pays inconnu, ne se contente point, pour courir la même carrière, de l'indication des longitudes et latitudes, de la route que le navigateur a tenue et du port où il est débarqué; il est insatiable sur les détails les plus minutieux; tandis que celui qui lit le même voyage par pur amusement, ne voudrait y trouver que de grands traits, une marche rapide, un style brillant et de belles phrases. C'est que l'un veut s'amuser et que l'autre cherche à s'instruire!

SOMMAIRE

DE LA QUATRIÈME SECTION DU CHAPITRE CINQUIÈME.

—

DU TIERS-ÉTAT.

---

374. Introduction ; — le tiers-état, chez les Germains et les Francs, représenté par ses administrateurs ; — nommés par le roi — dans les états généraux et provinciaux ; — mais délibère individuellement dans sa centurie. 375. Les Francs conquièrent la Belgique — sur les Romains, — non pas sur les Belges ; leur traité de confédération de 409 ; — laissent aux Belges leur lois et usages. 376. Colléges municipaux des métropoles. 377. L'administration, chez les Romains, était collégiale. 378. Non pas chez les Francs. 379. La féodalité n'a pas changé ce système d'administration. 380. et 381. état d'administration sous la féodalité. 382. Consistait en un administrateur unique. 383 à 385. Vices de ce système. 386 et 387. Charlemagne en a connu toute l'étendue. 388. et 389. A voulu y pourvoir ; — s'y est mal pris ; — on n'est parvenu à y remedier efficacement que quatre siècles après lui. 390. et 391. Premier essai ; — inspecteurs-généraux en tournée ; — illusoire. 392. Commissaires spéciaux ; — second essai ; — illusoire. 393. Troisième essai ; — gouvernemens provinciaux ; illusoire, — gouverneurs d'une partie des Pays-Bas, l'évêque Raginaire et le comte Bérenger, en 823. 394. Cet essai est devenu fatal aux Carlovingiens. 395 et 396. Mêmes abus, mêmes essais, même inefficacité sous le régime féodal. 397. Avis aux prétendus réformateurs ; — opinion de M. de Bonald. 398 à 404. Identité d'essais sous la troisième race comme sous la seconde. 405, 406 et 407. Application au nouveau système, qui est celui du moyen-âge, auquel les réformateurs sont retournés, sans s'en douter. 408 et 409. Au XIIe siècle, on abandonne le système d'administration des Francs ; — on adopte celui qui existait

avant la révolution de 1794, dans les Pays-Bas; — il n'est perfectionné et consolidé qu'après une expérience de deux siècles. 410 et 411. Le roi David d'Ecosse semble être le premier qui ait entamé cette réforme; il rend les prévôtés annales et éligibles par le peuple. 412 et 413. Le Hainaut l'imite; — fait jurer le prévôt de respecter les priviléges et libertés de la ville et les droits du seigneur. 414. Remarque sur ce serment. 415. St. Louis rend cette mesure générale en France et en Flandre, l'an 1256. 416. Le duc Jean, en Brabant, en 1292. 417. En Hollande. 418. Faute de ces deux princes. 419 à 421. Le serment de l'officier royal doit être prêté devant le peuple; — belle pensée de St. Louis. 422. Défectuosité de ce plan. 423 à 425. Corrigée; — introduction des administrations *collégiales;* — d'où emprunté? 426. Institution des *geswoorne*, *jurés;* — leur nombre; appelés *pairs de la commune;* — *seniores*, — *primats du lieu*. 427. De là probablement les familles dites *Patriciennes*. 428. Le premier avantage de cette institution. 429. Les prévôts et mayeurs exclus de l'administration. 430. Les *keure-mannen*, *chore-manni*, les mêmes que les *jurés*. 431 et 432. Par les *keures* ou chartes de liberté, la justice et l'administration, qui étaient réunies, sont séparées; — l'administration aux *keure-mannen;* — la justice au bailli et aux échevins; — compétence — entre la *seigneurie* et la *loy* ou *keure*. 433. Cette mesure a-t-elle été générale? 434. Elle l'a été pour les villes de *commune*. 435 et 436. Différence entre les *keuren* et les chartes de *commune*. 437. *Commune* est la *poorterye* des Flamands, appelée improprement ailleurs *bourgeoisie;* — caractères particuliers du droit de *commune*. 438. Différence entre *tocsin* et *hui et cris*. 439 à 442. Convocation du peuple pour délibérer; — usage germanique et franque; — dans les Pays-Bas. 443. Le conseil de ville ne représentait pas encore alors le peuple, puisque le peuple délibérait lui-même. 444. Les membres de ce conseil ne siégeaient pas aux états. 445. Les chartes de commune ont de nouveau réuni le pouvoir administratif avec le judiciaire. 446. Par ce retour à l'ancien ordre, le collége des jurés cesse; — il est remplacé par une autre espèce de *conseil de ville*, appelé *collace*, *raaden* (conseillers), *vroedschap;* — celui-ci devient le représentant du peuple de sa commune. 447. Inconvénient des délibérations populaires. 448 et 449. L'on commence à s'en dégoûter au XIVe siècle, en France. 450. Plus tôt en Flandre. 451 et 452. Depuis lors, le *tiers-état* est représenté aux états par ses échevins *comme ses administrateurs*, ainsi qu'auparavant par ses châtelains, *administrateurs uniques*. 453 et 454. Développement. 455 et 456. Des *corps de metiers;* leur influence dans les affaires, — inhabiles jadis à

devenir échevins; — n'avaient séance ni aux états généraux ni aux provinciaux. 457. Mais y siégeaient par leurs chefs non-suppôts du corps. 458 et 459. État des corps de métiers au moyen-âge; — leur police; — sous un des officiers du palais. 460. Origine du nom *gelde*, *gulde*, *gilda*, *geldum*; — *co-mannen*; — *co-mannen gelde*. 461. Comment les communes se sont-elles peuplées? — d'où vient le faux dicton, que la terre de Flandre ne souffre pas de serfs? 462 à 468. Comment et quand la surintendance des officiers du palais sur les corps de métiers est venue à cesser? — leurs *hoofdmannen*; — érigés en communautés; — féaux au roi; — leur serment; — nouvelle police par leurs doyens. 469. Commencement vers le XIIIe siècle — sont représentés par leurs syndics. 470. Dans le *conseil de la commune*. 471. De leurs *heuver-dekens* ou *grands-doyens*; — choisis, à Louvain, dans la noblesse. 472. Ces corps de métiers faisaient une partie *intégrante* du conseil de la commune; — un membre *distinct*. 473. Cette dernière prérogative était-elle légalement acquise? 474. Résumé et conclusion de tout l'ouvrage.

SECTION QUATRIÈME.

Du tiers-état dans les états généraux et provinciaux, sous la période de St. Louis et de ses successeurs.

374. Nous avons vu, dans les chapitres précédens, que sous les Francs, les comtes et vicomtes, quoique officiers du roi, représentaient le tiers-état dans les plaids royaux ou états généraux du royaume, et que les centeniers représentaient celui de leur ville ou village, appelé *centena* (en flamand *hondert manschap*) dans les plaids du comte ou états provinciaux; qu'à la vérité le peuple était convoqué individuellement dans sa centurie, pour émettre son vœu, *ut interrogetur populus de capitulis legi salicæ noviter additis*, et que ces chefs respectifs d'administration supérieure et subalterne devaient se faire accompagner d'un certain nombre de notables aux états généraux et provinciaux, pour être garans des vœux de leurs concitoyens et déposer de la conduite de leur chef. Mais le choix de ses compagnons notables dépendant du chef, soit directement soit indirectement, il n'était pas plus difficile alors, qu'il ne l'a été de tout temps à un chef, de faire faire l'éloge de sa conduite, quelque repréhensible qu'elle fût, puisqu'il est passé en proverbe, qu'il n'est pas prudent d'accuser celui qui a les moyens de faire proscrire.

375. Les Francs qui ont bien conquis les Pays-Bas sur les Romains, mais qui ne les ont pas conquis sur les Belges,

puisqu'ils ne les eussent pas conquis sans leur alliance et confédération avec les Arboriches, c'est-à-dire, avec la Flandre et le Brabant maritime, par le traité de 409, traité auquel tous les Belges accédèrent au fur et à mesure que les Romains battirent en retraite; les Francs, dis-je, avaient laissé aux Belges leur lois et leurs usages, comme je le prouve ailleurs et comme le démontre l'abbé Du Bos (1). Si cette vérité avait besoin d'autres preuves que la continuation des usages, des mœurs, des superstitions, des vices et vertus des Germains jusqu'à nous, dont j'ai fourni un échantillon dans mon *Mémoire sur l'origine des Belges*, il suffirait du témoignage de Strabon, Lib. 3, où il dit, en parlant des Belges : « Sed « quales diximus superioribus temporibus, tales eos fuisse « intelligimus *ex Germanorum adhuc durantibus consuetu-* « *dinibus*. Nam et naturâ et vitæ institutis gentes hæ *invicem* « *similes sunt ei cognatæ*, confinem habitantes regionem, « Rheno divisam, et pleraque inter se similia habentem. »

376. Il paraît certain, qu'en conséquence les grandes villes ou métropoles, où les sciences, les arts et le commerce étaient cultivés, ont conservé leur colléges municipaux et les droits de cité qu'elles avaient acquis sous l'empire romain, qui a subsisté dans ce pays pendant plus de quatre siècles.

377. L'administration municipale, chez les Romains, était *collégiale;* il est donc permis de croire qu'elle est demeurée telle dans ces métropoles sous les Francs.

378. Mais quoi qu'il en soit, hors ces métropoles elle n'était pas collégiale sous les Francs; ils ne connaissaient pas cette forme d'administration; elle était même purement personnelle

(1) *Histoire des Francs.*

sans circonscription déterminée de territoire, puisque les comtés n'avaient d'autre ressort que celui que le roi voulait bien donner aux comtes selon son bon plaisir. Il y avait donc des comtés ou PAGI *majores*, *mediocres* et *minores;* leur circonscripton variait suivant le bon plaisir du roi : c'est à quoi nos historiens ne semblent pas avoir fait attention, lorsqu'ils ont voulu nous donner la topographie des provinces des Pays-Bas du moyen-âge. J'ai rédigé celle de la Flandre, du VIe au IXe siècle, dont je me propose de faire hommage à l'académie de Bruxelles dans mes premiers momens de loisir.

379. La féodalité qui survint vers le XIe siècle ne changea rien au fond du système d'administration; elle convertit les offices de ces officiers royaux en propriété héréditaire, et leur ressort en héritage patrimonial; mais tout ce qui résulta de ce nouvel ordre de choses, ce fut que les sujets et les justiciables avaient présentement pour maître immédiat leur seigneur, et pour suzerain leur comte héréditaire, au lieu du roi et des officiers royaux qu'ils avaient auparavant.

380. Le système d'administration demeurait le même que sous les Francs; chacun des chefs et des officiers subalternes exerçait ses fonctions héréditairement, comme il les avait exercées avant la féodalité.

Ainsi les comtes héréditaires continuaient à représenter les habitans de leur comté au plaid royal, comme les centeniers, devenus seigneurs de village, continuaient à représenter leur centurie dans le plaid du comté ou états provinciaux.

381. Les villes, les bourgs et les seigneuries étaient, avant la féodalité, des VILLÆ, HOVEN ou FERMES; nous voyons, par le

capitulaire *de villis Caroli Magni*, que ces fermes étaient administrées et régies par les lieutenans des grands officiers du palais; qu'il y avait donc dans ces *hoven* des *maréchaux*, des *connétables*, *véneurs*, etc., et que ces officiers formaient le conseil administratif de la *villa*; qu'ils gouvernaient donc respectivement les artisans et ouvriers, comme tous ces officiers, collectivement, gouvernaient la généralité des manans de la *villa*. Mais après la naissance de la féodalité, ces *hoven* devinrent des *seigneuries*, et elles continuèrent d'être gouvernées par ces officiers-lieutenans, qui composaient, par conséquent, le *conseil de la seigneurie*, comme ils avaient composé celui de la HOVE ou *villa* avant la féodalité.

382. Ainsi, sous le règne féodal, le système d'administration consistait, comme sous les Germains et les Francs, à confier graduellement chaque partie de l'administration à un administrateur *unique*.

383. Mais il est dans la nature de ce système que ce soit le ministère qui *administre*, tandis qu'il ne devrait que *gouverner*, et se borner à *surveiller* l'administration. Dans l'impossibilité d'administrer par lui-même, il faut bien que, d'une part, il s'abandonne à l'impulsion que lui donnent les rapports de ces chefs uniques; et que, d'autre part, ces chefs, destituables ou amovibles à volonté, soient les instrumens aveugles, ou du moins matériels, des bonnes ou mauvaises intentions du premier ministre : ce système est aussi dangereux pour le roi que pour ses sujets.

384. Car, par l'effet de ce système, qui ne permet au roi de voir que par les yeux de son ministre, et au ministre par les yeux des chefs subalternes, l'administration est inévitablement livrée à la merci des caprices, des concussions, vexations

et dilapidations des subalternes, suivant Tacite [1] : *Nam « cuncta legum et magistratuum munia in se trahens « princeps, materiam prædandi patefecerat.* »

385. Il me semble qu'il serait assez important de méditer cette opinion de Tacite, et de peser les motifs de la politique des Romains, qui avaient adopté le système d'administration *collégiale* et *locale*, avant d'assurer, aussi positivement que l'assurent les écrivains du jour, qu'il est *démontré* que l'administration doit être *une*. J'ai lu et j'entends vanter tous les jours cette maxime, mais je n'en ai pas vu encore la démonstration. Les états généraux de 1789 ne l'adoptèrent assurément pas, puisqu'ils supprimèrent les intendances; Bonaparte les rétablit par des préfets et des maires, et fit proclamer par ses ministres le mérite de cette *unité*. Cette diversité de politique n'autorise-t-elle pas à croire que le système d'unité rentrait dans ses vues, mais non pas dans celles des états généraux. La question est donc de savoir lesquelles des deux étaient les plus pures. Mais ce n'est pas là une *démonstration :* le nombre immense des arrêtés de chaque ministère et de chaque préfecture, sans compter la correspondance journalière; la situation politique et économique des communes, le personnel et la marche de l'administration communale, prêtent de grands argumens contre les essais du système d'*unité* qu'on fait depuis 25 ans. L'*uniformité* et l'*unité* sont deux systèmes différens; la différence consiste en ce que, dans le premier, un collége composé d'habitans intéressés *administre librement* sous la simple *surveillance immédiate* du gouvernement; et que, dans l'autre, les bureaux du

(1) *Annal.*, Lib. 11, C. 5.

ministère *administrent*. La marche du premier est si simple, qu'il n'y eut, pour l'administration du plat pays de toute la Flandre, qu'un seul règlement, celui du 30 Juillet 1672; celle de l'autre est inévitablement compliquée et forcée; de là le besoin de la concentration des pouvoirs, et par suite de la bureaucratie. M. d'Agoult, ancien évêque de Pamiers, vient d'examiner le mérite du système de l'*administration concentrée*, dans un ouvrage imprimé à Paris, dans l'année 1817, et qui a pour titre : DES IMPOTS INDIRECTS. Cet ouvrage a reçu un grand accueil en France; voici comment il envisage ce système d'unité : « J'ai exposé, dit-il, la cause de l'accroissement progressif de nos dépenses publiques, et j'ai montré « qu'il n'avait pour principe que la ruine de nos anciennes « institutions par la manie de nos ministres, depuis plus « d'un siècle, d'attirer à eux et à leurs bureaux celle des « moindres détails, la connaissance des plus petites affaires. » (page 54).

Or, voici sa démonstration; après avoir prouvé que c'est une erreur d'aller chercher l'accroissement dans le luxe de la cour, il poursuit : « Les frais immenses de l'administration et « du gouvernement, suites nécessaires de la ruine successive « de toutes nos anciennes institutions, voilà les véritables « causes de l'accroissement des dépenses publiques dans ces « derniers temps, et par conséquent des charges qui pèsent « sur le peuple, sans aucun profit ni dédommagement pour lui.

« Si l'on réfléchit que, malgré les atteintes aux anciens « usages, à l'état des propriétés, aux droits et à la condition « des citoyens, sous Louis XIV encore, l'action *directe* du « gouvernement portait à peine sur la millième partie des « habitans de la campagne; que l'administration de chaque

« ville était confiée à des conseils municipaux : si l'on réfléchit « que la majeure partie des habitans de ces villes était « encore réunie en corps de métiers, dont les syndics, espèces « de magistrats pris dans leur sein et par eux choisis, avaient « sur leurs pairs une juridiction d'ordre et de discipline « assez étendue ; que les simples ouvriers et compagnons « étaient, par de sages règlemens, placés sous la dépendance « des maîtres de leur art, on concevra qu'avec un tel ordre « de choses la surveillance de l'autorité souveraine pouvait « être aussi simple qu'économique, cette autorité n'ayant « d'action que sur de grandes masses et seulement dans des « occasions d'une certaine importance.

« Mais lorsque, sous le règne de Louis XV, une espèce « de vertige, d'esprit d'innovation commençant à s'intro- « duire dans le conseil du roi, on eût reduit à-peu-près « à rien les juridictions seigneuriales dans les campagnes ; « lorsque, dans les villes, la majeure partie des attributions « des conseils municipaux leur eût été enlevée et le rôle « de leurs membres à-peu-près borné à celui d'une vaine et « inutile représentation dans quelques cérémonies publiques ; « lorsque l'influence des syndics des corps de métiers eût été « rendue nulle, et enfin les jurandes elles-mêmes suppri- « mées, et les ouvriers et compagnons affranchis de toute « dépendance envers les maîtres de leurs professions : il est « résulté de ces innovations successives un relâchement « général de tous les liens sociaux dans la masse du peuple. « Ces divers changemens présentés comme autant d'utiles « réformes, ont fait passer sous l'autorité *immédiate* du « prince une multitude hors de la portée de ses régards ; « une multitude sans propriétés, naturellement inquiète,

« crédule, facile à séduire, auparavant surveillée et contenue « par des autorités locales et particulières. Il a fallu dès-lors « remplacer ces autorités gratuites et paternelles par des « sous-ordres stipendiés. La France désorganisée, n'offrant « plus qu'un nombre immense *d'individus isolés*, affranchis « entr'eux de tous les liens de subordination et de dépen- « dance, il a fallu que le gouvernement multipliât ses agens « secondaires, qu'il organisât, qu'il établit dans son sein « une hiérarchie d'autorités diverses pour ne remplacer que « bien imparfaitement l'organisation et la hiérarchie qui « existaient autrefois dans la même nation. Il a fallu entre- « tenir une armée de gens de police, d'administration et « de finance, de différens grades, non moins coûteuse que « l'armée de ligne, et dont chaque année, et pour ainsi « dire chaque jour, voyait accroître le nombre.

« La manie qui, un siècle avant la révolution, s'était « emparée de nos ministres de vouloir attirer tout à eux, « et décider les plus petits détails par eux-mêmes, leurs « commis, leurs bureaux ou subordonnés, tel est le véri- « table principe de cet accroissement progressif des dépenses « publiques. Pour avoir une idée de l'excès où cet abus « avait été porté, il suffit de consulter le nombre des « décisions du conseil ; ce nombre qui sous Louis XIV et « durant les plus glorieuses années de son règne, ne dépassait « pas celui de *trois ou quatre*, sous les dernières années de « Louis XV et sous Louis XVI, est souvent allé au-delà de « *quatre-vingts*.

« Ce qu'il y a de plus déplorable dans les dépenses qui « tiennent aux vices de l'administration, c'est qu'elles rui- « nent l'état sourdement et sans gloire; c'est que les abus,

« une fois établis, deviennent presque irrémédiables ; on « les regarde dès-lors comme une partie si essentiellement « inhérente au gouvernement monarchique, aux intérêts « de l'autorité, qu'il ne vient pas même dans la pensée « qu'on puisse rien y changer : aussi avons-nous vu, dans « les momens d'embarras, retrancher sur les dépenses les « plus urgentes de la guerre et de la marine, Louis XVI « licencier sa maison militaire, faire des sacrifices sur ses « goûts personnels, sans que jamais aucun ministre ait « imaginé de faire gagner au trésor royal dix fois plus que « le produit de ces tristes réformes ; en rappelant l'admi- « nistration à sa première simplicité, à celle du moins « qu'elle avait sous Louis XIV et sous le ministre de Col- « bert. Cependant il suffisait pour cela de réformer cette « foule plus qu'inutile d'agens secondaires de l'administra- « tion, qui couvrait le sol de la France, de rétablir les « autorités locales supprimées, en se réservant sur elles « *un simple droit de contrôle et de surveillance*, (page 25). »

Il en conclut que, dans un tel système, il ne fallait qu'un événement imprévu, une déclaration de guerre, ou seulement la crainte d'une rupture avec une puissance voisine, pour placer l'état dans une situation violente, comme la révolution l'a prouvé, parce que ce système d'unité spéculative est un système de désordre réel.

Voilà l'opinion d'un homme d'état qui, pour avoir vu les effets des deux systèmes, est à même de pouvoir les comparer ; bientôt il n'en existera plus qui pourront faire cette comparaison, et c'est ce qui m'a porté à consigner ici son opinion toute entière, pour laquelle plusieurs députés marquans ont déjà fait des ouvertures dans le dernière session

de la chambre des députés de France, lesquelles ont paru plutôt ajournées que rejetées.

386. Déjà Charlemagne avait senti tous les effets funestes et tout le danger de ce système de concentration que Tacite y attache comme en étant inséparables, parce qu'il s'en plaint ouvertement dans son capitulaire de l'an 806 (1). J'ai beau faire surveiller mes officiers, dit-il, j'ai beau inviter tous mes sujets à m'adresser leurs plaintes : ces officiers trouvent toujours moyen d'empêcher que la connaissance de ces abus et ces plaintes ne parviennent jusqu'à moi, *quia qui talia faciunt, per eorum voluntatem ad nostras aures talia opera illorum non perveniunt.*

387. Il ne pouvait pas d'ailleurs se dissimuler, qu'à l'aide de cette concentration des pouvoirs, Pepin avait culbuté les Mérovingiens du trône; et peut-être prévoyait-il qu'un autre Pepin, qui s'est trouvé dans Hugues Capet, pourrait venir détrôner un jour les Carlovingiens à leur tour.

388. Charlemagne s'adonna donc tout entier à déraciner ce vice d'administration; mais il s'en prit aux effets, au lieu de s'en prendre à la cause, et ses efforts empirèrent le mal, à mesure que son âge affaiblit son énergie et son activité.

389. Il avait bien organisé, par son capitulaire *de villis*, une espèce d'administration collégiale pour ses domaines patrimoniaux, en les soustrayant à l'influence de ses comtes, et en en confiant exclusivement l'administration et la direction à un conseil d'administration locale, sous sa surveillance immédiate et celle de la reine; et peut-être fut-il

(1) Capitul. 5. anni 806.

parvenu à son but, s'il eût appliqué ce nouveau système à l'administration de son royaume.

Quoi qu'il en soit, il ne l'a pas fait, et peut-être n'a-t-il pas conçu l'idée de le faire; car, en matière d'administration, c'est bien plus l'expérience que le génie qui fixe les principes; et ce n'est que quatre siècles après lui que l'expérience a fait connaître les avantages et le besoin d'une administration collégiale et locale, libre et indépendante d'un chef dirigeant ou influençant.

390. Il maintint donc l'organisation de l'administration avec officiers *uniques*, mais il les fit contrôler par un nombre de notables ou prud'hommes *individuellement* établis.

391. Convaincu bientôt que cette mesure était illusoire, il établit des *missos discurrentes*, qu'on appelle aujourd'hui *inspecteurs-généraux en tournée*, qui ne répondirent pas plus à son attente que ses notables *isolés*.

392. Bientôt il fit un nouvel essai, des *missi dominici*, ou commissaires royaux, étaient envoyés annuellement dans les diverses parties du royaume, pour y tenir une session à laquelle étaient appelés les abbés, les comtes, les vicaires, les centeniers et des notables, mais tous *individuellement*, pour connaître l'état de ces parties de l'empire, et recueillir les plaintes contre les officiers royaux; mais il ne tarda pas à éprouver que ces apparitions passagères étaient plus dispendieuses qu'utiles, puisque ses commissaires, ne connaissant pas par eux-mêmes les besoins locaux du pays, ne rapportaient de leur mission que les renseignemens que ces officiers royaux leur avaient bien voulu donner, attendu que ces *individus* se gardaient bien de faire des plaintes contre des chefs qui pouvaient se venger et rendre d'ailleurs toute plainte inefficace.

393. Cet essai n'ayant pas mieux réussi, Louis-le-Débonnaire partagea son royaume en *missatica* territoriaux ou *gouvernemens de province*, quoique avec des gouverneurs amovibles et mixtes, composés d'un évêque et d'un comte. En 823, l'évêque Ragenaire et le comte Bérenger étaient les gouverneurs du *missaticum* des pays composant les diocèses de Noyon, d'Amiens, de Terouane et de Cambrai (1); l'on crut qu'étant constamment ou habituellement sur les lieux, ils ne dépendraient plus du comte pour les renseignemens, et qu'ils en surveilleraient mieux l'administration.

394. Il eût été à désirer pour les Carlovingiens, que cette nouvelle mesure n'eût été qu'inefficace comme les autres; mais elle leur est devenue fatale, puisque la cause du mal continuait de subsister dans la concentration des pouvoirs respectifs et dans l'isolement des représentans du peuple.

395. Le régime féodal ayant maintenu la même organisation, l'administration civile se fit par les prévôts et mayeurs, dont les abus de pouvoir continuaient d'opprimer le peuple, comme ceux des vicaires et centeniers sous le gouvernement des Francs.

396. Mais le gouvernement féodal suivait ce système d'administration, sans savoir que c'était celui du gouvernement des Francs; il en éprouvait tous les abus sans savoir que les Francs les avaient éprouvés de même, et lorsqu'il voulut y apporter remède, il tenta les mêmes moyens que les Francs avaient essayés, sans savoir que ces moyens avaient été inefficaces. Le gouvernement féodal ignorait tout cela, parce que, au milieu de l'ignorance qui régnait, il suivait ce système

(1) Capitul. anni 828.

comme usage, puisque les recueils des lois étaient perdus. Ce seul exemple suffirait pour prouver combien la connaissance de l'histoire, et surtout de celle de son pays, est nécessaire au législateur; si l'on eût su, sous la troisième race, que tous ces moyens avaient été essayés sans succès sous la seconde, les eût-on essayés de nouveau?

397. Les prétendus réformateurs des états devraient bien se pénétrer de cette vérité : on renverse plus aisément les gouvernemens qu'on ne les réorganise. L'organisation d'un royaume est le fruit d'une expérience de plusieurs siècles; car, comme le remarque très-sagement M. de Bonald, « lorsqu'une fois on a perdu de vue les principes, on tente des « découvertes; et lorsqu'on croit en avoir fait, à force « d'étendre le progrès de prétendues lumières, l'on n'a fait « que remonter au berceau de la civilisation et se jeter dans « des vieilleries! »

398. C'est ce qui arriva aux rois de la troisième race; ils se trouvaient dépouillés de leur autorité, le pouvoir et la force étaient dans les mains des grands, et le peuple dans la servitude. Ils sentaient, comme on avait senti depuis Charlemagne, que cet état de choses était l'effet naturel de l'autorité des grands et de l'impuissance du peuple; et, pour remonter les ressorts de l'administration, ils tentaient des essais, croyant à chaque essai avoir fait une nouvelle découverte; mais cette découverte n'était qu'une vieillerie qu'ils ignoraient avoir été tentée avant eux sans succès.

399. Le premier essai, pour affaiblir l'autorité des grands et donner au peuple de l'influence sur l'administration, fut d'adjoindre à ces grands et puissans administrateurs uniques un nombre plus ou moins grand de censeurs ou contrôleurs

notables, connus sous le nom de *jurés*, en flamand *gezwoorne* ou *établis*, comme ils sont appelés dans les *Assises de Jérusalem*; et de là *statuti homines jurati* dans les chartes latines du XIIe siècle.

400. Mais ces *jurés* étaient ces mêmes *meliores homines* de Charlemagne, et n'arrêtèrent pas plus le mal sous la troisième race qu'ils ne l'avaient arrêté sous la seconde.

401. On avait beau statuer que le prévôt ou mayeur ne pouvait rien arrêter sans l'avis au moins de deux des jurés « sine quorum vel duorum consilio negotia villæ non tractentur[1]. » Cette mesure n'en était pas moins illusoire, parce que ce mayeur ou prévôt eût été bien maladroit de ne pas trouver alors, comme aujourd'hui, deux jurés complaisans qui souscrivissent à ses volontés, dans un nombre d'*individus* isolés, qui demeuraient personnellement exposés à découvert aux ressentimens d'un chef, qui seul avait l'oreille de la cour, et qui seul était le canal des faveurs et des grâces.

402. En 1183, Philippe-Auguste fit un nouvel essai, c'était d'envoyer des *commissaires spéciaux* sur les lieux[2], ce qui équivalait aux *missi discurrentes* de Charlemagne, aujourd'hui *inspecteurs généraux en tournée;* il promit à ceux d'Orléans de leur envoyer un *serviens*, sergent, tous les ans.

403. Mais Philippe-Auguste ignorait que Charlemagne avait fait le même essai sans succès, et que cette nouvelle découverte était une vieillerie comme les autres.

404. Le système de Louis-le-Débonnaire de la division en

(1) *Ordonn. de France*, Tom. 1, p. 19. — (2) Ibid. Tom. 11, p. 227.

missatica stables avait été converti par la féodalité en *grands gouvernemens héréditaires*, à titre de fief, ces grands vassaux étaient comptables de leur conduite et administration au roi en sa cour des pairs; mais ils étaient aussi forts que le roi, puisque le roi était abandonné de ses sujets depuis qu'il avait cessé de les pouvoir défendre contre leurs administrateurs uniques et héréditaires; et lors même qu'il eût pu les défendre, comment eût-il pu connaître la vérité par les rapports de ces administrateurs, obligés de parler ou d'écrire dans le sens du courtisan ou ministre en faveur? Charlemagne ne s'est-il pas plaint que ceux, *qui talia faciunt*, savent bien empêcher que les plaintes n'en viennent pas à ses oreilles?

405. Tout cela était déjà arrivé aussi sous Louis-le-Débonnaire et sous Charles-le-Chauve; mais aussi c'est ce qui était ignoré.

Mais en comparant ce que nous venons de dire des essais, de la marche et du résultat des divers systèmes du moyen-âge, ne semble-t-il pas que nous avons tracé l'histoire du temps présent? Combien d'essais tentés depuis 1789 pour arriver à un système d'administration régulier et fixe, et qui ont ramené l'administration sous des nouveaux noms à la vieillerie du moyen-âge! Qu'importaient ces conseils généraux et municipaux ou tous autres corps dont on avait l'air d'entourer un chef, quand on ne les écoutait pas et qu'ils ne pouvaient se mouvoir que d'après l'impulsion qu'on leur donnait? Tout cela n'a-t-il pas eu lieu jusqu'au XIIe siècle? et quel en a été le résultat?

406. On en est venu alors au système des administrations *collégiales*, comme on va le voir; ces *collégiales* avaient une administration *libre, indépendante* de tout chef, et unique-

ment soumise à *la surveillance immédiate* du roi. Si elle eût été sous une *direction* intermédiaire, ce n'eût été qu'un *bureau de commis*, quelque titre qu'on lui eût donné.

407 C'est ce système d'administration que la révolution est venu renverser pour y substituer, sous des formes et des noms tour à tour nouveaux, le système du moyen-âge; et après 27 ans d'essais, on en est encore aux essais, puisque le conseil des ministres de la France a dû discuter le 12 Juillet 1817, un nouveau projet de *composition des conseils généraux* et *municipaux*. Tant il est imprudent et dangereux, suivant Tacite, de renverser *sapienter reperta et semper placita* (1)!

408. En attendant si les modifications que les Français se proposent d'apporter au prétendu nouveau système, qu'on appelle assez proprement *bureaucratie*, aura plus de succès que n'ont obtenu tous les essais depuis Charlemagne jusqu'au XIIe siècle, et depuis 1789 jusqu'en 1817, il est certain que les rois et les peuples ont regardé vers le milieu du XIIe siècle, tous les essais ultérieurs comme inutiles, qu'ils ont entrepris d'abandonner le système d'administrateurs uniques, et celui de tenir les représentans du peuple isolés.

409. J'ai hasardé ces remarques sur l'isolement du peuple et de ses représentans, avec d'autant plus de confiance, que M. d'Agoult, que j'aime à citer de nouveau, a envisagé cette fausse politique sous le même point de vue. « L'inconsé« quence, dit-il, de nos premiers révolutionnaires, qui, se « proposant de nous prémunir contre les entreprises du

(1) Tacite, *Ann.* Lib. 1, C 69.

« pouvoir abattu, avaient détruit les rang entre les citoyens;
« les grands corps de l'état; toutes leurs corporations et
« leurs priviléges; les droits particuliers des provinces; etc.;
« *c'est-à-dire les seules barrières capables d'opposer quelque*
« *résistance au despotisme* qui, pour affermir à jamais la
« liberté de la France, l'avaient précisément organisée sur
« le modèle de la Turquie. »

Le XIIe siècle peut être regardé comme l'époque de la réformation du système d'administration et de l'introduction de celui qui a été suivi dans les Pays-Bas jusqu'à l'entrée des Français en 1794. Les premiers essais en semblent dûs à l'Écosse.

410. Guillaume-le-Normand, en conquérant l'Angleterre au commencement du XIe siècle, y avait introduit le système d'administration qui existait en France, et ce système avait passé de là en Écosse, où il produisit les mêmes effets qu'en France, c'est-à-dire, l'enchaînement de l'autorité du roi et l'asservissement du peuple.

411. Le roi David, dans ses lois de 1158, chap. 77, statua, pour changer cet état de choses, que les prévôts ou mayeurs du lieu seraient annuellement élus du conseil commun des prud'hommes, aux plaids de la St. Michel « ad primum placitum sancti Michaëlis *eligendi sunt præ-*
« *positi*, de consilio proborum hominum villæ[1]. »

412. C'était déjà un grand pas vers la répression de l'influence de ces administrateurs uniques, que de les soustraire à la nomination du seigneur ou de la cour, et de rendre leurs fonctions annales.

(1) Houard, Cout. A.-N. Tom. 2, p. 423.

413. Cette mesure efficace fut adoptée dans les Pays-Bas en 1191, suivant la charte pour Landrecies en Hainaut[1], qui porte : « les bourgeois auront *droit* de se choisir, tous « les ans, un *prévôt* qui jurera de conserver les droits du « seigneur, les priviléges et la liberté de la ville. »

414. C'était encore un pas plus en avant que de lui faire jurer la conservation des priviléges et la liberté de la ville, tout en jurant de maintenir les droits du seigneur; le prince ne voulut donc pas souffrir que les officiers royaux se fussent imaginé que c'est servir le roi que d'épier toutes les occasions pour empiéter sur les droits de ses sujets : on a vu M. d'Aguesseau et beaucoup d'autres illustres procureurs-généraux conclure contre l'enrégistrement des ordonnances du roi, *dans l'intérêt du roi même!* Ce sont là des leçons qui ne devraient pas être oubliées.

415. L'an 1256, St. Louis rendit cette mesure générale en France et par conséquent en Flandre, qui ressortissait au parlement de Paris[2].

416. Le duc Jean accorda le même droit au Brabant, par l'art. 66. de son acte de 1292[3].

417. Ce droit fut accordé aussi à la Hollande; à Dordrecht, le conseil des anciens, *ouden raad*, présente trois candidats, pour la place d'écoutête (schout)[4].

418. L'on est souvent entraîné par les préjugés, sans s'en

(1) St.-Genois, *Flandre*, p. 489.

(2) *Ordonnances de France*, Tom. 1, p. 82, et 83. Tom. 11, p. 199. Tom. 12, p. 444.

(3) *Luyster van Brabant*, D. 1, p. 58.

(4) Balen, *Dordrecht*, p. 235, 513 et 521. — *Handvest van Amsterd.* D. 1, p. 9.

douter, lors même qu'on s'occupe à les détruire; c'est ce qui arriva à St. Louis et au duc de Brabant. Ils accordaient au peuple le droit d'élire leurs mayeurs et obligeaient ceux-ci de jurer les droits de la ville, pour miner et détruire l'autorité et l'influence des prévôts et mayeurs sur l'administration et sur les jurés; mais tout en voulant les détruire, ils paralysèrent leur mesure respective dans sa naissance : St. Louis, en défendant que tout autre que le maire pût être député *en cour* ou *ailleurs* pour les besognes de la ville; le duc de Brabant en se réservant de destituer le maire élu quand bon lui semblerait. *En deze mogen wi nochtans ave doen als wi willen.*

419. Toutefois cette ordonnance de St. Louis contient une disposition digne de remarque et qui peut servir encore « d'exemple : Et pour ce, dit-il, que cil serement soit plus « fermement gardé, nous voulons que il soient *pris en pleine* « *place devant tous lays, jaçoit que il aient juré devant nous,* « à ce que il redoute encourre le vice de perjure, *non pas* « *tant seulement pour la paour de Dieu et de nous, mais* « *pour la honte du peuple*[1] »

420. C'est ce qui se pratiquait aussi en Flandre, puisque ce fameux collége des trente-neuf de Gand prêta serment, en 1296, *devant une grande partie de commun*[2]; car ce serment était commun au maire et aux jurés.

421. Il ne suffit donc pas, pour les officiers royaux près des tribunaux et des administrations, pour être mis en possession de leur place, qu'ils produisent l'acte du serment qu'ils ont prêté en cour; il faut qu'ils répètent ce serment

(1) *Ordonnances de France*, Tom. 1, p. 79. — (2) Ibid. Tom. 11, p 882.

publiquement à l'audience du tribunal ou de l'administration de leur siége.....

422. On ne tarda pas à voir que ceux qui ne sont pas retenus par la peur de Dieu et du roi, ne le sont pas plus par la honte du peuple. C'est une administration bien caduque que celle dont la justice et la marche dépendent de la moralité du fonctionnaire. Il faut que la stabilité et le mérite de l'administration repose sur son organisation. Une loi peut être très-bonne et son ministre très-mauvais; en ce cas, il ne faut pas changer la loi, mais il faut changer l'homme. Il n'en était pas ainsi à cette époque; l'organisation, malgré toutes ces modifications, demeurait toujours vicieuse, parce qu'en attribuant au chef seul le droit d'aller en cour et ailleurs pour les affaires de l'administration, on lui avait laissé tous les moyens d'influencer les jurés ses collégues, et l'on paralysait les bonnes dispositions de ceux-ci, en les tenant isolés.

423. C'est alors que l'on conçut l'idée des administrations collectives ou *collégiales*, et dès ce moment, il restait peu à faire pour établir et consolider un bon système d'administration.

424. Je l'ai déjà dit; l'administration chez les Romains était collégiale, et elle l'était même jusque dans les classes de la division des citoyens, telles que les *collegia opificum* ou corps de métiers. Nos étudians, qui revenaient des écoles de droit d'Italie, et qui furent aussitôt pris pour assesseurs dans les tribunaux et dans les administrations, puisque le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif étaient encore réunis, étaient imbus des lois romaines, qui renferment l'organisation de tous les colléges romains, et puisqu'ils firent disparaître,

à la lueur du flambeau de ces lois, sous les abus de la justice, il est très-probable qu'ils ont obtenu le même succès sur les abus de l'administration, en donnant les premières idées d'un système d'administration collégiale dont ils avaient vu les avantages en Italie, où ces administrations existaient déjà dans toute leur perfection, puisque c'est de là que nous vient le système *des villes de commune* ou *poorterijen*.

425. Peut-être même un tel collége existait-il encore à Tournai, ancienne métropole romaine, puisque la charte de commune qui fut accordée à cette ville, en 1187 (1), et qui y établit un collége de jurés, porte : que ces droits de commune sont conformes aux usages qu'avait anciennement la ville « Ad *eosdem* usus et consuetudines, quas dicti burgenses « tenuerant *ante institutionem communie*. »

426. Le nombre des membres de ces colléges de jurés variait suivant les localités. Il y en avait 30 à Tournai, 13 à Bruxelles, par la charte du duc Henri, de 1234 (2); et 21 à Louvain (3). Tous les habitans devaient jurer d'obéir à ce collége, et ils s'y soumettaient avec plaisir, puisque l'obéissance, qui est commandée par la confiance, est un devoir de reconnaissance mais non pas une contrainte ou un joug (4) : ils sont qualifiés dans les chartes de cet âge, *de pairs de la commune* (pares communie); *primats du lieu* (pares loci (5)). La charte du duc Jean de Brabant, de l'an 1283, les nomme *seniores* (6)

(1) *Ordonnances de France*, Tom. 11, p. 250.
(2) *Luyster van Brabant*, 1 Deel, p. 43.
(3) Miraeus, Tom. 2, p. 876 et 1025.
(4) *Ordonnances de France*, Tom. 11, p. 220, 221, 238 et 242.
(5) Ibid. p. 197 et 220. Art. 7, p. 241. Art. 8.
(6) Miraeus, Tom. 1, p. 319.

(ouderlingen, aldermannen ou anciens), et leurs délibérations sont appelées *collation*, dans une charte de Flandre, de 1316 (1), d'où est venu le nom de *collace* (2), attribué tant à ses délibérations qu'au corps lui-même, dans la caroline de la ville de Gand, de 1540.

427. Comme ces jurés peuvent passer pour les premiers représentans légitimes de la ville, et qu'ils étaient originairement à vie; qu'ils étaient appelés *pairs* et *primats de la commune*, et que tous les habitans devaient jurer de leur obéir, c'est peut-être dans ce corps ou collége qu'il faut chercher l'origine des *familles*, dites *patriciennes*, de nos villes, et non pas ailleurs.

428. Une fois qu'on avait adopté le système d'administration *collégiale*, ces jurés *individuels*, réunis en *corps*, n'étaient plus les mêmes hommes sous le rapport du zèle et de l'énergie ; celui qui avait craint de se prononcer avec force, *comme individu*, se montrait intrépide *comme membre de corps*.

429. Cependant, les prévôts et les maires, malgré l'établissement de ces corps, étaient demeurés à leur tête, et leur présence apportait une gêne, une réserve à la liberté des opinions, alors même qu'elle n'opérait pas une contrainte. Pour rendre donc la pleine liberté aux délibérations de ces corps, on s'avisa d'en éloigner les prévôts ou maires, et de les exclure de la séance du collége, sauf à leur laisser *la voix consultative*, dans les matières dans lesquelles le roi ou le seigneur pouvait avoir quelque intérêt. C'est ainsi que l'on voit, entr'autres, par la *keure* d'Arkes, de 1231, le collége

(1) Kluit, *Cod. dipl.*, p. 1037. — (2) Du Cange, V. *collatio*.

des jurés disposer en maîtres de la pâture commune avec la *voix consultative* du prévôt. « De pasturâ communi *disponent* choremanni *consilio præpositi* (1). » Les preuves ultérieures de cette exclusion vont se trouver dans les articles suivans.

430. Les *choremanni* sont les mêmes que les *jurés;* on les appelait ainsi du nom de *keure, chora,* que l'on donnait à la charte des droits et priviléges de la ville; c'est un nom encore très-commun dans les communes de la West-Flandre, ou ils sont nommés *keuremannen, keurheeren, keurwaarders.*

431. Dans ces temps, les pouvoirs judiciaire et administratif étaient encore réunis comme ils l'avaient été depuis les Germains. Le seigneur les exerçait tous les deux, comme les *principes pagorum et vicorum* des Germains et des Francs, mais par deux officiers distincts, savoir, la justice par son bailli avec sept échevins, et l'administration par son prévôt ou mayeur avec les jurés.

432. Le peuple obtint donc la distraction de ces deux pouvoirs par les *keures;* la justice fut confiée au collége des échevins, et l'administration au collége des jurés ou *keuremannen;* mais en faisant cette distraction ou partage des pouvoirs, on déterminait quelles matières, même au contentieux, demeureraient de la compétence de la *seigneurie,* et quelles autres seraient de la compétence *de la loy,* c'est-à-dire, de la *keure,* qui était la *loy* de la commune. Ceci sert d'élucidation pour l'intelligence de nos anciennes chartes, qui parlent toujours de la *seigneurie* et de *la loi* et de *villes à loy,* et des cas *appartenant à la seigneurie,* et de ceux

(1) Spicil., Tom. 3, p. 607.

appartenant à la loy. Le collége *des échevins* était alors le tribunal *de la seigneurie,* et celui des *keuremannen* ou *jurés* l'était *de la loi;* le bailli était dorénavant exclus des séances du premier, et le prévôt ou mayeur de celles de l'autre : c'est à l'époque de cette exclusion qu'il faut rapporter l'exclusion de nos baillis et mayeurs des séances de nos colléges des villes, ils n'en ont conservé que la sémonce. Je n'ai pas besoin, pour mon sujet, d'entrer plus avant dans cette matière si intéressante.

433. Il ne m'importe pas d'examiner ici, jusqu'à quel point cette exclusion des baillis et mayeurs peut avoir été générale avant l'établissement des *communes* ou *villes à loy;* il suffit d'avertir que, dans les justices rurales et dans celles des villes qui n'ont pas obtenu des *chartes de commune,* le bailli a continué de siéger et de juger; et que, sur la fin du XIIe siècle, d'après le témoignage de *Beaumanoir sur Beauvoisis,* écrivain contemporain, il y avait encore beaucoup de juridictions où le bailli jugeait seul.

434. Mais ce qui est certain, c'est que cette exclusion est devenue définitive et a été irrévocablement consolidée dans toutes les villes qui obtinrent *des chartes de commune;* parce que ces chartes complétèrent l'ouvrage de la liberté et achevèrent le système d'administration auquel on travaillait depuis cinq siècles, et que la révolution française est venue renverser en 1794. A la vue de tous les essais qu'il a fallu faire, depuis Charlemagne jusqu'à St. Louis, pour y parvenir, on est tenté d'y approprier ces vers de Virgile :

« Tantæ molis erat *Belgarum* condere gentem! »

435. Je n'ai pas besoin de dire, que ces *keuren,* ne consistant qu'en *concessions* ou *conventions à titre onéreux ou*

rémunératoire, n'accordaient pas uniformément le même degré de liberté, de franchise ou de priviléges; mais que les avantages qu'elles donnaient étaient strictement circonscrits dans les termes de la charte.

436. Il n'en était pas de même des *chartes de commune;* elles consistaient dans une concession royale, et portaient des attributions caractéristiques et uniformes, parce qu'elles avaient un but déterminé, celui de rétablir l'autorité royale par les forces réunies d'un peuple libre contre l'usurpation des grands.

437. Les droits caractéristiques de *commune* ou poorterye, consistaient, 1° dans une *confédération* de tous ceux qui étaient immatriculés en la commune, soit dans la ville, soit au dehors, sous la protection immédiate du roi, par laquelle il se liaient mutuellement, par un serment commun de défendre les droits du roi et ceux de la commune (1); « *communia*, in qua *inter se confederari tenentur* (2); — « *communnia aut commune juramentum* (3). » Au moyen de ce serment, tous les membres de la commune étaient constitués dans la *féauté immédiate du roi*, et obtenaient du roi le titre de *chers* FÉAUX, à la différence des autres sujets, qui, n'étant pas dans cette féauté immédiate, n'avaient que celui de *chers* et BIEN-AMÉS (4).

2° D'avoir un BANC ou collége d'échevins avec juridiction, *consulatus sive scabinagium* (5).

(1) *Ordonnances de France*, Tom. 11, p. 216.
(2) LINDANI, *Teneramunda*, Lib. 3, C, 7 à 17.
(3) Index capitul. verb. *gildonia*. — DU CANGE, v. *commune*.
(4) *Ordonn. de Fr.*, Tom. 11, p. 205, 220, 221, 228, 241, 278 et 291.
(5) Ibid, Tom. 2, p. 478, 77, 79; Tom. 7, p. 542; Tom. 12, p. 3, 465, 466 et 572.

3° D'avoir une *caisse commune* et une *maison de ville* (ARCA ET DOMUS COMMUNIS [1]).

4° D'avoir BEFFROI, SON DE CLOCHE *et sceau*. Ce beffroi et cette cloche servaient pour convoquer le peuple aux délibérations sur les affaires qui sortaient des bornes de l'administration, et entr'autres pour venir entendre les comptes de la ville.

438. Le droit de *son de cloche* ou *tocsin* est un droit royal, et se réserve encore dans les ventes et aliénations que fait le roi des petits domaines. Les villes qui n'avaient pas obtenu spécialement ce droit, ne pouvaient convoquer le peuple que par *hui* et *cri*, appelé dans le latin de cet âge *huesium* [2]; ou au son du cor ou de la trompette [3], ou *autrement selon ce que bon semblera*, SANS SON DE CLOCHE [4]. Je passe les autres droits caractéristiques des communes, comme indifférens pour mon sujet.

439. Les villes et les communautés de citoyens ont donc eu droit, de tout temps, de convoquer respectivement le peuple sans devoir en répondre aux officiers du roi [5]; et c'est par ignorance qu'on a vu quelquefois des officiers royaux considérer cette convocation comme un acte de rebellion ou de sédition.

440. Ainsi qu'au *hui et cri* des Germains et des Francs, le peuple s'assemblait, sous l'époque de St. Louis, indivi-

(1) *Ordonnances de France*, Tom. 3, p. 28, 36; Tom. 11, p. 514; Tom. 12, p. 564; Tom. 13, p. 19, Tom. 14, p. 207.

(2) DU CANGE, V. *huesium*. — BEAUMANOIR, p. 278, 340, 349 et 483.

(3) HOFMANN, *Observ. Juris*. Lib. 1, C. 12.

(4) *Ordonnances de France*, Tom. 3 et 12, locis citatis.

(5) DIERICX, *Mémoires sur Gand*, p. 94. Note 1, et MIRAIS.

duellement et en masse, *au son du tocsin*, dans les villes de commune, mais ailleurs encore *au hui et ori*[1]; car tous les hommes libres devaient être convoqués, tant dans les villes, bourgs et châtellenies que dans les villages, quoique les seigneurs en eussent l'administration, sur toutes les affaires de la généralité et du lieu[2].

441. Aussi avons nous déjà fait remarquer la continuation de cette convocation sous la troisième race, conformément aux usages francs et germaniques, lorsque l'ordre de la noblesse ne consentait aux subsides qu'autant que les manans et justiciables de leurs seigneuries avaient consenti à se laisser imposer; promettant de tacher de procurer leur acquiescement.

442. C'est ce que nous avons vu se pratiquer aussi dans le XIIe siècle, relativement à l'élection de Guillaume-le-Normand comme comte de Flandre, et au XIVe siècle sous Artevelde. Car, lorsque le roi d'Angleterre proposa aux magistrats de Flandre de le prendre pour leur seigneur et comte, et d'abandonner leur comte Louis, ils répondirent : « cette chose ne pourrions pas faire *de nous tant seulement*, « SI TOUTE LA COMMUNAUTÉ *de Flandre entièrement ne s'y* « *accorde*[3]. *Le conseil de la ville* de Gand fit assembler au « marché *grands et petits*. »

443. Ce *conseil de ville* ne représentait donc pas encore le peuple; sans cela il eût été inconséquent de convoquer le peuple individuellement; ce conseil consistait dans le collége

(1) *Ordonnances de France*, Tom. 10, p. 221; Tom. 11, p. 228 à 5, Tom. 12, p. 445; Tom. 13, p. 13.

(2) St. Genois, *Flandre*, p. 549 et 690. — Balen, *Dordrecht*, p. 269.

(3) Froissart, Vol. 1, Chap. 116.

des jurés : il n'était pas qualifié pour des fonctions *actives*; il ne pouvait donc pas s'entremettre dans les affaires de justice, prendre connaissance des actes, ni les sceller; ses fonctions se bornaient uniquement à concourir aux délibérations et conclusions avec le collége des échevins (1).

444. Les membres de ce conseil ne pouvaient donc pas non plus être députés à l'assemblée des états, et dans tout ceci l'on ne peut s'empêcher d'apercevoir la continuation de nos anciens usages germaniques et francs, puisqu'on a vu, par Tacite, par Hincmar et par les capitulaires, que le peuple, *plebs*, n'avait pas l'entrée dans les plaids du comte et du *missus dominicus*, mais qu'il n'y avait que les *chefs uniques d'administration*, tels que les préfets, châtelains, avocats et syndics des communautés laïques et ecclésiastiques qui y eussent séance aussi longtemps qu'il n'y a pas eu de *colléges* administratifs.

445. Il se fit, à cette époque, un nouveau retour à l'ancien ordre de choses; on a vu que, lorsque les jurés commencèrent à être réunis en collége, le pouvoir administratif fut distrait du pouvoir judiciaire, pour être attribué exclusivement au collége des jurés, et le pouvoir judiciaire à celui des échevins. Mais ces deux pouvoirs furent réunis par les chartes de commune et attribués au seul collége des échevins; c'est ce qui se prouve par toutes nos coutumes homologuées, sans avoir besoin de recourir aux anciennes chartes.

446. Ce retour amena un autre changement dans l'organisation des pouvoirs municipaux, celui de la suppression des

(1) Balen, *Dordrecht*, p. 297 et 347.

colléges de jurés, qui furent remplacés par des *conseils de ville*, sous les titres de *collace*, *raaden*, *vroedschap* et semblables noms; c'est ce *conseil* qui forme depuis ce temps le *corps des représentans de la ville*; car le collége des jurés n'était qu'un *corps administratif*, et le peuple n'avait pas besoin d'être *représenté*, puisqu'il délibérait en personne, convoqué au son de la cloche du beffroi.

447. L'exercice des droits du peuple, par le peuple en masse et individuellement, présente des attraits en théorie, et peut avoir ses avantages sous un gouvernement despotique qui n'écoute pas les réclamations et les doléances des corps administratifs. Mais à côté de ces avantages, il présente des inconvéniens qui en sont inséparables, et le bien en est fortement balancé par le mal. Malheureusement ce n'est pas le *peuple* qui domine dans ces assemblées toujours turbulentes; c'est la *populace* qui y donne la loi, et qui, lorsqu'elle n'est pas animée par la soif du pillage, n'est communément que l'instrument aveugle d'un homme ou d'une faction ambitieuse ou fourbe. J'ai cru toujours remarquer, dans toutes les insurrections populaires pour cause d'infractions des droits de la nation, que les honnêtes gens les commencent, et qu'à peine commencées, les méchans et les fourbes s'en emparent, pour finir parce qu'on appelle *faire leurs affaires*, aux dépens du peuple; c'est que les hommes de bien n'emploient que des moyens légitimes, et que tous les moyens sont indifférens pour les méchans!

448. C'est dans le XIVe siècle, qu'on semble s'être dégoûté de ces assemblées populaires; car la charte pour Chateau-Thierry, de l'an 1301, établit un collége de quatre échevins au lieu de douze jurés qu'il y avait; « volumus quod *loco*

« duodecim *juratorum*, quos habere solebant, habebunt *de* « *cætero quatuor scabinos*[1]. »

449. Nous en trouvons les motifs, puisqu'ils s'appliquent à toutes les assemblées populaires, dans une charte du mois de Mai 1414, donnée par Charles VI à la ville de Compiègne : « sçavoir faisons, que nous ayans en mémoire les grans « maulx, inconvéniens et dommaiges irréparables qui sont « n'aguerres avenuz à nous et à nostre royaume: *par les* « *assemblées de gens de commun peuple de nostre ville de* « *Compiègne, qui n'ont pas eû et ne n'ont sens, ne entende-* « *ment de discerner et de pressentir le bien du mal,* qui ou « temps passé et puis de temps en ça ont été faictes par nos « gens et les gouverneurs et actornez (syndics ou procureurs « de commune) de notre dicte ville de Compiègne, pour « *conseiller et délibérer des faiz et besognes touchans et regar-* « *dans nous et icelle nostre ville,* moiennant lesquels *et l'igno-* « *rance des dictes gens,* nostre *dicte* ville et le pays d'environs « a eu moult à souffrir, avons pour obvier aux inconvéniens, « qui ou temps avenir pourroient sourdre pour causes de « semblables assemblées et à fin que les affaires et besognes « de la dicte ville puissent dorénavant estre meurement « conseillées et gouvernées ou bien, prouffit et honneur de « nous et de nostre dicte ville, *par les saiges et notables* « *personnes d'icelle,* ordonné et ordonnons par ces présentes « de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité « royal, et par grant et meure délibération de plusieurs « de nostre sang et autres de nostre grand conseil, que « dorénavant les ditz gouverneurs, *appelez avec eux douze*

(1) *Ordonnances de France*, Tom. 12, p. 349, art. 9.

« *des saiges et notables personnes de la dicte ville de Com-*
« *piègne*, se puissent assembler au lieu acoustume de faire
« et illec traïctier, besongner et délibérer des faiz et besongnes
« d'icelle ville; et que ce qu'ils feront et délibéreront estre
« faict, *vaille et tiengne et soit d'autel effect et valeur comme*
« *se faict et délibéré avaient esté par toute la communauté*
« *d'icelle, sanz ce que désormais ils soient tenus de faire*
« *convenir et assembler le dit commun peuple, ne que icelui*
« *commun peuple le puist contredire ne aler au contraire en*
« *quelque manière que ce soit*[1]. »

450. Il semble qu'on a commencé plutôt en Flandre à renoncer à ces assemblées populaires; car les chartes pour Caprycke, de l'an 1241, font déjà représenter la communauté du lieu par des prud'hommes, qui traiteront des affaires générales avec les échevins[2]. Dès-lors ce collége des jurés nous revient, dans les chartes, sous le nom de *raaden*, conseillers[3]; et déjà dans une charte du duc de Brabant, de l'année 1305, ils sont appelés *gezwooren raad*, ou *conseil assermenté*[4]; et en effet toutes nos chartes de ville dont j'ai donné la liste ci-dessus, ne parlent plus que d'échevins et de *raaden*, sans faire encore mention des *jurés*. Mais d'après ce que j'ai dit dans cette section, l'on remarquera sans peine, qu'il règne plus de circonspection et de sagesse dans nos chartes, que dans celle de Compiègne; parce que nos conseils de commune sont constitués en *corps*

(1) *Ordonnances de France*, Tom. 10, p. 211; Tom. 11, p. 228 à 5; Tom. 12, p. 445; Tom. 13, p. 13.

(2) St. Genois, *Flandrs*, p. 549. — (3) Balen, *Dordrecht*, p. 269.

(4) *Luyster van Brabant*, D. 1, p. 63. — Mieris, *groot Ch. B.* Tom, 1, p. 556. — Heineec. *Elem. Juris. Germ.* § III.

ou *collége*, tandis que ceux de Compiègne sont constitués *individuellement*, et qu'ainsi leur organisation retombe dans le vice et dans l'illusion de celle des prud'hommes, qui a subsisté jusqu'au XIIe siècle.

451. Le droit du tiers-état de siéger dans l'assemblée des états, résulte maintenant de soi-même de l'ensemble des notions historiques sur l'organisation de notre administration municipale que je viens de donner; et nous voyons tout à la fois, que ce droit lui appartient depuis l'existence de la nation.

Car puisque les centeniers des Germains, qui étaient juges et administrateurs, avaient *à ce titre* séance dans l'assemblée du *pagus* ou province; que ces *administrateurs au même titre* siégeaient dans le *placitum comitis;* et que, sous le règne féodal, les châtelains, comtes, vi-comtes, prévôts, maires et baillis, siégeaient aux états, encore *au même titre d'administrateurs uniques :* il est d'une conséquence bien évidente, que quand, après l'érection des villes en commune, ces administrateurs uniques eurent été dépouillés du pouvoir administratif, il se trouvèrent désormais sans qualité pour continuer l'exercice d'un pouvoir qu'ils n'avaient plus; qu'au contraire, *ce pouvoir* étant passé à un corps ou collége d'échevins de la commune, c'était nécessairement à ce collége qu'il appartenait d'exercer le pouvoir qui lui était attribué; c'était *l'administration du lieu*, qui avait toujours siégé aux états; elle continuait donc d'y siéger encore par les députés de son collége d'échevins. La représentation était toujours la même; le représentant seul avait changé.

On ne peut lui donner que plus de force en donnant un peu de développement à cette conséquence.

Il n'y a que les *villes de commune* qui aient droit de séance aux états, parce qu'il n'y a que ces villes qui soient dans la *féauté immédiate* du roi; cette féauté était le but direct de l'institution d'une commune, celui d'obtenir le *séniorat* ou seigneurie du roi, et de lui devoir en conséquence aide et conseil *consilium et auxilium*. Ainsi le *tiers-état* des *villes de commune* siége aux états, comme *féal immédiat du roi*, et il y prend séance par les députés du collége des échevins, comme ayant remplacé les *principes* des Germains, les vicaires et centeniers des Francs, et les châtelains, prévôts et mayeurs du règne féodal, qui n'y avaient séance qu'à titre d'*administrateurs royaux de la commune*.

453. Ainsi, en raison inverse, les gens des villes et des campagnes qui n'ont pas obtenu des *chartes de commune*, faute d'être devenus *féaux immédiats du roi*, n'ont pas pu acquérir le droit de siéger aux états, puisque les états généraux et provinciaux sont des plaids royaux, *placita regia*, et qu'il n'y a que les *pairs*, c'est-à-dire, ceux qui sont *en degré égal de la féauté*, qui peuvent en être membres.

454. Ainsi, même dans ces villes et dans les campagnes, le pouvoir administratif n'est pas passé à la communauté de la ville ou village; il est demeuré propre au seigneur du lieu : c'est lui qui est demeuré *l'administrateur unique*; ses *gens de loi* ne sont, comme autrefois, que ses *servientes*. C'est sous ce rapport que les comptes de village sont encore présentés au seigneur; et lui-même, *comme administrateur*, n'a pas droit de séance aux états; parce qu'*en cette qualité*, il n'est pas *féal immédiat du roi*. Nous avons vu Nos 149, 150 et 151, que, par la même raison, les membres des châtellenies, bailliages et autres chefs-colléges du plat pays

de la Flandre siégeaient encore aux états, quoique ne représentant que leurs seigneurs, et non pas directement les communes de leurs districts.

455. Le droit de séance du tiers-état aux états généraux et provinciaux, et l'ancienneté de ce droit étant maintenant démontrés, voyons d'où est venu le droit d'influence des *corps de métiers* dans les affaires générales, et en quoi consiste cette influence.

456. Sans doute, ils n'ont jamais eu le droit d'une influence *immédiate* sur les affaires générales, et bien moins d'avoir séance dans l'assemblée des états; car les membres de ces corporations étaient même inhabiles à devenir échevins[1], comme il se prouve par une charte pour Bruges, de l'an 1240; une pour Gand, de 1275[2]; et par une infinité d'autres[3].

457. Mais, si les membres des corps de métiers n'avaient pas qualité pour avoir séance au collége des échevins, ils y siégeaient par des chefs qui n'étaient pas membres du métier, ou plutôt qui n'étaient pas artisans, *opifices*; et ils entraient dans *le conseil des jurés ou de la ville* par leurs doyens, ainsi qu'on va le voir en remontant à la source, suivant le projet que j'ai d'indiquer la source de tous nos droits civils et politiques.

458. Pendant le moyen-âge, et surtout pendant l'anarchie des guerres privées, les arts et les métiers s'étaient réfugiés sous la protection des bourgs et châteaux de seigneurs capables de les protéger et de les défendre; ceux des artisans

(1) Sr. Genois, *Flandre*, p. 641 et 651. — (2) Miraei, Tom. 2 p. 1025.
(3) *Ordonnances de France*, Tom. 3, p. 190; Tom. 12, p. 89 et 90.

qui étaient serfs ou aux gages du seigneur, y étaient réunis par métier, sous la police de *doyens*, par dix familles, et sous la juridiction d'un des officiers du seigneur tel que le sénéchal (1).

459. Les artisans qui étaient de condition libre, vivaient et travaillaient isolés; et n'étant pas justiciables du seigneur, mais du roi, puisque toute justice, à l'exception de la domestique, était royale, c'était un des officiers du palais, qui avait la juridiction et la police sur ces artisans isolés et libres.

460. Ceux-ci payaient au seigneur du lieu une redevance pour prix de sa protection; et cette redevance s'appelait *geld, geldum, gilda*. De là vient le nom de *gilde, gulde*, en flamand, qu'on a donné à toute universalité d'individus, qui payaient un *geld* ou rétribution *commune*; et comme les bourgeois d'une *commune* ou *poorterye* payaient une redevance annuelle au roi pour le *droit de commune*, les anciennes chartes appellent la poorterye le COMANNEN GULDE, *communis gulda*, et les *poorters*, COMANNEN, *qui in dies eadem gilda* COUTIUNTUR, comme s'exprime la charte du duc Wenceslas pour Louvain. Ce mot tudesque de *geld*, dans l'acception d'une redevance ou contribution commune, est encore le mot propre dont se servent le transport ou cadastre de Flandre, de 1517, les matricules particulières des communes, et les rôles des rentes foncières et seigneuriales; car on y lit : telle commune, telle pièce de terre *gelt* autant de livres ou sols, c'est-à-dire, *contribue* autant ou en telle proportion.

461. Lorsque, du XIe au XIIIe siècle, les villes furent érigées en *commune*, par l'autorité du roi, et que, par l'effet

(1) Capitul. *de villis*, *Car, M.* anni 800.

de la confédération réciproque du roi avec la commune et de la commune avec le roi, celui-ci devint assez puissant pour donner la loi aux grands vassaux et accorder une protection efficace à ceux qui venaient à s'établir dans la commune royale, non-seulement ces artisans isolés, mais encore des colonies d'hommes libres, et même de serfs, désertaient la campagne, abandonnaient leur seigneur, venaient demander le droit de commune et obtenaient sans peine des quartiers pour s'établir dans la *banni-lieue*, ou banlieue de la commune[1]. Car un des droits de commune était, qu'aussitôt qu'on y était reçu, on cessait d'être serf; disposition qui se trouve littéralement dans la charte de 1336, pour la ville de Haarlem : « Postquam aliquis factus fuit « *oppidanus*, nulli tenetur esse *servus*[2]. » La charte de la ville de Nieuport, de l'an 1163, a une disposition pareille : « Quicumque hic per annum unum et per diem unum « manserit liber erit[3]. » C'est peut-être cette disposition, que contiennent presque toutes les chartes de commune, comme il se voit par les coutumes de Flandre, qui a donné lieu à cette maxime politique, *qu'un serf qui met le pied sur terre de Flandre, est libre aussitôt*; maxime que je ne rencontre dans aucune charte[4], et qui me semble d'autant

(1) *Ordonn. de France*, Tom. 11, p. 229, 233. — Balen, *Dordrecht*, p. 422. — Sr. Gaspar, *Flandre*, p. 528, 529, 534, 545, 562, 570, 581, 619, 622, 649, 668, 710, 767.

(2) Mieris, G. Ch. B. Tom. 1, p. 222.

(3) *Placc. de Flandre*, Liv. 6, p. 428.

(4) J'ai trouvé depuis, que la coutume d'Anvers porte au tit. 36 : « Item, alle *slaven* binnen de stadt ofte vryheyd gekomen wezende, zyn « vry en buyten de macht van henlieden meesters ofte vrouwen; en « soo verre men die wilde *als slaven* houden ende tegens huhnen dancke

plus fausse, que l'on trouve la servitude encore en vigueur en Flandre au XIVe siècle.

462. Ces artisans ainsi réunis dans la commune royale, s'y trouvaient sous la police et juridiction du lieutenant de celui des officiers du palais, auquel la surintendance de chaque métier était attribuée; car ces officiers du palais exerçaient leurs fonctions dans toutes les parties du royaume par des lieutenans. Ainsi « les taverniers et marchands de « vin recevaient leurs règlemens de l'*échanson;* les maré- « chaux, du *chef de l'écurie;* les merciers, cordonniers, « pelletiers et barbiers, du *chambrier* ou *camerier;* les « traiteurs, rôtisseurs, du *chef de cuisine* : ces officiers « imposaient même des taxes sur les artisans, qui étaient « leurs justiciables, et ces taxes formaient parties de leurs « gages (1). » L'on peut voir, sur l'origine et les droits de ces *gildèn* ou corps de métiers, les *Ordonnances de France* (2).

463. Ces officiers étaient appelés respectivement *caput ministerii*, *chef de métier* en flamand, *hoofd-man* (3). Mais suivant le capitulaire *de villis Caroli M.*, ces chefs faisaient partie du conseil administratif de la *villa*. La féodalité ayant

« doen dienen, mogen proclameren *ad libertatem patriæ* ende hunne « meesters ende vrouwen voor de wet doen daghen, ende hun aldaer « rechterlyck vry verklaeren. »

Dans la *Jurisprudence de Flandre*, Tom. 3; *Art.* de M. De Flines, p. 79 se trouve un arrêt du parlement de Malines du 7 Mai 1531, qui déclare libre, un esclave de l'ambassadeur de Portugal.

(1) Houard, *Coût. A.-N.*, Tom. 3, p. 178. — Du Cange, verb. *ministerium*. — *Ordonnances de France*, Tom. 3, p. xxvj.

(2) Tom. 3, p. 297 et 329; Tom. 6, p. 358; Tom. 7, p. 277 et 395; Tom. 13, p. xl et 483.

(3) Du Cange, ibid. et verb. *caput ministeriorum*.

converti ces *villæ* en *seigneuries*; les seigneurs ont maintenu ces officiers dans leur seigneurie, comme le roi les conservait dans son palais et dans ses seigneuries particulières; et ces seigneuries royales ayant été converties en *villes de commune*, les artisans se trouvaient sous le gouvernement et la police de ces officiers royaux; ces chefs de métiers demeuraient donc, dans les villes, membres du conseil de la commune, comme ils l'étaient, depuis Charlemagne, du conseil de la *villa*.

464. Mais ces chefs royaux de métiers qui avaient droit de lever des impôts pour leurs gages sur les suppôts du métier de leur attribution, se conduisaient dans leur administration, *unique* et *personnelle*, comme les prévôts ou mayeurs royaux et seigneuriaux s'étaient conduits dans la leur (c'est-à-dire, arbitrairement). L'on en peut juger par un échantillon que donne de la conduite des maréchaux, Pierre de Blois, rapporté par Du Cange[1].

465. A la vue des avantages dont jouissaient tous les habitans de la ville, sous un collége d'échevins librement élus parmi les habitans de la ville, les métiers, respectivement, demandèrent et obtinrent du roi des lettres qui érigeaient en *corporation* chaque métier, sous la police et le gouvernement d'un *collége* ou *serment* des membres du métier, et sous la présidence d'un *doyen;* institution connue encore sous le titre de *deken en eed* (doyen et serment).

466. Il était de l'intérêt du roi de multiplier ces corporations de métier, comme celles de *commune*, parce qu'en vertu de la charte qu'il leur accordait, il croissait en force et en puissance,

(1) Verb. *marescallus* et *marescallia*.

par la raison que tous les membres de ces corporations devaient lui jurer fidélité et obéissance, avec promesse de l'assister, dans un temps où il n'y avait pas encore de troupes réglées ; et que, hors le cas de la défense des frontières (*la landsweir*), personne ne devait le suivre dans ses guerres particulières, forcément, à moins d'être son *homme* ou *féal*, c'est-à-dire, lié par une promesse sous serment, de lui fournir conseil et aide en étant à ce sommé(1).

467. Au moyen de l'érection de ces métiers en corporations, sous la police et l'administration d'un collége des membres du métier, les fonctions de leurs anciens chefs royaux venaient à cesser d'elles mêmes (2) ; c'est ce qui est formellement statué par la charte du duc Wenceslas, et la duchesse Jeanne de Brabant, de 1382, pour la ville de Louvain, portant : « Quoque mediantibus hisce custodiis, omnes alitæ *ordinationes maresciallorum, præfectorum excubiarum, comitum stabuli et centurionum abolitæ erunt*(3).

468. Ces corporations des corps de métiers ont commencé vers le XIIIe siècle ; la plus ancienne charte que j'en connaisse, est celle pour les *tisserands en lin et laine* de la ville d'Etampes, accordée par Philippe-Auguste, en 1204 (4).

469. Les fonctions de ces chefs royaux ou seigneuriaux de métiers venant à cesser, il était conséquent, qu'à l'exemple des villes, après la cessation de leurs administrateurs royaux,

(1) Joinville, p. 155 et 156.

(2) *Ordonnances de France*, Tom. 3, p. 30, 135 ; Tom. 5, p. 441 ; Tom. 6, p. 687 ; Tom. 8, p. 472 ; Tom. 10, p. 115.

(3) Balen, *Dordrecht*, p. 349, 350, 352, 512. — *Luyster van Brabant*, D. 1, p. 63. — Miræi, Tom. 2, p. 1248.

(4) *Ordonnances de France*, Tom. 11, p. 286.

ces corporations se fissent représenter par leurs syndics, dans le *conseil de la commune*, comme les métiers y avaient été représentés auparavant par ces officiers-chefs.

470. Aussi trouve-t-on ces chefs de métiers, *capita ministeriorum*, déjà dans le *conseil de commune* de Marseille, en 1228, « congregato *consilio communis Massiliæ* ad sonum « campanæ, ut moris est, in *palatio communis*, in quo « Dominus potestas, major et senior par consiliariorum et « capitum ministeriorum (1). »

On les trouve de même, en 1251, dans le *conseil de la commune d'Arles* : « quod *universo consilio* tam generali « quam *capitum ministeriorum* Arelatis ad sonum campanæ « in aulam *palatii communis*, Arelatis more solito congre- « gato (2). »

471. Il n'entre pas dans mon sujet de m'occuper des changemens que cette organisation des colléges des corps de métiers a éprouvés dans la suite, et notamment de l'origine des *chefs-doyens*, dits *heuver-dekens*, qui étaient des personnes de naissance et de fortune pris hors du sein des corps de métiers, comme les quatre *heuver-dekens* ou *grands-doyens* de Louvain devaient être choisis, savoir : deux dans la *commune* ou *poorterye*, et les deux autres dans la noblesse, *scutiferi*. L'on peut, à cet égard, consulter *Sanderus* et *Miræus* (3), en attendant que je livre à l'impression mon *Histoire de l'établissement des communes et des échevinages*.

472. Je remarquerai seulement, sur la charte d'Arles, de

(1) Du Cange, verb. *caput minister*. — (2) Ibid. verb. *ministerium*.
(3) Sanderi, *Fland. ill. Gandavum*. — Miræi, Tom. 2, p. 1024, 1026 et 1247. — *Luyster van Brabant*, passim.

1251, que ces chefs de métiers y figurent dans le conseil général de la commune *collectivement* comme un des *membres constituans* du conseil; c'est cette prérogative que ces corps de métiers ont prétendu avoir aussi dans les Pays-Bas, prétention à laquelle les *patriciens* des villes se sont fortement opposés, et qui a donné occasion à des troubles, comme il se voit, entr'autres par les trois chartes du duc Wenceslas, ci-dessus rappelées; ils y ont réussi presque partout au XIVe siècle. A Gand, surtout, Jacques Artevelde fit composer, en 1343, le conseil de ville de trois membres, le premier de la *commune* ou *poorterye*; l'autre des *métiers* ou *ambachten*, et le troisième des *tisserands en laine* ou *wolle-weevers*, chacun présidé par un *grand-doyen* (1).

473. Quoi qu'il en soit de la légitimité de cette dernière *prérogative*, comme je ne me suis proposé que de rechercher et de justifier le *droit de vote des corps de métiers par leurs syndics dans les conseils de ville*, je crois avoir démontré que leur droit de représentation remonte à l'époque de l'organisation domestique des *villæ*; que Charlemagne consolida cette organisation par son capitulaire de l'année 800; qu'elle a été rendue plus parfaite par la connaissance de la police romaine, au XIe siècle, qui a donné l'idée de constituer les métiers en corporations, et qu'elle est devenue définitive par la suppression de la sur-intendance de ces chef-officiers du palais.

474. J'ai donc rempli la tâche que je m'étais imposée. On a pu voir le berceau de la représentation nationale chez un peuple encore demi-sauvage, mais religieux, libre et brave,

(1) Sanderus, loc. cit. — Diericx, *Mémoires sur Gand*, p. 185.

et dont les mœurs étaient si bonnes que Tacite en a fait la description pour servir de censure de celles des Romains; elles y ont plus d'empire, dit-il, que n'auraient ailleurs de bonnes lois : leçon admirable par allusion aux édits des Romains contre les adultères, le célibat, l'usure et la corruption des magistrats, pour leur apprendre que, pour assurer l'exécution des bonnes lois, il faut commencer par donner aux sujets de bonnes mœurs. Cette représentation était composée de trois classes de citoyens, et ces trois classes étaient le clergé, la noblesse et le peuple. Mais si ce peuple encore dans l'enfance, n'ayant aucune relation avec des peuples civilisés, et vivant dans ses déserts suivant la loi de la nature, s'était divisé en trois classes, chacune avec des attributions spéciales et avec certains degrés de supériorité ou de pouvoirs, ne pourrait-on pas envisager cette forme d'organisation, et ce partage de conditions et d'attributions, comme le plan de gouvernement dicté par la nature? Sans doute cette institution était encore informe chez les Germains, comme le sont toutes les institutions primitives. Si les membres de chacune de ces classes n'y sont pas encore réunies respectivement en corps ou ordre, au moins trouvons-nous ces mêmes membres, qui, dans chacune de ces classes, ont, dans la suite, composé ce que l'on a appelé depuis le XIVe siècle, les *trois ordres* ou les *trois états*. Hé! qui sait si dès-lors ces trois classes de *personnes* ne formaient pas entre elles chacune un ordre ou corps? Certes les Druides des Gaules en formaient un, et rien n'indique dans Cæsar et Tacite, que les *sacerdotes* des Germains n'en faisaient point un également. Lorsqu'on voit dans ces assemblées, la police et le droit de discipline, *coërcendi jus*, attribués, non pas

à tel ou tel prêtre ou au *sacerdos* de telle ou telle peuplade, mais aux *sacerdotes* en général, on a de la peine à se refuser à l'idée d'un *corps sacerdotal* ou *ordre*.

L'on y trouve la seconde classe, qui se compose d'abord d'une haute noblesse, *insignis nobilitas*, dans laquelle les Germains choisissaient leurs rois; et en même temps on y trouve une jeunesse, qui jouit d'une grande distinction, à raison des grands services de ses ancêtres, *magna patrum merita;* il y avait donc une distinction attachée à la naissance; mais je n'en trouve aucune attachée aux richesses. Serait-ce peut-être, parce que la distinction attachée à la naissance, repose sur le titre des services originairement rendus à la patrie, et que les richesses s'acquièrent très-souvent aux dépens de la patrie et de l'honneur? Il me semble que l'exemple de ces peuples demi-sauvages, attachant une distinction aux enfans des grands hommes qui ont bien mérité de l'état, justifie la politique des peuples civilisés, attachant une distinction à la naissance. L'homme vit dans ses enfans; et en honorant dans ceux-ci le nom qu'ils portent, l'on n'honore pas seulement la mémoire de celui qui l'a illustré, mais on encourage les descendans à en suivre les traces et l'exemple!

Nec imbelles
Progenerant aquilæ columbas!

Quel que fût le nom que les Germains donnassent à cette distinction, soit celui de *noblesse*, comme l'appelle Tacite, soit tout autre, toujours semble-t-il permis d'en conclure, qu'il n'y eut que l'instinct de la nature, qui leur fit sentir le besoin de distinction du rang de naissance dans leur hiérarchie. Or, dès qu'il y avait distinction, il y avait ordre, car le nom ne fait rien à la chose.

La troisième classe était le *peuple* (PLEBS); celui-ci n'intervenait pas individuellement dans l'assemblée de la peuplade ou *gens*, mais il y intervenait par ses juges et administrateurs, que Tacite appelle *principes* ou *chefs*. Cependant les affaires sur lesquelles la délibération du peuple était requise, *quorum penes plebem arbitrium est*, n'étaient pas abandonnées à l'opinion personnelle de ses chefs; mais elles devaient être traitées et décidées par le peuple assemblé par quartiers ou centuries sous son chef respectif, *apud principes pertractantur*. Ces chefs se rendant à l'assemblée générale de la *gens* ou province, étaient donc liés par le mandat de leur assemblée communale, dont ils n'étaient que les porteurs; sans cela, à quoi bon faire délibérer le peuple *apud principes*, si ceux-ci eussent pu s'écarter de la délibération?

Or, ces assemblées communales, *per pagos et vicos*, formaient certainement l'*ordre* du *tiers-état* des Germains, comme les assemblées des villes et des châtellenies le constituaient avant la révolution.

L'on peut donc dire, en résultat, qu'à moins de s'attacher à des mots, l'état des Germains était constitué en *trois ordres*.

Cette organisation s'est maintenue jusqu'à nous; on en a vu changer les nuances, mais non pas le fonds.

Clovis embrasse la foi catholique, les prêtres du paganisme disparaissent et se trouvent remplacés par les archevêques, évêques et abbés, avec droit de préséance dans les plaids généraux du roi.

Cette *insignis nobilitas* des Germains et ces descendans des grands hommes auxquels le roi ou la nation avait accordé des distinctions, se perpétue, sous les Francs, dans des magnats

et *antrustiones* ou *vassi*, qui étaient dans la foi immédiate du roi, *in trusti regis* et *pueri regis*.

Le peuple continue de s'assembler *per urbes singulas*, sous la présidence de ses comtes, pour délibérer sur les affaires majeures; chaque assemblée dresse son procès-verbal; tous signent, et le chef de l'administration, *princeps*, le porte à l'assemblée générale. C'est bien ainsi que délibéraient encore en 1794, les villes et châtellenies de la Flandre et du Brabant.

L'anarchie survint vers le Xe siècle, et donna naissance à la féodalité, dont elle fut la cause et non pas l'effet. Le système de cette organisation n'en souffrit pas; mais l'exercice en fut plus ou moins interrompu; les états généraux du royaume se tinrent plus rarement, parce que le roi n'avait plus les moyens de se faire obéir; mais au moins, il s'en tint, et ils étaient composés des mêmes ordres, dont ils se composaient sous les deux premières races. Les grands vassaux, exerçant dans leurs domaines la puissance royale, tenaient les états généraux de leur souveraineté; on y voit encore paraître les trois ordres; mais dans le *tiers-état* ou *plebs*, il n'y a que les grandes villes qui se maintiennent dans l'exercice de leurs droits; les villes et les châtellenies étaient gouvernées par des comtes, vicomtes ou châtelains, devenus héréditaires, de simples officiers du roi qu'ils furent sous les Francs, et de *chefs* ou *principes* sous les Germains. Les petites villes et les campagnes durent plier sous les forces de ces despotes; n'étant plus convoquées en assemblées cantonnales ou municipales pour émettre librement leur vœu, elles durent le manifester par ces terribles insurrections et révoltes dont l'histoire de ce temps est remplie. Les grandes villes étaient dans une lutte continuelle contre leurs châtelains;

et ne cherchaient que les moyens de se renforcer des secours des petites villes et des campagnes. Au milieu de ces désordres, le roi était sans puissance, mais non pas sans une juste envie de se ressaisir de son autorité. Il profita de la dissention entre le peuple et ces grands vassaux ; s'attacha les villes, ôta le pouvoir judiciaire et administratif à ces comtes, vicomtes et châtelains, et l'accorda à des colléges. Il érigea les villes en communes; divisa ces communes en corporations de corps de métiers, de confréries et autres classes, dont l'ensemble comprenait la totalité de la population, parce que chaque individu devait se faire inscrire dans une de ces classes. Les chefs ou députés de ces classes, librement élus par les membres de leur classe, formaient le *conseil de la commune*, qui nommait originairement, et puis, présentait la liste des candidats pour l'*échevinage*, du sein duquel furent députés les *représentans de la ville*, qui, forts de la confiance du peuple et de la protection du roi, reprirent dans les états généraux et provinciaux l'ascendant qu'ils avaient eu sous les Germains et sous l'empire des Francs, et rétablirent le roi dans son autorité et le peuple dans ses droits.

L'on a pu voir que, depuis les Germains jusqu'à nos jours, la compétence de ces états est toujours demeurée la même; Tacite l'indique par le nom de *causes majeures*, et ces causes majeures, suivant la législation des Francs, consistaient dans les intérêts généraux de l'église, du royaume et du roi, *salus ecclesiæ, regni et regis*.

Or, à qui mieux qu'à ces trois ordres, les intérêts de ces trois objets pouvaient-ils être confiés?

La religion a été reconnue, de tous les temps, même chez les sauvages, pour le premier et le plus solide appui des

trônes et des états; elle est plus puissante que les lois; celles-ci punissent le crime commis, celle-là empêche qu'il ne se commette. Elle n'aurait pas ce pouvoir, si elle ne formait qu'un objet de *culte* ou une *opinion*. Les Germains en avaient une si haute idée, qu'ils ne souffraient pas qu'on en raisonnât, *sanctiusque ac reverentius visum, de actis Deorum arcere, quam scire* (1). Leurs prêtres étaient les ministres exclusifs de la religion, et les représentans de la divinité sur la terre, quant au pouvoir spirituel. Les Germains étaient si persuadés de cette délégation divine, qu'ils ne souffraient pas, même dans les camps, qu'un autre que le prêtre infligeât une punition corporelle; ils la souffraient de lui, comme par ordre de Dieu, *velut Deo imperante* (2). Mais puisque la religion forme le plus solide appui de l'état, les Germains ont cru qu'il y aurait de l'inconséquence d'exclure ses ministres d'une assemblée chargée de délibérer sur tous les appuis de l'état, attendu que la religion en est le premier et le plus solide. La France révolutionnaire avait ôté toute représentation au clergé dans les états généraux; mais la France restaurée a rétabli les pairies ecclésiastiques, et accordé la pairie à tous les archevêques; la Bavière les a rappelés aux droits de séance dans leurs assemblées nationales sous le rapport d'un corps essentiellement destiné au service de la guerre; car, d'abord, tout individu devenu propre à porter les armes, cessait d'appartenir à sa famille, devenait enfant de l'état et devait le service militaire, *ante hæc pars domûs videntur, mox reipublicæ* (3); les commandans ou officiers militaires étaient pris parmi les plus vaillans, et par

(1) Tacit. de M. G. C. 34. — (2) Ibid. C. 7. — (3) Ibid. C. 13.

conséquent dans toutes les classes, *duces ex virtute sumunt*(1). Quelle part spéciale pouvait-il donc rester à la noblesse dans le service et dans le commandement ? Mais c'était dans la noblesse qu'ils choisissaient leurs rois, *reges ex nobilitate sumunt*(2). La destination primitive de la noblesse n'est donc pas pour le métier des armes, mais pour entourer le trône, puisque c'est dans cette classe que devaient être pris les rois; il semble donc que l'opinion de ceux des publicistes qui envisagent la noblesse comme *l'appui du trône*, est bien juste, puisque le trône est l'héritage de cette classe, attendu que l'on y prend les rois. Dès-lors, les Germains n'auraient pu, sans inconséquence, refuser à la noblesse une représentation particulière dans l'assemblée nationale pour défendre les intérêts de la royauté, parce que ces intérêts forment un des trois objets de cette assemblée, SALUS REGIS.

Mais la féodalité n'a-t-elle pas changé cette destination originaire? n'a-t-elle pas rendu la noblesse un ordre purement militaire, spécialement chargé de défendre le trône au prix de son sang ? Telle est l'opinion triviale même parmi la noblesse, mais j'en pense différemment. Si, sous le règne féodal et depuis, la noblesse était appelée aux armes par ban et arrière-ban, pour la défense du trône, elle ne l'était qu'autant qu'elle était vassale ou arrière-vassale du roi, mais nullement *comme noblesse;* et la preuve en est qu'un roturier, propriétaire d'une terre relevante du roi, devait et doit répondre à ce ban *comme vassal*. Le *vassal*, ainsi que je l'ai fait voir, est le *féal foncier* de son seigneur, comme le *fidelis* germanique et franc était le *féal personnel* de son *seniseur;* le

(1) TACIT. de M. G. C. 7. — (2) Ibid.

premier doit *aide et conseil* à son suzerain *à cause de sa terre*, comme l'autre à son *sénieur* à titre de son engagement *personnel* compris dans son hommage. La qualité de *noble* n'entre donc pour rien, originairement et par elle même, dans le service d'*aide*. Si la noblesse *personnelle non-foncière* peut être aujourd'hui appelée au service d'armes, elle n'y est pas appelée comme à un service *particulier*, mais comme à un service *partiel* compris dans le service général d'*aide* qu'elle doit au roi en vertu de la *féauté*, c'est-à-dire d'*aide et conseil* qu'elle doit promettre au roi en recevant ses lettres de noblesse; les non-nobles, excepté les bourgeois de commune, ne promettent que *fidélité*. Ce dernier serment est purement négatif, et consiste à ne rien faire qui soit contraire à la fidélité due au roi : « *Sic promitto ego, ille, partibus* « *domini mei Karoli, regis, et filiorum ejus, quia fidelis sum* « *et ero diebus vitæ meæ, sine fraude vel malo ingenio* (1). » Mais le serment de *féauté* que prête le vassal, est tout actif et très-ample; il contient promesse de fournir *aide et conseil* contre tous, excepté contre l'empereur et le roi, et de faire une infinité d'autres services, scrupuleusement détaillés dans la formule qui en existe dans les livres des fiefs (2).

Que faut-il donc penser de ceux qui, se copiant les uns les autres, sans remonter à la source, confondent non-seulement ces deux sermens, mais encore la *noblesse* avec la seigneurie, la *seigneurie* avec le fief, et le *fief* avec la *juridiction*, ou, vulgairement, *la justice* (3)? Comme si l'on ne pouvait pas posséder une seigneurie sans être noble, et

(1) Capit. 3, anni 789, C. 2. — (2) Lib. Feud. 2, tit. 7.

(3) Miraei, Tom. 1, p. 291 et 688; Tom. 3, p. 83 et 106, Tom. 4, p. 510.

comme si toute seigneurie était noble; comme si un alleu ne pouvait pas consister en seigneurie, tandis que les chartes sont pleines de *curiæ in alodio* et de *juridictions allodiales*[1]; comme si enfin la justice avait quelque chose de commun avec le fief[2]! *jurisdictio nihil habet commune cum nexu feudali*, a dit Dumoulin[3]; ce qui est si sûr, qu'un fief qui retourne à son chef, lequel ne relève de personne, est en sa personne un pur alleu. La différence qui existe entre la noblesse, en tant que vassale, et les autres sujets, consiste donc en ceci : 1° qu'elle est obligée, en vertu de son serment de féauté, d'accompagner en armes la personne du roi hors des frontières du pays; 2° qu'elle doit marcher la première et avant que les autres sujets puissent être appelés, parce qu'elle *tient du roi* sa terre en bénéfice ou fief.

Le droit des Belges non-nobles, de ne pas devoir servir le roi au-delà des frontières du pays, est un droit national si ancien, qu'ils le réclamèrent sous les Romains; les Gaules, comme l'on sait, touchaient aux Alpes, et la jeunesse belgique et gauloise, soutenait qu'elle ne devait servir que jusque là[4]: au-delà et pour des expéditions offensives, le service était volontaire[5]; mais pour défendre les frontières, qu'on appelait *lantweri* (lantweir), tous devaient accourir *à l'appel « quisquis audit arma clamare*[6]. » Nous avons déjà vu les Normands, N° 96, réclamer ce même droit contre Guillaume-le-Normand, qui voulait les engager à passer la

(1) Beaucourt, Tom. 1, p. 172. — Kluyt, *Cod. dipl.*, p. 516.
(2) De Laurière, *Ordonnances de France*, Tom. 11, p. 245.
(3) Ad cons. Paris, Lib. 1, § 33, N° 105.
(4) Tacit. *Hist.* Lib. 5, C. 26. — (5) Cæsar de B. G. Lib. 6.
(6) Capit. 3, anni 813, C. 36.

mer pour conquérir l'Angleterre, au XIe siècle, les Belges et les Hollandais l'ont fait reconnaître, et se le sont fait confirmer par des chartes formelles.

En 1303, les Brabançons consentirent à suivre leur duc dans son expédition contre le Hainaut, mais en exigeant, et le duc le leur accorda, un réversal de non-préjudice, *quia Hannonia nostra non est,* puisque le Hainaut est une autre terre qui ne m'appartient pas[1]. La charte de la comtesse Marguerite, rapportée par Balen, dans sa description de Dordrecht, développe très-exactement ce droit; elle est du 10 Mai 1346. Après avoir dit que le prince ne peut pas faire la guerre hors les frontières du pays sans le consentement des états, *op andere heeren landen buyten de palen van Holland, van Zeeland, van Vriesland,* elle ajoute : « mais il « demeurera toujours libre à nous et à nos successeurs de « *défendre nos villes frontières,* et *nos bonnes gens devront* « *être toujours prêtes à y servir.* »

La joyeuse entrée de Brabant y est conforme, ainsi que le serment inaugural de la Flandre, qui n'engage pas au-delà de la défense des frontières; *van 't helpen de palen van den lande bewaaren.*

Quant à l'autre différence, pour laquelle la noblesse vassale doit marcher avant les autres, elle est fondée sur la disposition des capitulaires, qui obligent de marcher les premiers ceux qui tiennent des *bénéfices;* IMPRIMIS *quicumque beneficia habere videntur,* OMNES IN HOSTEM PERGANT[2].

(1) *Luyster van Brabant,* D. 1, p. 61 et 62. — DIERICX, *Mémoire sur la ville de Gand,* p. 181; Tom. 1, p. 18.

(2) Capit. anni 807.

Ce peu de notes me semblent suffire pour faire voir que l'ordre de la noblesse n'est, ni originairement, ni essentiellement un ordre militaire.

Les Germains ayant spécialement confié la garde des droits de la religion au clergé, et celle des droits de la royauté à la noblesse, avaient confié la garde des droits du *peuple* à l'ordre du *tiers-état*. Ces trois classes comprenant toute la population du royaume, et chacune étant chargée des intérêts de sa classe, il est évident que toutes les trois réunies, réunissaient la garde des intérêts de la généralité du royaume, SALUS REGNI, et que la réunion de ces trois classes formaient la masse des intérêts généraux que les états généraux sont chargés de défendre, SALUS ECCLESIÆ, REGNI ET REGIS.

En effet, cette division ou partage des intérêts généraux en classes, chacune avec ses représentans, prévenait le grave inconvénient qui est inévitable dans le système d'une représentation de la nation, prise individuellement et indistinctement dans la masse de la population, de prendre, par hasard, par politique ou par esprit de parti, tous les membres de la représentation nationale dans un seul parti, dans une seule classe, et d'en exclure une classe toute entière, ou, ce qui revient au même, de lui donner une représentation trop faible et illusoire.

Dans le système des Germains, la représentation était égale, parce qu'elle était par classes, et que les intérêts de toutes étaient également défendus; il n'y avait qu'une force ou violence qui pût, accidentellement, en déranger l'accord et la symétrie; mais aucune institution quelconque n'est à l'abri d'un pareil accident, qui, alors même qu'il arrive, n'est que passager : dès qu'il est passé, le principe reprend son empire, et tout rentre dans l'ordre, auquel la grande

majorité demeure toujours attachée, puisqu'elle y est intéressée.

Ce système des Germains s'appliquait, d'ailleurs, aussi efficacement aux *gentes* ou peuplades qui n'avaient point de roi, qu'à celles qui en avaient, *quæ regnantur*.

Chez les premières, l'intervention d'un troisième ordre empêchait que l'un des deux autres ou un parti quelconque ne s'emparât du pouvoir ou ne s'arrogeât la prépondérance dans la conduite des affaires. Avec une organisation en deux ordres, comment eussent-ils pu se garantir d'une scission entre les Patriciens et les Plébéiens, qui a mis plus d'une fois Rome à deux doigts de sa perte.

Chez les autres, qui avaient des rois, la scission entre les deux salles eût provoqué nécessairement l'arbitrage du roi, et le bon La Fontaine nous a fait voir combien un tel arbitre est dangereux.

Le système des Germains était bien plus simple et bien plus conforme à la raison; s'il faut un nombre de juges impair pour juger un différend entre deux individus, pourquoi n'en faudrait-il pas pour juger les intérêts de l'église, du roi et du royaume? Enfin la sagesse des Germains se manifeste jusque dans la forme des délibérations du peuple. Les intérêts locaux étaient dirigés et administrés par les magistrats de chaque lieu, leurs *principes et centenos per pagos et vicos;* c'est une indignité, dit Charlemagne, d'avoir pour juge et administrateur, un homme qui ne soit pas de la même province (N° 136); en conséquence toutes nos coutumes portent que, pour être habile à devenir échevin, il faut être *bourgeois* de la ville. L'administration locale était toute domestique, jusque dans la partie militaire, puisque les cadres étaient

formés de voisins et de parens, *per familias et propinquitates;* ainsi au son de la *banklocke,* tocsin, chaque habitant devait se joindre au doyen ou *thiendeman* de son voisinage, *gebuurte,* lequel avec ses dix hommes allait se former sous la bannière de son *wyck* ou *honderdman, centenier,* qui, avec ses cent hommes, allait rejoindre, à la place d'alarme, la bannière de la ville, d'où tous les cadres se mettaient en marche vers le camp indiqué par le prince, et dans lequel chaque ville, chaque châtellenie et chaque confrérie avait son rang déterminé d'avance par une loi générale. En moins d'un jour toute la nation était sous les armes et marchait (1).

Les états généraux ou assemblées nationales n'étaient compétens que pour les affaires majeures, de *majoribus omnes;* le peuple n'y intervenait que par ses magistrats; il délibérait sur ces affaires, *quorum penes plebem arbitrium est,* dans son quartier, *quoque apud principes;* là il délibérait individuellement en masse, et les magistrats portaient son vœu général à l'assemblée, où la conclusion se formait d'après le vœu général. Ce mode de borner et d'astreindre ses représentans à un mandat ou à des instructions, manifeste le danger que les Germains entrevoyaient dans l'envoi des représentans avec le pouvoir illimité de voter d'après leur opinion personnelle, sans charge de rapport et de responsabilité envers leurs commettans; ils croyaient, que le peuple ayant le droit de délibérer sur les affaires majeures, c'était

(1) J'ai dans mon portefeuille un mémoire très-ample sur les *Milices belgiques :* on y voit comment, sans frais, nos pères avaient toujours prête une armée pour défendre les frontières contre les ennemis les plus formidables.

le vœu du peuple, et non l'opinion d'un individu, qu'il fallait connaître dans l'intérêt général de l'état.

Cette politique avait encore cet avantage, qui semble inappréciable sous le rapport de la stabilité de la législation, que les principes du gouvernement ne pouvaient pas changer suivant le changement des personnes des représentans : les Français eux-mêmes se plaignent présentement de cet affreux désordre; il n'y a que quelques jours, qu'un journal français estimable écrivit : « A la suite d'une révolution, où la légis-« lation a été plus changeante que la mode, et qui changeait « au gré du parti du jour, il nous est resté cent mille lois, « qui se contredisent la plupart, et d'après lesquelles on « peut également absoudre et condamner; je défie le plus « habile jurisconsulte de me dire celles qui sont encore en « vigueur et celles qui n'y sont plus. » En effet, la loi du 21 Septembre 1792 maintient en vigueur toutes les anciennes *non abrogées*, et la loi du 30 Ventose an XII, n'abolit que celles dont *les matières font l'objet d'un code civil*. Les autres anciennes lois, dans chaque pays conquis par la France, sont-elles ou ne sont-elles pas abrogées? C'est dans les corps que les principes se conservent, parce qu'il n'est pas aisé de les influencer : ils ne craignent pas de porter la vérité aux pieds du trône; *non confunduntur dum loquuntur in conspectu regum de salute ecclesiæ, regis et regni*, et ils ne changent pas de système du jour au lendemain, surtout dans des pays, où toute nouveauté est suspecte. Il n'en est pas de même des HOMMES, a dit Tacite (1); ils préfèrent souvent de parler au prince dans leur intérêt

(1) *Hist.* Lib. 1, C. 15.

que dans celui du prince; « *libentius cum fortuna principis,* « *quam cum principe loquuntur* (1); » et il est plus aisé d'approuver l'opinion d'un roi, que d'avoir le courage de le dissuader, « *suadere principi quid oporteat, multi laboris;* « *assentatio erga principem quemcumque sine affectu pera-* « *gitur.* »

(1) Tacit. *Hist.* Lib. 1, C. 15.

APPENDICE.

A.

HINCMARI,

ARCHIEPISCOPI REMENSIS

EPISTOLÆ.

(*Invoquées article* 26).

I.

LUDOVICO BALBO, *consilium suppeditat de adeunda pacifica regni administratione.*

DOMINO HLUDOVICO, REGI GLORIOSO SIT SEMPER SALUS ET VITA.

I. DOMINATIO vestra mihi mandavit ut ad vos festinarem venire, quia mecum *de vestris et sanctæ ecclesiæ ac regni utilitatibus* tractare velletis. Unde vobis humili ac certa responsione satisfactionem exhibeo. Sanctus Apostolus dicit, quæcumque scripta sunt, ad nostram doctrinam scripta sunt. Legimus in antiquis historiis quia sæpe, quando Reges constituti sunt,

inter regni primores discordia orta est, quoniam aliqui sine aliorum consilio ejus constitutionem vindicare sibi voluerunt. Quæ discordia non sine impedimento fuit pacificata. Legimus quia boni Reges constituti bonos sibi consiliarios adhibuerunt, et, per bonos Reges et bonos consiliarios regnorum, populi multa bona habuerunt : et per malos reges et malos consiliarios regnorum, populi multa mala sustinuerunt.

II. Ut de recentioribus historiis vobis proponam exempla : Quando Pippinus abavus vester ægrotavit, in infirmitate, de qua et mortuus est, apud Monasterium St Dionysii, regni sui primores convocavit, et eorum consilio disposuit qualiter post eum filii sui Carlomannus et Carolus, qui cum eo erant, regnum ejus pacifice gubernarent. Mortuo autem illo, et cum magna devotione sepulto, Carlomannus ad Suessiones, et Carolus ad Novionum venerunt, et decimo quinto die post illius obitum consilio et auxilio regni primorum in Reges levati sunt : et unusquisque de regni primoribus sine ulla contentione ad regem suum convenit. Post tres circiter annos mortuo Carlomanno in Salmontiaco, venit Carolus ad Corbennacum, et regni primores, qui cum Carlomanno fuerunt, illuc ad eum convenerunt, exceptis paucis, de quibus non est modo necessarium dicere.

III. Mortuo autem Carolo imperatore, et sepulto in Aquis Palatio, regni primores, qui cum eo erant, miserunt ad Hludowicum avum vestrum, qui erat in Teutuado; qui trigesimo die post mortem patris sui venit Aquis, et cum regni primorum consilio pacifice regnum disposuit, donec causa emergente, quam non oportet nunc dicere, inter illum et filios ejus est orta discordia; pro qua magna pars de regni primoribus cum Hlothario perrexit in Longobardiam.

IV. Mortuo Hludowico imperatore avo vestro, quidam de istius regni primoribus evocaverunt Hlotharium et primores qui cum illo erant de Longobardia in istud regnum, et quidam de regni primoribus fuerunt cum Carolo patre vestro, et quidam cum Hludowico patruo vestro. Interea cœperunt regni primores, qui cum tribus fratribus erant, singillatim certare de honoribus, quique illorum, unde majores et plures possint obtinere : et parvi pendentes sacramenta de divisione regni facta, et plus certantes de illorum cupiditate, quam de seniorum suorum et de sua salute, et de sanctæ ecclesiæ ac populi pace, qui cum Hlothario erant, immiserunt illum in hoc, ut fratres suos exheredaret, et regni primores, qui cum illis erant, adnullaret : quoniam ipse primogenitus, et in nomine imperatoris erat. Illi autem, qui erant cum Carolo et Hludowico, dicebant quia seniores illorum Hlotharii fratres erant, et per sacramenta regnum inter eos divisum fuerat; et illi nec genere, nec potestate inferiores erant, quam illi qui cum Hlothario erant, et ideo non se contra illos concrederent. Unde mala multa et maxima increverunt in terra, usque dum inter carne propinquos et christianos tantum malum, et tam grande periculum in Fontanido devenit, quantum inter christianos non accidit ex eo tempore, quo primum Carolus cum Raganfredo in Vinciano pugnavit. Sed non pro illa occisione, quæ facta fuit in Fontanido, pax in regno provenit, sed tamdiu illa miseria inter christianum populum et carne propinquos mansit, donec, vellent nollent, et seniores et regni primores in tres partes regnum diviserunt, et per sacramenta ipsam divisionem stabilem esse debere confirmaverunt.

V. Mortuo Hlothario, filii ejus regnum illius inter se

diviserunt. Unde adhuc illis viventibus facta est firmitas per sacramentum inter patrem vestrum et patruum vestrum Hludowicum. Mortuo autem Hlothario filio Hlotharii, post multas controversias facta est divisio inter patrem vestrum et patruum vestrum Hludowicum, de parte regni Hlotharii. Mortuo autem Hludowico fratre Hlotharii in Langobardia, requisita est patri vestro a fratre suo, et a filiis ejus, pars de regno illius. Unde adhuc vivente Hludowico, sed et anno præterito tales devenerunt miseriæ, sicut vobis sunt notæ : et hoc anno talis provenit lugenda infelicitas, quæ per universum pene mundum, et per futura tempora merito erit in opprobrium.

VI. Propterea videtur exiguitati meæ vestrum esse consilium ut de antiquis historiis, quantum potestis, attendatis, ne in exordio regni vestri inter primores regni de vestro regimine oriatur discordia, quæ non sine impedimento possit esse sedata; et regni primores, qui vobiscum sunt, sic seipsos et suas voluntates contemperent, ne alios istius regni primores ad scandalum per suam cupiditatem aut negligentiam provocent. Præsertim cum non habeatis fratrem, ad quem populus debeat se dividere, sicut nec divisus est Carolo imperatore mortuo, sed se univit cum Hludowico illius unico filio. Nam si illi boni barones post mortem Pippini cum duobus fratribus sic sano consilio egerunt, ut pax inter fratres regis, et inter regni primores ac populum esset, multo facilius, nisi se invidia et cupiditas intermiserint, vobiscum Deo adjuvante se ad Dei voluntatem et suam salutem unire valebunt, attendentes quanta miseria accidit de discordia, quæ facta est inter tres fratres post mortem Hludowici imperatoris.

VII. Vos scitis quia pater vester prius Remis de constitutione

vestra post illum in regimine regni cum primoribus regni sui disposuit : ubi, quantum recordor, maxime omnes regni primores fuerunt, excepto venerabili abbate Hugone, et Bernardo comite Arvernense; et omnes secundum dispositionem patris vestri in vestra regia constitutione consenserunt. Et quando proxime in Carisiaco inde disposuit, et nomina vobis descripta dedit, quorum consilio et auxilio regni negotia disponere deberetis (inter quos et Boso adscriptus est), omnes præsentes adfuerunt, excepto ipso Bosone, et Hugone abbate, et Bernardo comite Arvernico : et omnes, qui adfuerunt, in regia vestra constitutione consenserunt, sed et illi, qui cum patre vestro perrexerunt. Propterea sub celeritate mittite ad Hugonem et Gozcium abbates, et ad Bosonem, et Conradum et Bernardum, itemque Bernardum, comites : et petite ut talem locum, sicut eis commodius visum fuerit, vobis et eis, qui in istis partibus sunt, sed et ipsis, qui in illis partibus sunt, convenire provideant, et vobis mandent ut illuc veniatis cum primoribus qui in istis partibus sunt et taliter quique conveniant, ut regnum non deprædetur, nec devastetur, *ut communi consilio de communi necessitate et utilitate tractetis,* qualiter illa capitula, quæ pater vester proxime in Carisiaco adnuntiavit, ad effectum pervenire possint : quæ interim relegite, et vos et illi qui vobiscum sunt, et mente recondite.

VIII. Credo etiam quia pater vester, postquam scivit se de sua infirmitate non posse convalescere, non dimisit, ut vobis de regni dispositione, quæ ad Dei voluntatem, et sanctæ ecclesiæ statum, et vestrum honorem ac primorum regni, et populi necessitatem et utilitatem scivit, quædam specialiter non mandaverit. Propterea necesse est, et bonum videtur;

ut illi etiam intersint qui cum illo fuerunt, et omnes communiter de communi necessitate et utilitate tractent. Ego etiam, licet minimus illorum, et debilis ac infirmus, in Dei et vestrum servitium, et illorum obsequium, Domino annuente, libenter conveniam, et si aliquid utilitatis valuero conferre, voluntarie faciam, quia necesse est ut cum Dei et vestris fidelibus tractetis et disponatis. Primò qualiter vos in regimine regni cum honore et salvamento ac supplemento de his, quæ necessario sunt, cum regno ac domo vestra possitis consistere. Secundò ut præfatum capitulum a patre vestro nuper in Carisiaco denuntiatum, de honore sanctæ ecclesiæ, et sacerdotum ac servorum Dei debito privilegio, ad effectum perduci possit : et ut ecclesiæ in isto regno per occasionabiles circadas, et per indebitas consuetudinarias exactiones, quæ tempore Pippini, Caroli et Hludowici non fuerunt, ante annos viginti impositas, non affligantur. Tertiò, qualiter regni primores cum debita securitate ac honore erga vos consistere possint, et ceteri nobiles homines in regno securitatem habeant, ne per diversa ingenia a suis opibus, quas habere potuerint, despolientur : quia postquam radix omnium malorum cupiditas in isto regno exarsit, ut nullus, aut pene nullus honorem aut aliquod bonum sine pretio posset adquirere, aut tenere, aut securitatem habere, pax et consilium et justitia atque judicium, sicut necesse fuerat, locum in isto regno non habuerunt. Quartò, ut inveniatis cum Dei et vestris fidelibus, qualiter istæ rapinæ et deprædationes in isto regno cessent, et miser iste populus, qui jam per plures annos, per deprædationes diversas et continuas, et per exactiones ad Nortmannos repellendos affligitur, aliquod remedium habeat, et justitia ad judicium, quæ quasi emortua

apud nos sunt, reviviscant, ut virtutem nobis Deus reddat contra paganos, quia usque modo jam ante plures annos locum in isto regno defensio non habuit, sed redemptio et tributum, et non solum pauperes homines, sed et ecclesias quondam divites jam evacuatas habent. Quintò, ut concordiam, quæ secundem Deum est, de qua nuper in Carisiaco pater vester mentionem habuit, inter fideles Dei et vestros haberi et vigere, quantum potueritis, satagatis, et vos talem erga eos præparetis, ut verum consilium vobis dare possint *et audeant. Quia, sicut per multos audivi, multum deperiit de utilitate in isto regno, pro eo quia consiliarii, quod sciebant bonum et utile, dicere non audebant, nec ut dicerent locum habebant.* Nullus enim homo est sic sapiens, ut alterius non indigeat consilio, sicut scriptum est : Audiens sapiens sapientior erit, et intelligens gubernacula possidebit, et qui confidit cogitationibus suis, impie aget. Sextò, ut inveniatis cum Dei et vestris fidelibus, qualiter pacem et amicitiam secundùm Deum cum vestris sobrinis patrui vestri filiis habeatis, et mutuum adjutorium vobis ad Dei voluntatem et sanctæ ecclesiæ ac vestrum honorem, atque communium fidelium vestrorum salvationem exhibeatis.

IX. Ceterùm, qualiter hæc ad effectum perveniant, et cetera necessaria inveniantur et assequantur, Deus est exorandus, qui unicuique devoto promittit : Si quis indiget sapientia, postulet a Deo, et dabitur illi. Et item dicit : Indicabo tibi, homo, quid sit bonum, et quid Deus requirat a te, id est facere judicium et justitiam, et sollicitum ambulare cum Deo tuo. Facienda est justitia, non pro ullo terreno lucro, sed pro eo ipso quia justitia est, sicut scriptum est : Juste quod justum est exequeris. Faciendum est judicium pro

iniquorum correctione, et pro injuriam sustinentium directione, non pro malevolentiæ ultione nec pro justam causam habentium oppressione. Nam qui injuste judicant, non judicant judicium, id est jure ac legaliter dictum, sed præjudicium. Unde, sicut Dominus dicit : Qui injuste judicant, juste judicati condemnabuntur, sollicite unicuique ambulandum est cum Deo suo, et regi præcipue, qui sub tantis erit pœnis in futuro sæculo, si malus fuerit, super quantos fuit in isto sæculo, in quo se a malitia non correxit, et non fecit judicium et justitiam, et non ambulavit sollicite cum Deo suo. Sicut enim homo subjectus vadit sollicite cum seniore suo, ut ea faciat, quæ illi placeant secundùm Deum ad salutem, et secundùm sæculum ad honorem et profectum; et si in aliquo fuerit, quod seniori suo displiceat, hoc statim emendare festinat, ut ad gratiam illius reveniat : sic vobis necesse est ut sollicite ambuletis cum seniore vestro Rege regum, ut de præteritis, quæ contra illius voluntatem fecistis, illi per confessionem et cordis contritionem, et per opera bona satisfaciatis, et ab illius mandatis de cetero non declinetis. Et si per fragilitatem in aliquo lapsi fueritis, sicut ille qui lubricat de uno pede, de altero pede vel manu sibi subvenit ut restituatur : sic iterum per devotionem et bonam operationem certate, ut ad gratiam senioris vestri Domini Dei reveniatis, quia peccantes et non pœnitentes Dominus diu ut convertantur tolerat, sed non conversos durius damnat. Sicut etiam in vestra ætate audire et videre potestis, et de vobis, ne similia vobis eveniant, timere et cavere debetis. Et talem vos erga cultum divinum, et sanctam ecclesiam, ac sacerdotes et servos Dei, ceterosque fideles vestros in omni statu manentes, et erga populum vobis a Deo commissum

exhibete; ut vos diligant, et eos delectet tam in spiritali servitio, quam in temporali adjutorio, ubicumque vobis necesse fuerit, debitum obsequium exhibere; et plus vos delectet christiana religio et cordis humilitas, quam vanæ pompæ et voluptates carnis : quoniam quantislibet molibus argenti et auri circumdetur, quibuslibet pretiosis vestibus induatur caro, quid est aliud quam caro, id est putredo, et filius hominis vermis, et pulvis ac cinis? Non vos tantum delectet per venationes insequi bestias silvestres, quantum pugnare contra carnis voluptates, et Dei ac sanctæ ipsius ecclesiæ inimicos tam corporales quam spirituales; quia, sicut dicit dominus per apostolum : Caro concupiscit adversus spiritum, et spiritus adversus carnem : et non est nobis colluctatio adversus carnem et sanguinem, sed adversus spiritales nequitias. Non vos delectent tantum divitiæ possessionum auri et argenti atque gemmarum, ut inter eos computemini qui idola adorant, quoniam, sicut dicit apostolus : Avaritia idolorum servitus est, quantum fides, spes et charitas, justitia, veritas et justum judicium, quæ perducunt hominem in eis perseverantem ad æternum regnum et angelorum consortium.

X. *Quæ nunc verbis dominationi vestræ dicere, si corpore præsens adessem, hæc literis suggero : quia de generalibus ecclesiæ ac regni negotiis sine generali primorum regni consilio et consensu speciale dare consilium nescio, et consensum deliberare non valeo, nec præsumo.* Propterea mihi jam et ætate et infirmitate ac debilitate attrito, non necesse est a dominatione vestra imponi, ut sine causa laborem, antequam ad placitum vestrum Dei et vestri fideles conveniant : et ego, qualitercumque potuero, favente Domino,

sicut prædixi, in Dei et vestrum servitium, et illorum obsequium veniam. Si autem, quod Deus avertat, interim alicujus perturbationis causa evenerit, et mihi notum facere dominationi vestræ placuerit, pro scire et posse, et consilio et auxilio, in vestro obsequio fideliter laborabo.

EPISTOLA V.

—

Hincmar scribit ad proceres regni : pro institutione Carolomanni regis, et de ordine palatii ex Adalardo.

HINCMARUS EPISCOPUS AC PLEBIS DEI FAMULUS.

I. Pro ætatis et sacri ordinis antiquitate, posteriores tempore, boni et sapientes viri, rogatis exiguitatem meam ut qui negotiis ecclesiasticis et palatinis, quando in amplitudine et unitate regni prospere agebantur, interfui, et consilia doctrinamque illorum, qui sanctam ecclesiam in sanctitate et justitia rexerunt, sed et eorum qui soliditatem regni tempore superiore prosperius disposuerunt, audivi, quorum magisterio traditionem majorum suorum didici, post obitum etiam domini Hludowici imperatoris, in eorum obsequio, qui pro filiorum ejus tunc temporis regum nostrorum concordia satagerunt, pro modulo meo frequentibus itineribus, verbis et scriptis laboravi, ad institutionem istius juvenis et moderni regis nostri, et ad reerectionem honoris et pacis ecclesiæ ac regni, ordinem ecclesiasticum et dispositionem domûs regiæ in sacro palatio, sicut audivi et vidi, demonstrem, quatenus in novitate sua ea doctrina imbuatur, ut in

regimine regni Deo placere, et in hoc sæculo feliciter regnare, et de præsenti regno ad æternum valeat pervenire.....

II. Intelligat igitur dominus rex ad quod officium est provectus, et obaudiat commonitionem atque comminationem Regis regum dicentis ei cum aliis regibus : Et nunc reges, inquit, intelligite; erudimini qui judicatis terram, etc.

III. Ego autem et pro imposito ministerio, et pro bona et rationabili vestra jussione, aggrediar exequi quod rogatis, *non meo sensu, neque verbis meis, sed, ut prœmisi, majorum traditione....*

IV. Legimus in sancta scriptura veteris Testamenti, quia David rex simul et propheta, præfigurans Dominum nostrum Jesum Christum qui solus rex simul et sacerdos fieri potuit, duos in sacerdotibus ordines constituit, in summis videlicet pontificibus, et in minoris ordinis sacerdotibus, qui nunc presbyteratûs funguntur officio : ea videlicet provisione, ut dum quilibet pontificum vita decederet, quicumque sacerdotum optimus putaretur, ei in pontificatum succederet....

V. Et in sacra regum historia legimus, quia principes sacerdotum, quando sacra unctione reges in regnum sacrabant, coronam significantem victoriam ponentes super capita eorum, legem in manum ejus dabant, ut scirent qualiter seipsos regere, et pravos corrigere, et bonos in viam rectam deberent dirigere.....

VI. Et rex in semetipso nominis sui dignitatem custodire debet; nomen enim regis intellectualiter hoc retinet, ut subjectis omnibus rectoris officium procuret. Sed qualiter alios corrigere poterit, qui proprios mores, ne iniqui sint, non corrigit?....

VII. Habet quippe ordo sacerdotalis leges divinitus pro-

mulgatas, qualiter quisque ad culmen regiminis, videlicet episcopatûs, venire debeat; atque ad hoc recte perveniens, qualiter vivat; et pene vivens qualiter doceat; et recte docens, infirmitatem suam quotidie quanta consideratione cognoscat.....

VIII. Et sicut dictum est de legibus ecclesiasticis, quod nulli sacerdoti sacros liceat canones ignorare, nec quioquam facere quod patrum possit regulis obviare; ita legibus sacris decretum est ut leges nescire nulli liceat; aut quæ sunt statuta contemnere : nulla persona in quocumque ordine mundano excipitur, quæ hac sententia non constringatur. Habent enim reges et reipublicæ ministri leges, quibus in quacumque provincia degentes regere debent : habent capitula christianorum regum ac progenitorum suorum, quæ generali consensu fidelium suorum tenere legaliter promulgaverunt.....

IX. Multo minus autem regi vel cuilibet in quocumque ordine contra leges divinas licet agere per contemptum. Unde principi terræ magnopere providendum atque cavendum est, ne in his Deus offendatur, per quos religio christiana consistere debet, et ceteri ab offensione salvari.....

X. Tales etiam comites et sub se judices constituere debet, qui avaritiam oderint, et justitiam diligant. Et sub hac conditione suam administrationem peragant, et sub se hujusmodi ministeriales substituant..... Princeps nisi suo conditori pertinaciter adhæserit, et ipse, et omne quod continet, cito deperit. Et sciat quod, sicut in principatu hominum est constitutus, ita quoscumque peccatores sub se in præsenti habuit, nisi se et illos correxerit, supra se modo implacabili in illa futura pœna habebit.

XI. In memoratis namque gestis apud martyrium sanctæ Macræ, et de his quæ ad sanctæ ecclesiæ ac rectorum ipsius honorem et vigorem, et de his quæ ad regis et regni soliditatem atque curam pertinent, nec non et de domus regiæ dispositione, ex catholicorum, secundùm sanctarum scripturarum tramitem, promulgationibus, atque ex christianorum regum constitutionibus per capitula breviter ac salubriter, si teneantur et exequantur, collecta continentur....

XII. Adalhardum senem et sapientem domini Caroli Magni imperatoris propinquum et monasterii Corbeiæ abbatem, inter primos consiliarios primum in adolescentia mea vidi. Cujus libellum de ordine palatii legi et scripsi, in quo inter cetera continetur, duabus principaliter divisionibus totius regni statum constare, anteposito semper et ubique omnipotentis Dei judicio. Primam videlicet divisionem esse dicens, qua assidue et indeficienter regis palatium regebatur et ordinabatur : alteram vero, qua totius regni status secundùm suam qualitatem studiosissime providendo servabatur.

XIII. In prima igitur dispositione, regis palatium in ornamento totius palatii ita ordinatum erat. Anteposito ergo rege et regina cum nobilissima prole sua, tam in spiritalibus quam et in sæcularibus atque corporalibus rebus, per hos ministros omni tempore gubernabatur. Videlicet per apocrisiarium, id est responsalem negotiorum ecclesiasticorum, cujus ministerium ex eo tempore sumpsit exordium, quando Constantinus Magnus, imperator christianus effectus, propter amorem et honorem sanctorum apostolorum Petri et Pauli, quorum doctrina ac ministerio ad Christi gratiam baptismatis sacramenti pervenit, locum et sedem suam, urbem scilicet

romanam, papæ Sylvestro edicto privilegii tradidit, et sedem suam in civitate sua, quæ antea Byzantium vocabatur, nominis sui civitatem ampliando ædificavit et sic responsales tam romanæ sedis quam aliarum præcipuarum sedium in palatio pro ecclesiasticis negotiis excubabant.

XIV. Aliquando per episcopos, aliquando vero per diaconos apostolica sedes hoc officio fungebatur. Quo officio B. Gregorius in diaconi ordine functus fuit, et ex aliis præcipuis sedibus per diaconos id officium exequebatur, sicut sacri canones jubent. Et in his cisalpinus regionibus postquam Hludowicus prædicatione B. Remigii ad Christum conversus, et ab ipso cum tribus millibus Francorum in vigilia sancti Paschæ baptizatus extitit, per successiones regum sancti episcopi ex suis sedibus, et tempore competenti palatium visitantes, vicissim hanc administrationem disposuerunt. A tempore vero Pippini et Caroli interdum per presbyteros, interdum per episcopos; regia voluntate atque episcopali consensu per diaconos vel presbyteros magis quam per episcopos hoc officium executum extitit : quia episcopi continuas vigilias supra gregem suum debent assidue exemplo et verbo vigilare, et non diutius secundùm sacros canones a suis abesse parochiis.

XV. Neque juxta decreta ex sacris canonibus promulgata B. Gregorii, prætoria, quæ nunc regia, et usitatius palatia nominantur, debent inutiliter observare, ne incurrant judicium, ut contra placita canonum sibi in ordinatione sua tradita facientes, ipsi se honore privent ecclesiastico. Et, ut de licitis exempla ponamus, et de inlicitè usurpatis non taceamus, tempore Pippini et Caroli hoc ministerium consensu episcoporum per Fulradum presbyterum; tempore

etiam Caroli per Engelrammum et Hildiboldum episcopos; tempore denique Hludowici per Hilduinum presbyterum, et post eum per Fulconem item presbyterum, deinde per Drogonem episcopum, extitit hoc ministerium executum.

XVI. Apocrisiarius autem, quem nostrates capellanum, vel palatii custodem appellant, omnem clerum palatii sub cura et dispositione sua regebat. Cui sociabatur summus cancellarius, qui a secretis olim appellabatur. Erantque illi subjecti prudentes et intelligentes ac fideles viri, qui præcepta regia absque immoderata cupiditatis venalitate scriberent, et secreta illis fideliter custodirent. *Post eos vero sacrum palatium per hos ministros disponebatur; per camerarium videlicet, et comitem palatii, senescalcum, buticularium, comitem stabuli, mansionarium, venatores principales quatuor, falconarium unum.*

XVII. Et quamvis sub ipsis, et ex latere eorum alii ministeriales fuissent, ut ostiarius, sacellarius, dispensator, scapoardus, et quorumcumque et iis juniores, aut decani fuissent, vel etiam alii ex latere, sicut bersarii, veltrarii, beverarii, vel si qui adhuc supererant: verumtamen, quamvis et ipsi singuli juxta suam qualitatem ad hoc intenti essent, non tamen ad eos, sicut ad ceteros principaliter, ut subter insertum est, totius regni confederatio in majoribus vel minoribus, singulis quibusque quotidianis necessitatibus occurrentibus, cum palatio conglutinabantur. Sed nec ipsi superiores omnes æqualiter propter ministeriorum diversitatem, qualitatem, vel convenientiam, prodesse poterant: cum tamen nullus se propter fidei servandam veritatem regis et regni, ut prædictum est, subtrahere potuisset, vel etiam voluisset. De quorum personis vel ministeriis, quam-

quam plura sint quæ dicantur, hæc tamen præcipue habebantur.

XVIII. Imprimis, ut juxta cujuscumque ministerii qualitatem vel quantitatem minister nobili corde et corpore constans, rationabilis, discretus et sobrius eligeretur. Sed nec illa sollicitudo deerat, ut, si fieri potuisset, sicut hoc regnum, Deo auctore, ex pluribus regionibus constat, *ex diversis etiam eisdem regionibus, aut in primo, aut in secundo, aut etiam in quolibet loco idem ministri eligerentur, qualiter familiarius quæque regiones palatium adire possent, dum suæ genealogiæ vel regionis consortes in palatio locum tenere cognoscerent.*

XIX. His ita breviter *de eligendis et constituendis ministris* prædictis, nunc ad eorumdem ministrorum et ministrationum ordinem qualiter currebant veniendum est. Nam quamvis præfati ministri unusquisque de suo ministerio, non sub alio, vel per alium, nisi per se ipsum, solum regem, vel quantum ad reginam, vel gloriosam prolem regis respiciebant, caput ponerent : non tamen omnes æqualiter de ceteris rebus, vel ceterorum necessitatibus regem adibant; sed mensura sua quisque contentus erat, et ubi vel ubi ratio poscebat, solatium alterius requirebat. E quibus præcipue duo, id est apocrisiarius, qui vocatur apud nos capellanus, vel palatii custos, de omnibus negotiis ecclesiasticis vel ministris ecclesiæ, et comes palatii de omnibus sæcularibus causis vel judiciis, suscipiendi curam instanter habebant : ut nec ecclesiastici nec sæculares prius dominum regem absque eorum consultu inquietare necesse haberent, quousque illi prævideren t, si necessitas esset ut causa ante regem merito venire deberet. Si vero secreta esset causa, quam prius congrueret regi quam cuiquam alteri

dicere, eumdem dicendi locum eidem ipsi præpararent, introducto prius rege, ut hoc juxta modum personæ, vel honorabiliter, vel patienter, vel etiam misericorditer susciperet.

XX. Apocrisiarius quidem de omni ecclesiastica religione vel ordine, necnon etiam de canonica vel monastica altercatione seu quæcumque palatium adibant, pro ecclesiasticis necessitatibus sollicitudinem haberet; et ea tantummodo de externis regem adirent, quæ sine illo plenius definiri non potuissent. Ceterùm ut non solùm de his, quæ ad eos specialiter de omni ornamento vel officio ecclesiastico infra palatium agenda pertinebant, verùm quoque et omnem consolationem spiritalem, sive consilium totius palatii quicumque quæreret, apud eum, ut necesse erat, fideliter inveniret: et qui non quæreret, et tamen ipse apud aliquem necessarium esse sentiret, juxta personæ qualitatem, et a perverso sensu vel opere retrahere, et ad viam salutis convertere studeret; et cetera spiritualia, quæcumque palatio, tam ab assidue conversantibus, quamque et a supervenientibus, sive secundùm Deum, sive secundùm sæculum, ut providerentur et præviderentur, erant necessaria, quæ enumerare longum est, ad ejus specialiter curam pertinebant, non ita, ut aliter ullus, sive palatinus, sive externus superveniens, sapientia et vera devotione per Dei gratiam illuminatus, tale aliquid minime ageret: sed maxime consuetudo erat ut aut cum eodem apocrisiario pariter, aut certe per ejus consilium quod erat agendum ageret, ne forte quid minus utile aut indignum regi subriperet.

XXI. Comitis autem palatii, inter cetera pene innumerabilia, in hoc maxime sollicitudo erat, ut omnes contentiones

legales, quæ alibi ortæ propter æquitatis judicium palatium aggrediebantur, juste ac rationabiliter determinaret, seu perverse judicata ad æquitatis tramitem reduceret, ut et coram Deo propter justitiam, et coram hominibus propter legum observationem cunctis placeret : si quid vero tale esset, quod leges mundanæ hoc in suis diffinitionibus statutum non haberent, aut secundùm gentilium consuetudinem crudelius sancitum esset, quam christianitatis rectitudo, vel sancta auctoritas merito non consentiret, hoc ad regis moderationem perduceretur, ut ipse cum his, qui utramque legem nossent, et Dei magis quam humanarum legum statuta metuerent, ita decerneret, ita statueret, ut ubi utrumque servari posset, utrumque servaretur : sin autem, lex sæculi merito comprimeretur, justitia Dei conservaretur.

XXII. De honestate vero palatii, seu specialiter ornamento regali, nec non et de donis annuis militum, absque cibo et potu, vel equis, ad reginam præcipue, et sub ipsa ad camerarium pertinebat : et secundùm cujusque rei qualitatem ipsorum sollicitudo erat, ut tempore congruo semper futura prospicerent, ne quid, dum opus esset, ullatenus opportuno tempore defuisset. De donis vero diversarum legationum, ad camerarium adspiciebat; nisi forte jubente rege tale aliquid esset, quod reginæ ad tractandum cum ipso congrueret. Hæc autem omnia, et his similia, eo intendebant, ut ab omni sollicitudine domestica vel palatina, in quantum rationabiliter et honeste esse poterat; dominus rex omnipotenti Deo spem suam indesinenter committens, ad totius regni statum ordinandum vel conservandum, animum semper suum promptum haberet.

XXIII. Ad tres autem ministeriales, senescalcum, buticu-

larium et comitem stabuli, secundùm uniuscujusque ministerii qualitatem vel quantitatem pertinebat, ut cum communi consensu de suo quisque ministerio admonendi non essent segnes, ut quantocius esse potuisset, omnes actores regis præscirent ubi vel ubi rex illo vel illo tempore, tanto vel tanto spatio manere debuisset, propter adductionem vel præparationem : ne forte tarde scientes, dum inopportuno tempore, vel cum nimia festinatione exigeretur, familia regalis per negligentiam sine necessitate opprimeretur. Quæ videlicet cura, quamquam ad buticularium vel ad comitem stabuli pertineret, maxima tamen cura ad senescalcum respiciebat, eo quod omnia cetera, præter potus vel victus caballorum, ad eumdem senescalcum respicerent. Inter quos etiam et mansionarius intererat, super cujus ministerium incumbebat, sicut et nomen ejus indicat, ut in hoc maxime sollicitudo ejus intenta esset, ut tam supradicti actores, quamque et susceptores, quo tempore ad eos illo vel illo in loco rex venturus esset, propter mansionum præparationem, ut opportuno tempore præscire potuissent; ne aut inde tarde scientes, propter afflictionem familiæ importuno tempore peccatum, aut hi propter non condignam susceptionem; ac si bene noluissent, cum certe non volendo, sed non valendo offensionem incurrerent.

XXIV. Similiter quoque quatuor venatores, et quintus falconarius, cum eadem unanimitate secundùm temporis qualitatem admonere studebant qualiter ea quæ ad singulorum ministeriorum curam pertinebant, ut opportuno tempore et non tarde consideraretur, quando tanti vel quando tanti, quando toti et quando nulli, aut in palatio retinerentur, aut more solito foris nutriendi usque ad tempus mitterentur,

aut tempore congruo per denominata loca venandi causa pariter et nutriendi disponerentur. Sed et hoc et illud, id est et intra et extra palatium, ita semper cum mensura et ratione ordinaretur, ut quantum prodesset, esset, et quantum non prodesset, non esset; quia in ipsis ministeriis non sic facile certus numerus aut hominum, aut canum, aut avium diffiniri potest : ideo in ipsorum arbitrio manebat quanti et quales essent, sensus autem in his omnibus talis erat, ut nunquam palatio tales vel tanti deessent ministri, propter has præcipue inter ceteras necessitates vel honestates.

XXV. Primo, ut, sive generaliter majoribus, sive specialiter vel singulariter quibusque minoribus recedentibus, omni tempore et multitudine congrua, sine qua rationabiliter et honeste esse non posset, semper esset ornatum palatium, et consiliariis condignis numquam destitutum fuisset. Et ut qualiscumque legatio sive speculandi, sive etiam subdendi gratia veniret, qualiter omnes quidem honeste suscipi potuissent. Deinde primus consilii rectitudinem, secundus misericordiæ et benignitatis consolationem, tertius vero versutiæ seu temeritatis sermo referret medicinam. Et ut ex quacumque parte totius regni, quicumque desolatus, orbatus, alieno ære oppressus, injuste calumnia cujusque suffocatus, seu cetera his similia, quæ nunc enumerare perlongum est; maxime tamen de viduis et orphanis; tam seniorum quamque et mediocrium, uniuscujusque secundùm suam indigentiam vel qualitatem, dominorum vero misericordiam et pietatem, semper ad manum haberet, per quem singuli ad pias aures principis perferre potuissent.

XXVI. Similiter qui propter diutinum servitium digni erant, ut remunerari debuissent, et locus talis occurrebat, ubi ex

prædictis indigentibus nemo sine mensura destitueretur, similiter secundùm eorum qualitatem ad memoriam principum revocarentur, non tam ipsis urgentibus, quam eorum, de quibus supra dictum est, fidem et debitum exigentibus, ut in eis id fieret : primò propter quod cum justicia et misericordia Deo placeret; deinde in militia remanentibus certissimam fideliter serviendi fidem et constantiam ministrarent; deinde ut etiam longe positis per totius regni ambitum lætitiam et gaudium demonstrarent. Et si aliquis ex ministerialibus vel consiliariis decedebat, loco ejus congruus et utilis restituebatur.

XXVII. Et ut illa multitudo, quæ in palatio semper esse debet, indeficienter persistere posset, his tribus ordinibus fovebatur : uno videlicet, ut absque ministeriis expediti milites, anteposita dominorum benignitate et sollicitudine, qua nunc victu, nunc vestitu, nunc auro, nunc argento, modo equis, vel ceteris ornamentis, interdum specialiter, aliquando prout tempus, ratio et ordo condignam potestatem administrabat, sæpius porrectis; in eo tamen indeficientem consolationem, necnon ad regale obsequium inflammatum animum ardentius semper habebant, quod illos præfati capitanei ministeriales certatim de die in diem nunc istos, nunc illos ad mansiones suos vocabant, et non tam gulæ voracitate, quam veræ familiaritatis seu dilectionis amore, prout cuique possibile erat, impendere studebant. Sicque fiebat ut rarus quisque infra hebdomadam remaneret, qui non ab aliquo pro hujusmodi studio convocaretur.

XXVIII. Alter ordo per singula ministeria discipulis congruebat, qui magistro suo singuli adhærentes, et honorificabant, et honorificabantur, locisque singuli suis, prout

opportunitas occurrebat, ut a domino videndo vel alloquendo consolarentur. Tertius ordo item erat, tam majorum quam minorum, in pueris vel vasallis, quos unusquisque, prout gubernare et sustentare absque peccato, rapina videlicet vel furto, poterat, studiose habere procurabant. In quibus scilicet denominatis ordinibus, absque his qui semper eundo et redeundo palatium frequentabant, erat delectabile, quod interdum et necessitati, si repente ingrueret, semper sufficerent : et tamen semper, ut dictum est, major pars illius propter superius commemoratas benignitates, cum jucunditate et hilaritate prompta et alacri mente persisterent.

XXIX. Secunda divisio est, *qua totius regni statu,* ante posito, sicuti semper et ubicumque, omnipotentis Dei judicio, quantum ad humanam rationem pertinebat, *conservari videbatur,* hæc est, *consuetudo autem tunc temporis talis erat, ut non sæpius, sed bis in anno placita duo tenerentur. Unum, quando ordinabatur status totius regni* ad anni vertentis spatium, quod ordinatum nullus eventus rerum, nisi summa necessitas, quæ similiter toto regno incumbebat, mutabatur, *in quo placito generalitas universorum majorum, tam clericorum quam laicorum, conveniebat : seniores, propter consilium ordinandum : minores, propter idem consilium suscipiendum, et interdum pariter tractandum,* et *non ex potestate,* sed *ex proprio mentis intellectu vel sententia confirmandum.*

XXX. Ceterùm autem propter dona generaliter danda, *aliud placitum cum senioribus tantum et præcipuis consiliariis habebatur; in quo jam futuri anni status tractari incipiebatur,* si forte talia aliqua se præmonstrabant, pro quibus necesse erat præmeditando ordinare, si quid mox

transacto anno priore incumberet, pro quo anticipando aliquid statuere aut providere necessitas esset. Verbi gratia, si inter marchisos in qualibet regni parte ad aliud tempus dextræ datæ fuissent, quid mox post dextras exactas agendum esset, utrum renovandæ, an finiendæ essent. Juxta ceterarum partium imminentibus rixa et pace, ut secundum id, quod tunc temporis ratio poscebat (si ex una parte hinc aut inde vel facienda vel toleranda inquietudo necessario incumbebat) ex aliis partibus tranquillitas ordinaretur. Et cum ita per eorundem seniorum consilium, quid futuri temporis actio vel ordo agendi posceret, a longe considerarent, et cum inventum esset, *sub silentio idem inventum consilium, ita funditus ab omnibus alienis incognitum usque ad aliud iterum secundum generale placitum, ac si inventum, vel a nullo tractatum esset, maneret:* ut si forte tale aliquid aut extra regnum ordinandum esset, quod præscientia quorumdam aut destruere, aut certe inutile reddere, aut per aliquam diversam astutiam laboriosius faciendum convertere voluisset, hoc nullatenus facere potuisset. In ipso autem placito, si quid ita exigeret, vel propter satisfactionem ceterorum seniorum, vel propter non solum mitigandum, verum etiam accendendum animum populorum, *ac si ita prius ewinde præcogitatum nihil fuisset, ita nunc a novo, consilio et consensu illorum et inveniretur, et cum magnanimis ordo domino duce perficeretur,* ita autem anno priore terminato, præfato modo ordinaretur et de secundo.

XXXI. Consiliarii autem, quantum possibile erat, tam clerici quam laici, tales eligebantur, qui primò secundùm suam quisque qualitatem vel ministerium Deum timerent; deinde talem fidem haberent, ut excepta vita æterna, nihil

regi et regno præponerent; non amicos, non inimicos, non parentes, non munera dantes, non blandientes, non exasperantes, non sophistice vel versute, aut secundùm sapientiam solummodo hujus sæculi, quæ inimica est Deo, sapientes, sed illam sapientiam et intelligentiam scientes, qua illos, qui in supradicta humana astutia fiduciam suam habuissent, pleniter per justam et rectam sapientiam non solum reprimere, sed funditus opprimere potuissent. Electi autem consiliarii una cum rege hoc inter se principaliter constitutum habebant, ut quicquid inter se familiariter locuti fuissent, tam de statu regni, quamque et de speciali cujuslibet persona, nullus sine consensu ipsorum cuilibet domestico, vel cuicumque alteri prodere debuisset, secundùm hoc quod res eadem, sive die, sive duobus, sive amplius, seu annum, vel etiam in perpetuo celari vel sub silentio manere necesse fuisset. Quia sæpe in tali tractatu de qualibet persona talis interdum propter communem utilitatem agendam vel cavendam sermo procedit, qui ab eo cognitus, aut valde turbat, aut, quod magis est, in desperationem trahit, vel, quod gravissimum est, in infidelitatem convertit, et ab omni profectu, quem fortasse multipliciter exercere potuit, inutilem reddit : cum tamen nihil ei obesset, si eumdem sermonem minime sciret. Quale de homine uno, tale de duobus, tale de centum, tale de majori numero, vel etiam de progenie una, vel tota qualibet simul provincia, si magna cautela non fuerit, fieri poterit.

XXXII. Apocrisiarius autem, id est capellanus vel palatii custos, et camerarius semper intererant. Et idcirco cum summo studio tales eligebantur, aut electi instruebantur, qui merito interesse potuissent. Sed et de ceteris ministerialibus,

qui talem se ostendebat, ut ad hoc vel præsens, vel futurus, nunc discendo, postmodum vero consiliando, loco eorumdem honorifice substitui potuisset; cum summa intentione mentis intendendo singulis quæ agebantur, interesse jubebatur, salvans credita, discens incognita, retinens ordinata et constituta : ut si forte tale aliquid extra aut infra regnum oriretur, aut insperatum, et ideo non præmeditatum nunciaretur (rarius tamen necesse esset ut consilium altius tractaretur, et tamen tempus aptum non esset, quo præfati consiliarii convocarentur), ipsi palatini per misericordiam Dei ex eorum assidua familiaritate, tam in publicis consiliis, quamque ex domestica in hac parte allocutione, responsione et consultatione, studium haberent, prout tunc rei vel temporis qualitas exigebat, aut consilium pleniter dare quid fieret, aut certe quomodo ad præfinita tempora cum consilio et absque ullo detrimento res eadem expectari vel sustentari potuisset. *Hæc de majoribus.*

XXXIII. *De minoribus* vero, vel proprie palatinis, ita ut diximus, non generaliter ad regnum pertinentibus, sed specialiter ad personas quasque respicientibus, quæ specialiter palatio imminebant, cum eis dominus rerum ita inconfuse ordinare potuisset, ut exinde non solum detrimentum ullum oriretur, verum etiam ortum aut imminens utiliter aut mitigari, aut funditus extingui, aut etiam evelli potuisset. Si vero talis esset causa, ut velocitati immineret, et tamen aliquatenus usque ad generale placitum quoquo pacto sustentari, vel sine peccato, aut sine contumelia potuisset, ipsi modum ejusdem sustentationis ex prædicto majori usu consilium dandi scirent, et sapientiam priorum imitari placite Deo, et utiliter regno interim dare potuissent. Præfatorum

autem consiliariorum intentio, quando ad palatium convocabantur, in hoc præcipue vigebat, ut non speciales vel singulares quascumque vel quorumcumque causas, sed nec etiam illorum, qui pro contentionibus rerum aut legum veniebant, ordinarent; quousque illa, quæ generaliter ad salutem vel statum regis et regni pertinebant, Domino miserante, ordinata habuissent. Et tunc demum si forte tale aliquid, domino Rege præcipiente, reservandum erat, quod sine eorum certa consideratione determinari a comite palatii, vel a ceteris quibus congruebant, non potuisset.

XXXIV. Proceres vero prædicti, sive in hoc, sive in illo placito, quin et primi senatores regni, ne quasi sine causa convocari viderentur, mox auctoritate regia per denominata et ordinata capitula, quæ vel ab ipso per inspirationem Dei inventa, vel undique sibi nuntiata post eorum abscessum præcipue fuerant, eis ad conferendum, vel ad considerandum patefacta sunt. Quibus susceptis, interdum die uno, interdum biduo, interdum etiam triduo, vel amplius, prout rerum pondus expetebat, accepto, ex prædictis domesticis palatii missis intercurrentibus, quæque sibi videbantur interrogantes, responsumque recipientes, tum diu ita nullo extraneo appropinquante, donec res singulæ ad effectum perductæ gloriosi principis auditui in sacris ejus obtutibus exponerentur, et quicquid data a Deo sapientia ejus eligeret, omnes sequerentur. Ecce sicut de uno, ita de duobus, vel quotquot essent, capitulis agebatur, quousque omnia, Deo miserante, illius temporis necessaria expolirentur.

XXXV. Interim vero, quo hæc in regis absentia agebantur, ipse princeps reliquæ multitudini in suscipiendis muneribus, salutandis proceribus, confabulando rarius visis, compatiendo

senioribus, congaudendo junioribus, et cetera his similia tam in spiritalibus quamque et in sæcularibus occupatus erat: *Ita tamen, ut quotiescumque segregatorum voluntas esset, ad eos veniret, similiter quoque quanto spatio voluissent cum eis consisteret;* et cum omni familiaritate, qualiter singula reperta habuissent, referebant, quantaque mutua hinc et inde altercatione vel disputatione, seu amica contentione decertassent, apertius recitabant. *Sed nec illud prætermittendum, quomodo si tempus serenum erat, extra, sin autem, intra, diversa loca distincta erant, ubi et hi abundanter segregati semotim, et cetera multitudo separatim residere potuissent, prius tamen ceteræ inferiores personæ interesse minime potuissent, quæ utraque tamen seniorum susceptacula sic in duobus divisa erant,* ut primo omnes episcopi, abbates, *vel hujusmodi honorificentiores clerici, absque ulla laicorum commixtione congregarentur.* Similiter comites, *vel hujusmodi principes* sibimet honorificabiliter *a cetera multitudine* primo mane *segregarentur,* quousque tempus, sive præsente sive absente rege, occurrerent: et tunc prædicti seniores more solito, *clerici ad suam,* laici vero *ad suam constitutam curiam,* subselliis similiter honorificabiliter præparatis, convocarentur, *qui cum separati a ceteris essent, in eorum manebat potestate, quando simul, vel quando separati residerent, prout eos tractandæ causæ qualitas docebat,* sive *de spiritalibus,* sive *de sæcularibus,* seu *etiam commixtis.* Similiter si propter quamlibet vescendi vel investigandi causam quemcumque convocare voluissent, et re comperta discederet, in eorum voluntate manebat, hæc interim de his, quæ eis a rege ad tractandum proponebantur.

XXXVI. Secunda autem ratio regis erat, interrogatio quid

unusquisque ex illa parte regni, qua veniebat, digna relatu vel retractatu secum afferret : *quia et hoc eis non solum permissum, verum etiam arctius commissum erat,* ut hoc unusquisque studiosissime, usque dum reverteretur, tam infra quam extra regnum perquireret, si quid tale non solum a propriis vel extraneis, verum etiam sicut ab amicis, ita et ab inimicis investigaret, intermissa interim, nec magnopere unde sciret investigata persona. Si populus in qualibet regni parte, regione seu angulo turbatus, quæ causa turbationis esset; si murmur populi obstreperet, vel tale aliquid inæquale resonaret, unde generale consilium tractare aliquid necessarium esset, et cetera his similia. Extra vero, si aliqua subdita rebellare, vel rebellata subdere, sic necdum tacta gens insidias regni moliri, vel tale aliquid oriri voluisset. In his vero omnibus quæcumque cuilibet periculo imminerent, illud præcipue quærebatur, cujus rei occasione talia vel talia orirentur.

XXXVII. Post illa, quæ in synodo apud martyrium sanctæ Macræ de majorum constitutionibus collecta, et regi Hludowico nuper defuncto fuere directa, hæc de ordine palatii et dispositione regni, vobis ad institutionem istius regis nostri ac ministrorum ejus regnique provisorum, sicut *scriptis et verbis seniorum didici, et ipse adhuc in adolescentia mea vidi,* devote jussioni vertræ obediens obtuli. Personas autem hominum, et mores ac qualitates illorum, per quos si aliqua sunt collapsa restituantur, vestra solertia providebit, quoniam de his, quos tempore domini Hludowici Imperatoris vidi palatii procuratores et regni præfectos, neminem scio esse superstitem. Scio tamen de illorum nobilitate natos pro patribus filios, licet illorum mores ac quali-

tates ignorem. Ipsi vero procurent ut non sint moribus ac virtute, atque pro ætatis quantitate, vel temporis qualitate, sapientia et studiis bonis degeneres : quatenus merito patrum loca et officia suppleant, et se in ipsa suppletione caute custodiant : ne, ut sanctus Gregorius dicit, in culmine honoris positi usu gloriæ permutentur, sicut Saül, qui prius in electione honoris extitit humilis, postea reprobari meruit propter elationem tumoris.

B.

STATUTA ANTIQUA

IN QUIBUS ANGLIÆ TOTIUS REGNI

COMITIÆ ORDINANTUR.

Invoqués N° 92.

MODUS TENENDI PARLIAMENTUM.

Hic describitur modus, quomodo parliamentum regis Angliæ et Anglicorum suorum tenebantur *tempore regis Eduardi filii regis Etheldredi;* qui quidem modus recitatus fuit per discretiores regni coram Willelmo duce Normanniæ et conquestore, et rege Angliæ ipso conquestore hæc præcipiente, et per ipsum approbatus, et suis temporibus, ac etiam temporibus successorum suorum regum Angliæ usitatus.

SUMMONITIO PARLIAMENTI.

SUMMONITIO PARLIAMENTI PRÆCEDERE DEBET PRIMUM DIEM PARLIAMENTI PER QUADRAGINTA DIES.

CAP. I.

Qui ad Parliamentum venire debent.

Ad parliamentum summoneri et venire debent ratione tenuræ suæ omnes et *singuli archiepiscopi, episcopi, abbates, priores et alii majores clerici, qui tenent per comitatum vel baroniam ratione hujusmodi tenuræ, et nulli minores* nisi eorum præsentia et eventus aliunde quam pro tenuris suis requiratur *ut sint de consilio regis,* vel eorum præsentia necessaria vel utilis reputetur ad parliamentum : *et illis tenetur rex ministrare sumptus et expensas suas de veniendo, et morando ad parliamentum.* Nec debent ejusmodi clerici minores *summoneri* ad parliamentum, sed rex talibus peritis *mittere brevia sua rogando* quod ad parliamentum suum interessent.

Item rex facere solebat summonitiones suas archiepiscopis, episcopis *et aliis exemptis personis,* ut abbatibus, prioribus, decanis et aliis ecclesiasticis personis, qui habent jurisdictiones per hujusmodi exemptiones et privilegia separatim, *quod ipsi pro quolibet decanatu et archidiaconatu Angliæ per ipsos decanatus, et archidiaconatus eligi facerent duos peritos et idoneos procuratores de proprio archidiaconatu,* ad veniendum et interessendum ad parliamentum ad illud

subeundum, allegandum, et faciendum idem quod facerent omnes et singulæ personæ ipsorum decanatuum, et archidiaconatuum, si ibidem personaliter interessent.

Et quod hujusmodi procuratores veniant cum warantis suis, duplicatis sigillis superiorum suorum signatis, quod ipsi ad hujusmodi procurationem clerici missi sunt : quarum litterarum una liberabitur clericis de parliamento ad irrotulandum, et alia residebit penes ipsos procuratores; et sic sub istis duobus generibus summoneri debet totus clerus ad parliamentum.

CAP. II.

Quinam Nobiles Parliamento debeant assidere. De Laïcis.

Item summoneri et venire debent omnes et singuli comites et barones, et eorum pares, scilicet illi qui habent terras et reditus ad valentiam comitatûs vel baroniæ integræ, videlicet viginti feoda unius militis, quolibet feodo computato ad viginti libratas, quæ faciunt quadringentas libratas in toto, vel ad valentiam unius baroniæ integræ, scilicet XIII feoda, et tertiam partem unius feodi militis, quolibet feodo computato ad viginti libratas, quæ faciunt CCCC. marcas : et *nulli minores laïci summoneri nec venire debent ad parliamentum ratione tenuræ suæ,* nisi eorum præsentia aliis de causis fuerit utilis vel necessaria ad parliamentum, et tunc de illis fieri debet, sicut dictum est de minoribus clericis, qui ratione tenuræ suæ ad parliamentum venire minime tenentur.

CAP. III.

De Baronibus Portuum.

Item rex tenetur mittere brevia sua custodi quinque portuum, quod ipse eligere faciat, et de quolibet portu per ipsum portum duos idoneos et peritos barones ad veniendum et interessendum ad parliamentum suum, ad respondendum, subeundum, allegandum et faciendum idem *quod baroniæ suæ, ac si ipsis de baronibus illis omnes et singuli personaliter interessent ibidem,* et quod barones hujusmodi veniant cum warantis suis duplicatis sigillis communibus portuum suorum signatis, quod ipsi rite ad hoc electi *et attornati sunt et missi pro baroniis illis,* quarum una liberabitur clericis de parliamento, et alia residebit penes ipsos barones; et cum hujusmodi barones portuum licentia obtenta de parliamento recessum fecerant, tunc solebant habere breve de magno sigillo custodi quinque portuum, *quod ipse rationabiles sumptus et expensas suas hujusmodi baronibus habere faceret de communitate portus illius,* a primo die quo versus parliamentum venerint usque ad diem quo ad propria redierunt.

Facta etiam expressa mentione in brevi illo de mora quam fecerint ad parliamentum, de die quo venerint, et licentiati fuerint redeundi : et solebat mentio fieri aliquando in brevi, quantum hujusmodi barones capere debent de communitatibus illis per diem, scilicet aliqui plus, aliqui minus secundum personarum habilitates, honestates, et respectus, nec solebat

poni per duos barones per diem ultra viginti solidos, habito respectu ad illorum moras, labores et expensas : nec solent hujusmodi expensæ in certo reponi per curiam pro quibuscumque personis sic electis et missis pro communitatibus, nisi personæ ipsæ fuerint honestæ et bene se habentes in parliamento.

CAP. IV.

De Militibus.

Item rex solebat mittere brevia sua omnibus vicecomitibus Angliæ, quod eligi facerent quilibet de suo comitatu per ipsum comitatum duos milites idoneos, et honestos et peritos ad veniendum ad parliamentum suum eodem modo quo dictum est de baronibus portuum, et de warantis suis eodem modo, sed pro expensis duorum militum de uno comitatu non solet poni ultra unam marcam per diem.

CAP. V.

De Civibus.

Eodem modo solebat mandari majori et vicecomitibus Londoniarum, et majori et baillivis vel majori et civibus Eboru, *et aliarum civitatum*, quo ipsi pro comitatu civitatis suæ eligerent duos idoneos, honestos et peritos cives ad veniendum et interessendum ad parliamentum, eodem modo quo dictum est de baronibus quinque Portuum, et militibus comitatuum, et solebant cives esse pares et æquales cum militibus comitatûs in expensis, veniendo, morando, et redeundo.

CAP. VI.

De Burgensibus.

Item eo modo solebat, et debet mandari baillivis et probis hominibus burgorum, quod ipsi ex se, et pro se eligant duos idoneos, honestos et peritos burgenses ad veniendum et interessendum ad parliamentum eodem modo quo dictum est de civibus; sed duo burgenses non solebant percipere pro expensis suis per unum diem ultra decem solidos, et aliquando ultra dimidiam marcam, et solebat taxari per curiam secundùm magnitudinem et potestatem burgi, et secundùm honestatem personarum missarum.

CAP. VII.

De principalibus Clericis Parliamenti.

Item duo clerici principales parliamenti sedebant in medio *justitiariorum* irrotulantes omnia placita et negotia parliamenti, et sciendum, quod illi duo clerici non sunt subjecti quibuscumque justitiáriis, nec est aliquis justitiarius Angliæ in parliamento, nec habent per se recorda in parliamento, nisi quatenus assignata vel data fuit eis nova potestas in parliamento per regem et pares parliamenti, ut quando assignati sunt cum aliis sectatoribus parliamenti ad audiendum et terminandum diversas petitiones et querelas in parliamento correctas, *et sunt illi duo clerici immediate subjecti regi et*

parliamento suo in communi, nisi forte unus justitiarius vel duo assignentur eis ad examinanda et emendanda eorum irrotulata : et cum pares parliamenti assignati sunt ad audiendum et examinandum aliquas petitiones specialiter per se, tunc cum ipsi fuerint unanimes et concordes in judiciis suis reddendis super ejusmodi petitionibus, tunc recitabunt, et processu super eisdem habito, et reddant judicia in pleno parliamento, ita quod illi duo clerici principaliter irrotulent omnia placita, et omnia judicia in principali rotulo parliamenti, et eosdem rotulos liberent ad thesaurarium regis antequam parliamentum licentietur. Ita quod omni modo sint illi rotuli in thesaurario ante recessum parliamenti, salvo tandem eisdem clericis inde transcripto sive contrarotulo si id habere velint.

Isti duo clerici nisi sint in alio officio cum rege, et feoda capiant de eo, ita quod inde honeste vivere poterint, de rege capiant per diem unam marcam cum expensis suis per æquales portiones, nisi sint ad mensam domini regis, tunc capiant præter mensam per diem, dimidiam marcam per æquales portiones per totum parliamentum.

CAP. VIII.

De quinque Clericis.

Item rex assignabit quinque clericos peritos et approbatos, quorum primus ministrabit et serviet episcopis, secundus procuratoribus cleri, tertius comitibus et baronibus, quartus militibus comitatuum, quintus civibus et burgensibus; et quilibet eorum nisi sit cum rege, et capiat de eo talia feoda

et valida quod inde honeste possit vivere, capiet de rege per diem duos solidos, nisi sint ad mensam domini regis, tunc capiant per diem duodecim denarios. Qui clerici scribent eorum dubitationes et responsiones, quas faciunt Regi et parliamento; et intererunt ad sua consilia, ubicumque eos habere voluerint; et cum ipsi vacaverint juvabunt clericos principales ad irrotulandum.

CAP. IX.

De Casibus et Judiciis Parliamenti.

Cum briga, dubitatio, vel casus difficilis sive *pacis* vel *guerræ* emergat in regno, vel extra, referatur et recitetur casus ille in scriptis, *in pleno parliamento :* et *tractetur et diputetur ibidem inter pares parliamenti,* et si necessarium sit injungatur per regem seu ex parte regis, si non rex intersit, cuilibet graduum parium quod quilibet gradus per se, et liberetur casus ille clerico suo in scripto et in certo loco recitare faciant coram eis casum illum, *ita quod ipsi ordinent et considerent coram se qualiter melius et justius procedi poterit in causa illa,* sicut ipsi, pro persona regis et eorum propriis personis, *ac etiam pro personis eorum, quorum personas ipsi repræsentant;* et velint coram Deo respondere, et suas responsiones et avisamenta reportent in scriptis, ut omnibus eorum responsionibus et avisamentis, consiliis et avisamentis hinc inde auditis secundùm melius et sanius consilium procedatur : et ubi saltem major pars parliamenti concordat, ut si per discordiam inter eos et

regem et aliquos magnates, vel forte inter ipsos magnates, pax regni infirmetur, vel populos, vel patriam, ita quod videtur regi et ejus consilio quod expediens sit quod negotium illud tractetur et emendetur per considerationem omnium parium regni sui, vel si per guerram rex et regnum tribulentur, vel si casus difficilis coram cancellario Angliæ emergat, seu difficile, coram justitiario fuerit reddendum, et hujusmodi.

Et si forte in hujusmodi deliberationibus omnes vel saltem major pars concordare non valeant, tunc comes senescallus, comes constabularius, et comes marescallus, vel duo eorum eligent viginti quinque personas de omnibus paribus regni, scilicet duos episcopos, tres procuratores pro toto clero, duos comites, et tres barones, quinque milites comitatuum, quinque cives, et burgenses, qui faciunt viginti quinque; et illi viginti quinque possunt eligere ex se ipsis duodecim, et condescendere in eis, et ipsi sex adhuc tres, et condescendere in eis, et illi tres in paucioribus condescendere non possunt, nisi obtenta licentia a domino rege; et si rex consentiat in tres possunt, in duos, et de illis duobus alter potest in alium descendere, *et ita demum stabit sua ordinatio supra totum parliamentum*, et ita condescendendo a viginti quinque personis usque ad unam personam solam nisi numerus major concordare valeat et ordinare; tandem sola persona, ut est dictum, pro omnibus ordinabit, quæ cum se ipsa discordare non potest, *salvo domino rege, et ejus consilio*, quod ipsi hujusmodi ordinationes postquam scriptæ fuerint, et examinare, *et emendare valeant*, si hoc facere sciant, et velint; *ita quod hoc ibidem tunc in pleno parliamento, et de consensu parliamenti ei non retro parliamentum fiat.*

CAP. X.

De Negotiis Parliamenti.

Negotia pro quibus parliamentum est, debent deliberari secundùm kalendar parliamenti, et secundùm ordinem petitionum liberatarum et affilatarum, nullo habito respectu ad quorumcumque personas, sed qui prius proposuit, prius agat.

In kalendari parliamenti remorari debent omnia negotia parliamenti sub isto ordine : 1° de guerra, si guerra sit, et de aliis negotiis personas regis et reginæ et suorum liberorum tangentibus; 2° de negotiis communibus regni et de legibus statuendis contra defectus legum originalium, judicialium, et exsecutoriarum, post judicia reddita, quæ sunt maxime communia negotia; 3° debent rememorari negotia singularia, et secundùm ordinem petitionum filatarum, ut prædictum est.

CAP. XI.

De Diebus et Horis ad Parliamentum.

Parliamentum non debet teneri diebus dominicis, sed aliis cunctis diebus, illo die semper excepto, et aliis tribus, scilicet. Omnium Sanctorum, et Animarum, et Nativitatis Sancti Joannis Baptistæ, potest teneri; et debet singulis diebus inchoari hora media prima, qua hora rex tenetur parliamento interesse, et omnes pares parliamenti debent teneri occulto loco; in diebus festivis parliamentum debet inchoari hora prima propter divinum servitium.

CAP. XII.

De Gradibus Parium.

Rex est caput, principium et finis parliamenti, et ita non habet parem in suo gradu, et ita ex rege solo est primus gradus; secundus gradus est ex archiepiscopis, episcopis, abbatibus, prioribus per baroniam tenentibus, tertius gradus est de procuratoribus cleri, quartus de comitibus, baronibus, et aliis magnatibus, et proceribus tenentibus ad valentiam comitatûs et baroniæ, sicut prædictum est in titulo de laïcis, quintus est de militibus comitatuum; sextus de civibus et burgensibus. Et ita est parliamentum ex sex gradibus. Sed secundum est, quod licet aliquis dictorum graduum post regem absentet, dum tamen omnes præmoniti fuerint per rationalem summonitionem parliamenti, nihilominus censetur esse plenum.

CAP. XIII.

De Modo Parliamenti.

Ostensa primò forma qualiter cuilibet, et a quanto tempore summonitio parliamenti fieri debet, et qui venire debent per summonitionem, et qui non: secundò dicendum est qui sunt, qui ratione officiorum suorum venire debent et interesse tenentur per totum parliamentum sine summonitione. Unde advertendum est, quod duo clerici per regem et ejus consilium et alii clerici secundarii, de quibus, et quorum officiis dicetur

specialius post; et principalis clamator Angliæ cum subclamatoribus suis; et principalis ostiarius Angliæ; quæ duo officia, scilicet officium clamatoriæ et ostiariæ solebant ad unum et idem pertinere isti officiarii tenentur interesse primo die. Cancellarius Angliæ, thesaurarius, camerarius et barones de scaccario, justitiarii, omnes clerici, et milites regis, una cum servientibus ad placita regis, qui sunt de consilio regis, tenentur interesse secundo die, nisi rationabiles excusationes habeant, ita quod interesse non possent : et tunc mittere debent bonas excusationes.

CAP. XIV.

De Inchoatione Parliamenti.

Dominus rex sedebit in medio majoris banci, et tenetur interesse primo sexto die parliamenti, et solebant cancellarius, thesaurarius et barones de scaccario justitiarii recordare defalta facta in parliamento sub ordine qui sequitur. Primo die vocabuntur burgenses et cives totius Angliæ, quo die si non veniant, amerciabitur burgensis ad centum marcas, et civitas ad centum libras. Secundo die vocabuntur milites comitatuum totius Angliæ, quo die si non veniant, amerciabitur comitatus unde sunt ad centum libras. Tertio die parliamenti vocabuntur barones quinque Portuum, et postea barones, et postea comites; unde si barones quinque Portuum non veniant, amerciabitur baronia illa ad centum marcas, et comes ad centum libras; eodem modo fiet de illis qui sunt pares comitibus, et baronibus, scilicet qui habent terras, et reditus ad valorem unius comitatus, vel unius baroniæ :

ut prædictum est in tit. de summonitione. Quarto die vocabuntur procuratores cleri, quo die si non veniant, amerciabuntur episcopi sui pro quolibet archidiaconatu qui defaltum fecerit ad centum marcas. Quinto die vocabuntur decani priores, abbates, episcopi, demum archiepiscopi; qui si non veniant, amerciabitur quilibet archiepiscopus ad centum libras, episcopus tenens integram baroniam ad centum marcas, et eodem modo de abbatibus, prioribus, etc. Primo die debet fieri proclamatio, primò in aula, sive monasterio, seu aliquo loco publico ubi parliamentum tenetur, et postmodùm publice in civitate vel villa illa, quod omnes illi qui petitiones et querelas liberare velint ad parliamentum, quod illis deliberentur a primo die parliamenti in quinque dies proxime sequentes.

CAP. XV.

De Prædicatione ad Parliamentum.

Unus archiepiscopus, vel magnus clericus, discretus et facundus electus per archiepiscopum, in cujus provincia parliamentum tenetur, prædicare debet uno istorum primorum quinque dierum parliamenti in pleno parliamento, et in præsentia regis; et hoc quando parliamentum pro majori parte fuerit adjunctum et congregatum; et in servitio suo consequentur subjungere toti parliamento, quod ipsi cum eo humiliter Deo supplicent et ipsum adorent pro pace et tranquillitate regis et regni, prout dicetur specialius in sequenti titulo de pronuntiatione ad parliamentum.

CAP. XVI.

De Pronuntiatione ad Parliamentum.

Post prædicationem debet cancellarius Angliæ, vel capitalis justitiarius Angliæ, ille scilicet qui tenet placita coram rege, vel alius idoneus, honestus et facundus justitiarius, vel clericus per ipsum cancellarium et capitalem justitiarium electus, pronuntiare causas parliamenti, primò in genere, et postea in specie, stando. Et inde sciendum est, quod omnes de parliamento (quicumque fuerit dum loquitur), stabunt rege excepto, ita quod omnes de parliamento audire valeant eum qui loquitur, et si obscure dicat, vel ita basse loquitur, dicat iterato, et loquatur altius vel loquatur alius pro eo.

CAP. XVII.

Loquela Regis post Pronuntiationem.

Rex post pronuntiationem pro parliamento rogare debet clericos et laïcos nominando omnes eorum gradus, scilicet, archiepiscopos, episcopos, abbates, priores, archidiaconos, procuratores, et alios de clero, comites, barones, cives, burgenses, et alios laïcos, ut ipsi diligenter, studiose, et concorditer laborent ad pertractandum et deliberandum negotia parliamenti, prout majus et principalius hoc ad Dei voluntatem primò, et postea ad ejus, et eorum honores et commoda fore intelligent et sentient.

CAP. XVIII.

De Absentia Regis in Parliamento.

Rex tenetur omni modo personaliter interesse parliamento, nisi per corporalem ægritudinem detineatur, et tunc potest tenere cameram suam, ita quod non jaceat extra manerium vel saltem villam ubi parliamentum tenetur; et tunc debet mittere pro XII personis de majoribus et melioribus qui summoniti sunt ad parliamentum, scilicet duobus episcopis, duobus comitibus, duobus baronibus, duobus militibus comitatuum, duobus civibus, et duobus burgensibus ad videndum personam suam ad testificandum statum suum, et in eorum presentia committere debet archiepiscopo loci, senescallo et capitali justitiario suo, quod ipsi conjunctim et divisim inchoent et continuent parliamentum nomine suo facta in commissione illa expressa mentione adhuc de causa absentiæ suæ, quæ sufficere debet, et monere ceteros nobiles et magnates de parliamento, una cum negotio et testimonio dictorum duodecim parium suorum. Causa est quod solebat clamor et murmur esse in parliamento pro absentia regis, quia res damnosa et periculosa est toti communitati parliamenti, et etiam regni, cum rex a parliamento absens fuerit; nec se absentare debet, nec potest dumtaxat nisi in casu supradicto.

CAP. XIX.

De Loco et Sessionibus in Parliamento.

Primò, ut prædictum est, rex sedebit in medio loco majoris banci, ex parte ejus dextra sedebit archiepiscopus Cantua-

riensis, et ex parte ejus sinistra archiepiscopus Eborum, et post illos statim episcopi, priores linealiter semper tali modo inter prædictos gradus et eorum loca, quod nullus sedeat nisi inter suos pares; et ad hoc tenetur senescallus Angliæ prospicere, nisi rex alium assignaverit. Ad pedem ejus dextrum sedebunt cancellarius Angliæ; et capitalis justitiarius Angliæ, et socii sui, et eorum clerici, qui sunt de parliamento; et ad pedem ejus sinistrum thesaurarius, camerarius, et barones de scaccario, justitiarii de banco, et eorum clerici, si qui sunt de parliamento.

CAP. XX.

De Ostiario Parliamenti.

Ostiarius principalis parliamenti stabit infra magnum ostium monasterii, aulæ vel alterius loci ubi parliamentum tenetur, et custodiet ostium, ita quod nullus intret parliamentum nisi qui..... debet ad parliamentum, vel vocatus fuerit propter negotium quod prosequitur in parliamento : et oportet quod ostiarius ille habeat cognitionem personarum quæ ingredi debent, si necesse sit habere plures.

CAP. XXI.

De Clamatore.

Clamator parliamenti stabit extra ostium parliamenti, et ostiarius denuntiabit sibi clamationes suas. Rex solebat mittere servientes suos ad arma, ad standum per magnum spatium

extra ostium parliamenti ad custodiendum ostium, ita quod nulli impressiones nec, tumultus facerent circa ostium per quod parliamentum ingreditur, sub pœna captionis corporum suorum, quia de jure ostium parliamenti non debet claudi, sed per ostiarium, et servientes regis ad arma custodiri.

CAP. XXII.

De Stationibus Loquentium.

Omnes pares parliamenti sedebunt, et nullus stabit.... sed quando loquitur et loquetur, ita quod quilibet de parliamento eum audire valeat. Nullus intrabit parliamentum, nec exiet de parliamento nisi per unum ostium, et quandocumque loquitur rem aliquam quæ deliberari debet per parliamentum, stabunt omnes loquentes, causa est, ut audiatur a paribus; quia omnes pares sunt judices et justitiarii.

CAP. XXIII.

De Auxilio Regis.

Rex non solebat petere auxilium de regno suo *nisi pro guerra instante, vel ad filios suos milites faciendos, vel filias suas maritandas,* et tunc debent hujusmodi auxilia peti in pleno parliamento, et scriptis cuilibet gradui parium parliamenti liberari, et in scriptis responderi; et sciendum quod si hujusmodi auxilia concedenda sunt, *oportet ut omnes pares parliamenti consentiant.* Et intelligendum est, quod duo

milites qui veniunt ad parliamentum pro comitatu majorem vocem habent in parliamento in concedendo et contradicendo quam major comes Angliæ; et eodem modo procuratores cleri unius episcopatûs majorem vocem habent in parliamento, si omnes sint concordes, quam episcopus ipse, et hoc in omnibus quæ per parliamentum concedi, negari, vel fieri debent. Et hoc patet, quod rex potest tenere parliamentum cum communitate regni sui absque episcopis, comitibus et baronibus, dummodo tamen summoniti sint ad parliamentum, licet nullus episcopus, comes, vel baro ad summonitiones suas veniat; quia olim nec fuerat episcopus, nec comes, nec baro; et adhuc tunc reges tenuerunt parliamenta sua, sed aliter est e contra; licet communitates cleri et laïci summoniti essent ad parliamentum, sicut de jure debent, et propter aliquas causas venire nollent, *ut si prætenderent quod dictus rex non regeret eos sicut deberet*, et assignarent specialiter in quibus eos non rexerat, tunc parliamentum non esset omnino, licet archiepiscopi, episcopi, comites, et barones, et omnes eorum pares cum rege interessent. *Et ideo oportet omnia quæ affirmari, vel infirmari, concedi, vel negari, vel fieri debent, per parliamentum, per communitatem parliamenti concedi*, quæ est ex tribus gradibus sive generibus parliamenti, scilicet ex procuratoribus cleri, militibus comitatuum, civibus et burgensibus, *qui repræsentant totam communitatem Angliæ, et non de magnatibus; quia quilibet eorum est pro sua propria persona ad parliamentum, et pro nulla alia.*

CAP. XXIV.

De Partitione Parliamenti.

Parliamentum dispartiri non debet, dummodo aliqua petitio pendeat indiscussa, vel ad minus antequam non sit determinata responsio, et si rex contrarium permittat, perjurus est. *Nullus solus de paribus parliamenti recedere potest, nec debet de parliamento recedere, nisi obtenta inde licentia de rege et omnibus suis paribus, et hoc in pleno parliamento,* et quod de hujusmodi licentia fiat rememoratio in rotulo parliamenti. Et si aliquis de paribus durante parliamento infirmaverit, ita quod ad parliamentum venire non valeat, tunc per triduum mittit excusatores ad parliamentum, qua die si non venerit, mittuntur ei duo de paribus suis ad videndam et testificandam hujusmodi infirmitatem; et si sit suspicio, jurent illi duo pares quod veritatem inde dicent, et si comperiatur quod finxerat se, amerciabitur tamquam pro defalta, et si non finxerat se, attornet aliquem sufficientem coram eis ad interessendum ad parliamentum pro se, nec sanus excusari potest, si sit sanæ memoriæ.

Departitio parliamenti ita usitari debet, punitus debet et publicè proclamari in parliamento et infra palatium parliamenti; si sit aliquis qui petitionem liberavit ad parliamentum, cui nondum sit responsum; quod si nullus reclamet, supponendum est quod cuilibet medetur, vel saltem quatenus potest de jure respondetur, et tunc primò videlicet cum nullus qui petitionem suam ea vice exhibuerit, reclamet, parliamentum vestrum licentiabimus.

CAP. XXV.

De Transcriptis Recordorum in Parliamento.

Clerici parliamenti non negabunt cuiquam transcriptum processûs sui, sed liberabunt illud cuilibet qui illud petierit; et capient semper pro decem lineis unum denarium nisi forte facta fide de impotentia, in quo casu nihil capient. Rotuli de parliamento continebunt in latitudine decem pollices. Parliamentum tenebitur in quo loco regni regi placuerit.

FIN DE L'HISTOIRE DES ÉTATS GÉNÉRAUX ET PROVINCIAUX DES GAULES ET DU SECOND VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE SECOND VOLUME.

Pages

Histoire de l'origine, de l'organisation et des pouvoirs des états généraux et provinciaux des Gaules, particulièrement des Pays-Bas, depuis les Germains, jusqu'au XVIe siècle..... 1

Avis au lecteur..... 3

CHAPITRE I.

Des états généraux et provinciaux en général sous la période germanique et gauloise, et sous celle des deux premières races de nos rois..... 7

CHAPITRE II.

Des membres dont se composaient les états généraux sous les deux premières races..... 31

Section I. — Du Clergé..... Ibid.

Section II. — De l'état noble..... 35

Section III. — Du tiers-état ou du peuple..... 43

CHAPITRE III.

Des états généraux ou parlemens et provinciaux sous la troisième race, jusqu'au règne de saint Louis..... 67

CHAPITRE IV.

Pages

Des états généraux et provinciaux sous saint Louis, jusqu'au XVIe siècle..... 122

CHAPITRE V.

Des membres des états sous saint Louis et depuis..... 185

Section I. — Des membres du clergé..... Ibid.

Section II. — Des membres de l'état noble..... 201

Section III. — De la salle aux plaids, de ses membres, et de son détachement du parlement..... 221

Section IV. — Du tiers-état dans les états généraux et provinciaux, sous la période de saint Louis et de ses successeurs..... 269

Appendice..... 325

FIN DE LA TABLE DU SECOND VOLUME.

JUN 12 1963